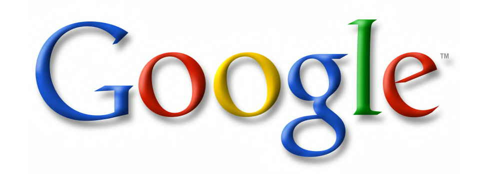
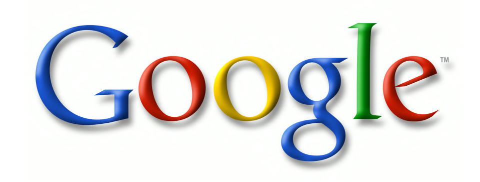

Google







ORGANISATION

DU CRÉDIT

PERSONNEL ET RÉEL,

MOBILIER ET IMMOBILIER,

PAR

FRANÇOIS VIDAL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

PARIS

A L'ADMINISTRATION DE LA LIBRAIRIE,

RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 32.

1851

OUVRAGES ILLUSTRÉS A 50 CENTIMES LA LIVRAISO

PUBLIÉS AVEC PRIMES.

LES MYSTÈRES DU PEUPLE

ou HISTOIRE D'UNE FAMILLE DE PROLETAIRES A TRAVERS LES AGES,

PAR EUGÈNE SUE.

50 CENTIMES LA LIVRAISON. | Chaque volume renferme 20 livraisons. | **UNE LIVR. PAR SEMAINE**

L'OUVRAGE EST COMPOSÉ DE 8 VOLUMES.

Les abonnés qui consentent à recevoir, en plus des **8** volumes des **Mystères du Peuple,** les **4** volumes des **Misères des Enfants Trouvés,** dont les livraisons sont intercalées dans les séries des *Mystères du Peuple*, ont SEULS droit aux cinq primes suivantes:

UNE PENDULE DE SALON à sujet historique et à sonnerie.

Groupe à deux sujets en composition, le corps de la pendule tout bronze et marbre, marchant quinze jours, garantie deux ans par l'Association fraternelle des ouvriers horlogers;

2° **Les Mystères de Paris,** par EUGÈNE SUE; 2 beaux volumes illustrés de 8 gravures sur acier.

3° **Le Juif Errant,** par EUGÈNE SUE; 2 beaux volumes illustrés de 8 gravures sur acier;

4° **Le Droit de vivre,** par M. MAURICE LA CHATRE; 1 beau volume in-8° de dotrine humanitaire;

5° **Le Médecin du Peuple,** par le docteur MURE; 1 volume format in-12.

Les abonnés aux *Mystères du Peuple* qui ne prennent pas les *Enfants trouvés* **n'ont pas droit** à la **Prime-Pendule;** mais ils reçoivent les quatre primes en livres indiquées ci-dessus.

LES MYSTÈRES DU MONDE

OU

HISTOIRE UNIVERSELLE DE TOUS LES PEUPLES,

PAR EUGÈNE SUE.

COMPLÉMENT des **Mystères de Paris,** du **Juif Errant,** des **Misères des Enfants trouvés,** et des **Mystères du Peup**

DANS LESQUELS ON RETROUVERA

RODOLPHE, MARTIAL, RIGOLETTE, PIPELET, CABRION, RODIN, AGRICOL, la MAYEUX, MARTIN, BRUYÈRE, M. LEBRENN, GEORGES,

Et plusieurs autres personnages, hommes et femmes, pour lesquels se sont passionnés tant de lecteur quatre ouvrages précédents.

SPLENDIDE ÉDITION ILLUSTRÉE DE 100 GRAVURES SUR ACIER.

Chaque volume est divisé en 20 livraisons et renferme 10 gra

50 cent. la livraison. — L'ouvrage sera complet en 10 volumes. — Une livr. par semaine.

LES MYSTÈRES DE PARIS

2 beaux volumes illustrés.

LE JUIF ERRANT

2 beaux volumes illustrés.

LES MISÈRES DES ENFANTS TROUVÉS

4 beaux volumes illustrés.

PAR EUGÈNE SUE.

50 CENT. LA LIVRAISON. | Chaque volume renferme **20** livraisons. | **UNE LIVR. PAR SEMAINE**

La publication est composée de **8** volumes.

ORGANISATION

DU CRÉDIT.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

DES CAISSES D'ÉPARGNE. — 1° Les Caisses d'Épargne transformées en institutions de crédit. — 2° le travail commandité avec les économies des travailleurs. In-8°, 1844 (*épuisé*).

DE LA RÉPARTITION DES RICHESSES, OU DE LA JUSTICE DISTRIBUTIVE EN ÉCONOMIE SOCIALE. — Examen critique des Théories exposées, soit par les Économistes, soit par les Socialistes. 1846. Un vol. in-8° de 500 pages. 7 fr. 50 c.

VIVRE EN TRAVAILLANT! PROJETS, VOIES ET MOYENS DE RÉFORMES SOCIALES. 1848. In-18. 3 fr. 50 c.

Ces deux derniers ouvrages se trouvent à la librairie de CAPELLE, rue des Grés-Sorbonne, n. 10.

Corbeil, imprimerie de CRÉTÉ.

ORGANISATION

DU CRÉDIT

PERSONNEL ET RÉEL,

MOBILIER ET IMMOBILIER,

PAR

FRANÇOIS VIDAL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

PARIS

A L'ADMINISTRATION DE LA LIBRAIRIE,

RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 32.

1851

PRÉFACE.

I

L'esprit du siècle, qui n'est autre chose que la conséquence logique du développement nécessaire de l'humanité, pousse irrésistiblement les sociétés modernes vers de nouvelles destinées. Nous assistons à la décomposition du vieux monde, à l'enfantement laborieux d'un ordre nouveau.

Jamais on n'avait vanné tant d'idées que de nos jours! Depuis trente ans, il s'est accompli, dans les sciences morales et politiques, d'un côté, dans les sciences positives, de l'autre, enfin dans l'industrie et dans les arts, une révolution ou, si l'on aime mieux, une rénovation féconde qui doit nécessairement amener une transformation sociale.

Les institutions qui nous régissent encore ont cessé depuis longtemps d'être en harmonie avec les idées et les sentiments, avec les mœurs et les besoins de l'époque : il faut qu'elles soient profondément modifiées. Nous tendons vers l'amoindrissement progressif des inégalités, vers l'abolition des priviléges, vers l'affranchissement définitif du travail et des travailleurs, vers la réalisation de la démocratie. Désormais, comme disait Saint-Simon, toutes les institutions sociales doivent avoir et auront forcément pour but l'amélioration physique, morale et intellectuelle du sort de la classe la plus nombreuse, du sort de toutes les classes sans exception. Sous l'empire du suffrage universel, cela est plus que jamais inévitable.

Déjà tout change autour de nous, sous nos yeux, parfois même

à notre insu, les hommes et les choses, à tel point que ceux qui ont la prétention d'immobiliser le présent ou de ressusciter le passé sont entraînés malgré eux dans la voie des réformes, deviennent même les agents aveugles du progrès, sans plus s'apercevoir du mouvement accéléré qui les emporte qu'ils ne s'aperçoivent de la rotation de la terre.

Tout grand mouvement de rénovation a nécessairement deux phases : la phase critique, puis la phase organique. Si l'aurore de la période d'organisation apparaît déjà dans les livres des théoriciens, si elle est clairement annoncée par l'avide curiosité qu'excitent les systèmes nouveaux et les idées positives, il est évident, néanmoins, que nous sommes toujours dans la période purement critique. Je n'en veux d'autre preuve que l'état de désordre et de confusion, d'anarchie intellectuelle et morale, d'anarchie économique et d'anarchie politique où la société se débat douloureusement aujourd'hui.

Évidemment cette société est désorientée, est sans principes, sans direction et sans but; elle ne sait ni où elle va, ni où elle voudrait aller. Elle ne peut rester dans la situation présente; elle ne peut pas davantage, et elle le comprend, retourner en arrière; mais elle craint de faire fausse route en s'engageant dans des voies encore inconnues. Elle souffre, elle s'agite au milieu de l'indécision des esprits, de l'incohérence des idées, de l'opposition manifeste des intérêts; elle cherche une issue et n'en trouve pas, et, en attendant que la lumière se fasse, elle est réduite à l'impuissance et aux contradictions, réduite à maintenir le provisoire et à perpétuer l'immobilité dans le chaos. Et il en sera forcément ainsi, quelle que soit la forme du pouvoir, quel que soit le personnel des gouvernants ou des législateurs, jusqu'à ce que l'opinion publique, éclairée par des idées positives, sache ce qu'elle veut, ait un but clairement défini et des moyens d'exécution parfaitement arrêtés.

Cette anarchie intellectuelle, morale, économique et politique, qui est le caractère distinctif de notre époque, ne date ni de la révolution de Février, ni de la révolution de Juillet, comme le supposent naïvement les grands hommes d'État qui ne manquent jamais de prendre les effets pour les causes. Elle a produit ces révolutions, et elle en produira d'autres peut-être, mais elle n'a point été engendrée par elles. Ce n'est pas d'hier que notre société a perdu l'aplomb et l'équilibre; ce n'est pas d'hier que les vieux dogmes

sur lesquels elle était basée ont perdu toute autorité, tout prestige, ont été ébranlés par la science et par la raison; et ceux-là s'abusent étrangement qui cherchent l'ordre et la stabilité dans le rétablissement des institutions qui ont causé le désordre et rendu les révolutions nécessaires. — Les mêmes causes produiraient encore les mêmes effets.

Cette anarchie n'est point le signe d'une décadence, quoi qu'en disent les hommes du passé, qui se figurent que l'humanité, comme leurs idées, est arrivée à la décrépitude et va descendre avec eux dans la tombe Elle est, au contraire, le prélude certain d'une rénovation complète des idées, des sentiments, des institutions, le prologue d'une Civilisation nouvelle, qui viendra inaugurer une nouvelle Économie et une nouvelle Politique basées sur une nouvelle Philosophie Sociale.

Notre société est un travail de régénération, oui; elle souffre parce qu'elle se transforme, oui; mais elle n'est point épuisée, tant s'en faut! Jamais elle n'a été plus vivace, jamais elle n'a eu plus de séve et de vigueur; jamais elle n'a eu une foi plus ardente dans l'avenir, dans ses destinées; et c'est là ce qui donne au Socialisme une force invincible, malgré ses fautes et malgré ses erreurs.

Ce qui fait la force du Socialisme, ce ne sont certes pas les hommes qui passent pour en être les chefs, ni les millions d'adhérents qu'il peut compter; ce ne sont pas même des doctrines générales et philosophiques comprises seulement d'un petit nombre; mais c'est l'impuissance radicale des vieilles institutions et des vieilles idées, et en même temps l'impuissance des hommes les plus éminents qui s'acharnent à les défendre; c'est la démoralisation profonde dont nous sommes témoins, et que rien ne saurait arrêter tant qu'on ne changera pas de système; c'est la dissolution des anciens partis qui s'accomplit sous nos yeux; c'est le chaos industriel où la société est plongée et s'abîme; c'est la misère qui monte à flots pressés comme la mer, qui envahit jusqu'aux couches supérieures et qui menace de tout engloutir; c'est cet étrange phénomène du paupérisme croissant parallèlement à la richesse chez toutes les nations civilisées; ce sont les terribles problèmes qui se posent chaque jour et qu'on ne sait comment résoudre aujourd'hui; ce sont les droits méconnus et les intérêts sacrifiés, ce sont les réclamations légitimes et des souffrances infinies

des classes déshéritées ; c'est le sentiment instinctif ou raisonné que nous avons tous, vieillards qui se lamentent de désespoir et jeunes hommes qui tressaillent d'espérance, de l'impossibilité de ce qui est, de l'impossibilité absolue de ce qui a cessé d'être, de la nécessité d'un ordre nouveau ; c'est l'instinct de conservation qui domine chacun de nous, et qui nous pousse à chercher dans des doctrines nouvelles un principe de vie et d'unité, et dans des réformes sociales un moyen de salut ; c'est enfin l'esprit des temps, le souffle de Dieu, la force indomptable des choses !

Même parmi ceux qui repoussent systématiquement toute innovation, la plupart ne se rattachent au présent que par désespoir, comme des naufragés à une épave, en poussant des cris de détresse. Ils ne s'abusent point sur l'inutilité de leurs efforts, sur la durée d'un régime dont ils espèrent tout au plus retarder la chute ; mais l'avenir les épouvante et leur apparaît sous les couleurs les plus sombres, et, s'ils luttent en désespérés, c'est bien moins par amour pour ce qui est que par frayeur de l'inconnu. Ah ! le jour où ils comprendraient la possibilité de constituer sans violence un ordre nouveau, un ordre pouvant donner satisfaction à tous les droits, sécurité à tous les intérêts, et en même temps répondre aux idées et aux sentiments qui passionnent les intelligences et les cœurs...... ce jour là, soyez-en bien convaincus, ils abandonneraient sans regret leur radeau ou leur épave, ils renonceraient volontiers à défendre, quand même, un régime qu'ils savent ne pouvoir durer, et qui ne les met seulement pas à l'abri des angoisses de la peur.

Les Socialistes, il faut le reconnaître, ont été des apôtres bien maladroits. Quand leurs idées étaient poussés par un courant irrésistible, ils ont tout fait pour en retarder le triomphe, ils ont suscité une réaction impitoyable. Si, au lieu de lancer leurs théories comme une menace, comme un épouvantail, comme un défi, comme un cri de guerre, ils les avaient données pour ce qu'elles sont en effet, pour des idées d'ordre, de paix, de concorde, de fraternité, favorables à tous les intérêts sans exception ; si, au lieu de les présenter d'un ton provocateur, au bout d'un fusil et à la pointe d'une baïonnette, ils les avaient exposées avec le calme de la raison réfléchie et la chaleur pénétrante d'une conviction sincère, ils auraient converti le plus grand nombre de ceux qu'ils ont effrayés, ils auraient eu pour partisans beaucoup de ceux

que la peur a rendus leurs ennemis, et la plupart de ces idées seraient déjà incarnées dans nos lois.

Socialistes, il est temps de changer d'allure et de langage, de faire exclusivement appel à la science et à la raison. On ne convertit point ses adversaires avec des injures, des menaces et des déclamations passionnées. Quand on prêche la paix, la concorde, la solidarité des intérêts, la réconciliation sans arrière-pensée de toutes les classes, la fraternité universelle et le bonheur pour tous; quand on professe que le désordre et l'injustice proviennent des institutions et ne doivent pas être imputés aux individus, on ne peut prendre le ton de la haine et de la violence sans desservir sa cause et sans donner un démenti à ses principes. On a cru jusqu'ici que vous vouliez imposer vos idées par la force, sauver le monde à la baïonnette, et l'on vous a repoussés comme des ennemis dangereux, parce qu'on a par-dessus tout horreur de la violence, parce que le bonheur forcé n'est même plus le bonheur, mais la tyrannie ! Quand on saura que vous n'aspirez à triompher que par la persuasion, que vous comptez uniquement, pour la réalisation de vos principes, sur l'adhésion librement exprimée de vos concitoyens, on cessera de vous traiter en ennemis, on vous écoutera, et l'on passera dans vos rangs.

II

Les situations anormales sont nécessairement transitoires : un peuple ne peut vivre à l'état permanent d'anarchie intellectuelle et morale, d'anarchie politique et économique. Tout annonce donc que la période critique touche à son terme et que nous allons entrer dans la voie des idées organiques, des idées positives.

La question est de savoir si cette transition s'opérera sans secousse, si la transformation sociale que les uns espèrent, que les autres redoutent, mais que l'on regarde généralement comme fatale ou nécessaire, s'accomplira par des réformes graduelles et pacifiques ou par une révolution violente.

Les Socialistes se prononcent hautement pour les réformes, parce qu'ils savent qu'il s'agit aujourd'hui d'affirmer et d'organiser, et non plus seulement de nier et de détruire; parce qu'ils

trouvent qu'on a fait assez de débris et de ruines; parce qu'ils pensent que les réformes sont plus fécondes que les révolutions et sont beaucoup moins douloureuses; parce qu'ils sont bien convaincus que, pour fonder quoi que ce soit de durable, il faut le calme et les ressources de la paix, et non pas l'agitation des guerres civiles. Persuadés que le mouvement est irrésistible, ils voudraient le diriger, au lieu de l'abandonner à lui-même; ils demandent des réformes pour prévenir les révolutions : *c'est leur utopie !*

Les anti-socialistes, au contraire, conservateurs forcenés d'un état de choses impossible, aiment encore mieux, s'il le faut, courir la chance des révolutions que de consentir à la moindre réforme. On dirait que la peur leur a fait perdre à la fois le sentiment et la raison; ils sont devenus aveugles et sourds, ils ne veulent rien voir ni rien entendre. Les anti-socialistes sont des révolutionnaires incorrigibles, des révolutionnaires de la pire espèce, des révolutionnaires sans le vouloir et sans le savoir.

Il est à remarquer, du reste, que toutes les sociétés, toutes les civilisations, tous les gouvernements ont péri par la faute des prétendus conservateurs. En voulant toujours, sous prétexte de conservation, maintenir les abus les plus invétérés, en repoussant obstinément toute réforme, même les réformes les plus urgentes, on fait comme le capitaine qui refuse, au moment suprême, de sacrifier une partie de la cargaison pour sauver le navire, l'équipage et les passagers, *et l'on périt corps et biens !*

Pour résister à l'envahissement des idées modernes, les conservateurs comptent beaucoup sur les lois compressives, et, au besoin, sur les baïonnettes et sur l'artillerie. Mais que peut le canon contre les idées? Les problèmes qui s'agitent de nos jours ne peuvent être résolus que par la science, et elle les résoudra malgré vous et malgré vos lois; mais ils ne sont point de la compétence des soldats et des artilleurs, mais ils ne seront tranchés ni par le sabre ni par le canon. Ce n'est pas au moyen de l'artillerie qu'on ravivra des dogmes morts, des croyances qui ont fait leur temps; ce n'est pas au moyen de l'artillerie qu'on pourra constituer l'ordre politique et économique, consolider une société qui s'écroule, transformer les erreurs en vérités, les préjugés en principes, arrêter la marche de l'humanité. Le canon n'est bon qu'à faire des victimes et des ruines, qu'à tuer des hommes et à

démolir des murailles ; mais il n'a jamais rien fondé. Et quand bien même, à la rigueur, on parviendrait, à coups de canon et à force de baïonnettes, à comprimer pour un temps les manifestations de la souffrance, l'expansion des sentiments et des idées, on n'aurait absolument rien résolu : on n'aurait fait qu'aggraver le danger, que rendre l'explosion plus inévitable encore, et surtout plus terrible !

Quant à nous, notre choix est fait depuis longtemps. Nous abandonnons les conservateurs têtus à leur aveuglement incurable, mais nous ne nous déciderons jamais de gaieté de cœur à nous lancer étourdiment dans l'inconnu des révolutions, à faire de la force et du hasard les arbitres de nos destinées. Nous nous prononçons hautement pour les réformes organiques, parce que c'est, à notre avis, pour la société actuelle l'ancre de miséricorde, parce que si ce dernier moyen de salut nous échappe, nous irons infailliblement nous briser sur les écueils, nous abîmer dans le gouffre sans fond des tempêtes !

Nous n'espérons pas convertir les endurcis, les conservateurs en cheveux blancs : nous savons qu'ils sont condamnés à mourir dans l'erreur et dans l'impénitence finale. Mais, peut-être, sur les hommes jeunes encore d'esprit et de cœur qui se sont momentanément égarés dans le parti de la conservation à outrance, pourrions-nous exercer quelque action, si nous parvenions à leur démontrer la fécondité et la possibilité pratique des réformes sociales, si nous parvenions à leur persuader qu'ils font fausse route, qu'ils tournent le dos à l'avenir, qu'ils sont engagés dans une voie sans issue, et qu'ils courent les yeux fermés à une catastrophe !

III

L'article 13 de la Constitution de 1848 est ainsi conçu :

« La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et
« de l'industrie.

« La société favorise et encourage le développement du travail
« par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle,
« l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, *les institutions*
« *de prévoyance et de crédit*, les institutions agricoles, les asso-

« ciations volontaires, et l'établissement par l'État, les départe-
« ments et les communes, de travaux publics propres à employer
« les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants aban-
« donnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que
« leurs familles ne peuvent secourir. »

— Voilà le programme du Socialisme Constitutionnel!

Je crois que nous sommes tous grandement intéressés à l'exécution sincère et immédiate de cet article de notre Constitution ; je crois et j'espère démontrer qu'il serait facile d'organiser en France le Crédit, de façon à donner au travail, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, un essor prodigieux; je crois enfin que le crédit peut être la soupape de sûreté qui rendra les explosions impossibles.

Ces réformes économiques que l'on réclame de toutes parts à grands cris, toujours promises et toujours ajournées, l'organisation du crédit permettrait de les accomplir au plus grand avantage de toutes l's classes de la société. L'organisation du crédit permettrait de résoudre progressivement et sans secousse tous ces grands problèmes devant lesquels nous ne pouvons plus longtemps reculer, permettrait d'assurer à tout homme de bonne volonté *le droit et le moyen* de vivre en travaillant, sans froisser en rien ce qu'on appelle les droits acquis et les intérêts légitimes; l'organisation du crédit permettrait de préparer la transition graduelle et pacifique du désordre actuel à un ordre nouveau.

En développant ici les principes sur lesquels, selon moi, toute organisation normale du crédit doit être basée, je ne vise point à l'originalité, je n'aspire point à faire révolution dans la science. Mon ambition serait largement satisfaite si je pouvais réussir à exposer avec méthode et avec clarté, de façon à être facilement compris et à convaincre mes lecteurs, des idées simples et justes qui ont pour elles, sinon la sanction imposante de la routine, du moins l'autorité du sens commun, de la raison éclairée, et même de l'expérience.

IV

Ce Livre est divisé en deux parties précédées d'une Introduction.

Dans l'*Introduction*, je cherche : 1° à donner une définition gé-

nérale du crédit, à en préciser le but, l'objet, les moyens, la puissance; 2° à faire comprendre l'influence du crédit sur la production, la répartition, la consommation et la circulation des richesses.

La *Première Partie* traite de l'organisation pratique du crédit, contient, en forme de lois ou de décrets, des projets de banque centrale et d'établissements intermédiaires.

Ces projets composent un ensemble, et sont comme les rouages divers d'un vaste mécanisme.

La *Seconde Partie* est à la fois un exposé de motifs, un commentaire et une discussion de principes.

Ceci n'est point, à proprement parler, un livre de doctrine ou de pure théorie. Je me suis surtout placé au point de vue de l'actualité et des réformes possibles; j'ai voulu, en tenant compte des besoins et des moyens de la société présente, des intérêts divers, des préjugés et des obstacles de toute sorte, donner une organisation du crédit, sinon complète et parfaitement conforme aux déductions de la raison pure, du moins relativement bonne, progressive et immédiatement réalisable tout à la fois. Je me serais montré plus hardi si j'avais voulu faire de la théorie abstraite, sans me préoccuper des lois existantes et des difficultés de transition.

J'ai rédigé mes projets en forme de lois, parce que c'est, à mon avis, la méthode d'exposition la plus claire, celle qui fait le mieux comprendre l'ensemble et les détails d'un système. Mais je n'ai point eu la prétention ni l'intention de préparer des textes de lois. J'ai même mêlé dans ces projets ce qui peut être matière à articles de lois et ce qui doit être l'objet de règlements : je suis entré dans les plus minutieux détails pour expliquer aussi complétement que possible le mécanisme et le jeu des institutions de crédit. Pour transformer ces projets en lois, il y aurait lieu de faire des suppressions importantes.

J'ai pris dans les lois actuelles, pour me rattacher à la tradition, tout ce qui m'a paru conforme à mes principes; j'ai modifié, supprimé sans scrupule tout ce qui m'a paru défectueux; enfin, j'ai fait des innovations considérables.

Ces projets, je le répète, sont loin de correspondre pour moi à

l'idéal d'une organisation parfaite du crédit. Je les ai rédigés pour notre temps et non pour les sociétés à venir; j'ai voulu rester constamment dans les limites du possible et de l'immédiatement possible, tout en ayant soin de ménager toujours un libre accès au progrès et à toutes les améliorations.

Ces projets, au surplus, on peut les modifier : je ne les présente que comme cadres de réformes à accomplir, et dans ces cadres il y a place pour toutes les idées justes.

V

J'avais eu d'abord la pensée de soumettre mes plans à l'Assemblée nationale ; mais j'y ai renoncé, et pour plusieurs raisons.

1° Ces projets s'enchaînent étroitement et forment un système qui ne peut normalement fonctionner qu'à la condition d'être appliqué dans son ensemble. — Je ne crois point à l'efficacité des réformes partielles. — Ce système suppose avant tout la constitution sur de nouvelles bases d'une banque centrale de circulation, qui doit être le moteur indispensable de tous les établissements secondaires : sans cela, il est impossible, à mon sens, de rien entreprendre de rationnel, impossible de faire sensiblement baisser le taux de l'intérêt, impossible même de fonder, dans l'intérêt des propriétaires et de l'agriculture, le crédit à bon marché dont on se préoccupe tant à cette heure.

Il fallait donc proposer tout d'abord une réforme complète des statuts de la Banque de France. Mais la Banque, on le sait, appartient à des actionnaires dont le privilége a encore au moins quatre ans à courir, et, sans leur consentement, toute réforme était légalement impossible. Or, ils seraient fort peu disposés à admettre des innovations dont ils comprennent parfaitement la portée. L'Assemblée aurait donc dû repousser mes projets comme contraires aux lois établies : elle n'aurait même pas pu les prendre en considération, et dès lors elle n'aurait pas eu à les discuter.

Et cependant, c'est ma conviction profonde que nulle réforme importante, en fait de crédit, ne pourra être réalisée sans une modification préalable dans les statuts de la Banque de Paris. — Bien des projets pourront être présentés, mais ceux-là seuls au-

raient chance d'être adoptés aujourd'hui qui seraient inefficaces et sans valeur. Que d'autres soumettent à l'Assemblée des plans inoffensifs et s'efforcent même d'en atténuer la portée pour les faire plus facilement agréer ! Pour moi, je l'avoue franchement, au lieu de chercher à faire prévaloir quelques améliorations de détail, quelques améliorations insignifiantes, j'aime mieux signaler les avantages incontestables d'une nouvelle organisation du crédit, d'une réforme générale et complète ; j'aime mieux essayer de préparer l'opinion publique à la reconstitution de la Banque de France, à la grande réforme qui pourra être décrétée en 1854 et appliquée en 1856. — Le bien est quelquefois l'ennemi du mieux ! Je préfère attendre quatre ans, s'il le faut, une réforme radicale ; je préfère ajourner à 1856 la réalisation de mes espérances, que de demander aujourd'hui même d'innocentes modifications au régime actuel, modifications qui serviraient peut-être à perpétuer les abus existants, et qui pourraient être plus tard opposées comme fin de non-recevoir à toutes les améliorations à venir. — En agissant ainsi, je crois mieux servir, selon mes forces, la cause de la démocratie. — Du reste, j'indiquerai comment on pourrait mettre immédiatement en pratique les réformes que je propose ; comment la Banque de France pourrait, dès aujourd'hui, jouer le rôle d'une véritable banque centrale de circulation.

Mais il me paraît surtout nécessaire d'exposer le système général dans son entier ; car c'est l'ensemble de ces projets qui en fait, selon moi, la principale valeur ; il me paraît nécessaire d'affirmer et de développer ce que je regarde comme les vrais principes en matière de crédit, et je ne puis le faire que dans un livre. Les développements qu'un livre comporte me permettront d'expliquer plus complétement ma pensée, de donner à mes arguments plus de rigueur et de précision, de démontrer ce que j'aurais pu indiquer à peine dans une discussion forcément écourtée, et peut-être arriverai-je ainsi à convaincre ceux qu'un simple discours n'aurait pas ébranlés. — Les questions de crédit ne sont pas des questions de sentiment, et, dans une pareille matière, on n'arrive point de prime abord à une conviction raisonnée.

2° Sous le régime démocratique, pour qu'une réforme quelconque soit introduite dans les institutions et dans les lois, il ne suffit pas qu'elle soit rationnelle, possible, avantageuse à tous égards : il faut encore qu'elle soit généralement comprise, qu'elle soit désirée

et reconnue nécessaire; il faut, en un mot, la pression manifeste et continue de l'opinion publique.

Les novateurs, pionniers de l'avenir, vont à la découverte, défrichent les terres vierges et tracent des routes nouvelles dans des pays inexplorés; mais les sociétés ne se hasardent jamais que dans les chemins battus et rebattus. La Démocratie, c'est le gouvernement des majorités: les Assemblées ne consacrent jamais que les progrès déjà accomplis dans les intelligences, que les progrès acceptés d'avance en quelque sorte par la majeure partie des populations; les Assemblées ne sont que l'écho sonore des idées et même des préjugés qui règnent dans le pays, par conséquent l'écho d'idées déjà connues, d'idées quelquefois déjà vieilles et surannées. Loin de marcher à la tête du mouvement intellectuel, les Assemblées ont beaucoup de peine à le suivre. Elles ne peuvent représenter, cela est évident, que les idées déjà arrivées à éclosion et à maturité, que les idées dominantes. C'est pourquoi elles sont généralement rebelles aux innovations et à l'esprit d'initiative, pourquoi elles sont toujours en retard de plusieurs étapes sur les jeunes générations, en retard quelquefois d'un siècle sur les éclaireurs. Le progrès naît et se développe nécessairement en dehors des Assemblées, et il n'y pénètre qu'après avoir conquis dans le pays assez de partisans pour se faire représenter.

Avant d'être soumise aux décisions d'une Assemblée délibérante, toute idée nouvelle doit donc se produire devant le public, faire son chemin dans le monde, conquérir des partisans, et cela est surtout indispensable quand cette idée est contraire aux préjugés universellement accrédités et aux usages de la routine. Ce n'est donc pas aux Assemblées directement qu'il faut soumettre les théories nouvelles. L'initiation doit se faire par la presse ou par la parole, dans les livres, dans les journaux, dans les réunions publiques. Un Parlement, encore une fois, ne cueille que les idées mûres, n'accepte les réformes que lorsqu'il ne peut plus les repousser.

Dans le drame sans fin de la civilisation, chaque génération représente son époque et disparaît de la scène après avoir rempli son rôle. Le changement des acteurs et le renouvellement des idées constituent le progrès. Mais il ne faut pas demander aux hommes du passé d'être les hommes du présent, encore moins d'être les hommes de l'avenir. Donc, au lieu de talonner les traînards de

l'Assemblée législative, dans le vain espoir de hâter insensiblement leur marche, au lieu de leur parler un langage qu'ils ne comprendraient pas, je m'adresse à la génération nouvelle qui, partant aujourd'hui d'un point où les anciens auront peine à arriver dans nombre d'années, se trouve déjà en avance de plusieurs relais sur la route de l'avenir, etfera plus de chemin, d'ici à deux ans, que n'en pourraient faire dans toute leur carrière les hommes élevés dans les idées du passé, les hommes appartenant à la génération qui s'en va. C'est cette nouvelle génération qui pousse en avant l'opinion publique, qui sera prochainement appelée à la représenter, et qui, devenue majorité à son tour, aura à réaliser les réformes que nous désirons, à traduire en institutions les vœux du pays.

Je dédie ce livre, en témoignage de reconnaissance, aux électeurs de la Seine et du Bas-Rhin, qui m'ont honoré de leurs suffrages aux élections du 10 mars 1850, et qui m'ont fait Représentant du Peuple.

Janvier 1851.

INTRODUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRES. — BUT, OBJET, DÉFINITION ET PUISSANCE DU CRÉDIT.

I

L'homme a été créé perfectible ; il a reçu des facultés en harmonie avec ses besoins, et pour théâtre la terre lui a été donnée.

Nous avons été doués d'activité, de sympathie, d'intelligence ; et si nos besoins viennent solliciter incessamment nos facultés, nos facultés nous permettent de pourvoir à tous nos besoins.

C'est pour nous une nécessité impérieuse, absolue, c'est un devoir envers nos semblables et envers nous-mêmes, c'est notre droit de développer intégralement nos facultés intellectuelles, morales et physiques, d'élargir la sphère de notre intelligence, le cercle de nos affections, le champ de notre activité féconde. — C'est la condition même de la vie.

On appelle *Richesses*, en Économie Sociale, tout ce qui peut servir directement ou indirectement à la satisfaction des besoins de l'homme.

Il y a donc des richesses intellectuelles, des richesses morales, et des richesses purement matérielles ou physiques. L'économie s'occupe spécialement, non pas exclusivement des richesses matérielles qui sont seules susceptibles d'une éva-

luation rigoureuse. — Nous ne parlerons donc ici que des richesses physiques.

Toutes les richesses proviennent originairement de l'industrie de l'homme et de la fécondité de la nature, c'est-à-dire du travail seul, la terre étant une fois donnée.

Pour donner carrière à son activité et à son intelligence, pour créer des richesses, l'homme a besoin d'un champ d'exploitation ; il a, en outre, besoin de subsistances, de matières premières et d'instruments de travail.

Le champ, c'est la terre ; les subsistances, les matières premières, et les instruments, c'est ce que nous nommons des *Capitaux*. Les capitaux, qu'il faut bien se garder de confondre avec la *monnaie*, procèdent évidemment de la fertilité de la terre et du travail de l'homme. Quant à la terre, donnée primitivement à l'espèce humaine, elle a été appropriée et monopolisée, et elle est devenue, en tant que chantier de travail et instrument de production, un capital pour les possesseurs privilégiés et le plus précieux de tous les capitaux,

De même qu'on a distingué deux sortes de richesses, de même on peut distinguer deux sortes de capitaux : *les capitaux matériels* et *les capitaux immatériels*.

Les capitaux matériels se composent de la terre et de toutes les valeurs qui sont ou qui peuvent être consacrées à la production. Les capitaux immatériels se composent de toutes les intelligences et de toutes les forces humaines capables de tirer parti de ces valeurs : c'est en ce sens que l'homme a pu être défini économiquement *un capital accumulé*. — Néanmoins, quand on parle de capitaux, on entend toujours désigner par là *la terre et les valeurs matérielles* CONSACRÉES A LA PRODUCTION.

Une valeur est ou n'est pas CAPITAL, *selon la destination qui lui est donnée*. Tant qu'une valeur n'a pas reçu un *emploi productif*, elle n'est point capital, du moins capital actif ; elle n'est que valeur susceptible d'être capitalisée, valeur stérile, *valeur morte*, selon l'expression consacrée.

Tout capital, pour devenir productif, même le sol,

a absolument besoin d'être fécondé par le travail et par l'intelligence. — D'un autre côté, sans capital, c'est-à-dire sans instruments, sans avances et sans matières premières, tout travail est impossible. — De l'union du capital matériel avec le capital immatériel, ou avec le travail, naissent la fécondité et la richesse.

Il importe donc de mettre à la disposition de toutes les intelligences et de toutes les activités les instruments nécessaires, afin que toutes les forces et toutes les valeurs reçoivent un emploi utile, afin que la richesse générale puisse être considérablement augmentée d'abord, puis équitablement répartie, afin que les fruits du travail deviennent assez abondants pour suffire aux besoins de tous.

Entre le Capital et le Travail c'est le Crédit qui servira d'intermédiaire; c'est le crédit qui mettra en œuvre toutes les forces et tous les instruments, qui favorisera l'accroissement et la diffusion de la richesse.

S'il y a aujourd'hui des milliers de bras sans ouvrage, faute de capitaux, d'un côté; s'il y a, d'un autre côté, d'immenses valeurs sans emploi et complétement stériles, faute de travail; si, par suite d'incalculables déperditions de forces vives en hommes et en capitaux, la misère règne là où pourrait, où devrait régner l'abondance, c'est que le crédit n'existe pas ou n'existe qu'à l'état imparfait.

Il faut donc constituer le crédit, lui donner une Organisation puissante, l'appliquer à toutes les branches de l'activité humaine, notamment à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. Il faut que désormais le Capital ne manque plus au Travail, car nous avons des ressources infinies en valeurs capitalisables; il faut, au contraire, que le Capital soit toujours plus offert que demandé; il faut qu'il soit mis au service de tous les hommes laborieux et intelligents qui présentent des garanties matérielles de solvabilité, ou des garanties personnelles et morales de probité et de capacité; et il faut qu'il soit offert au plus bas prix et aux meilleures conditions possibles.

II

Cherchons d'abord à nous faire une idée nette du crédit, à en définir le but, l'objet, les moyens, la puissance.

Le crédit a *pour but définitif ou pour but suprême* de mettre chaque citoyen en état d'accomplir tous ses devoirs et d'exercer tous ses droits, en état de développer librement et pleinement toutes ses facultés physiques, intellectuelles et morales, et de pourvoir, directement ou indirectement par son travail, à tous ses besoins légitimes.

Il a *pour but prochain et immédiat* l'augmentation et la diffusion de la richesse générale;

Pour objet spécial, la commandite, PAR LE TRAVAIL PASSÉ, *du travail présent et du travail futur;*

Pour moyens, LA MONÉTISATION et LA CAPITALISATION *des valeurs* EXISTANTES.

Tout ce qui va suivre sera le développement et le commentaire de cette définition générale du crédit.

Le crédit peut être appliqué, soit à la production agricole, soit à la production manufacturière, soit à la circulation proprement dite, et alors il peut être défini très diversement, en termes spéciaux, selon la destination qui lui est donnée.

Le crédit, quel qu'en soit l'objet, quelle qu'en soit la destination, se réduit toujours, en dernière analyse, à un prêt pour celui qui le donne, à un emprunt pour celui qui le reçoit. Le crédit suppose donc des valeurs existantes, car on ne peut donner ou recevoir *ce qui n'existe pas*. Le crédit opère à l'aide de *réalités*, et non pas à l'aide de valeurs imaginaires. Voilà ce qu'il ne faut jamais oublier.

Mais si le crédit suppose toujours la *réalité* de la valeur prêtée, il peut néanmoins être appelé *réel* ou *personnel*, selon la garantie sur laquelle il repose, selon la garantie fournie par l'emprunteur.

Le *crédit réel*, les mots le disent, est fondé sur la va-

leur des choses, abstraction faite de la moralité des personnes.

Le crédit réel est *mobilier* ou *immobilier*, selon qu'on affecte à la sûreté du prêt des *meubles* ou des *immeubles*, selon qu'on donne en garantie un gage, un nantissement, ou bien une hypothèque.

Les prêts sur hypothèque sont des opérations de crédit réel immobilier.

Les prêts sur gage, sur dépôt de titres ou de valeurs, sur consignations de denrées ou de marchandises, sont des opérations de crédit réel mobilier.

Pour fournir hypothèque, il faut absolument être propriétaire d'un fonds quelconque, terre, usine ou maison; pour donner un nantissement ou un gage, il suffit de posséder des valeurs mobilières.

De même que le propriétaire foncier peut emprunter en engageant ses immeubles; de même le fermier, le métayer, le cultivateur non propriétaire, l'artisan, le producteur et le marchand doivent pouvoir emprunter en engageant les récoltes, les denrées, les produits et les marchandises qui leur appartiennent.

Il est donc fort peu de citoyens qui ne puissent être admis aux bienfaits du crédit réel.

Le crédit réel, mobilier ou immobilier, est un escompte de richesses existantes, un dégagement de valeurs engagées, une transformation de capitaux inactifs ou de capitaux immobilisés en capitaux productifs ou en capitaux circulants. Aussi n'est-il limité que par la valeur des choses sur lesquelles il repose, meubles ou immeubles.

Dans les opérations de crédit réel, on peut, à rigoureusement parler, faire abstraction de la moralité et de la capacité de l'emprunteur. L'essentiel, c'est que le gage fourni, c'est que l'hypothèque donnée présentent une complète sécurité. Si le propriétaire dépense stérilement les sommes qui lui ont été avancées, s'il ne se libère pas à échéance, il sera exproprié, et la banque ne perdra rien; si le cultivateur, si l'artisan ou

le marchand qui ont emprunté sur consignation de denrées ou de marchandises, ne tiennent pas leurs engagements, la banque se couvrira en faisant vendre les produits consignés.

Le crédit *personnel ou moral* a un tout autre caractère. C'est l'escompte du travail futur et non pas du travail accompli; c'est une avance sur produits à venir, et non plus sur produits déjà réalisés; c'est un prêt sur simple parole, et non plus un prêt sur gage ou sur hypothèque. Le crédit personnel est nécessairement proportionné à la confiance qu'inspire l'emprunteur; il ne peut, il ne doit être fourni qu'aux hommes probes et laborieux, capables de tirer un parti productif des instruments qui leur sont confiés; il doit être distribué avec une circonspection extrême.

Le crédit aujourd'hui usité dans le commerce est d'une nature mixte; il est réel et personnel tout ensemble : *réel*, en ce que la totalité de la fortune du commerçant répond des engagements contractés; *personnel*, en ce qu'il est surtout accordé à l'individu à raison de sa moralité et de sa capacité présumées ou reconnues, en ce que nul gage particulier n'est affecté à la sûreté de chaque créance.

L'idée du crédit personnel ou moral est philosophiquement bien supérieure à l'idée du crédit réel. Le crédit moral, c'est le crédit par excellence! Le progrès doit évidemment consister à dégager de plus en plus la valeur personnelle de l'homme; à pouvoir capitaliser, en quelque sorte, par anticipation la puissance productive d'un travailleur et escompter les produits futurs, comme on capitalise les choses et comme on escompte les produits réalisés; à pouvoir prêter sur parole, comme on prête sur hypothèque ou sur consignation.

Le crédit moral, en fournissant aux travailleurs pauvres les avances et les instruments qui leur manquent, les met en état de tirer parti de leur intelligence et de leur activité, de produire pour leur propre compte, de s'affranchir du salariat et des exigences du capital, de se libérer avec le temps, à

force de courage et de labeur, d'acheter et de payer les instruments de leur industrie, c'est-à-dire en état de conquérir l'indépendance, le bien-être, la sécurité du présent et du lendemain.

Malheureusement, dans l'état de désordre industriel où nous vivons, le crédit moral est bien difficile, s'il n'est impossible. Sous le régime de concurrence subversive, le sort de chacun de nous ne dépend point de notre assiduité au travail, de notre capacité ou de notre bonne conduite : la force et le hasard décident le plus souvent de notre destinée. La capacité laborieuse du plus honnête producteur ne peut aujourd'hui présenter de complètes garanties, et il n'est pas surprenant qu'on préfère des réalités à de simples promesses, des produits existants à des produits à venir. Aujourd'hui, au milieu de la compétition universelle et de l'encombrement de toutes les carrières, chacun est forcé de travailler à l'aventure, sans attendre la commande, sans pouvoir connaître ni les besoins ni les moyens de la consommation, sans savoir quelle quantité des mêmes produits pourra être apportée sur le même marché par tous les concurrents qui se font la guerre et qui se disputent les acheteurs au rabais, sans savoir s'il pourra écouler ses produits. — Le meilleur ouvrier n'est point assuré de toujours avoir de l'ouvrage ; l'industrieux le plus actif n'est point assuré de trouver des chalands et de couvrir ses frais. — L'homme le plus probe et le plus laborieux, malgré tous ses efforts, peut être ruiné d'un moment à l'autre par un compétiteur plus habile ou plus riche, par la découverte d'un procédé de fabrication plus économique, par la ruse ou la mauvaise foi, par une crise commerciale ou politique, par une catastrophe imprévue dont il aura à subir les conséquences désastreuses. — Une faillite peut en entraîner cent autres : le plus honnête des artisans peut être subitement écrasé par la déconfiture de ses débiteurs, obligé de suspendre ses payements et ses travaux, réduit à l'impossibilité de tenir sa parole et de remplir ses engagements, etc.

Le crédit moral n'est normalement possible que là où il y

a une organisation quelconque de l'industrie, là où le travail est garanti, là où l'écoulement des produits est assuré d'avance, là où la production et la consommation sont équilibrées... — Dans le monde à rebours où nous vivons, ce crédit ne peut être donné qu'aux ouvriers qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, qui travaillent pour des consommateurs connus et parfaitement solvables, qui exécutent des commandes ou qui ont des débouchés certains.

Il en serait autrement dans le monde de l'Association et de l'Organisation : là, le crédit moral offrirait tout autant de garanties que le crédit réel, mobilier ou immobilier.

Cependant, même aujourd'hui, le crédit personnel peut être dispensé sans danger à plusieurs catégories de citoyens. Il peut être fourni aux cultivateurs, par exemple, qui sont toujours assurés de vendre la plus grande partie de leurs denrées (1); il peut être fourni à d'honnêtes artisans, sous caution s'il le faut, ou sur délégation du prix des travaux à exécuter, sur remise de facture ou sur justification de commande, etc. Enfin il peut être fourni, dans une certaine mesure, sur garantie collective, à des associations de travailleurs, qui suppléeront par la solidarité à l'insuffisance d'une responsabilité purement personnelle, surtout si ces associations ont une clientèle assurée.

Le crédit réel, au contraire, qui est toujours couvert par des valeurs positives, peut être distribué largement aujourd'hui, sans aucun inconvénient pour celui qui le donne, même à des prodigues, à des incapables et à des paresseux. Ces prodigues, ces incapables et ces paresseux se ruineront peut-être; mais l'institution de crédit ne perdra rien, deviendra propriétaire de la fortune de ces désœuvrés, et pourra la prêter à des hommes laborieux qui sauront en faire meilleur usage.

En résumé, le crédit est un levier puissant au moyen duquel l'intelligence et le travail, en prenant pour point d'appui

(1) Mais alors il faut que les récoltes soient assurées contre tous les sinistres possibles.

la monétisation et la capitalisation des valeurs existantes, peuvent accomplir des prodiges.

Le crédit peut préparer et faciliter l'émancipation définitive du travail et des travailleurs; la réalisation positive de la liberté, de l'égalité, de la fraternité; l'extirpation de la misère et de l'ignorance; l'abolition du dernier des priviléges et de la dernière forme de la servitude.

Par la monétisation, par la capitalisation des valeurs déjà créées, le crédit devient le lien de solidarité effective qui unit les générations présentes aux générations passées et aux générations futures. Il convertit le travail accompli ou les résultats d'un travail antérieur *en capital*, c'est-à-dire en avances, qu'il met à la disposition des producteurs présents ou à venir; et, en faisant passer ce capital des mains des oisifs aux mains des travailleurs, il le rend productif, et il métamorphose un instrument d'exploitation en arme de délivrance.

III

Cependant, il ne faut pas s'abuser sur la puissance virtuelle du crédit au point de croire qu'il puisse, à lui seul, accomplir des miracles, *faire de rien quelque chose*.

Le crédit anime et vivifie tout, en ce sens qu'il encourage puissamment la production, la circulation et la consommation des richesses; *mais il* NE CRÉE RIEN *par lui-même*.—Le grand créateur, *c'est le travail!* Le crédit ne fait que fournir les instruments au moyen desquels la richesse pourra être créée, sans lesquels tout travail serait impossible; et ces instruments *il ne les fait point sortir du néant par magie:* il les *prend où ils se trouvent*, et leur donne seulement *un emploi productif*. Le crédit, qu'on ne l'oublie pas, ne peut jamais opérer *qu'à l'aide de valeurs déjà existantes*: il monétise et capitalise ces valeurs.

Monétiser des valeurs, c'est les transformer *en monnaie*,

pour en faciliter l'échange et la circulation ; c'est les rendre disponibles et capitalisables.

Capitaliser des valeurs, c'est les transformer *en capital actif*, pour les consacrer *à la production*.

Les capitaux circulant et se transmettant surtout au moyen de la monnaie, la *monétisation* permettra de *capitaliser* incessamment toutes les valeurs, de les convertir en instrument de travail, en un mot, en *capitaux disponibles*, en forces productives.

Il ne faut point se méprendre sur le sens de ce mot *capitaliser*, qui a deux significations différentes, selon que l'on se place au point de vue des intérêts généraux ou au point de vue des intérêts privés.

Un particulier considère comme *capitale* toute valeur qui lui rapporte intérêt, alors même que cette valeur a été dilapidée en folles dépenses. C'est ainsi que les fonds publics, dont l'intérêt est servi aux dépens des contribuables, sont des capitaux pour les rentiers.

Au point de vue général, il n'y a de capitaux réels que les valeurs consacrées à la production des richesses sociales. Les fonds publics, capitaux pour les rentiers, sont un passif pour la société, et de ces valeurs on ne pourrait regarder comme capitales que celles qui ont servi à payer des travaux productifs. Quant à celles qui ont été consacrées à payer des dépenses purement stériles ou destructives, elles ne représentent que des capitaux engloutis en pure perte, des capitaux dont il ne reste absolument rien.

Lorsque nous parlons de capitalisation de valeurs, nous supposons toujours un emploi productif pour la société, et non pas seulement un placement avantageux pour le capitaliste.

Il ne faut pas non plus confondre le capital avec la monnaie, et croire qu'il suffise, pour augmenter le capital d'un pays, d'augmenter la quantité du numéraire, soit par l'importation d'espèces métalliques, soit par l'émission d'un papier monnaie. — Le crédit, en monétisant les valeurs exis-

tantes, peut certainement accroître la quantité de la monnaie; il peut, de même, en dégageant les capitaux engagés, accroître la quantité des capitaux disponibles; *mais le travail seul peut créer et multiplier les valeurs monétisables et les capitaux.*

Les capitaux sont toute autre chose que la monnaie: ils peuvent abonder dans les pays qui ont fort peu de numéraire métallique, ils peuvent être rares dans les pays où la monnaie abonde.

Écoutons Adam Smith nous décrire le rôle de la monnaie et le rôle des capitaux circulants:

« La monnaie au moyen de laquelle tout le revenu de la so« ciété est régulièrement distribué entre ses différents mem« bres, ne fait nullement partie elle-même de ce revenu. La « grande roue de la circulation est tout à fait différente des « marchandises qu'elle fait circuler. Le revenu de la société « se compose uniquement de ces marchandises, et nullement « de la roue qui les met en circulation.... Il n'y a que l'ambi« guïté du langage qui puisse faire paraître cette proposition « douteuse ou paradoxale. Bien développée et bien entendue, « elle est évidente par elle-même....

« La substitution du papier à la monnaie d'or et d'argent est « une manière de remplacer un instrument de commerce « extrêmement despendieux par un autre qui coûte infini« ment moins, et qui est quelquefois tout aussi commode. La « circulation s'établit ainsi sur une nouvelle roue, qui coûte « bien moins à la fois à fabriquer et à entretenir que l'an« cienne.

« Quand nous cherchons à calculer la somme d'industrie « que peut entretenir le capital circulant d'une société, nous ne « devons jamais avoir égard qu'aux trois parties de ce capital « qui consistent en *vivres*, en *matières premières* et en *ouvrage « fait*. Il faut toujours *en déduire le quatrième* qui consiste *en « argent* (monnaie), *et qui ne sert qu'à faire circuler les trois « premières.* Pour mettre l'industrie en activité, trois choses « sont nécessaires: *Des matières* sur lesquelles on travaille, *des*

« *outils* avec lesquels on travaille, et *des salaires* ou récom-
« penses en vue desquelles on travaille. Or, la monnaie n'est
« ni *une matière* à travailler, ni *un outil* avec lequel on puisse
« travailler ; et quoique pour l'ordinaire l'ouvrier reçoive *son*
« *salaire* en monnaie, cependant son revenu ne consiste
« point *dans l'argent même*, mais dans *ce que vaut l'argent*,
« non dans les *pièces de métal*, mais dans ce QU'ON PEUT
« ACHETER avec elles.

« La quantité d'industrie que peut mettre en œuvre un ca-
« pital doit évidemment être égale au nombre d'ouvriers aux-
« quels il peut fournir *des matériaux*, *des outils* et *une sub-*
« *sistance* convenable à la nature de l'ouvrage. L'argent peut
« être nécessaire pour acheter les matériaux, et les outils, et
« la subsistance des ouvriers : mais, certainement, la quantité
« d'industrie que la masse totale de ce capital peut mettre en
« activité n'égale pas à la fois et l'argent qui achète, et les
« matériaux, outils et subsistances qui sont payés avec l'ar-
« gent ; elle égale seulement l'une ou l'autre de ces deux va-
« leurs, et plus proprement *la dernière* que la première.

« Quand le papier est substitué à la monnaie métallique, la
« quantité de matières, d'outils et de subsistances que peut
« fournir la masse totale du capital circulant peut être aug-
« mentée de toute la valeur de l'or et de l'argent qu'on avait
« coutume d'employer pour les acheter. La valeur entière de
« la grande roue de circulation et de distribution est ajoutée
« elle-même à la masse des marchandises qui circulaient et
« se distribuaient par son moyen. » (Livre II, ch. 2.)

Ainsi, d'après Adam Smith, le capital d'un pays se compose 1° de tous les capitaux fixes, cela va sans dire ; 2° de tous les capitaux circulants. Les capitaux fixes comprennent la terre et les améliorations foncières, les constructions, bâtiments, et toutes les valeurs immobilisées, etc. ; les capitaux circulants consistent en ouvrage fait, en subsistances, denrées, provisions, matières premières et marchandises, en outils de toutes sortes, etc., résultats d'un travail antérieur et instruments d'un travail futur ; enfin, et pour une très-faible partie seulement,

en monnaie qui sert à payer les services, ou, pour mieux dire, à en faciliter l'échange, à faire circuler les capitaux et les produits.

Nous aurons à revenir sur le rôle de la monnaie, à montrer que l'or et l'argent, matières premières fort utiles dans l'industrie et dans les arts, ne sont point des intermédiaires indispensables des échanges, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. On verra que le crédit peut suppléer à l'absence de monnaie métallique, tandis qu'il ne peut suppléer ni aux subsistances, ni aux matières premières, ni aux outils, ni aux capitaux fixes; on verra que les pays les plus riches en capitaux de toute sorte, les plus avancés en industrie et dans la pratique du crédit, sont précisément ceux qui ont besoin, toutes choses égales d'ailleurs, de la moindre quantité de numéraire métallique; on verra qu'une nation riche en valeurs, en capitaux et en produits, n'est jamais embarrassée pour créer des moyens d'échange; et l'on comprendra que le véritable capital qui alimente l'agriculture, l'industrie et tous les travaux productifs, ne se compose point de métaux précieux, d'espèces d'or et d'argent.

IV

Néanmoins, si le crédit ne crée rien *spontanément et directement par lui-même;* s'il n'ajoute même pas *immédiatement* un seul atome aux valeurs existantes, il crée *médiatement et par l'intermédiaire du travail qu'il rend possible*, il concourt avec une féconde énergie à la formation et à l'accumulation de la richesse, à l'accroissement des fruits du travail dont partie pourra être capitalisée et consacrée à alimenter un travail nouveau.

En ce sens, le crédit contribue puissamment, à l'aide du travail, à accroître le capital de la société.

Cependant son action ne se borne pas là.

1° Le crédit peut activer la circulation de la monnaie et des capitaux de façon à ne pas les laisser un seul instant en

chômage: cela est évident, et sera développé tout à l'heure.

2° Le crédit peut transformer en instruments de travail les *valeurs inactives ou stériles*, soit en les monétisant et en les faisant circuler, soit en leur trouvant un emploi productif; et bien qu'il n'augmente point la quantité de ces valeurs, il augmente néanmoins ainsi la masse des *capitaux utilisés*.

Prenons un exemple: Un marchand possède des matières premières qui restent sans emploi parce qu'il ne trouve pas d'acheteurs. Un industriel aurait bien l'emploi de ces matériaux, mais il n'a pas de fonds disponibles pour les payer, et le marchand, qui ne le connaît pas, refuse de lui livrer les marchandises à crédit. — Voilà donc un capital inactif et un travail impossible. — Le crédit intervient: la banque, sur le prix des travaux à exécuter et sur de bonnes signatures, prête à l'industriel ou le cautionne. Aussitôt ces matières premières, tout à l'heure valeurs inactives, vont être converties en instruments de travail pour l'industriel, en capital disponible pour le négociant, qui n'aura pas de peine à faire accepter comme argent comptant le billet ou la garantie de la banque. Je n'ai pas besoin d'insister. On comprend que l'effet pour le marchand serait absolument le même s'il pouvait obtenir de la banque, par l'intermédiaire du comptoir d'escompte et sur consignation de ses marchandises, une avance qui ne serait autre chose que la monétisation d'une partie de la valeur de ces matériaux.

3° Le crédit peut convertir en capital circulant, en capital disponible, une partie de la valeur des capitaux fixes, et faire rendre à ces capitaux un double service, un double revenu. Par l'intermédiaire de la banque immobilière et de la banque de circulation, le crédit peut dégager et représenter en monnaie la valeur partielle d'un immeuble: l'immeuble continue à donner des récoltes, des récoltes qui pourront même être rendues plus abondantes par les avances que le crédit met à la disposition du cultivateur; et la valeur dégagée, agissant comme capital circulant, peut être consacrée à des améliorations productives.

Prenons encore un exemple : Un propriétaire possède un immeuble de cent mille francs, mais il n'a point les avances indispensables à une bonne exploitation agricole, et sa terre est fort mal cultivée, ou reste en friche. Par l'intermédiaire d'une institution de crédit foncier, la banque de circulation, la banque de France prête, sur hypothèque, 40,000 francs en billets ou en écus à ce propriétaire, qui va pouvoir acheter des engrais, des semences, des bestiaux, des instruments aratoires, payer des cultivateurs, mettre sa terre en état de produire d'abondantes récoltes....

Il n'y a point eu ici de valeur spontanément créée par le fait du crédit ; car c'est la valeur de la terre qui répond de la valeur des billets; car le propriétaire doit exactement la somme qu'il a empruntée ; car les bestiaux, les engrais, les semences existaient quelque part : mais les 40,000 francs dégagés de la valeur du sol et transformés en capitaux circulants, tout en laissant au propriétaire l'usage et la possession de son immeuble, lui permettent de tirer de sa terre un meilleur parti, d'obtenir des récoltes qui serviront à couvrir tous les frais d'exploitation, à payer l'intérêt de l'emprunt, et à rembourser le principal dans un temps donné — Assurément, c'est le travail qui accomplira toutes ces merveilles ; c'est le travail qui mettra le champ en rapport, qui augmentera la richesse annuellement créée et les revenus du propriétaire : mais c'est le crédit qui a rendu ce travail possible, qui a procuré un emploi aux cultivateurs, et un débouché aux marchands de bestiaux, d'engrais, de semences, d'instruments aratoires, etc.

Par cela même qu'il peut activer la circulation de la monnaie et des capitaux, faciliter les échanges, qu'il peut monétiser et capitaliser les richesses aujourd'hui improductives, rendre disponible une partie des fonds engagés ou immobilisés, le crédit ajoute évidemment, sinon à la quantité des valeurs existantes, du moins à la quantité des valeurs capitalisables, des valeurs qui peuvent être consacrées à la production ; il ajoute, par conséquent, à la masse des revenus et des richesses

possibles, à la masse des produits que le travail peut créer et que l'épargne peut convertir en capitaux. Dès lors, le crédit doit pouvoir augmenter la masse des capitaux disponibles, des capitaux offerts, par suite faire baisser sensiblement le taux de l'intérêt, et, de réductions en réductions successives, ramener avec le temps l'intérêt à une simple commission destinée à couvrir les frais d'administration des banques. Mais n'anticipons pas sur ce qui doit être rigoureusement démontré.

Enfin le crédit, en opérant à l'aide des seules richesses déjà créées, mais en donnant à toutes les valeurs un emploi utile, peut aujourd'hui proportionner largement l'offre de capitaux et l'offre de monnaie à tous les besoins de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la circulation générale, et peut changer en peu d'années la face du pays, substituer le travail au chômage, l'abondance et la misère, la paix à la guerre civile des intérêts, la justice à l'iniquité, l'ordre au désordre.

Notre pays est riche en capitaux immatériels et en capitaux matériels de toute espèce. Ce n'est point la terre qui manque en France : la cinquième partie de notre sol est inculte, et le reste est généralement mal cultivé. Ce ne sont ni les hommes intelligents ni les travailleurs de bonne volonté ; ce ne sont ni les matières premières, ni les substances, ni les *outils* ou instruments. Nous avons des vivres pour nourrir tant bien que mal la population, et il serait facile d'augmenter singulièrement, en une seule année, nos récoltes et nos provisions; nous avons des semences pour l'agriculture, des matières premières pour l'industrie, et des ouvriers habiles pour construire des machines, fabriquer des instruments, créer tous les produits désirables ; enfin, nous pouvons nous procurer aisément par voie d'échanges tout ce que notre sol ne produit pas.

Mais nous ne savons pas tirer parti de nos inépuisables ressources ; nous ne savons pas employer toutes ces forces, toutes ces intelligences, capitaliser toutes ces valeurs. — Ce qui manque, ce qu'il faut réaliser avant tout, c'est une Organisation générale du crédit.

SECTION DEUXIÈME.

INFLUENCE DU CRÉDIT SUR LA PRODUCTION, SUR LA CONSOMMATION, SUR LA RÉPARTITION ET SUR LA CIRCULATION DES RICHESSES.

I

La production agricole et la production industrielle de la France ne suffisent point aux besoins de la population. La France ne produit pas assez de blé, assez de vin, assez de viande, assez de subsistances, assez de matières premières, assez de denrées de toute espèce, elle ne produit point assez d'étoffes, assez d'objets manufacturés, etc., pour alimenter la consommation générale, pour nourrir tous ceux qui ont faim, désaltérer tous ceux qui ont soif, vêtir tous ceux qui sont en haillons, en un mot, pour mettre l'abondance à la portée de tous.

Voilà ce que constate la statistique !

La France produit trop, répondent les Economistes de l'ancien régime. Les cultivateurs ne peuvent vendre leurs denrées; les manufacturiers manquent de débouchés, et cherchent en vain des consommateurs... Qui donc parle de produire encore davantage ?

Statisticiens et Economistes ont raison, mais raison seulement en partie.

La France ne produit point assez, EU ÉGARD AUX BESOINS DE LA POPULATION.

La France produit relativement trop, SI L'ON NE CONSIDÈRE QUE LES RESSOURCES DE LA CONSOMMATION.

Ainsi nous souffrons à la fois de la disette et de la surabondance ! c'est prodigieux.

Il faut donc développer la production agricole et la production manufacturière; *mais il faut aussi*, *et en même temps*,

activer la consommation, élargir les débouchés, en donnant à tous nos compatriotes *les moyens de devenir consommateurs*, les moyens d'acheter les produits de l'agriculture et les produits de l'industrie.

En agriculture comme en industrie, l'abondance, le bon marché des denrées et des produits sont en raison de l'abondance et du bon marché des capitaux, sans lesquels il n'y a ni travaux ni améliorations possibles.

Il faut donc mettre à bas prix, à la disposition des cultivateurs et des industriels, les avances nécessaires à toute exploitation rationnelle et économique, à tout perfectionnement des procédés de production.

C'est l'abondance et le bon marché des capitaux qui assurent à la Grande-Bretagne une incontestable supériorité sur toutes les autres nations, qui lui permettent de produire à meilleur marché que la France, où les impôts sont moins lourds, où la main-d'œuvre est moins chère; c'est l'abondance et le bon marché des capitaux qui donnent à l'industrie et au commerce de l'Angleterre la préférence sur tous les marchés du globe. Le taux de l'intérêt est à 2, à 2 et demi pour 100 dans le Royaume-Uni, et la banque de Londres escompte à ce prix : la banque de France escompte à 4 pour 100 ; et le taux de l'intérêt, pour les industriels et pour les cultivateurs privilégiés qui trouvent des prêteurs, est à 5 ou 6 pour 100, en France, et même à 10 et 12 pour 100, dans plusieurs départements.

Ce qui paralyse l'agriculture chez nous, indépendamment de nos vicieux procédés d'exploitation, c'est le manque à peu près absolu de capitaux. Ce qui ruine nos cultivateurs et nos propriétaires, ce qui les grève de frais énormes et tend à faire enchérir le prix de toutes les denrées, c'est moins l'impôt foncier perçu au nom de l'Etat que l'impôt indirect prélevé par l'usure et par la chicane. Comparé au budget payé aux usuriers, aux prêteurs d'argent, aux avocats, avoués, huissiers, greffiers et notaires, le budget payé à l'Etat pour les services publics est peu de chose; et les charges deviendraient bien

moins sensibles encore si les propriétaires et les cultivateurs trouvaient à emprunter à bas prix pour améliorer leurs terres ou pour liquider des dettes épuisantes.

La propriété foncière, en France, est grevée de 13 milliards de dettes inscrites, sans compter les dettes non inscrites, qui s'élèvent probablement à un chiffre égal, sinon supérieur. Cet énorme passif doit coûter chaque année aux débiteurs, en calculant seulement l'intérêt à 7 pour 100, en moyenne, 780 millions d'arrérages pour les 13 milliards, c'est-à-dire presque trois fois ce que l'impôt foncier prélève sur toutes les propriétés pour le compte du trésor. Je ne parle pas du budget de la chicane, qu'il serait impossible d'évaluer, même approximativement.

On crie beaucoup contre l'impôt foncier, dont le produit sert du moins à solder les dépenses publiques, les dépenses faites dans l'intérêt général ; on réclame à grands cris des réductions présentement impossibles ! et l'on ne proteste pas contre le budget de la chicane! et l'on ne demande pas la réduction du budget de l'usure, qu'il serait facile d'obtenir sans diminuer les revenus de l'Etat !

Dans leurs réclamations contre l'impôt foncier, les propriétaires sont généralement mal fondés. Toute propriété est grevée, au profit de l'Etat, d'une rente perpétuelle égale au montant de la contribution foncière, rente que chaque acquéreur a toujours soin de distraire du prix d'acquisition et dont il ne manque jamais de retenir le principal.—Quand vous avez acheté votre terre, ou quand vous l'avez reçue par donation ou par héritage, vous l'avez achetée ou l'avez reçue grevée de cette rente : vous n'avez donc pas droit de vous plaindre tant que cette rente n'augmente pas. Toute réduction d'impôt foncier serait une pure libéralité gratuitement faite aux possesseurs actuels, au préjudice de leurs prédécesseurs et aux dépens de l'Etat ; car si la rente n'avait pas existé, ils n'auraient pu en retenir le principal, et ils auraient payé la terre d'autant plus cher.

Dans leurs réclamations contre l'usure et contre la chicane,

au contraire, les propriétaires auraient pour eux le droit et la justice, la raison et l'utilité générale. — La seule réduction du taux de l'intérêt exercerait sur la richesse publique une influence bien autrement décisive que de mesquines rognures du budget.

Par l'organisation du crédit foncier, on peut aisément réduire l'intérêt à 4 pour 100 : on pourrait même le réduire à 3 et demi, à 3 et à 2, si l'on voulait entrer résolument dans la voie des réformes. — Calculons à 4 : ce serait au moins une diminution de 3 pour 100 en moyenne sur le taux actuel de 7 pour 100, soit une diminution de 390 millions par an, sur le seul intérêt des 13 milliards de dettes hypothécaires. En calculant à 3 pour 100, la réduction serait de 620 millions ; à 2 pour 100, ce serait mieux encore. — Mais la réduction porterait tout aussi bien sur les dettes non inscrites, et dès lors le bénéfice positif serait une économie de frais deux fois plus considérable. En diminuant le budget de l'usure, on pourrait en même temps diminuer, sinon complétement supprimer, le budget de la chicane.

Enfin cette réduction d'intérêt, combinée avec la faculté offerte à tous les propriétaires cultivateurs d'emprunter à 3 et demi ou 4 pour 100 au maximum, pour développer leurs cultures, donnerait à l'agriculture un essor prodigieux, augmenterait le produit net, assurerait aux agriculteurs une plus forte part dans les fruits du travail et de la terre, leur permettrait d'abaisser au besoin le prix de leurs denrées, leur permettrait surtout de consommer les produits de l'industrie, étendrait dès lors les débouchés des manufactures et par réciprocité les débouchés des produits du sol.

Ce qui est vrai pour l'agriculture est également vrai pour toutes les industries. Quels merveilleux résultats produiraient la baisse de l'intérêt et la faculté de se procurer à bas prix des capitaux !

Les industriels ont compris depuis longtemps que les profits croissaient en raison de la quantité des marchandises vendues, et que le débit était en raison du bon marché. — Aussi

se sont-ils efforcés, par tous les moyens, de réduire les frais de production.

On a cherché d'abord à répartir les frais généraux sur une plus grande quantité de produits; on a augmenté le capital immobilisé et le capital circulant, afin de pouvoir produire davantage; on a généralisé l'emploi des machines; et l'on a surtout réalisé des économies en réduisant les salaires ou en supprimant la main-d'œuvre.

Mais tout ce qui tend à diminuer les salaires, c'est-à-dire les revenus des classes les plus nombreuses, tend forcément à restreindre la consommation; par conséquent, à rendre la production superflue. — C'était s'engager dans un cercle vicieux et préparer l'engorgement des débouchés.

Si l'on veut produire à bon marché sans diminuer en rien la consommation, si l'on veut étendre les débouchés, il faut faire des économies de frais, sans doute, mais des économies qui n'appauvrissent point le peuple des consommateurs, il faut réduire *l'intérêt du capital*, et non pas *les salaires du travail;* il faut supprimer les intermédiaires dispendieux, les rouages inutiles; il faut, en outre, donner du travail aux ouvriers sans emploi, afin qu'ils puissent devenir consommateurs.

Ecoutez Adam Smith, le maître vénéré des économistes orthodoxes :

« Le taux de l'intérêt et le taux des profits tendent, beaucoup plus que le taux des salaires, à faire monter le prix des produits. Si, par exemple, dans la fabrique des toiles, le salaire des divers ouvriers venait à hausser de *deux deniers* par jour, il deviendrait nécessaire d'élever le prix d'une pièce de toile seulement d'autant de fois deux deniers qu'il y aurait eu d'ouvriers employés à la confectionner, en multipliant le nombre des ouvriers par le nombre des journées pendant lesquelles ils auraient été ainsi employés. Dans chacun des différents degrés de main-d'œuvre que subirait la marchandise, cette partie de son prix, qui se résout en salaires, hausserait seulement dans la proportion arithmétique de cette hausse des salaires.

« Mais si les profits et les intérêts perçus par tous les différents maîtres qui emploient ces ouvriers venaient à monter de 5 pour 100, cette partie du prix de la marchandise, qui se résout en intérêts et en profits, s'élèverait, dans chacun des différents degrés de la main-d'œuvre, en raison progressive de cette hausse de l'intérêt et des profits, ou en proportion géométrique. Le maître des séranceurs demanderait, en vendant son lin, un surcroît de 5 pour 100 sur la valeur totale de la matière et des salaires par lui avancés à ses ouvriers. Le maître des fileuses demanderait un prix additionnel de 5 pour 100 tant sur le montant du lin sérancé dont il aurait fait l'avance que sur le montant des salaires des fileuses. Et, enfin, le maître des tisserands demanderait 5 pour 100 tant sur le prix par lui avancé du fil de lin que sur le salaire de ses tisserands.

« La hausse *des salaires* opère sur le prix d'une marchandise comme *l'intérêt simple* dans l'accumulation d'une dette; *la hausse de l'intérêt et des profits* agit comme *l'intérêt composé*. Nos marchands et nos maîtres manufacturiers se plaignent beaucoup des mauvais effets des hauts salaires, en ce que l'élévation des salaires renchérit leurs marchandises et en diminue le débit, tant à l'intérieur qu'à l'étranger : ils ne parlent pas des mauvais effets des hauts profits (pas plus que les prêteurs des mauvais effets des gros intérêts); ils gardent le silence sur les conséquences fâcheuses de leurs propres gains, ils ne se plaignent que de celles du gain des autres.» (Liv. 2, ch. 9.)

«A chaque transformation nouvelle d'un produit, ou aussi souvent que ce produit change de mains, non-seulement l'intérêt est perçu chaque fois et le nombre des profits augmente, mais chaque profit subséquent et chaque intérêt sont plus considérables que les précédents, parce que le capital d'où ils procèdent est nécessairement toujours plus grand. Le capital qui met en œuvre les tisserands, par exemple, est nécessairement plus grand que celui qui fait travailler les fileurs, parce que non-seulement il remplace ce dernier capital avec ses intérêts et ses profits, mais il paye encore, en outre, les salaires

des tisserands; et, comme nous l'avons vu, le chiffre total des intérêts et le montant des profits sont toujours en raison du capital employé. » (Liv. I, ch. 6.)

Ainsi, le taux de l'intérêt et le taux des profits exercent sur le prix de revient des produits une influence bien plus directe et bien plus positive que le prix des salaires.

Dans les frais d'un produit quelconque, le seul intérêt de tous les capitaux fixes, engagés, circulants, entre toujours pour une part énorme, pour une part souvent beaucoup plus forte que le prix de la main-d'œuvre. Cet intérêt, perçu même sur le capital qui a servi à payer tous les salaires, ne profite ni au manufacturier ni au commerçant; car il n'est point d'entrepreneur d'industrie qui opère avec ses capitaux seuls, qui ne soit tenu de payer lui-même ou de rembourser des intérêts excessifs sur des sommes bien supérieures à la totalité de son avoir. L'entrepreneur qui posséderait un capital suffisant pour alimenter son industrie sans avoir besoin de recourir au crédit et de payer des intérêts, aimerait probablement mieux vivre de ses rentes que d'aventurer sa fortune dans les spéculations. — En général, l'intérêt profite rarement à celui qui travaille : il est, au contraire, payé par lui et perçu par le capitaliste rentier, qui ne travaille pas, qui vit, selon l'expression des économistes, des fruits de son capital, c'est-à-dire des fruits du travail d'autrui.

Pour fabriquer une certaine quantité de produits, un manufacturier a dû payer un million de salaires; et ce million, il l'a emprunté à 6 pour 100 par an. Au bout d'une année, ces produits se trouvent donc grevés, outre les autres frais, de 60,000 fr. d'intérêts. Si le manufacturier avait pu emprunter la même somme à 3 au lieu de 6 pour 100, il pourrait vendre ces produits à 30,000 francs de rabais, sans retrancher un centime sur ses profits ni sur le salaire de ses ouvriers, et la consommation s'étendrait vraisemblablement en raison du bon marché; ou bien il pourrait vendre ces produits au même prix, et ajouter 30,000 fr. à ses bénéfices; enfin il pourrait distribuer ces 30,000 fr. à ses ouvriers, et augmenter d'au-

tant leurs salaires, ou partager l'économie obtenue entre les ouvriers et les consommateurs, accroître de 15,000 fr. le salaire des uns, et diminuer de 15,000 fr., pour les autres, le prix des produits.

Mais ce n'est pas seulement le million destiné à payer les salaires que le manufacturier a emprunté : c'est peut-être tout le capital engagé dans son usine ; et alors une réduction d'intérêts de 3 pour 100 aurait pour lui de bien autres résultats ; et le prix des matières premières qu'il emploie, de toutes les machines et de tout son matériel, se trouverait également réduit par l'abaissement de l'intérêt....... L'effet qu'amènerait, dans la production, une réduction de 2 ou de 3 pour 100 sur tous les capitaux engagés dans l'industrie est vraiment incalculable !

Tous les producteurs véritables, tous ceux qui vivent de leur travail ou de leur industrie, et c'est la très-grande majorité, ont donc un intérêt immense à voir baisser le prix du loyer des capitaux, le prix du loyer des instruments qu'ils ne possèdent pas et qu'ils sont obligés d'emprunter, le prix de toutes les matières premières que l'élévation du taux de l'argent fait enchérir. Pour eux, la réduction de l'intérêt entraîne une diminution de frais et de dépense, une extension de débouchés et une augmentation de profits. Pour les consommateurs de toutes les classes, la réduction serait non moins avantageuse, ainsi que nous le verrons tout à l'heure. — Seuls, au contraire, les rentiers oisifs, et c'est l'imperceptible minorité, qui vivent de l'intérêt de leurs capitaux placés, bénéficient de ce qui porte préjudice au plus grand nombre. — Le haut prix de l'intérêt, qui rend souvent le travail stérile, rend toujours l'oisiveté féconde.

On a longtemps cherché à faire baisser le taux de l'intérêt en décrétant des lois contre l'usure. L'intention pouvait être excellente, mais le moyen ne pouvait être efficace : il ne faut pas compter sur la sévérité du code pénal pour régler le prix du loyer des capitaux.

Il n'y a qu'un moyen de combattre efficacement l'usure,

c'est de la rendre impossible en la rendant inutile ; c'est de prêter à meilleur marché que les usuriers. Il n'y a qu'un moyen de faire baisser le taux de l'intérêt, c'est d'organiser le crédit et de mettre à bas prix des capitaux à la disposition de quiconque peut offrir des garanties réelles ou personnelles.

La France, nous aimons à le répéter, possède tous les éléments de la richesse : elle a des ressources inépuisables en hommes intelligents, en ouvriers vigoureux qui demandent du travail à grands cris, en terres fertiles ou fertilisables, en subsistances, en bêtes de somme et de labour, en matières premières, en outils, machines, instruments, capitaux de toutes sortes. Il ne s'agit encore une fois que de savoir tirer parti de toutes ces forces vives, de toutes ces intelligences et de toutes ces activités que l'inaction énerve, épuise, tourmente, démoralise, reduit à la misère et au désespoir, pousse par fois même au crime ; et parti de tous ces capitaux aujourd'hui mal employés ou complétement stériles. — Ces produits agricoles dont on ne sait que faire et qui ne trouvent pas d'acheteurs, ces subsistances et ces matières premières, peuvent être convertis par le crédit en capitaux qui serviront à alimenter et à payer le travail productif des ouvriers de l'agriculture et de l'industrie. Ces produits manufacturés, qui encombrent les magasins et les entrepôts, pourront également servir à payer le travail des cultivateurs. Pour enrichir la France, pour créer l'abondance de toutes choses, il n'y a qu'à mettre tous ces capitaux en œuvre, à les faire activement circuler au moyen du crédit, et l'agriculture et l'industrie trouveront facilement toutes les avances nécessaires, tous les instruments de production, à des conditions avantageuses.

Par le crédit organisé on peut immédiatement réduire l'intérêt à 3 pour 100 dans toute la France, et le faire descendre en peu de temps plus bas encore.

Pour notre agriculture, pour notre industrie, pour notre commerce, l'organisation du crédit est une question de prospérité ou de décadence à l'intérieur, une question de vie ou de mort à l'extérieur.

La France trouve encore des consommateurs à l'étranger pour les articles de luxe, de goût et de mode; mais, pour les objets de pure industrie, elle ne peut rivaliser avec l'Angleterre, où l'intérêt est à plus bas prix, où les capitaux sont plus abondants.

Quant à notre commerce maritime et à notre navigation, ils seront bientôt perdus sans retour, si la réduction de l'intérêt ne nous met pas à même de naviguer à aussi bon marché que nos concurrents.

En résumé, le crédit peut exercer sur la production une influence doublement salutaire :

1° Il peut faire baisser le prix de tous les instruments de travail, le loyer des capitaux, et par cela même réduire tous les frais; il peut faire baisser le prix de tous les produits, des denrées, subsistances, matières premières, marchandises, en un mot de tous les objets de consommation.

2° Il peut augmenter indéfiniment la puissance productive du pays en utilisant toutes les activités, toutes les forces et toutes les valeurs; en mettant des capitaux à la disposition de quiconque sait et veut travailler.

II

Parlons maintenant de l'influence du crédit sur la Répartition et sur la Consommation.

Ce n'est pas tout de produire à bon marché en réduisant le taux de l'intérêt; ce n'est pas tout d'augmenter la quantité de toutes les denrées et de toutes les marchandises : il faut encore trouver des consommateurs, et des consommateurs en état de payer.

Tout produit est évidemment destiné à la consommation. Tout produit qui ne peut trouver d'acheteur, constitue pour le producteur une perte sèche, une dépense stérile de travail, de capital, de matières premières.

Manufacturiers et cultivateurs se plaignent de manquer de débouchés, de ne pouvoir vendre leurs marchandises et leurs denrées..... — Ce ne sont certes pas les consommateurs qui manquent, tant s'en faut! mais les *moyens* de consommation. Combien de millions d'individus, en France, ne demanderaient pas mieux que de consommer ces produits de l'agriculture et de l'industrie qui encombrent les greniers et les caves, les magasins et les entrepôts! mais ces mêmes individus manquent *de moyens* de consommation, sont hors d'état de payer ces produits qui ne rencontrent pas d'acheteurs.

La consommation de chaque citoyen est forcément limitée par son revenu, c'est-à-dire par la rente qu'il tire de ses terres, par l'intérêt que lui rapportent ses capitaux, par les profits de son industrie, par les salaires de son travail.

Or, les propriétaires rentiers et les capitalistes sont en petit nombre: la grande majorité de nos compatriotes vit de profits ou de salaires, et ce sont surtout ces salaires et ces profits qui alimentent la consommation.

Si les riches achètent les prodiges de l'art agricole, les vins exquis, les fruits rares et les primeurs, etc., ce sont les classes moyennes et le peuple qui consomment la presque totalité des produits de l'agriculture. Si les riches achètent les merveilles de l'industrie et les chefs-d'œuvre des arts, les articles de goût et de luxe, etc., ce sont les classes moyennes et le peuple qui consomment la presque totalité de la production manufacturière.

Les revenus opulents de quelques riches familles peuvent servir à récompenser le travail des artistes et des ouvriers les plus habiles: les revenus du reste de la population font vivre les travailleurs des villes et des campagnes.

Ce qui importe pour un pays, c'est moins encore le chiffre du revenu total que la répartition et la diffusion de ce même revenu entre toutes les classes de la société.

Un homme qui a cent mille francs de rentes consommera des mets délicats, des vins délicieux, payera des laquais et des cochers, achètera des étoffes précieuses, fera travailler des

ouvriers de luxe; mais la capacité de son estomac est bornée, il ne mangera pas plus de pain et de viande, il ne boira pas plus de vin qu'un simple ouvrier.

Si cette somme de cent mille francs, au contraire, était répartie entre cent familles d'artisans, elle servirait à récompenser le travail d'un très-grand nombre d'ouvriers de l'agriculture et de l'industrie, parce que ces familles d'artisans consommeraient une grande quantité de produits dont la valeur représente, non plus l'habileté spéciale de quelques artistes exceptionnels, mais le travail d'un grand nombre de producteurs.

Le débouché de l'agriculture et de l'industrie est en raison du nombre des consommateurs aisés, et non pas en raison de la fortune de quelques consommateurs millionnaires.

Or, dans le système qui régit aujourd'hui l'industrie, dans ce système maudit du désordre absolu et de la concurrence universelle, les profits des petits industriels, les salaires des ouvriers, autrement dit les revenus de la presque totalité des consommateurs, tendent à diminuer de plus en plus. Il n'est donc pas surprenant que l'agriculture et l'industrie se plaignent de voir se restreindre de plus en plus leurs débouchés : il faut bien que la consommation diminue en même temps que diminuent les revenus des consommateurs.

La grande culture et la grande industrie, opérant à l'aide d'immenses capitaux, de puissantes machines, rendent le travail humain de moins en moins nécessaire, remplacent l'homme par des manivelles, les ouvriers par des femmes et par des enfants, et, dans tous les cas, transforment le travailleur en simple salarié. Or, le salaire, les économistes de toutes les écoles s'accordent sur ce point, gravite irrésistiblement vers le minimum de subsistances nécessaire à l'entretien de la vie du salarié. Et ce minimum, en certains pays, a pour niveau, non plus le prix du pain, mais le prix des pommes de terre!

Quand l'ouvrier qui travaille gagne à peine de quoi manger, quand son salaire ne suffit pas toujours à assouvir sa faim, la faim de sa femme et de ses enfants, comment voulez-vous

qu'il consomme les produits de l'industrie, le vin du vigneron? Comment voulez-vous qu'il offre un débouché aux matières premières que fournirait l'agriculture? On aura beau produire à bon marché : tant que l'ouvrier sera contraint de dépenser en aliments la totalité de son salaire, et tant que le salaire baissera en raison du bas prix des denrées, tant que l'ouvrier, enfin, après avoir mangé, aura zéro pour excédant, il lui sera impossible d'acheter même les objets qui ne coûtent qu'un centime!

Si l'on ne se hâte de modifier notre régime économique, de substituer au salariat le principe de l'association et de la participation proportionnelle, avant longtemps les sources de la consommation seront taries, l'agriculture et l'industrie ne trouveront plus de débouchés.

Les économistes libéraux exaltent le salariat comme le *nec plus ultra* de la civilisation; ils disent que c'est la condition de toute production économique; ils disent que le travail, comme toute autre marchandise, autrement dit, que la vie du salarié doit être soumise à toutes les vicissitudes de l'offre et de la demande, que c'est la loi, la loi dérivant de la nature même des choses. Pour nous, nous le disons hautement, cette prétendue loi n'est que l'effet de la force et du hasard, n'est que l'injustice consacrée par les faits et érigée en principe par une science fausse et impuissante, par les théoriciens de la fatalité, de la misère et du laisser-faire!

Efforcez-vous de produire à bas prix, disent aux industriels les docteurs de l'école libérale; efforcez-vous de toujours produire davantage à meilleur marché, et les débouchés ne vous manqueront pas. Activez la vitesse de vos machines, économisez la main-d'œuvre, augmentez la durée du travail, réduisez le prix des salaires, répartissez sur une plus grande quantité de produits vos frais généraux, afin de pouvoir sous-vendre et ruiner vos compétiteurs, afin de leur enlever leurs pratiques; remplacez les bras par des machines, et ne vous inquiétez pas du reste. A la consommation il n'y a point de limite assignable! Et quand vous aurez saturé la consommation intérieure,

vous demanderez la liberté commerciale, et vous écoulerez vos marchandises sur tous les marchés de l'univers, etc.

Sans doute, les besoins sont infinis, et, en ce sens, on ne peut assigner à la consommation aucune limite; mais, pour consommer, il ne suffit pas d'éprouver *des besoins*, il faut, en outre, disposer *de moyens*. Or, les moyens, encore une fois, sont bornés par les revenus des consommateurs. Quand vous aurez ruiné la majorité de la population, comment consommera-t-elle?

Tous les manufacturiers ont voulu réduire les salaires pour produire à bon marché, et il en a été ainsi dans toutes les industries, si bien qu'aujourd'hui la consommation est devenue impossible. L'industrie croyait s'enrichir, et elle s'est suicidée, en même temps qu'elle portait à l'agriculture un coup terrible. Le peuple boit de l'eau, et le vigneron ne vend pas ses récoltes; le peuple ne mange pas de viande, et l'éleveur ne peut vendre ses bestiaux; le peuple est en guenilles, et les manufacturiers ne peuvent vendre leurs draps et leurs étoffes.— Voilà le résultat.

Reste maintenant à chercher à l'extérieur des débouchés, comme la Grande-Bretagne, à aller rançonner les faibles, à établir des comptoirs à grands frais sur tous les points du globe, à conquérir l'Inde et l'Asie à coups de canon, à renverser la grande muraille de la Chine, à pénétrer dans le Japon, etc., ou à demander au trésor des primes d'exportation pour fournir aux étrangers le moyen de consommer à bon marché ces produits qui ne peuvent chez nous trouver d'acheteurs, et que nos compatriotes auraient pu payer, si l'on ne les avait pas réduits à la misère!

Croit-on sérieusement que cela puisse toujours durer? Ne comprendra-t-on pas que c'est en France même qu'il faut chercher les consommateurs naturels des produits de notre agriculture et de notre industrie?

L'économie politique constate que, dans tous les pays, l'activité du travail dépend de la masse des capitaux disponibles. Elle constate de même que le taux général des salaires hausse

ou baisse, selon que la demande de bras s'élève au-dessus ou tombe au-dessous du nombre des ouvriers inoccupés.

Si donc le crédit peut augmenter la quantité des capitaux disponibles, il doit avoir pour effet d'activer la production, de développer le travail, d'accroître la demande de bras, de procurer de l'emploi aux ouvriers sans ouvrage, de diminuer le nombre des malheureux qui sont réduits à s'offrir au rabais ; il doit par conséquent avoir pour effet de faire hausser le taux des salaires, d'agrandir les débouchés, d'augmenter à la fois le nombre et le revenu des consommateurs. Alors même que le nombre et le revenu des consommateurs ne seraient pas augmentés, la réduction de l'intérêt qui entraîne la diminution du prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises, équivaudrait déjà pour tous les consommateurs à un accroissement de ressources, et faciliterait en proportion l'écoulement de tous les produits.

Le jour où l'on aura mis tout homme de bonne volonté en mesure de travailler et de se créer des revenus, où l'on pourra fournir des avances et des instruments à tous les ouvriers intelligents et laborieux, où l'on aura reconnu aux travailleurs le droit de participer aux bénéfices de la production, où l'on ne ne s'évertuera plus à toujours abaisser les salaires ; ce jour-là, les consommateurs ne manqueront pas, et les produits de l'agriculture et de l'industrie qui surabondent relativement aujourd'hui, qui ne trouvent pas d'acheteurs dans une société pauvre, ne suffiront plus aux besoins et à la demande des populations enrichies.

Produire à bon marché, améliorer la condition des classes laborieuses pour créer des consommateurs, c'est le moyen d'assurer la propriété réelle et durable de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

III

En favorisant la Production et la Consommation, le crédit favorise nécessairement la Circulation des denrées et des mar-

chandises. Il active les échanges, réduit les frais de toutes sortes, étend les relations, fournit au commerce d'immenses ressources, donne à chaque négociant le moyen de développer ses transactions, de réaliser avec une facilité extrême, pour les consacrer à une opération nouvelle, les fonds engagés dans une entreprise non encore terminée; permet de tirer d'un même capital, dans un court délai, plusieurs profits différents, de réduire chacun de ces profits pour augmenter la masse des affaires et les bénéfices généraux; car les bénéfices des commerçants se composent surtout de médiocres profits souvent répétés, d'une faible commission perçue sur un énorme capital incessamment renouvelé. Il est plus avantageux et souvent plus facile pour un commerçant de faire en une année dix opérations de 100,000 francs, sur chacune desquelles il gagnera 2 pour 100 de bénéfice net, que d'en faire une seule qui lui rapporterait 8 ou 9 pour 100. Et tout ce qui tend à diminuer les frais du commerce profite nécessairement aux producteurs et aux consommateurs.

Mais il serait parfaitement inutile de décrire l'influence du crédit sur la circulation[1], puisque le crédit a eu jusqu'ici la circulation pour objet à peu près exclusif, puisqu'il est reconnu que sans crédit le commerce est à peu près impossible.

Cependant l'établissement sur tous les points de la France à la fois d'institutions de crédit qui corrrespondront entre elles et se prêteront un mutuel appui, fera plus que généraliser les services autrefois rendus par les banques locales et isolées. Il en résultera non-seulement une organisation complète du crédit, mais un perfectionnement de la circulation qui facilitera et simplifiera considérablement l'échange des valeurs entre les différents centres d'industrie. En même temps que tous les capitaux pourront être constamment utilisés, l'usage de la monnaie métallique deviendra de moins en moins nécessaire. Les billets de la banque centrale, les obligations des diverses banques immobilières, trouveront partout un débouché certain, auront cours dans tout le pays. Tous les payements, tous les recouvrements pourront être opérés à peu de frais, dans

les dernières communes de France, par l'intermédiaire des comptoirs d'escompte et de leurs correspondants; les transports d'espèces, qui sont aujourd'hui si coûteux, deviendront inutiles, seront remplacés par des virements de comptoirs à comptoirs. La circulation se trouvera économiquement organisée dans toute la république, et avec les plus solides garanties.

Il est encore d'autres résultats que l'organisation du crédit ne manquera pas de produire.

La diminution du taux de l'intérêt forcera probablement bon nombre de rentiers à se faire producteurs, pour récupérer sous forme de salaires ou de profits ce qu'ils perdront par la réduction sur l'intérêt de leurs capitaux.

L'organisation du crédit, la monétisation et la capitalisation des valeurs, l'établissement d'une banque centrale avec de nombreuses succursales, la fondation de comptoirs d'escompte et de banques immobilières dans chaque département, l'usage du papier, etc., chasseront de la circulation proprement dite et pousseront vers la production véritable une grande partie des capitaux aujourd'hui consacrés à la spéculation, aux opérations de banque et d'escompte. Les banquiers, les prêteurs d'argent et les usuriers, pour tirer parti de leurs fonds, seront réduits à commanditer directement le travail, l'agriculture et l'industrie, à moins qu'ils ne préfèrent travailler eux-mêmes; et ce sera tant mieux !

La facilité de se procurer des capitaux à bas prix stimulera énergiquement la Production, cela est inévitable; et il en pourrait résulter des inconvénients, si la Consommation ne devait pas croître dans le même rapport. Mais le développement de la production et du travail aura d'abord pour effet d'augmenter les ressources des classes laborieuses; et d'ailleurs, dès que le crédit sera organisé, on ne tardera pas à comprendre la nécessité d'équilibrer la production et la consommation, de régulariser les échanges, de réaliser l'ordre dans l'industrie, la justice dans la Répartition, ne fût-ce que pour augmenter le nombre des consommateurs. L'organisation du crédit

pourra même donner les moyens d'activer ou de ralentir indirectement, selon les besoins, la production de certaines denrées ou de certaines marchandises, d'encourager ou de décourager à propos certaines branches d'industrie, de manière à prévenir la disette ou la surabondance de certains produits.

Je ne crois certes pas qu'il suffise d'organiser le crédit pour avoir résolu tous les problèmes de l'économie sociale. Le crédit n'est qu'un moyen : le but à atteindre, c'est l'ordre économique, c'est l'abondance, c'est la justice et le bonheur pour tous. Je me suis assez catégoriquement expliqué à cet égard, dans des ouvrages antérieurs, pour être dispensé d'insister sur ce point. On me permettra donc de me renfermer dans la question spéciale qui fait l'objet de ce livre.

Une dernière observation.

L'organisation du crédit et la baisse de l'intérêt feront certainement hausser le prix vénal des terres, des rentes sur l'État et de toutes les valeurs qui rapportent aujourd'hui des revenus fixes et déterminés. Présentement, ce ne serait point un mal: ce serait une réparation pour les dommages qu'ont pu momentanément causer les derniers événements politiques; mais, pour l'avenir, cette hausse dans la valeur vénale des rentes et des terres pourrait produire des conséquences qu'il ne faut pas perdre de vue, qu'il sera bon de neutraliser ou de prévenir.

La baisse du taux de l'intérêt devra évidemment produire une hausse correspondante dans la valeur vénale des fonds publics. Si l'on admet que l'Etat ne peut se libérer qu'en rachetant les titres de rente au cours de la bourse, la baisse de l'intérêt aurait pour effet de rendre toute libération impossible ou ruineuse. Si l'on admet, au contraire, que l'Etat a toujours le droit de se libérer au pair, la diminution du taux de l'intérêt permettra d'opérer des conversions successives, des conversions avantageuses, et l'élévation du cours des fonds publics n'offre plus d'inconvénients.

Il est donc utile de poser en principe, une fois pour toutes, le droit reconnu par les uns, mais contesté par les autres,

que l'Etat conserve toujours de réduire la dette publique par voie de conversion ou de remboursement au pair, et le moment est favorable, aujourd'hui que les fonds sont cotés au-dessous de leur valeur nominale.

Quant au renchérissement des terres, le correctif est plus difficile à trouver; et cependant il est incontestable que le haut prix du sol, qui contribue à accroître les frais de production, qui tend à élever le prix des fermages et le prix des denrées, est funeste à l'agriculture et aux consommateurs. J'ai traité ailleurs cette question délicate (1) : je n'ai donc point à m'en occuper ici. D'ailleurs, elle ne se rattache qu'indirectement au problème du crédit. Je puis dire cependant que, pendant longtemps encore, l'enchérissement de la terre pourra être compensé par la diminution de l'intérêt, et combattu par l'abaissement des tarifs de douanes; que, dans notre France, où la loi prescrit entre tous les enfants le partage égal de l'héritage paternel et pousse à la division incessante du sol, cet enchérissement n'aura d'autre effet que de faire passer la terre entre les mains des cultivateurs. Encore une ou deux générations, et les propriétaires rentiers auront presque complétement disparu. La terre aura acquis une valeur vénale tellement exorbitante, que le produit net ne pourra couvrir l'intérêt du prix d'acquisition : alors, les paysans seuls pourront l'acheter et la payer, parce que, la terre étant pour eux l'instrument de travail, ils ne regardent point au prix qu'elle coûte, parce qu'ils ne demandent point à vivre de leurs rentes, mais à vivre en travaillant, parce que la terre est pour eux la garantie de la liberté, de l'indépendance, de la sécurité.

Il est temps d'entrer en matière.

(1) *Répartition des richesses*, 2e partie, chap. IV, VI et XI. *Vivre en travaillant !* chap. IX et XI.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CRÉDIT.

AVANT-PROPOS.

Pour constituer en France le Crédit Réel et le Crédit Personnel, le Crédit Mobilier et le Crédit Immobilier, plusieurs établissements sont nécessaires :

1° UNE BANQUE CENTRALE DE CIRCULATION, chargée de monétiser les valeurs, d'émettre des billets, de réaliser l'unité de *monnaie de papier* dans toute la République, de fournir à bas prix des capitaux circulants aux établissements intermédiaires qui se chargeraient, sous leur responsabilité effective, de les répandre sur tous les points du territoire.

Cette Banque aurait des succursales dans les principaux centres de commerce et d'industrie.

2° DES BANQUES IMMOBILIÈRES prêtant sur hypothèque, émettant non pas un papier-monnaie, mais des obligations portant intérêt.

Il y aurait une institution pareille dans chaque département, avec correspondants dans la plupart des chefs-lieux de canton.

3° DES COMPTOIRS NATIONAUX D'ESCOMPTE, dont la mission serait de distribuer le crédit commercial, le crédit industriel, et même le crédit personnel et le crédit agricole, dans une certaine mesure.

Il y aurait au moins un Comptoir par département : il pourrait en être fondé dans chaque arrondissement et même dans les cantons les plus importants.

Tous les Comptoirs Nationaux de France établiraient entre eux des relations et deviendraient correspondants les uns des autres.

Chaque Comptoir aurait, en outre, des correspondants par-

ticuliers dans les principales localités de son département ou de son arrondissement, dans chaque chef-lieu de canton et dans les simples communes.

La Banque Centrale et ses Succursales escompteraient le papier de ces Comptoirs.

4° Des Sous-Comptoirs de garantie, qui seraient aux Comptoirs ce que les Comptoirs sont à la Banque Centrale, des auxiliaires et des répondants.

Il pourrait être créé des Sous-Comptoirs dans chaque canton.

5° Des magasins publics, où seraient reçues en dépôt les denrées et les marchandises.

Il pourrait être établi des magasins dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et même de canton.

Les magasins seraient destinés à favoriser le développement du crédit réel mobilier. Ils délivreraient des récépissés qui seraient acceptés par les Sous-Comptoirs, par les Comptoirs et par la Banque centrale en garantie de sommes avancées.

Plus tard, à côté de ces magasins de dépôt, on pourrait établir des *Magasins de Vente* pour faciliter l'écoulement des produits consignés.

6° Enfin, il serait possible de créer encore d'autres *établissements spéciaux*, qui seraient chargés de distribuer le *crédit personnel et moral* aux travailleurs de l'agriculture et de l'industrie. On pourrait consacrer à la dotation de ces établissements les bénéfices nets de la Banque centrale de circulation.

Mais, provisoirement, *la Banque Centrale, les Banques Immobilières, les Comptoirs d'Escompte, les Sous-Comptoirs et les Magasins publics* suffisent pour préluder à une organisation normale du crédit.

La Banque centrale prêterait moins directement par elle-même qu'indirectement par l'intermédiaire des Comptoirs et des autres institutions, dont elle escompterait les valeurs et auxquels elle fournirait les capitaux circulants.

Elle laisserait aux établissements intermédiaires le soin d'apprécier et de garantir, à leurs risques et périls, la solvabilité des emprunteurs dont ils se portent caution envers elle ;

elle n'escompterait le plus souvent que des valeurs déjà assurées, et elle proportionnerait toujours ses avances aux garanties positives que pourrait offrir chacun de ces établissements.

En opérant ainsi, en laissant tous les risques à la charge des établissements intermédiaires dont le capital réel est officiellement connu, dont la direction et la surveillance sont confiées à des hommes capables, intéressés, responsables sur une partie de leur fortune personnelle, la Banque centrale placerait son crédit hors de toute atteinte, prêterait en parfaite sécurité, pourrait notablement réduire le taux de l'intérêt, 1° parce qu'elle prêterait des billets non remboursables à présentation en espèces, 2° parce qu'étant couverte contre les risques, elle n'aurait pas besoin de percevoir une prime d'assurance. La Banque pourrait, en outre, proportionner avec une facilité extrême, sans le moindre danger et sans aucun inconvénient, l'émission des billets aux besoins réels de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la circulation générale.

Dans ce système, la Banque centrale, par l'intermédiaire des Comptoirs nationaux et des autres établissements, devient le grand distributeur du crédit, porte partout la fécondité, du centre à la circonférence et des extrémités au foyer, régularise dans toute la France la circulation de la monnaie et des capitaux, le taux de l'intérêt, comme le cœur régularise la circulation du sang et distribue dans tous les membres la chaleur et la vie.

Une pareille organisation suppose, cela est évident, des modifications assez importantes dans les statuts de la Banque de Paris, qui fait aujourd'hui l'office de Banque centrale, et qui jouit d'un privilége consacré par nos lois.

Ces modifications seraient certainement très-faciles à accomplir; mais nous savons par expérience combien il faut de temps, dans notre pays, pour faire prévaloir les idées les plus simples et les plus rationnelles, pour amener la réalisation des réformes les plus indispensables. Nous sommes, en fait d'idées et de théories, le peuple le plus hardi ; mais, pour ce qui est de la pratique, le peuple le plus routinier de la terre. On ne

fait point de réformes en France ; mais on fait volontiers des révolutions ; et, dès que les pavés sont remis en place, on ne songe plus à supprimer les abus qui ont provoqué la catastrophe, et qui, dans un temps donné, amèneront nécessairement une révolution nouvelle. — C'est ce qu'on appelle faire de la politique de conservation !

Les propriétaires de la Banque ne consentiraient point aujourd'hui à une modification des statuts, surtout si cette modification devait être exclusivement conçue dans l'intérêt du public. Il ne faut pas se faire illusion sur ce point. Mais heureusement que le privilége de la Banque de Paris va expirer dans quelques années, et que la force des choses mettra à l'ordre du jour cette question du crédit sur laquelle on a beaucoup parlé et beaucoup écrit depuis vingt ans, mais que nos hommes d'Etat sont parfaitement décidés à ne jamais résoudre.

L'article 1er de la loi du 30 juin 1840, qui a prorogé ce privilége, est ainsi conçu :

« Le privilége conféré à la Banque de France par les lois du 24 germinal an XI et du 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

« Néanmoins, il pourra PRENDRE FIN *ou être modifié le* 31 *décembre* 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque. »

Ce ne sera pas trop de trois ans, peut-être, pour préparer l'opinion publique à une réforme complète du crédit, pour faire comprendre au pays combien il importe que le privilége de la Banque de Paris soit aboli.

Pour avoir le champ plus libre dans l'exposition de mes idées, je vais supposer que nous sommes arrivés à l'année 1855, que l'abolition du privilége de la Banque de Paris est résolue et votée, qu'il s'agit de procéder, d'après de nouvelles bases, à l'organisation d'une Banque nouvelle.

Je dirai, ensuite, quelles réformes il faudrait introduire dans les statuts de la Banque actuelle, pour la mettre en état de remplir transitoirement, jusqu'en 1855, les fonctions d'une véritable Banque nationale.

CHAPITRE PREMIER.

BANQUE NATIONALE DE FRANCE.

CONSTITUTION DE LA BANQUE.

Section première. — Fondation de la Banque.

Art. 1er. — Le privilége concédé à la Banque de France prendra fin le 31 décembre 1855, conformément au paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 30 juin 1840.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1856, la Banque de France sera remplacée par une institution nouvelle et nationale, qui prendra la suite de ses opérations et qui conservera le nom de Banque de France.

La nouvelle Banque sera complétement indépendante du Pouvoir Exécutif et ne relèvera que de l'Assemblée Nationale.

Elle pourra établir des succursales dans les principaux centres de commerce et d'industrie. Le nombre des succursales n'est point limité.

Section deuxième. — Capital de la Banque.

Art. 3. — Le capital de la Banque est fixé à un milliard de francs, représenté par cinquante millions de rentes.

Il est destiné à garantir, jusqu'à due concurrence, les créanciers de la Banque et les porteurs de billets contre toutes les éventualités de pertes.

Ce capital de garantie sera fourni par l'Etat en titres de rentes 5 pour 100, au pair.

A cet effet, le ministre des finances est autorisé, par la pré-

sente loi, à inscrire au grand livre de la dette publique 50 millions de rentes 5 pour 100, pour doter la Banque centrale de circulation.

Art. 4. — Ces titres ne pourront être aliénés, ne porteront point intérêt, et devront rester dans le portefeuille de la Banque, tant que les porteurs de billets ne seront pas fondés à exercer leur recours contre le capital de garantie.

Les porteurs de billets ou créanciers ne pourront exercer de recours contre le capital de garantie que dans le cas où la Banque viendrait à manquer à ses engagements et où l'insuffisance de l'actif disponible serait constatée.

Dans ce cas, en vertu d'une décision du Conseil d'Etat, les titres de rente composant le capital de garantie pourraient être aliénés, jusqu'à concurrence du déficit, mais seulement après l'épuisement de l'actif disponible, pour indemniser les ayants droit, créanciers ou porteurs de billets; et alors ces titres porteraient intérêt, à dater de l'aliénation, au profit des cessionnaires.

Art. 5. — Aussitôt que le capital de garantie aura été entamé par l'aliénation d'une partie des titres, l'Etat devra, dans un délai de 3 mois, fournir à la Banque de nouveaux titres de rentes destinés à remplacer ceux qui auront été aliénés et à reconstituer le capital de garantie d'un milliard.

Section troisième. — Opérations de la Banque.

Art. 6. — La Banque ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 7. — Ces opérations consisteront :

1° A escompter directement des Banques Immobilières, mais jusqu'à concurrence seulement d'une somme de 100 millions de francs, les obligations émises par ces banques, pourvu que ces obligations représentent des prêts faits par contrats aux particuliers et garantis par hypothèque.

Cette somme de 100 millions pourra être portée plus tard

à un chiffre plus élevé, mais seulement en vertu d'une loi.

Il est dérogé en faveur des banques immobilières et en raison de la sécurité complète et de la facilité de négociation que présentent les titres émis par ces établissements, aux conditions ordinairement imposées aux banques de circulation pour l'escompte des valeurs, notamment aux conditions d'échéance déterminée et de remboursement exigible à bref délai.

La Banque aura la faculté de garder ces obligations dans son portefeuille jusqu'à l'époque du remboursement, ou de les négocier, pourvu que ce ne soit pas au-dessous du pair.

2° A escompter les lettres de change et effets de commerce revêtus de trois signatures et timbrés, payables soit en France, soit à l'étranger, et dont l'échéance n'excédera pas 120 jours.

La Banque escomptera principalement les effets endossés et garantis par les Comptoirs Nationaux.

3° A escompter les effets revêtus de deux signatures seulement, quand il lui sera donné en garantie, pour remplacer la troisième signature, des titres de rentes sur l'Etat, des obligations des banques immobilières, des récépissés des magasins publics, des actions industrielles ou autres valeurs acceptées par elle comme pouvant offrir une parfaite sécurité ou une couverture suffisante.

4° A se charger, pour le compte des particuliers, des administrations locales et des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui seront remis.

5° A fournir des mandats à ordre sur elle-même, sur ses succursales, sur ses correspondants, ou sur les banques étrangères, mais seulement après avoir reçu couverture préalable ou provision. Ces mandats pourront être à vue ou à plusieurs jours de vue, selon l'importance des sommes à payer.

6° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes reçues en crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou ces assignations.

7° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour les titres,

monnaies, lingots, matières d'or et d'argent de toute espèce.

8° A faire des avances sur dépôt de lingots et de matières d'or et d'argent, et sur dépôt de fonds publics français.

9° A émettre des billets de circulation remboursables en espèces à un mois de vue.

Art. 8. — La Banque n'escomptera point les effets dits de pure circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 9. — En cas de non-payement à échéance des effets garantis par dépôt de titres ou de valeurs, ou en cas de non-remboursement à l'époque convenue des avances faites sur lingots, sur matières d'or ou d'argent, ou sur titres de rentes, la Banque pourra, après la dénonciation de l'acte de protêt, dans le premier cas, et après un simple commandement de mise en demeure, dans le second, faire procéder immédiatement, par le ministère d'un agent de change ou d'un officier public compétent, à la vente des fonds publics, actions industrielles et valeurs donnés en garanties ou des matières déposées, sans que, jusqu'à l'entier remboursement en principal, intérêts et frais des sommes prêtées ou avancées, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

Art. 10. — Pour obtenir compte courant à la Banque, il suffit d'adresser une demande par écrit au directeur, et de se faire recommander par deux membres du conseil de surveillance, ou du conseil d'escompte, ou par deux personnes ayant déjà des comptes courants.

Néanmoins, la demande pourra toujours être repoussée par le directeur.

Il ne sera admis aucune opposition sur les sommes versées en compte courant.

Art. 11. — La Banque fournira des récépissés nominatifs et transmissibles par endossement pour tous les dépôts volontaires qui lui seront confiés. Le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Pour les dépôts sur lesquels il n'aura point été fait d'avances, la Banque pourra percevoir un droit de garde proportionnel à la valeur estimative des objets déposés. La quotité de ce droit sera fixée par un règlement intérieur. Le même règlement déterminera le mode à suivre pour apprécier la valeur des dépôts ; il fixera également le terme dans lequel les dépôts pourront ou devront être retirés.

Art. 12. — Il est formellement interdit à la Banque de faire à l'Etat ou au trésor public des avances à découvert.

La Banque ne pourra prêter à l'Etat sans exiger les mêmes garanties qu'elle demanderait aux particuliers.

Ne seront pas considérées comme garanties suffisantes, de la part de l'Etat, le dépôt de bons du trésor, la cession de nouveaux titres de rentes, ni les assignations sur le produit d'impôts non encore recouvrés, à moins que ces assignations ne soient souscrites et endossées par des receveurs d'une solvabilité reconnue, qui deviendraient responsables, sur leur fortune personnelle, des fonds avancés.

Les immeubles ruraux appartenants à l'Etat, en tant qu'ils seraient facilement aliénables et réalisables, pourraient être acceptés comme garanties.

Mais jamais la Banque ne pourra être en avance envers l'Etat de plus d'une somme de cent millions, que les garanties soient fournies en immeubles ou en engagements des receveurs généraux et des receveurs particuliers.

Dans aucun cas, aucune avance ne pourra être consentie par la Banque en faveur de l'Etat sans l'approbation formelle et préalablement motivée de la majorité absolue des membres du conseil de surveillance, convoqués spécialement par écrit à cet effet, et sans une loi spéciale préalablement rendue par l'Assemblée Nationale et votée après trois délibérations.

Section quatrième. — Du taux de l'escompte.

Art. 13. — Le maximum du taux de l'escompte ou de l'intérêt à percevoir par la Banque, pour prêts et avances, est fixé

par les présents statuts à 3 pour 100 par an. L'intérêt se compte par jours.

Aucune limite n'est fixée à l'abaissement de l'intérêt, qui devra graviter progressivement vers le taux suffisant pour couvrir les pertes et tous les frais généraux de la Banque.

Le maximum de la commission à percevoir pour les mandats fournis par la Banque sur les succursales, ou par les succursales sur la Banque de Paris, est fixé à 1/2 pour 100 pour les sommes inférieures à 200 francs; à 1/4 pour 100 pour les sommes de 200 à 500 francs; à 1/5 pour 100 pour les sommes de 500 à 1,000 francs; et à 1 pour 1,000 pour toutes les sommes plus considérables.

Des règlements intérieurs fixeront le prix de la commission pour les mandats sur l'étranger.

ART. 14. — Tous les trois mois, le taux de l'escompte sera fixé par les directeur et sous-directeurs, qui devront prendre, sans être tenus de s'y conformer, l'avis du conseil de surveillance.

Les directeur et sous-directeurs pourront abaisser le taux de l'escompte et les tarifs des commissions au-dessous du maximum fixé ci-dessus.

L'Assemblée Nationale pourra toujours, par un décret, abaisser le taux de l'escompte fixé par les directeurs.

SECTION CINQUIÈME. — Des bénéfices de la Banque.

ART. 15. — Les bénéfices nets réalisés de la Banque, constatés par les inventaires semestriels, sont versés en entier, tous les six mois, au trésor public, et portés au budget des recettes.

Ces bénéfices pourront être appliqués en totalité ou en partie, mais seulement en vertu d'une loi, à doter les comptoirs nationaux d'escompte et autres établissements de crédit, notamment des institutions de crédit personnel et moral.

SECTION SIXIÈME. — Des billets de circulation.

ART. 16. — La Banque aura seule le privilége d'émettre des billets de circulation.

L'émission des billets est provisoirement limitée à une somme égale au capital de garantie, soit à un milliard de francs.

L'émission pourra être portée à un chiffre plus élevé, si les besoins de la circulation l'exigent, mais seulement en vertu d'une loi rendue par l'Assemblée Nationale après trois délibérations.

Art. 17.—Les billets de la Banque seront de 1,000 francs, de 500 francs de 100 francs, et de 20 francs.

La proportion est ainsi provisoirement fixée entre les différentes coupures, mais pourra être modifiée par une loi :

Billets de	1,000 fr.	pour 200	millions.
Billets de	500.	pour 200	
Billets de	100	pour 500	
Billets de	20	pour 100	

Art. 18. — Ces billets ne sont point remboursables à présentation; mais la Banque centrale ne pourra refuser de les rembourser en espèces à trente jours de vue.

Néanmoins la Banque et ses succursales seront toujours tenues de fournir, à bureau ouvert, des espèces métalliques contre billets, jusqu'à concurrence des besoins justifiés, à tous chefs et entrepreneurs d'industrie qui auraient à payer des salaires.

Art. 19.—Ces billets auront cours comme monnaie légale en France, tant que la Banque centrale n'aura pas suspendu ses payements en espèces.

La Banque pourra, quand elle aura des espèces disponibles, donner des écus contre billets à bureau ouvert.

Elle ne pourra, à moins d'impossibilité absolue, refuser d'échanger des billets de 1,000 francs ou de 500 francs contre de plus faibles coupures.

Elle ne pourra, à moins d'impossibilité, refuser de donner sans frais des billets contre espèces.

Elle ne pourra contraindre, à moins de nécessité absolue,

quiconque aura des fonds à recevoir d'elle à accepter plus de 100 francs en écus.

SECTION SEPTIÈME. — Garanties pour l'émission des billets.

ART. 20. — L'administration de la Banque prendra contre la falsification, l'altération et la contrefaçon des billets toutes les garanties que peuvent offrir l'art et la science.

Tous les billets seront extraits de registres à souche. Ils porteront un numéro d'ordre et un numéro de série, qui seront reproduits sur le talon.

Ils seront de grandeurs différentes pour chaque coupure. Ils seront tous signés du commissaire du gouvernement, du secrétaire, du contrôleur et du caissier de la Banque.

Les registres à souche des billets non émis, les planches et matrices qui auront servi à confectionner tous les billets, seront enfermés dans une armoire de fer à triple serrure, dont les clefs seront confiées l'une au président du conseil de surveillance, l'autre à l'un des censeurs, et la troisième au commissaire du gouvernement.

Le conseil de surveillance, en assemblée générale, délivrera aux directeurs de la Banque la quantité de billets nécessaires à la circulation et aux besoins du service, et il sera dressé procès-verbal de cette délivrance.

ART. 21. — A tout moment donné, les directeurs et le caissier seront tenus de représenter au président du conseil de surveillance, aux censeurs et au commissaire du gouvernement, tous les billets qui leur auront été délivrés, ou de justifier de l'emploi qui en aura été fait.

Le montant de tous les billets en circulation devra toujours être représenté par des valeurs au moins équivalentes, soit dans le portefeuille, soit dans les caisses de la Banque.

Tous les mois, cette justification sera faite, à la diligence des censeurs, en présence du conseil de surveillance assemblé, procès-verbal sera dressé séance tenante, et extrait de ce procès-verbal, signé par le président du conseil, par l'un des

censeurs et par le commissaire, sera publié dans *le Moniteur*.

Art. 22. — Tous les huit jours, un état sommaire de la situation de la Banque sera inséré au *Moniteur* et sera certifié par le directeur, par l'un des censeurs et par le commissaire.

Art. 23. — Les opérations, les livres et les caisses de la Banque et de ses succursales seront soumis au contrôle permanent des inspecteurs des finances.

La comptabilité générale de la Banque centrale sera visée tous les ans par la Cour des comptes.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Art. 24. — La Banque est administrée par un directeur, par deux sous-directeurs, et par un conseil de surveillance.

Section première. — Des directeur et sous-directeurs.

Art. 25. — Le directeur et les sous-directeurs de la Banque sont nommés par l'Assemblée Nationale, en séance publique, par bulletin individuel, à la majorité absolue des suffrages, sur la présentation d'un nombre triple de candidats désignés par le conseil de surveillance.

Néanmoins, si aucun des candidats présentés ne paraît à l'Assemblée digne ou capable de remplir les fonctions de directeur, une seconde liste de candidats nouveaux sera demandée au conseil de surveillance ; et si, sur cette seconde liste, l'Assemblée refuse de faire un choix, elle pourra charger une commission spéciale, prise dans son sein, de lui présenter une liste de six noms, parmi lesquels elle choisira le directeur et les sous-directeurs.

Nul ne pourra être nommé directeur ou sous-directeur s'il n'a réuni un nombre de suffrages égal à la moitié plus un du nombre total des Représentants du Peuple.

Le directeur et les sous-directeurs sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles.

L'Assemblée devra nommer chaque année l'un de ces trois fonctionnaires.

Pour la première période de trois ans, le sort désignera celui des sous-directeurs qui devra être réélu ou remplacé à la fin de la première année; l'autre sous-directeur sera réélu ou remplacé à la fin de la seconde année; le directeur sera réélu ou remplacé à la fin de la troisième année.

Après cette première période de trois ans, les directeur et sous-directeurs seront réélus ou remplacés, à l'expiration de leurs pouvoirs, dans l'ordre de leur nomination.

Art. 26. — Les directeur et sous-directeurs peuvent toujours être révoqués par l'Assemblée; mais la révocation ne pourra être prononcée qu'après enquête dirigée par une commission spéciale et rapport, et par décision prise au scrutin public, à la majorité absolue des membres présents.

Pendant l'enquête, les directeur et sous-directeurs pourront être suspendus et remplacés provisoirement par des membres du conseil de surveillance que l'Assemblée Nationale désignera.

Art. 27. — Le directeur dirige toutes les opérations de la Banque et le travail des bureaux. Il est assisté par les sous-directeurs, auxquels il délègue des fonctions spéciales.

Il signe, au nom de la Banque, tous traités et conventions, mais avec approbation préalable du conseil de surveillance pour tous les actes autres que ceux d'administration pure et simple.

Aucune opération ne peut se faire sans son consentement.

Toutes les poursuites judiciaires sont exercées en son nom.

Il fait exécuter les lois, statuts et règlements de la Banque, les délibérations du conseil de surveillance.

Il signe la correspondance, les traites et mandats, les acquits d'effets et endossements de papier. Néanmoins, il pourra se faire suppléer à cet égard, soit par l'un des sous-directeurs, soit par toute autre personne qu'il désignera.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il pourra être suppléé par l'un des sous-directeurs désigné par lui.

Le directeur nomme tous les employés et agents de la Banque, et fixe les appointements de chacun, dans les limites du budget voté par le conseil de surveillance.

Le caissier et le contrôleur devront être agréés par le conseil de surveillance.

Art. 28. — Le directeur ou les sous-directeurs président aux travaux des comités.

Les directeur et sous-directeurs, ou tout au moins deux d'entre eux sur les trois, assisteront à toutes les réunions du conseil de surveillance, proposeront toute mesure qu'ils jugeront convenable, provoqueront les avis du conseil, prendront part active à toutes les discussions et délibérations, mais sans avoir droit de vote, fourniront toutes les explications qui leur seront demandées.

Les appointements des directeur et sous-directeurs seront fixés par l'Assemblée Nationale.

Il est interdit au directeur et aux sous-directeurs d'entreprendre pour leur compte aucune opération de commerce, de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature.

Section deuxième. — Du conseil de surveillance.

Art. 29. — Le conseil de surveillance sera composé de vingt-quatre membres :

Sept seront nommés pour un an par l'Assemblée Nationale et pris dans son sein ;

Un sera nommé pour un an par le conseil d'Etat et pris dans son sein ;

Un sera nommé pour un an par la Cour des comptes et pris dans son sein ;

Les quinze autres membres seront nommés pour trois ans, et renouvelables par tiers chaque année. Ils pourront être pris en dehors des corps qui les élisent. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort ; ensuite, par l'ancienneté.

Ces quinze membres seront élus, savoir :

Six par les membres des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce ;

Trois par le conseil général du département de la Seine ;

Trois par la chambre de commerce de Paris ;

Trois par les différents conseils de prud'hommes du département de la Seine.

Tous les membres du conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 30. — Le conseil choisit son président, son vice-président et son secrétaire, et renouvelle son bureau chaque année.

Il se réunit au moins une fois par mois et délibère à la majorité absolue des suffrages. La présence d'au moins treize membres est nécessaire pour valider une décision. L'un des censeurs au moins doit toujours assister aux réunions du conseil. Il est tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Le conseil peut être convoqué extraordinairement par son président, par le directeur, par les censeurs, par le commissaire du gouvernement.

Art. 31.—Pour exercer une surveillance plus active et plus efficace sur toutes les opérations de la Banque, les membres du conseil seront répartis, par voie d'élection, en quatre comités renouvelables par tiers tous les six mois. Ces comités seront : 1° le comité des escomptes; 2° le comité des billets et de la circulation; 3° le comité des livres, des portefeuilles et des caisses; 4° et le comité des affaires contentieuses.

Ces comités se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du service. Ils seront présidés par le directeur ou par les sous-directeurs. Les censeurs pourront assister à toutes les réunions des comités.

Art. 32.—Le conseil de surveillance est chargé de contrôler tous les actes des directeur et sous-directeurs, de vérifier les livres, le portefeuille, la comptabilité et la caisse, de veiller à l'exécution stricte et rigoureuse des statuts et règlements de la Banque.

Il délibère sur tous les règlements intérieurs qui doivent

lui-être soumis par le directeur, et les modifie, s'il y a lieu. Il arrête, sur la proposition des directeurs, les bases de tous traités, conventions et marchés à passer au nom de la Banque. Il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets. Il autorise les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions. Il fixe, sur la proposition des directeur et sous-directeurs, l'organisation des bureaux, les traitements des employés et agents de la Banque, et toutes les dépenses qui doivent toujours être délibérées d'avance chaque année. Il examine et vote le budget de la Banque centrale et des succursales; il approuve les dépenses à la fin de chaque semestre, et se fait rendre compte par les directeur et sous-directeurs, toutes les fois qu'il le juge convenable, de la situation générale de la Banque, de l'état des livres, des portefeuilles et des caisses. Il vote sur toutes les propositions qui lui sont soumises, soit par les directeurs, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les censeurs, soit par le conseil d'escompte. Il émet des vœux qui sont consignés au procès-verbal. Il donne son avis sur le taux de l'intérêt et des commissions à percevoir par la Banque. Enfin il arrête tous les six mois, en assemblée générale, les inventaires dont extrait est publié au *Moniteur*, et tous les ans les comptes définitifs, dont un résumé est également publié dans *le Moniteur universel*.

Section troisième. — Des censeurs.

Art. 33. — Le conseil de surveillance choisira dans son sein trois censeurs nommés pour un an et toujours rééligibles.

Les censeurs auront pour mission spéciale de veiller constamment à la rigoureuse exécution des statuts et règlements de la Banque. Ils exerceront une surveillance active sur toutes les parties de l'établissement. Ils se feront représenter, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, l'état des caisses, des portefeuilles, des livres, des registres, des billets en circulation. Ils pourront exiger la communication de toutes les pièces

nécessaires à leur contrôle. Ils devront dénoncer sans délai au conseil de surveillance, au ministre des finances et à l'Assemblée Nationale, toute infraction aux lois, statuts et règlements de la Banque. Ils pourront assister aux réunions de tous les comités et du conseil d'escompte, proposer dans ces différentes réunions et au conseil de surveillance toute mesure qu'ils jugeront utile, et exiger que leurs propositions et observations soient consignées dans les procès-verbaux.

Tous les mois, l'un des censeurs rendra un compte sommaire des opérations de la Banque au conseil de surveillance.

A la fin de chaque semestre, les censeurs feront un rapport par écrit à l'Assemblée Nationale sur la situation de la Banque et de ses succursales. Ce rapport, signé par tous les censeurs, sera publié dans *le Moniteur universel*.

Le conseil de surveillance pourra allouer aux censeurs une indemnité.

SECTION QUATRIÈME. — Du conseil d'escompte.

ART. 34. — Le conseil de surveillance choisira dans son sein ou hors de son sein les membres du conseil d'escompte, qui devront être pris parmi les différentes spécialités du commerce et de l'industrie.

Le nombre des membres du conseil d'escompte n'est point limité. Ils seront élus pour un an et toujours rééligibles. Leurs fonctions seront gratuites.

ART. 35. — Les membres du conseil d'escompte se réuniront en assemblée générale, sur la convocation du directeur, aussi souvent qu'il sera nécessaire, pour fournir des renseignements sur la solvabilité présumée de toutes les personnes qui ont des crédits ouverts à la Banque ou qui demanderaient à entrer en relation d'affaires avec l'établissement.

ART. 36. — Les membres du conseil d'escompte seront, en outre, répartis en trois commissions, et chacune d'elles se réunira au moins une fois par semaine, pour donner son avis sur les demandes d'escompte, et pour examiner les effets présentés.

Art. 37. — Par les soins du directeur, il sera dressé, d'après les documents que la Banque possédera ou pourra se procurer, et d'après les renseignements qui seront fournis par les membres du conseil d'escompte, un registre par ordre alphabétique de tous les clients de la Banque, et en regard de chaque nom sera mentionné le chiffre du crédit qui peut être ouvert à chaque signature.

Ce registre sera soumis à l'examen du conseil de surveillance; il sera révisé au moins tous les six mois. Ce registre ne pourra être communiqué qu'aux membres des conseils de surveillance et d'escompte, aux censeurs et au commissaire du gouvernement.

Section cinquième. — Du commissaire du gouvernement.

Art. 38. — Un commissaire spécial sera nommé par le ministre des finances pour représenter le gouvernement auprès de l'administration de la Banque.

Ce commissaire aura droit d'assister à toutes les réunions des conseils, comités et commissions, d'y prendre la parole quand il le jugera convenable, d'y faire toutes propositions et observations ; mais il n'aura point droit de vote.

Il aura, comme les censeurs, droit d'inspecter, à tout moment donné, les livres, les portefeuilles, la comptabilité et la caisse, d'exiger communication de toutes les pièces et de tous les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il contresignera tous les billets de circulation.

Le traitement du commissaire sera fixé par l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 39. — Toutes les lois antérieures et ordonnances, tous les décrets, arrêtés et règlements qui seraient contraires aux présents statuts, sont et demeurent abrogés.

Art. 40. — Le taux de l'escompte au-dessous du maximum fixé

par les présents statuts ; la proportion entre les différentes coupures de billets et le chiffre de chacune d'elles ; le montant des émissions totales. pourront être réglés par un decret rendu, après une seule délibération, par l'Assemblée Nationale.

Art. 41. — Les présents statuts, dans la plupart de leurs dispositions, pourront être modifiés par une loi spéciale rendue après trois délibérations.

Mais les articles 2, 3, 4, 5, 12, 13, 29, 38 et 41, ne pourront être modifiés, que la proposition émane du gouvernement ou de l'initiative parlementaire, que par décision prise après trois délibérations, et la première délibération ne pourra avoir lieu que six mois après que le projet de réformes ou de modifications aura été lu en séance publique et inséré dans *le Moniteur*.

Art. 42. — Un décret du pouvoir exécutif, rendu sur la proposition du ministre des finances, qui devra consulter à cet effet l'administration de la Banque et prendre l'avis du conseil d'Etat, prescrira les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 43. — Les règlements intérieurs adoptés par l'administration de la Banque devront être soumis à l'approbation du conseil d'Etat.

Art. 44. — Le conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des finances, connaîtra des infractions aux statuts et règlements de la Banque, et des contestations relatives à l'administration intérieure. Il prononcera définitivement et sans recours entre les directeurs et sous-directeurs, et les censeurs ou membres des conseils ; il jugera les conflits de pouvoirs, et statuera sur les interprétations de la présente loi.

Le conseil d'État décidera également, dans les cas prévus par l'article 4, de l'aliénation des titres de rentes formant le capital de garantie.

Des succursales de la Banque.

Art. 45. — La Banque pourra établir des succursales dans les principaux centres de commerce et d'industrie.

Chaque succursale sera constituée par un décret du pouvoir exécutif, rendu sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'État entendu, et sur la demande de l'administration de la Banque centrale.

Toutes les succursales seront des comptoirs de la Banque de Paris, et resteront placées sous sa direction supérieure. Elles n'auront point droit d'émettre en leur nom des billets spéciaux.

Art. 46. — Le décret qui constituera une succursale en réglera l'organisation et les opérations. Il réglera de même les attributions et le mode de nomination des membres du conseil de surveillance, du conseil d'escompte et des censeurs.

Art. 47. — Les succursales, comme la Banque centrale, seront soumises au contrôle permanent du commissaire du gouvernement et des inspecteurs des finances.

Art. 48. — Le directeur de chaque succursale sera nommé par le directeur de la Banque de Paris, et devra être agréé par le conseil d'administration et de surveillance.

APPENDICE AU CHAPITRE PREMIER.

Nous devons maintenant indiquer en peu de mots quelles réformes il serait nécessaire d'introduire dans les lois, décrets et statuts qui régissent aujourd'hui la Banque de Paris, pour mettre cet établissement en état de remplir transitoirement et jusqu'en 1856 les fonctions de banque centrale.

Ces réformes se réduisent aux points suivants :

1° Augmentation du capital;

2° Emission plus considérable de billets;

3° Dispense de rembourser les billets à présentation;

4° Autorisation de prêter aux banques immobilières, sur transfert d'obligations, jusqu'à concurrence de 80 millions de francs;

5° Fixation du maximum de l'escompte.

Ces réformes seraient avantageuses pour la Banque, et se traduiraient pour les actionnaires en accroissement des dividendes annuels.

L'augmentation du capital permettrait à la Banque d'émettre à primes des actions nouvelles. Ces actions pourraient être réservées par privilége aux actionnaires actuels, en proportion des titres possédés par chacun d'eux. Or, comme les actions de la Banque valent aujourd'hui à la Bourse 2,300 ou 2,400 francs, c'est-à-dire 13 ou 14 cents francs de plus que le pair, il y aurait pour les titulaires actuels réalisation positive d'un bénéfice immédiat.

Néanmoins, il faut bien reconnaître que la valeur vénale des actions pourrait être dépréciée s'il venait à être décidé en principe que le privilége de la Banque devra expirer en 1856, au lieu de durer jusqu'en 1867, comme peuvent l'espérer la

plupart des porteurs de titres. Mais il est bon de prévenir d'avance les spéculateurs que, selon toute probabilité et quoi qu'il arrive, la Banque devra liquider dans cinq ans. Cela nous paraît inévitable, que l'on réforme ou non les statuts; cela nous paraît même infaillible, si toute réforme est repoussée. — Les actionnaires en peuvent prendre leur parti.

Toute extension des émissions et des opérations de la Banque doit nécessairement produire une augmentation de bénéfices.

La dispense de rembourser les billets à vue est favorable à la Banque, sous tous les rapports, et ne portera aucun préjudice à son crédit.

L'autorisation de prêter aux banques immobilières une somme inférieure à celle que la Banque avait consenti à prêter à l'Etat, produira une augmentation certaine de revenus, sans jeter le trouble dans la circulation.

Quant à la fixation du maximun de l'intérêt, c'est le tarif du privilége, du monopole concédé à la Banque, et les actionnaires seraient peu fondés à réclamer contre une garantie stipulée dans l'intérêt général. L'Etat leur fait d'assez beaux avantages pour avoir le droit de poser des conditions.

D'ailleurs, cette réduction d'intérêt se trouve largement compensée par la dispense de rembourser les billets à présentation, par la faculté d'émettre une plus grande quantité de billets, d'entreprendre des opérations nouvelles qui, sans offrir aucune chance de pertes, produiront des bénéfices certains, des bénéfices considérables.

3 pour 100 d'intérêt sur 800 millions donneraient à la Banque une somme de profits supérieure à ce que pourrait rapporter un intérêt de 4 pour 100 perçu sur 525 millions seulement, et le jour où la Banque abaissera de 1 pour 100 le taux de l'escompte, elle verra grossir son portefeuille et augmenter la circulation de son papier.

Voici les modifications proposées :

MODIFICATIONS AUX LOIS, DÉCRETS ET STATUTS QUI RÉGISSENT LA BANQUE DE PARIS.

1° A dater du 1er janvier 1856, la Banque de Paris sera remplacée par une Banque nationale qui prendra la suite de ses opérations.

Jusqu'à cette époque, la Banque de Paris continuera à jouir de son privilége.

Mais, pour la mettre à même de répondre à tous les besoins de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la circulation générale, les lois, décrets et statuts qui la régissent sont ainsi modifiés par la présente loi :

2° Le capital de la Banque et de ses succursales sera porté à 200 millions.

La Banque est autorisée à émettre autant d'actions nouvelles qu'il sera nécessaire pour réaliser cette augmentation de son capital.

Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux actionnaires actuels, en proportion des titres possédés par chacun.

3° La Banque est autorisée à émettre des billets de circulation, jusqu'à concurrence d'une somme de 800 millions.

4° Ces billets ne seront remboursables en espèces qu'à 30 jours de vue.

Néanmoins, la Banque sera toujours tenue de fournir des espèces métalliques contre billets, jusqu'à concurrence des besoins justifiés, à tous chefs et entrepreneurs d'industrie qui auront à payer des salaires.

La Banque, tant qu'elle aura des billets disponibles, ne pourra refuser d'en délivrer contre espèces, ni contraindre quiconque aura des fonds à recevoir d'elle, d'accepter plus de 100 francs en écus.

La Banque pourra rembourser ses billets en espèces à présentation.

5° La Banque est autorisée à prêter directement aux banques immobilières, sur transfert d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de 80 millions, quelles que soient les échéances de ces valeurs, et alors même qu'elles ne seraient pas remboursables à époque fixe.

6° Le taux de l'escompte à percevoir par la Banque pour toutes les opérations qui lui sont permises, ne pourra jamais excéder 3 pour 100 par an.

7° Le ministre nommera un commissaire spécial qui sera chargé de représenter le gouvernement près de la Banque et d'exercer un contrôle sur toutes les opérations.

Ce commissaire pourra assister à toutes les délibérations du conseil d'administration et des comités, et à toutes les réunions générales des actionnaires.

Il recevra un traitement qui sera fixé par le ministre et payé par la Banque.

8° En 1855, une commission de 5 membres sera nommée par l'Assemblé Nationale pour procéder, conjointement avec les représentants des actionnaires, à la liquidation de la Banque de Paris et de ses succursales et à l'évaluation de l'actif de ces établissemens.

Cet actif sera remboursé à l'ancienne Banque par l'institution nouvelle qui lui succèdera, qui prendra la suite de ses opérations, et qui devra remplir, envers les tiers, tous les engagements contractés par la Banque actuelle en conformité de ses statuts et de la présente loi.

9° Toutes les lois antérieures, tous les décrets, tous les statuts sont et demeurent abrogés en ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE DEUXIÈME.

INSTITUTIONS DE CRÉDIT FONCIER, OU BANQUES IMMOBILIÈRES.

J'ai dit que j'adopterais, dans cette première partie, la forme de projets de lois comme méthode d'exposition; cependant, comme les banques immobilières sont des institutions encore peu connues parmi nous, j'ai cru devoir, pour être plus facilement compris, ajouter quelques développements aux dispositions principales, donner même parfois des exemples, introduire dans mon projet bien des articles qui trouveraient mieux leur place dans un règlement destiné à faciliter et à assurer l'exécution de la loi.

Cela me dispensera d'entrer dans de minutieux détails, et de me répéter sans nécessité dans la deuxième partie, quand j'aurai à développer les motifs et les commentaires de mon projet.

Le lecteur pourra toujours facilement, du reste, ramener ce projet à la sécheresse dogmatique d'un texte de loi, en retranchant les développements superflus ou surabondants, en conservant seulement les dispositions essentielles. J'ai voulu être clair à tout prix, et bien faire comprendre le mécanisme des banques immobilières.

CONSTITUTION DES BANQUES IMMOBILIÈRES.

Fondation des Banques.

Art. 1er. — Il sera fondé dans chaque département, en vertu de la présente loi, une banque immobilière.

Chaque banque sera constituée par un décret du Pouvoir Exécutif, le Conseil d'Etat entendu, et portera le nom du département dans lequel elle aura été établie.

Les statuts et règlements de chaque banque seront annexés au décret qui aura fondé l'institution.

Art. 2. — Toutes les banques immobilières de France seront placées sous la garantie de la Nation, jusqu'à concurrence du capital constitué à chacune d'elles, et sous la direction supérieure du ministre des finances.

Capital de garantie. — Frais d'établissement.

Art. 3. — Il sera constitué à chaque banque immobilière un capital de garantie, lequel pourra varier de 300,000 francs à un million, selon la population et la richesse du département.

Art. 4. — Les banques immobilières, ainsi qu'il sera dit ci-après, devant opérer au moyen des obligations qu'elles auron le droit d'émettre, le capital de garantie est uniquement destiné à offrir aux porteurs d'obligations un complément de sécurité contre toutes éventualités de pertes, à assurer le remboursement au pair du principal dans un délai déterminé, et le service exact des intérêts semestriels.

Art. 5. — Ce capital sera fourni par l'Etat en titres de rentes 5 pour 100 au pair.

Le ministre des finances est autorisé par la présente loi à inscrire au grand-livre de la dette publique 2 millions de rentes 5 pour 100 pour doter les banques immobilières.

Ces titres ne porteront point intérêt, ne pourront être aliénés, et devront rester dans les caisses des banques, tant que les porteurs d'obligations ne seront pas fondés à exercer leur recours contre le fonds de garantie.

Art. 6. — Les porteurs d'obligations ne pourront exercer de recours contre le fonds de garantie d'une banque immobilière que dans le cas où cette banque manquerait à ses engagements et où l'insuffisance de l'actif disponible serait constatée.

Dans ce cas, en vertu d'une décision du conseil d'Etat, les titres de rente composant le capital de cette banque pourraient, après l'épuisement de l'actif disponible, être aliénés, jusqu'à concurrence du déficit, au profit des ayants droit, porteurs d'obligations ou créanciers de la banque, et alors ces

titres porteraient intérêt au profit des cessionnaires, à dater du jour de l'aliénation.

Art. 7. — Toute banque immobilière dont le capital aura été entamé par l'aliénation d'une partie des titres de rentes qui formaient son fonds de garantie, ne pourra plus émettre d'obligations nouvelles avant d'avoir obtenu de l'État un supplément de dotation pour reconstituer ou compléter son capital de fondation.

Art. 8. — Les frais de premier établissement des banques immobilières seront avancés par l'Etat.

A cet effet, une somme de 4 millions de francs est mise à la disposition du ministre des finances, qui aura à en rendre compte à l'Assemblée Nationale.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de la dette flottante.

Art. 9. — Les frais de premier établissement, avancés par l'Etat à simple titre de prêt, devront être remboursés par les banques, en principal et intérêts, dans un délai fixé par le ministre.

OPÉRATIONS DES BANQUES IMMOBILIÈRES.

Art. 10. — Les banques immobilières ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre d'autres opérations que des prêts sur première hypothèque remboursables par annuités, dans les conditions prescrites par leurs statuts et règlements, conformément à la présente loi.

Art. 11. Seront considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers hypothécaires antérieurs devront être remboursés en principal et intérêts.

Dans ce cas, la banque immobilière devra retenir sur le montant du prêt une somme suffisante pour opérer elle-même ce remboursement, soit à l'échéance, soit par anticipation.

Pourront être également considérés comme faits sur première hypothèque les prêts qui auraient pour objet spécial de

rembourser les créanciers premiers inscrits quand ces créanciers interviendront dans l'acte pour subroger la banque immobilière dans tous leurs droits.

Art. 12. — Les banques immobilières ne prêteront point de somme inférieure à 300 francs.

Art. 13. — Le maximum des prêts sera déterminé à la fois par la valeur officielle et par le revenu net des immeubles affectés, de manière que la somme prêtée n'excède jamais la moitié ou le tiers de cette valeur, selon que l'hypothèque reposera sur des terres ou sur des maisons de ville, et que le total de l'annuité à payer par l'emprunteur ne dépasse point, dans l'un comme dans l'autre cas, les deux tiers du revenu net de l'immeuble engagé.

Art. 14. — La valeur officielle des immeubles à hypothéquer sera déterminée par le principal de la contribution foncière, et selon les règles suivantes :

Les terres seront censées valoir 200 fois le principal de la contribution ;

Les bâtiments d'exploitation seront censés valoir 50 fois seulement le principal de l'impôt ;

Les maisons de ville seront censées valoir 100 fois le principal de la contribution directe.

Les banques immobilières n'admettront pas d'autre mode d'évaluation, et ne prêteront jamais, sur la valeur ainsi appréciée, plus de la moitié pour les terres, plus du tiers pour les maisons de ville.

En d'autres termes, les prêts sur les terres ne pourront jamais excéder 100 fois le principal de l'impôt foncier ; les prêts sur les maisons de ville, 33 fois le principal de la contribution directe.

Art. 15. — Le revenu net sera évalué d'après les baux, ou d'après le produit net moyen des récoltes pendant une période de dix années. A défaut de documents, le revenu net des terres sera censé égal à 10 fois le principal de la contribution. Les banques n'accepteront en garantie que des immeubles produisant un revenu net supérieur d'au moins un tiers au to-

tal de l'annuité que l'emprunteur serait tenu de payer pour la somme prêtée.

Art. 16. — Les maisons affectées en garantie, les bâtiments dépendant des immeubles hypothéqués devront être assurés contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur.

DES ANNUITÉS.

Intérêt. — Commission. — Primes d'amortissement.

Art. 17. — Les banques immobilières imposeront à tous les emprunteurs l'obligation de se libérer par annuités.

Les annuités ne pourront jamais excéder 6 pour 100 par an de la somme prêtée.

Les annuités seront payables par semestre et d'avance.

Sur le montant de chaque prêt les banques retiendront le premier semestre de l'annuité stipulée.

Les annuités non payées à l'époque convenue portent intérêt, au profit de la banque, au même taux que le principal, et cet intérêt se compte par jours, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre les débiteurs retardataires.

Art. 18. — L'annuité comprend :

1° L'intérêt proprement dit du capital prêté. Le taux de cet intérêt sera toujours rigoureusement égal au taux de l'intérêt des obligations émises à l'occasion de l'emprunt.

2° La commission à percevoir au profit de la banque et au profit du trésor. Cette commission, qui s'ajoute à l'intérêt, qui est payable en même temps et de la même manière, sera de 1/2 pour 100 par an du capital prêté, dont 1/4 pour la banque et 1/4 pour le trésor public.

La part attribuée à la banque est destinée à couvrir les frais d'administration.

La part attribuée au trésor est destinée à remplacer les droits proportionnels d'enregistrement aujourd'hui perçus sur les prêts et sur les quittances.

3° Enfin la prime de libération destinée à l'amortissement progressif du capital emprunté.

Art. 19. — Les emprunteurs auront toujours la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, sans pouvoir, cependant, verser moins de 100 francs à la fois.

Ils pourront donner en payement soit des obligations d'une banque immobilière quelconque, soit des espèces ou des billets de la Banque de France.

Toutefois, quand ils voudront se libérer par anticipation en espèces ou en billets de banque, ils devront prévenir la banque immobilière six mois d'avance et préciser les sommes qu'ils comptent verser, afin qu'elle puisse donner à ces sommes un emploi utile. Faute d'avoir prévenu d'avance, ils devront ajouter aux sommes versées par anticipation en espèces ou en billets un semestre d'intérêts calculés d'après le taux même qu'ils se sont engagés à payer envers la banque immobilière.

A tout débiteur qui voudra se libérer par anticipation il sera tenu compte des sommes déjà amorties à son profit, soit par le principal et les intérêts des versements antérieurs, soit par la capitalisation en principal et intérêts des primes payées depuis le jour du prêt.

Du taux de l'intérêt proprement dit.

Art. 20. — Les banques immobilières ne prêtent et ne peuvent prêter que leur crédit et leur garantie.

Elles sont des agences intermédiaires et désintéressées entre les véritables prêteurs, c'est-à-dire entre ceux qui accepteront leurs obligations, d'une part, et les propriétaires emprunteurs, de l'autre.

Elles sont en même temps des compagnies d'assurance mutuelle entre tous les emprunteurs, cautionnant les débiteurs, se mettant à leur lieu et place vis-à-vis des créanciers, répondant du remboursement du capital dans un délai déterminé et du service exact des intérêts semestriels.

Elles prêtent en principal au même taux qu'elles empruntent ; autrement dit, elles exigent des propriétaires emprunteurs exactement le même intérêt qu'elles sont tenues de servir elles-mêmes aux porteurs d'obligations.

Pour chaque prêt donc, le taux de l'intérêt proprement dit est rigoureusement égal au taux des obligations émises ou à émettre.

Ce taux pourra varier selon les circonstances, selon les temps et selon les lieux, en raison de l'abaissement probable du loyer des capitaux, en raison de la confiance et du crédit que sauront inspirer les banques ; mais jamais un emprunteur ne payera un intérêt plus élevé que l'intérêt servi par la banque qui le cautionne.

Le maximum de cet intérêt est fixé à 4 pour 100 par an.

Les banques immobilières s'efforceront incessamment, ainsi qu'on le verra ci-après, de faire profiter tous leurs débiteurs, sans exception, de toute réduction qui pourrait survenir dans le taux de l'intérêt.

Du tarif de la commission.

ART. 21. — Le maximum du taux de la commission est fixé à 1/2 pour 100 par an du capital prêté.

Néanmoins, quand un emprunteur se libère par anticipation de partie de sa dette, il cesse, à dater de cette libération partielle, de payer la commission sur le capital ainsi remboursé. Mais il paye la commission sur la totalité de l'emprunt jusqu'à complet amortissement, jusqu'à la dernière annuité, quand il ne se libère point par anticipation.

ART. 22. — Le tarif de la commission pourra être augmenté par une loi, mais en tant seulement qu'il serait démontré par l'expérience et établi par des chiffres que le droit de 1/4 pour 100, perçu par toutes les banques immobilières de la république, est insuffisant pour faire face aux frais rigoureux d'administration.

Le tarif, au contraire, pourra toujours être réduit, soit par une loi, soit par un décret du pouvoir exécutif rendu sur la proposition du ministre des finances.

Toute augmentation dans le tarif de la commission ne pourra jamais avoir d'effet rétroactif à l'égard des prêts antérieurs. Toute réduction, au contraire, profitera aux débiteurs

anciens, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la loi ou par le décret qui aura modifié le tarif.

Des primes d'amortissement.

Art. 23. — La prime d'amortissement est destinée à éteindre la dette par fraction chaque année, à reconstituer le capital par voie d'intérêts composés.

La prime payée par chaque débiteur est capitalisée à son profit, à la fin du semestre, par les soins de la Banque elle-même.

La capitalisation est calculée de droit, au profit de l'emprunteur, sur le pied même de l'intérêt proprement dit de l'emprunt, c'est-à-dire sur le pied de l'intérêt que produisent les obligations émises.

Les banques capitalisent incessamment ces primes et les intérêts produits, en les consacrant au rachat ou au remboursement de leurs propres obligations.

Art. 24. — Les banques immobilières tiendront un livre spécial, sur lequel il sera ouvert à chaque débiteur un compte particulier qui devra être arrêté tous les six mois.

Ce compte mentionnera le montant de l'emprunt, d'un côté, et, de l'autre, le total des sommes amorties ou remboursées par la capitalisation semestrielle des primes, par les payements anticipés, et par les intérêts accumulés.

Tous les six mois, chaque débiteur pourra exiger communication de son arrêté de compte.

Ce livre et ces comptes feront foi en justice contre les banques.

Art. 25. — Tout débiteur pourra exiger, à ses frais, la réduction de l'hypothèque primitivement prise contre lui, à la somme qu'il restera devoir d'après son arrêté de compte.

Art. 26. — Les banques immobilières pourront prendre ces arrêtés de compte pour base d'un nouveau traité avec les débiteurs : elles pourront considérer les sommes restant dues comme le capital d'un nouvel emprunt que garantira toujours l'inscription prise en vertu du premier contrat, et que le dé-

biteur s'engagera à rembourser, soit aux conditions anciennes, soit à de nouvelles conditions permises par les statuts.

Ces nouvelles stipulations entre les banques et les emprunteurs pourront être faites par actes sous signatures privées, et tout débiteur qui manquerait aux engagements ainsi contractés se trouverait de droit replacé sous l'empire du contrat primitif.

Ces renouvellements de conventions permettront aux débiteurs, selon leur gré, ou bien de diminuer leurs charges annuelles en prolongeant la durée de l'amortissement, c'est-à-dire de réduire l'annuité en consentant à la payer plus longtemps, ou bien, au contraire, de se libérer dans un délai moins long en payant chaque année une prime plus forte.

Art. 27. — La prime annuelle d'amortissement pourra être de 1/2, de 1, de 1 1/2 pour 100, au choix de l'emprunteur; elle pourra même s'élever plus haut en proportion de la baisse possible du taux de l'intérêt proprement dit, pourvu toutefois que le total de l'annuité ne dépasse jamais 6 pour 100 du capital emprunté.

Art. 28. — Le nombre des annuités à payer par le débiteur, pour être complétement libéré en principal et intérêts, dépendra évidemment du chiffre annuel de la prime d'amortissement et du taux auquel elle sera capitalisée; c'est-à-dire, à la fois du montant de la prime et du taux de l'emprunt.

Capitalisée à 4 %	une prime de 1/2 %	amortirait la dette	en 56 ans;
—	une prime de 1 %	—	en 41 ans;
—	une prime de 1 1/2 %	—	en 34 ans.

En d'autres termes, un débiteur qui aurait emprunté une somme quelconque à 4 pour 100 d'intérêts devrait payer, pour être entièrement libéré :

Pendant 56 ans, une annuité de 5 pour 100, composée de : 1° 4 pour 100 d'intérêt; 2° 1/2 pour 100 de commission; 3° 1/2 d'amortissement;

Ou pendant 41 ans une annuité de 5 1/2 pour 100;

Ou pendant 35 ans une annuité de 6 pour 100.

Capitalisée à 3 $^1/_2$ une prime de $^1/_2$ % amortirait la dette en 61 ans;
— une prime de 1 % — en 44 ans;
— une prime de 2 % — en 31 ans.

En d'autres termes, l'emprunteur qui aurait contracté à 3 1/2 pour 100 d'intérêts devrait payer 61 annuités de 4 1/2, ou 44 annuités de 5 pour 100, ou 31 annuités de 6 pour 100.

En supposant l'intérêt à 3 pour 100, la dette pourrait être amortie en 67, 48 ou 32 ans, par des primes de 1/2, de 1 ou de 2 pour 100, et les annuités seraient de 4, de 4 1/2 ou de 5 1/2 pour 100.

Les statuts de chaque banque immobilière contiendront des tableaux où l'action et la durée de l'amortissement seront calculées d'après les différents taux d'intérêt et d'après le chiffre des primes, et ces tableaux serviront de bases aux engagements qui seront stipulés et détaillés dans le contrat passé entre les banques et les emprunteurs.

DES CONTRATS DE PRÊT.

Art. 29. — Les contrats de prêt seront passés devant notaire, entre l'emprunteur ou son fondé de pouvoirs, d'une part, et la Banque représentée par l'un de ses agents, de l'autre.

Art. 30. — L'emprunteur n'est jamais engagé qu'envers la banque immobilière.

La Banque, d'un autre côté, est seule engagée envers les porteurs d'obligations émises par elle.

Les créanciers de la Banque ont pour gage commun la totalité de son actif et de son capital de garantie, les contrats qu'elle possède, enfin les engagements hypothécaires de tous les emprunteurs.

Art. 31. — La grosse de tout contrat de prêt reste dans les archives de la Banque pour être rendue à l'emprunteur après libération complète.

La remise de la grosse, avec mention de libération intégrale signée par le directeur de la Banque, vaudra quittance définitive pour l'emprunteur. Sur la présentation de cette grosse au bureau des hypothèques, il obtiendra radiation de

toutes les inscriptions prises contre lui au profit de la banque immobilière.

Art. 32. — Au contrat de prêt pourront intervenir directement ou par mandataires les créanciers de l'emprunteur, pour consentir en faveur de la Banque cession, transport, subrogation de tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques, pour donner mainlevée d'inscriptions prises à leur profit, pour accepter le remboursement et donner quittance de toutes sommes qui pourraient leur être dues.

Art. 33. — Les frais de contrats et de toutes les formalités à remplir seront à la charge des emprunteurs.

Les contrats souscrits en faveur des banques immobilières seront enregistrés au droit fixe de 1 franc pour le prêt proprement dit, mais sans préjudice des droits proportionnels auxquels le même acte pourrait donner lieu par suite de l'intervention des tiers ou de transactions incidentes.

Les honoraires du notaire, pour le prêt proprement dit, sont fixés à 1/2 pour 100 de la somme prêtée, y compris les frais de la grosse qui pourra être délivrée sur papier non timbré.

Dans tout contrat, l'emprunteur devra faire élection de domicile pour tous les actes de procédure qui pourraient lui être signifiés.

Art. 34. — Les contrats de prêts seront dressés d'après une formule générale, dont le modèle sera donné dans les statuts de chaque banque. Ils contiendront l'énumération et l'explication détaillée de tous les engagements pris par l'emprunteur, ainsi que de tous les priviléges spéciaux conférés aux banques immobilières par la présente loi pour assurer l'exécution de ces engagements.

Art. 35. — Les prêts seront faits en obligations des banques, ou bien, si les emprunteurs le préfèrent et s'il y a possibilité, en billets de la Banque de France ou en espèces que les banques immobilières se procureront en négociant les obligations à émettre.

Mais la délivrance des obligations, des espèces ou des bil-

lets ne pourra jamais avoir lieu qu'après : 1° la transcription du contrat ; 2° l'accomplissement de toutes les formalités hypothécaires ; 3° la preuve acquise que les droits de la Banque ne sont primés par aucun autre créancier.

PRIVILÉGES SPÉCIAUX CONFÉRÉS AUX BANQUES IMMOBILIÈRES.

ART. 36. — Les dérogations au droit commun consacrées par la présente loi seront exclusivement applicables aux prêts consentis par les banques immobilières.

ART. 37. — Tout emprunteur qui contractera avec une banque immobilière sera tenu, sous les peines de droit, de déclarer, dans le contrat, la cause, l'origine et l'importance des priviléges, hypothèques légales ou autres, emphytéoses, servitudes de toute nature, action résolutoire, et généralement de tous les droits réels quelconques pouvant grever les immeubles donnés en garantie. Il devra, en outre, déclarer les noms, prénoms, professions et domiciles de toutes les personnes au profit desquelles ses biens pourraient être grevés.

ART. 38. — Tout notaire qui aura rédigé un contrat de prêt souscrit au profit d'une banque immobilière, sera tenu, à peine de 100 francs d'amende, de faire notifier, dans la huitaine de la signature, à la femme mariée, au tuteur, au subrogé tuteur, au procureur de la république et au juge de paix du domicile de la femme ou des mineurs, et généralement à tous les titulaires d'un droit réel déclaré au contrat, extrait dudit contrat contenant :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur ;

2° Les nom et domicile de la banque immobilière ;

3° Le montant des sommes prêtées ;

4° La désignation et la situation des biens hypothéqués ;

5° Un extrait de la matrice cadastrale.

Quand la libération complète de l'immeuble ne sera pas établie, pareille notification sera faite aux propriétaires antérieurs, soit à leur domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué sur les titres.

Cette notification devra être faite par un seul et même acte rédigé sur papier non timbré, enregistré gratis, et dont un simple extrait sera remis à chaque partie en ce qui la concerne.

Le coût de ces notifications et des extraits sera déterminé par un tarif.

Art. 39. — Tout contrat de prêt devra être transcrit en entier, dans les dix jours de la signature, et publié par extrait dans un journal d'annonces légales de la localité.

Cet extrait devra contenir toutes les mentions indiquées dans l'article précédent.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré gratis.

Le prix des insertions sera réglé par un tarif, et ne pourra dépasser 10 cent. par ligne.

Art. 40. — Par dérogation formelle aux articles 2134, 1654 et suivants du Code civil, trente jours après la transcription et l'insertion prescrites par l'article précédent, l'immeuble affecté en garantie sera par cela seul, mais à l'égard de la banque immobilière seulement, affranchi et purgé de tous priviléges, action résolutoire, hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, et généralement de tous les droits réels quelconques qui n'auraient pas été inscrits avant l'expiration de ce délai.

Tout précédent vendeur qui aura fait inscrire utilement son action résolutoire, devra dans les dix jours de cette inscription exercer son droit, sous peine d'encourir une déchéance à l'égard de la banque immobilière.

Art. 41. — L'inscription au profit d'une femme mariée ou d'un mineur pourra être requise par les proches ou par les membres du conseil de famille.

Art. 42. — Tout emprunteur contre lequel il aura été pris inscription d'une hypothèque légale, pourra exiger des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, et, en cas de refus de leur part, obtenir en justice que l'hypothèque soit restreinte

aux seuls biens jugés suffisants pour la sûreté des droits de la femme ou des mineurs.

S'il possède d'autres immeubles suffisants pour assurer les droits de la femme ou des mineurs, il pourra obtenir par un jugement que l'hypothèque légale porte sur ces immeubles spécialement, et que les biens affectés en faveur de la banque immobilière en soient complétement affranchis.

Les droits de la femme ou des mineurs seront censés suffisamment garantis quand l'hypothèque reposera sur des biens excédant d'un dixième le montant des sommes dont la répétition pourra être exercée contre le mari ou le tuteur.

Les jugements portant restriction d'une hypothèque légale seront enregistrés gratis, et seront exécutoires sur une ordonnance du président délivrée sans frais sur papier non timbré.

Art. 43. — Les inscriptions prises au profit des banques immobilières conserveront l'hypothèque jusqu'à l'extinction complète de la dette, sans qu'il soit nécessaire d'opérer tous les dix ans le renouvellement prescrit par l'article 2154 du Code civil.

Art. 44. — Les tribunaux ne pourront accorder aucun délai pour le payement des annuités.

Il ne pourra être valablement fait de saisie-arrêt entre les mains du débiteur pour le payement des annuités.

Art. 45. — Dans le cas où un débiteur serait en retard d'un ou de plusieurs semestres d'annuités, la banque pourra, huit jours après un commandement, et en vertu d'une ordonnance rendue sans frais par le président du tribunal de première instance de la situation des biens, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, qui seront ainsi placés sous séquestre, aux frais et risques du débiteur retardataire.

Elle touchera, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des récoltes ou des revenus, pour l'appliquer par privilége à l'acquittement des annuités échues, sauf à tenir compte de l'excédant, s'il y a lieu, et à restituer l'immeuble après qu'elle aura été désintéressée.

En cas de retard dans le payement de deux semestres d'an-

nuités, ou toutes les fois que le capital se trouvera compromis par suite de détériorations survenues à l'immeuble, le principal de l'emprunt deviendra de droit exigible, et la banque pourra, conformément aux conventions stipulées avec l'emprunteur et formellement autorisées par la présente loi, poursuivre la vente des biens hypothéqués, sans être tenue de suivre les formaliés prescrites par l'art. 743 du Code de procécure civile.

Art. 46. — La présente loi accorde spécialement et expressément aux banques immobilières le droit de stipuler, dans le contrat de prêt, qu'en cas d'inexécution des clauses du contrat de la part du débiteur, elles pourront, quinze jours après un commandement resté infructueux, poursuivre la vente aux enchères publiques de l'immeuble hypothéqué à la garantie de la créance, en l'étude et par le ministère du notaire que désignera le président du tribunal civil de l'arrondissement, à la seule condition de faire annoncer la vente un mois d'avance dans un des journaux judiciaires du département, et de faire afficher par trois dimanches consécutifs, aux lieux indiqués en l'article 699 du Code de procédure, un extrait contenant :

1° La date du contrat de prêt et celle de la transcription ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur ;

3° Les noms et domicile de la banque immobilière ;

4° La désignation de l'immeuble ;

5° La mise à prix ;

6° Le nom et le domicile du notaire chargé de recevoir les enchères ;

7° Les conditions principales, les jour, heure et lieu de l'adjudication.

Art. 47. — Lorsqu'il existera une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la banque pourra, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué en l'article précédent.

En cas de négligence de la part de la banque, le créancier saisissant aura le droit de reprendre ses poursuites.

Art. 48. — Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur sera tenu d'acquitter, à titre de provision, le montant de toutes les annuités dues à la banque, en principal et intérêts.

Après les délais de surenchère, il pourra se libérer valablement du montant de son adjudication dans les caisses de la banque, jusqu'à concurrence des sommes à elle dues en principal et intérêts par le débiteur exproprié, et ce nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des autres créanciers, sauf le droit réservé à ceux-ci d'exercer une action en répétition contre la banque, si elle avait été indûment payée à leur préjudice.

Ces dispositions sont applicables à tout acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions au profit d'une banque, que la vente ait lieu par expropriation ou par aliénation volontaire.

Art. 49. — En cas de folle enchère, il y sera procédé selon le mode indiqué en l'article 46.

DES OBLIGATIONS DES BANQUES IMMOBILIÈRES.

Émission. — Rachat et remboursement. — Réduction d'intérêt par conversions successives.

Émission.

Art. 50. — Les banques sont autorisées à émettre en leur nom, sous leur responsabilité et garantie, et sous la garantie de l'État, conformément aux art. 2, 4 et 6, des obligations portant intérêt, sans que le taux de cet intérêt puisse être supérieur à 4 pour 100 par an.

Art. 51. — Elles pourront prêter directement ces obligations au pair ; elles pourront les négocier également au pair, soit à la caisse des consignations, soit aux caisses d'épargnes, soit aux caisses de retraite, soit aux sociétés de secours mutuels, soit aux compagnies d'assurances sur la vie, soit aux communes (que la présente loi autorise spécialement à placer

ainsi leurs fonds disponibles), soit à la Banque de France et à ses succursales, soit aux comptoirs d'escompte, soit enfin aux particuliers, et prêter alors aux propriétaires des fonds provenant de la négociation de ces titres.

Art. 52. — En aucun cas et sous aucun prétexte, si ce n'est dans le but d'opérer une conversion et d'obtenir une réduction d'intérêts, ainsi qu'il sera stipulé à l'article 72, les banques immobilières ne pourront émettre d'obligations pour une somme supérieure au montant des prêts consentis par elles suivant contrats et garantis par hypothèques.

Les obligations ne pourront être émises qu'après la signature du contrat et l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Toute dérogation aux deux paragraphes ci-dessus emportera pour les signataires des obligations la responsabilité civile, s'il y a eu simple négligence, et la peine des travaux forcés à perpétuité, conformément à l'art. 139 du Code pénal, s'il y a eu intention évidente de fraude.

Art. 53. — Les obligations seront de 1,000 fr., de 500 fr. et de 100 francs, et de grandeurs différentes selon les coupures.

Elles seront exemptes de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 54. — Les obligations seront au porteur ou nominatives, au choix des emprunteurs.

Art. 55. — Elles seront extraites de registres à souches et porteront : 1° le nom de la banque qui les aura émises, 2° la date de l'émission, 3° un numéro d'ordre.

Elles seront signées par le directeur de la Banque, par le caissier et par l'un des censeurs.

Sur chacune d'elles seront mentionnés le taux annuel de l'intérêt à payer par la Banque, et l'époque du payement semestriel des arrérages.

La souche adhérant au registre reproduira la date de l'émission et le numéro d'ordre. Elle mentionnera en outre : 1° la désignation sommaire, le numéro du cadastre, la contenance, la valeur officielle de l'immeuble affecté en garantie ; 2° le montant

des sommes prêtées sur cette valeur; 3° les nom, prénom, profession et domicile de l'emprunteur; 4° la date du contrat de prêt; 5° le numéro et le volume de l'inscription hypothécaire.

Le porteur d'une obligation pourra exiger qu'il lui soit donné communication de la souche.

Art. 56. — Les registres à souches d'obligations, pour toutes les banques immobilières de France, seront confectionnés à Paris par les ordres du ministre des finances.

Ils seront conformes au même type, et ne différeront que par le nom du département de chaque banque.

Art. 57. — Les obligations ne seront point remboursables à la demande des porteurs ni à époque fixe, mais elles seront remboursées à mesure que les emprunteurs se libéreront envers les banques, et, jusqu'au remboursement, elles porteront intérêt au taux fixé sur le titre même.

Art. 58. — Le principal et les intérêts de chaque obligation sont garantis par la banque qui l'a émise, et subsidiairement par l'État jusqu'à concurrence du capital de fondation constitué à cette banque.

Art. 59. — Toute obligation d'une banque immobilière est toujours acceptable au pair, pour sa valeur nominale augmentée des intérêts échus jour par jour, par toutes les banques immobilières de France, en payement de toutes sommes dues en principal, intérêts, commission, primes, annuités, en payement par anticipation de totalité ou partie d'une dette contractée envers ces banques.

Art. 60. — Les obligations au porteur se transmettent par la seule tradition.

A chacune d'elles sont annexés des coupons d'intérêts, que l'on renouvelle tous les cinq ans sur la présentation du titre.

Les intérêts semestriels sont payés au porteur du coupon échu.

Art. 61. — Les obligations nominatives sont transmissibles par endossement, et transmissibles, pour les personnes qui ne savent pas signer, par l'intermédiaire d'un agent de

change ou d'un notaire qui mentionnera le transfert et le nom du cessionnaire sur le dos de l'obligation, et signera au nom du cédant, ou bien encore par le ministère désintéressé d'un juge de paix.

Pour le transfert d'une obligation, les honoraires de l'agent de change ou du notaire sont fixés à 5 centimes par 100 francs de capital.

Les intérêts des obligations nominatives sont payés au titulaire ou à son fondé de pouvoirs sur la présentation du titre, et il est fait mention sur le titre du payement des arrérages.

Art. 62. — Les intérêts de toutes les obligations sont payables par semestre et à terme échu :

1° Au siége de la banque qui a émis l'obligation ;

2° Chez tous les agents de cette banque ;

3° Au siége de chaque banque immobilière de France.

Toutefois, pour toucher les intérêts ailleurs qu'au siége même de la banque d'émission, il faut déposer son titre contre reçu quinze jours d'avance si l'on s'adresse à un agent de cette banque, et un mois d'avance si l'on s'adresse à une autre banque départementale.

Art. 63. — Les intérêts se prescrivent par cinq ans, et profitent aux banques immobilières quand ils n'ont pas été réclamés dans ce délai.

Art. 64. — Les obligations des banques immobilières sont officiellement cotées, comme les effets publics, par les agents de change.

Rachat et remboursement des obligations.

Art. 65. — Les banques immobilières sont tenues de consacrer, chaque semestre, au rachat ou au remboursement de leurs obligations, toutes les sommes qu'elles reçoivent de leurs débiteurs à titre de primes d'amortissement ou de payements anticipés, et tous les intérêts produits par ces sommes, de façon à avoir toujours en obligations rachetées une valeur au moins équivalente aux sommes reçues, et de manière que toute obligation émise à l'occasion d'un prêt soit retirée de la

circulation au plus tard aussitôt que le débiteur est complétement libéré.

Art. 66. — Toute banque a toujours le droit de rembourser au pair ses obligations en principal et intérêts, à la condition de prévenir les porteurs six mois d'avance, sans que ceux-ci puissent refuser d'accepter ce remboursement.

Cette faculté de remboursement est accordée aux banques :

1° Pour leur permettre de capitaliser incessamment à intérêts composés, par le rachat même de leurs titres, toutes les sommes qu'elles reçoivent de leurs débiteurs à titre de primes de libération ou de remboursements anticipés ;

2° Pour leur permettre d'opérer des réductions successives d'intérêts par voie de conversion, et de faire participer tous leurs débiteurs à la baisse du loyer des capitaux.

Art. 67. — Quand les obligations sont au-dessous du pair, quand les titres abondent sur le marché, les banques opèrent de préférence par voie de rachat.

Quand les obligations sont au-dessus du pair ou quand les titres manquent sur le marché, les banques opèrent par voie de remboursement direct.

Art. 68. — Les banques devront d'abord appeler au remboursement les obligations qui portent les intérêts les plus élevés. A égalité dans le taux de l'intérêt, elles appelleront les plus anciennes en date. Enfin, à défaut de tout motif de préférence, le sort désignera les obligations qui devront être remboursées les premières.

Art. 69. — Toute obligation rachetée ou remboursée sera immédiatement frappée d'un timbre emporte-pièce, puis déposée aux archives de la banque.

Art. 70. — Les porteurs d'obligations soumises au remboursement seront prévenus par lettres, si leur domicile est connu.

Si leur domicile est inconnu, ils seront prévenus par des avis insérés au *Moniteur officiel* et dans l'un des journaux du département où la banque a son siége.

Les numéros de toutes les obligations remboursables seront pendant six mois affichés dans les bureaux de la banque.

Le premier jour de chaque mois, *le Moniteur* publiera un tableau, par département, de toutes les obligations remboursables dans le semestre courant par les diverses banques immobilières de France.

Art. 71. — Le porteur de toute obligation soumise au remboursement qui ne se sera pas présenté directement ou par mandataire pour toucher le principal à l'époque fixée, perdra droit à tous intérêts à venir, mais pourra toujours, du moins pendant trente ans, exiger le capital, qui devra être tenu à sa disposition.

Les coupons d'intérêts non échus devront être joints aux titres pour les obligations au porteur soumises au remboursement, sinon la banque retiendra sur le principal de quoi payer ces coupons quand ils lui seront présentés.

Conversion des obligations. — Réductions d'intérêts.

Art. 72. — Quand les obligations émises par une banque dépasseront le pair, la banque réduira en proportion le taux d'intérêt des nouvelles obligations à émettre.

Quand une banque pourra réduire le taux de *l'intérêt*, quand elle trouvera à emprunter à un taux inférieur à l'intérêt qu'elle paye pour les obligations émises, elle pourra tenter une conversion, proposer à ses créanciers, toujours en les prévenant six mois d'avance, d'échanger au pair les obligations anciennes contre de nouvelles obligations portant un intérêt moins élevé, ou leur offrir le remboursement.

Si les porteurs refusent d'accepter la conversion, la banque, pour être en mesure de les rembourser, pourra contracter un emprunt spécial, émettre au pair, à intérêts réduits, une quantité d'obligations nouvelles égale en valeur aux titres anciens qu'elle veut amortir, à la condition de consacrer tout le produit de cet emprunt ou de cette émission au remboursement d'obligations anciennes, et de retirer de la circulation au moins autant de titres qu'elle en aura émis pour cette conversion.

En aucun cas, quand il s'agira d'une conversion, il ne pourra être émis d'obligations nouvelles pour une somme supérieure au total des obligations rachetables ou remboursables, et les nouveaux titres devront, après la conversion, être représentés en valeur par les titres retirés de la circulation.

Toute conversion se fera avec l'autorisation du ministre et sous la surveillance du conseil de la banque, et l'art. 139 du code pénal sera applicable aux signataires des obligations qui auraient été émises frauduleusement sous prétexte de conversion.

Art. 73. — Quand une banque aura opéré une conversion ou obtenu une réduction d'intérêts en remplaçant des titres anciens par des titres nouveaux, elle devra, pour l'avenir, tenir compte de cette différence d'intérêt à ses débiteurs, soit en diminuant proportionnellement l'intérêt annuel qu'ils lui payaient pour couvrir les arrérages semestriels des obligations autrefois émises à leur profit et maintenant rachetées, soit, si l'annuité reste la même, en reportant à la prime d'amortissement l'économie obtenue sur l'intérêt proprement dit, de façon que l'emprunteur primitif paye désormais une annuité moindre de toute la différence dans le taux de l'intérêt, ou se trouve libéré en moins de temps, si l'annuité ne change pas.

Art. 74. — Par cette combinaison du remboursement forcé au pair et des conversions ou réductions successives d'intérêts, les banques immobilières, qui sont des établissements d'utilité publique, et non des entreprises de spéculation, peuvent constamment faire participer les débiteurs anciens, aussi bien que les nouveaux emprunteurs, à toute diminution possible et probable du loyer des capitaux. Si, d'ici à quelques années, le taux de l'intérêt venait à descendre de 4 à 3 ou à 2 pour 100, les emprunteurs qui auraient aujourd'hui contracté à 4, et qui se seraient engagés pour 41 ou 56 années, pourraient profiter de cette réduction comme ceux qui s'engageront dans l'avenir, obtenir, par suite d'une conversion, des conditions plus favorables, et se libérer en moins de temps et à moins de frais.

Bénéfices des banques. — Frais d'administration.

ART. 75. — Les bénéfices des banques immobilières proviennent 1° de la commission de 1/4 pour 100 par an qu'elles prélèvent, pendant la durée du prêt, sur le montant de toutes les sommes empruntées; commission qui sera vraisemblablement plus que suffisante pour couvrir tous les frais généraux; 2° du profit qu'elles peuvent réaliser, par placement immédiat, sur le montant de tous les intérêts et de toutes les primes qui leur sont versés d'avance par semestre, tandis qu'elles ne payent les arrérages des obligations et ne tiennent compte de la capitalisation des primes qu'à terme échu.

Les bénéfices des banques sont consacrés, jusqu'à due concurrence, à couvrir les frais d'administration et les pertes éventuelles;

Tout l'excédant des bénéfices sur les frais et sur les pertes est centralisé chaque année au Trésor, pour former le fonds commun de réserve de toutes les banques immobilières de France, et converti en bons du trésor ou en inscriptions de rentes.

Par ce fonds commun la solidarité de toutes les banques immobilières se trouve réalisée; les frais et les pertes de quelques banques placées dans des conditions défavorables peuvent être couverts par les bénéfices de toutes les autres, par le fonds de réserve; et quand ce fonds commun s'élèvera à une somme reconnue suffisante par l'Assemblée Nationale pour parer à toutes les éventualités, on pourra verser chaque année dans les caisses de l'État et faire figurer au budget des recettes l'excédant des bénéfices, ou abaisser proportionnellement le tarif de la commission.

ADMINISTRATION DES BANQUES.

ART. 76. — Chaque banque immobilière sera régie par un directeur nommé par le ministre, et par un conseil de surveillance.

ART. 77. — Les appointements des directeurs des banques seront fixés par l'Assemblée Nationale.

ART. 78. — Le directeur dirige les opérations de la banque et ses bureaux.

Aucune opération ne peut se faire sans son consentement.

Il nomme tous les employés, et fixe les salaires de chacun d'eux dans les limites du budget voté par le conseil et approuvé par le ministre.

Le caissier, nommé par le directeur, doit être agréé par le conseil et par le ministre des finances.

Le directeur ou son fondé de pouvoirs spéciaux signe la correspondance, les acquits d'effets et les endossements de papier.

Le directeur ou les agens spéciaux des banques signent les contrats de prêt, les quittances, les mainlevées d'inscriptions, traitent au nom de la banque avec les emprunteurs.

Le directeur, avec autorisation du conseil, passe tous traités et marchés, émet et négocie les obligations.

Le directeur assiste aux réunions du conseil de surveillance, propose toute mesure qu'il juge convenable, provoque les avis, fournit les explications qui lui sont demandées, prend part aux délibérations, mais sans avoir droit de vote.

ART. 79. — Le conseil de surveillance est composé de quinze membres, élus au scrutin secret et par bulletin individuel, à la majorité absolue des voix, par les membres du conseil général du département.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être tous pris en dehors du conseil général.

Ils sont nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants seront désignés par le sort pendant les deux premières années, ensuite par rang d'ancienneté.

ART. 80. — Le conseil choisit son président, son vice-président et son secrétaire, et renouvelle son bureau chaque année.

Il se réunit au moins une fois par mois, et délibère à la ma-

jorité absolue des suffrages. Il est tenu procès-verbal de chaque délibération.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour valider une décision.

Art. 81. — Sont admis à assister aux réunions du conseil, et à prendre part aux délibérations, mais sans avoir droit de voter :

1° Le préfet du département;

2° Le directeur de l'enregistrement et des domaines;

3° Le directeur des contributions directes;

4° Le président et le procureur général de la cour d'appel, ou le président et le procureur du tribunal de première instance du chef lieu du département, s'il n'y a point de cour d'appel;

5° Le receveur général.

Art. 82. — Le conseil est chargé de veiller à l'exécution stricte et rigoureuse des statuts et des règlements de la banque, de contrôler les actes du directeur, de surveiller toutes les opérations, de vérifier les livres, la comptabilité et la caisse.

Il se fait représenter, quand il le juge convenable, les grosses des contrats, les registres à souches des obligations; il constate que le total des obligations émises est balancé *soit* par le montant des actes de prêts, soit par des valeurs en espèces ou en papier, soit enfin, s'il y a eu conversion, par des titres rachetés.

Il s'assure que toutes les sommes encaissées comme primes ou comme payements anticipés sont consacrées au rachat des obligations, conformément aux statuts.

Il vérifie une fois par mois l'état de situation de la banque et dresse procès-verbal. Extrait de ce procès-verbal, signé par le président et par l'un des censeurs, est publié dans un journal du département.

Il délibère sur tous les règlements intérieurs qui lui sont soumis par le directeur, et les modifie, s'il y a lieu. Il approuve les marchés à conclure. Il statue sur l'émission et le rachat des obligations de la banque, donne son avis sur le taux de l'in-

térêt, sur les conversions, et les surveille. Il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, le salaire des employés et toutes les dépenses ; il vote le budget qui doit être soumis à l'approbation du ministre. Enfin il vote sur toutes les propositions qui lui sont soumises, et émet des vœux qui sont consignés au procès-verbal et transmis au ministre des finances.

Tous les six mois, il arrête les inventaires, dont extrait, certifié par le directeur, par l'un des censeurs et par le président, est adressé au ministre et publié dans l'un des journaux du département.

Le conseil peut être convoqué extraordinairement par son président, par le directeur, par l'un des censeurs.

Art. 83. — Le conseil choisit dans son sein, parmi les membres élus, trois censeurs nommés pour un an et toujours rééligibles.

Les censeurs ont pour mission spéciale d'exercer la surveillance la plus active et le contrôle le plus sévère sur toutes les opérations de la banque, de signaler au conseil, au préfet et au ministre toute infraction aux statuts et aux règlements, toute irrégularité dans les livres et dans les écritures.

L'un d'eux devra contre-signer toutes les obligations à émettre.

Tous les mois l'un d'eux rendra au conseil un compte sommaire des opérations et de la situation de la banque.

Tous les six mois, les censeurs feront un rapport par écrit sur la situation générale de l'établissement. Ce rapport sera adressé au président de l'Assemblée Nationale et déposé aux archives, au ministère de l'agriculture et au ministère des finances, et publié dans un des journaux du département.

Art. 84. — Les opérations, les livres, le portefeuille, la caisse, les registres à souches des obligations, les grosses des contrats de prêts seront soumis au contrôle permanent des inspecteurs des finances et des inspecteurs de l'enregistrement et des domaines.

Des agents des banques.

Art. 85. — Les banques prendront pour agents, chargés de traiter avec les emprunteurs, de signer les contrats de prêts, de recevoir les annuités et de payer les arrérages des obligations, les receveurs de l'enregistrement et des domaines répandus dans les principaux cantons du département.

Quiconque voudra obtenir un prêt d'une banque immobilière, s'adressera au receveur de l'enregistrement de son canton.

Art. 86. — Les receveurs de l'enregistrement traiteront directement avec les emprunteurs, examineront ou feront examiner les titres de propriété, surveilleront la rédaction des contrats, et remettront aux ayants droit les obligations ou les espèces, après l'accomplissement des formalités légales.

Art. 87. — Dans chaque bureau d'enregistrement il sera tenu un registre spécial où l'on inscrira par ordre de dates :

Au recto, le nom de tous les propriétaires qui demandent à emprunter ;

Au verso, le nom de tous les capitalistes qui demandent à placer des fonds en obligations des banques.

Un relevé de ce registre sera envoyé chaque semaine au directeur de la banque immobilière du département.

Art. 88. — Les receveurs de l'enregistrement tiendront une comptabilité spéciale pour toutes les sommes qu'ils recevront ou payeront au nom de la banque immobilière.

Des arrêtés du ministre des finances régleront le tarif des remises que les banques immobilières auront à accorder aux receveurs d'enregistrement ; d'autres arrêtés autoriseront ces banques à correspondre, pour les envois de fonds, avec les receveurs généraux, les receveurs particuliers, et les percepteurs des contributions.

Art. 89. — Toutes les lois antérieures et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Art. 90.—Le ministre des finances est spécialement chargé de l'organisation, de la direction et de la surveillance des banques immobilières.

ANNEXE AU CHAPITRE DEUXIÈME.

Réforme hypothécaire. — Loi spéciale.

L'Assemblée Nationale est en ce moment saisie d'un projet de réforme hypothécaire qui remanie une partie du Code civil et qui soulève de graves controverses.

La réforme nécessaire pour favoriser le crédit foncier peut être décrétée par une loi spéciale en un petit nombre d'articles.

Le projet qui suit me paraîtrait suffisant.

Art. 1er. — A l'avenir, ne pourront être opposés aux banques immobilières les droits réels quelconques, sans exception aucune (priviléges de toute espèce, action résolutoire, hypothèques légales ou autres), pour lesquels il n'aura point été pris d'inscription dans les trente jours qui suivront la transcription du contrat de prêt, après notification du contrat faite au domicile de la partie intéressée, dans la huitaine de la signature.

Ce délai de trente jours pourra être augmenté en raison des distances, conformément aux usages et aux lois établies.

Art. 2. — La présente loi deviendra exécutoire trois mois après la promulgation.

Art. 3. — Les procureurs de la République et les juges de paix sont invités à requérir inscription en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées.

Art. 4. — Les notaires et autres officiers publics sont invités à donner à leurs clients connaissance de la présente loi.

ne devra pas excéder cent cinq jours pour le papier payable dans le département du comptoir, et soixante jours pour le papier payable hors du département.

Néanmoins, l'échéance pourra être portée à quatre-vingt-dix jours pour les effets hors du département, lorsqu'ils seront payables à Paris ou dans une ville où il existera soit une succursale de la Banque de France, soit un comptoir d'escompte.

Il ne sera admis à l'escompte aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours.

Le taux et les conditions de l'escompte seront réglés par le conseil d'administration et par le ministre des finances.

ART. 10. — Les comptoirs pourront délivrer des mandats sur tous les autres comptoirs nationaux d'escompte.

Les droits à percevoir pour la délivrance de ces mandats seront réglés par le conseil d'administration et par le ministre des finances.

ART. 11. — Les comptoirs pourront escompter sans endossement les obligations émises par les banques immobilières, quelles qu'en soient les échéances et quel que soit le mode de remboursement.

ART. 12. — Les comptoirs pourront faire des avances sur une seule signature, quand elle sera garantie par le dépôt ou le transfert de récépissés des magasins publics, de rentes sur l'État, d'obligations des banques immobilières, d'actions industrielles, en un mot de valeurs agréées par les comptoirs comme pouvant offrir une couverture suffisante.

Les comptoirs conviendront avec les emprunteurs de l'époque et du mode de libération, ou de l'époque à laquelle il devra être procédé à la vente des marchandises consignées, ou des rentes, obligations et valeurs déposées en garantie.

ART. 13. — Les comptoirs pourront faire des avances sur engagements de deux emprunteurs solidaires, ou d'un débiteur et d'une caution.

ART. 14. — Les comptoirs pourront faire des opérations de crédit personnel, fournir aux ouvriers dont ils connaîtront

la moralité des capitaux pour acheter des matières premières, sur billets, et sur la garantie de la personne qui aura commandé et qui devra payer les travaux, en tant toutefois que cette garantie leur paraîtra suffisante.

Ils pourront également faire sur billets des avances aux fermiers ou aux métayers, sur la garantie du propriétaire, ou sur consignation ou engagement de récoltes, sur garantie du cheptel, quand le propriétaire consentira à se désister en leur faveur de son privilége.

Art. 15. — Les comptoirs pourront recevoir en dépôt toutes sommes qui leur seront confiées, et accorder un intérêt aux déposants, quand ceux-ci s'engageront à ne pas retirer leurs fonds avant un délai convenu.

Le taux de l'intérêt accordé par les comptoirs pour les dépôts sera réglé par le conseil d'administration et par le ministre des finances.

Intérêts du capital versé. — Fonds de réserve. — Bénéfices.

Art. 16. — Les comptoirs compteront parmi leurs frais annuels l'intérêt à 5 pour 100 du capital versé par les actionnaires.

En conséquence, sur les bénéfices bruts de chaque comptoir on commencera par prélever chaque semestre ou chaque année :

1° Les frais généraux d'administration,

2° L'intérêt à 5 pour 100 par an du capital réalisé.

Tout l'excédant des recettes sur les dépenses composera le bénéfice net.

Tous les six mois les livres et les comptes seront arrêtés et balancés, et il sera dressé un inventaire.

Art. 17. — Quand les frais généraux du comptoir auront été couverts, et quand l'intérêt à 5 pour 100 par an ou à deux et demi par semestre du capital effectif aura été payé aux actionnaires, tout le surplus des bénéfices sera capitalisé pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds se trouve porté au cinquième du capital souscrit et réalisé.

Art. 18. — Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes du comptoir et à garantir aux actionnaires l'intérêt à 5 pour 100 de leurs capitaux.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs semestres sont insuffisants pour couvrir l'intérêt à 5 pour 100 par an du capital réalisé, la somme nécessaire pour parfaire la différence sera empruntée au fonds de réserve.

Quand le fonds de réserve aura été entamé, tous les bénéfices nets du comptoir, après le service des intérêts dus aux actionnaires, seront consacrés chaque semestre à reconstituer le fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait été porté au cinquième du capital versé.

Art. 19. — Quand le fonds de réserve égalera le cinquième du capital réalisé, quand les actionnaires auront reçu deux et demi pour 100 d'intérêts pour tous les semestres échus, le surplus des bénéfices sera divisé en trois parts égales, dont la première sera attibuée aux actionnaires et subdivisée entre toutes les actions, la seconde sera attribuée à la ville, et la troisième à l'Etat.

Art. 20. — A l'expiration de la société, le fonds de réserve disponible sera également partagé en trois parts égales, qui seront attribuées aux actionnaires, à la ville et à l'Etat.

De l'administration des comptoirs.

Art. 21. — Les comptoirs nationaux d'escompte seront administrés par un directeur, assisté d'un sous-directeur, au besoin, et par un conseil de dix, de douze ou de quatorze membres.

Le directeur est nommé par le ministre des finances. Il est pris de préférence sur une liste de six candidats désignés par les actionnaires et agréés par le conseil municipal de la ville. Néanmoins, le ministre peut choisir le directeur parmi les membres du conseil d'administration, en dehors des six candidats présentés.

Il est procédé de la même manière à la nomination du sous directeur.

La révocation du directeur peut être provoquée auprès du ministre soit par le conseil municipal de la ville où le comptoir est établi, soit par l'assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Le directeur reçoit un traitement fixé par le conseil d'administration et par le ministre.

Art. 22. — Le conseil d'administration est présidé de droit par le directeur.

Il est composé, outre le directeur, de dix, douze ou quatorze membres nommés, savoir :

Huit, dix ou douze par l'assemblée générale des actionnaires,

Et deux par le conseil municipal.

Aux réunions du conseil d'administration auront droit d'assister un ou plusieurs membres du conseil municipal délégués à cet effet par leurs collègues.

Ces délégués auront simplement voix consultative.

Art. 23. — Les membres du conseil d'administration élus par les actionnaires seront renouvelés par tiers chaque année. Le sort désignera les administrateurs qui devront être réélus ou remplacés dans les deux premières années. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les administrateurs nommés par le conseil municipal seront réélus ou remplacés chaque année.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 24. — Chacun des administrateurs élus par les actionnaires devra justifier, avant d'entrer en fonctions, qu'il est propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de son mandat.

Art. 25. — Le conseil est chargé de la gestion du comptoir.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque le caissier et les employés.

Il autorise, dans la limite des statuts, toutes les opérations du comptoir ; il en détermine les conditions ; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y

employer; il autorise les dépôts, et fixe le taux de l'intérêt à payer aux déposants; il arrête les règlements intérieurs; il règle, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et salaires des employés, les dépenses d'administration. Toutes ces dépenses sont votées d'avance, après délibération, chaque année.

Nulle opération ne peut être faite qu'avec l'approbation du conseil et l'agrément du directeur.

Le conseil tient registre de toutes ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le directeur.

Art. 26. — Le conseil se réunit une fois par semaine et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire.

Art. 27. — Aucune délibération ne peut être prise sans le concours du directeur et sans la présence des deux tiers au moins des membres du conseil.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du directeur ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 28. — Le compte semestriel des opérations du comptoir à rendre à l'assemblée générale des actionnaires est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte rendu est imprimé et remis au ministre des finances, au ministre du commerce, au maire de la ville pour le conseil municipal, à la chambre et au tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Du conseil d'escompte.

Art. 29. — Chaque comptoir a un conseil d'escompte.

Ce conseil doit être composé, autant que possible, par spécialité d'industries.

Les membres du conseil d'escompte, dont les fonctions sont gratuites, sont nommés chaque année par le conseil d'administration, qui en fixe le nombre.

Les membres du conseil d'escompte se réunissent sur la convocation du directeur, pour donner tous les renseignements qui leur sont demandés sur la solvabilité présumée des clients du comptoir.

De l'assemblée générale.

ART. 30. — Les actionnaires du comptoir sont représentés par l'assemblée générale.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions possédées par chacun.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires devront déposer leurs titres au siége de la société, dix jours au moins avant celui de la réunion.

Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

ART. 31. — L'assemblée générale se réunit deux fois par an. Elle est convoquée et présidée par le directeur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents.

Le bureau choisit son secrétaire.

ART. 32. — Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations et de la situation du comptoir ; elle contrôle et approuve le rapport qui lui est présenté.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, la préférence est donnée au plus âgé.

ART. 33. — Les délibérations de l'assemblée générale ne

sont valables, dans une première réunion, que par la présence de la moitié au moins des actionnaires étrangers au conseil d'administration.

Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre ne serait pas atteint, il serait fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette seconde réunion pourraient délibérer valablement, quel que fût leur nombre, mais seulement sur les points qui auraient été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans le cas d'une seconde convocation, le délai prescrit pour le dépôt des actions est réduit de cinq jours.

Art. 34. — L'assemblée générale peut être convoquée exceptionnellement et extraordinairement, même malgré le directeur, par le conseil d'administration, pour avoir à délibérer ou à statuer sur des faits imputés ou reprochés au directeur, et pour provoquer sa destitution auprès du ministre des finances.

Dispositions générales.

Art. 35. — Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité devront être proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité des membres présents. Toutefois cette majorité devra représenter en somme les deux tiers des actions dont les propriétaires seront présents à la séance.

Toutes modifications proposées et agréées ne pourront devenir exécutoires que du consentement du conseil municipal de la ville et du ministre des finances.

Art. 36. — Le ministre des finances pourra faire présenter à l'assemblée générale toutes propositions relatives à la modification des statuts ou à tout autre objet.

Art. 37. — Les actes de société portant constitution de comptoirs nationaux d'escompte sont exceptionnellement dispensés de l'avis du conseil d'Etat et de toute formalité autre que l'insertion au *Bulletin des lois* dans la quinzaine de

leur date, le tout conformément au décret du 8 mars 1848.

Art. 38. — Les comptoirs ne pouvant commencer leurs opérations qu'après que la moitié des actions aura été souscrite; ce fait sera constaté par une déclaration signée par le directeur et par trois membres du conseil d'administration, et annexée à l'acte de société.

Art. 39. — Toutes les actions judiciaires seront exercés au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 40. — Les comptoirs nationaux seront soumis au contrôle permanent des inspecteurs des finances, qui auront droit de vérifier les livres, les écritures, les portefeuilles, la comptabilité et la caisse.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SOUS-COMPTOIRS DE GARANTIE.

Art. 1. — Il pourra être établi dans le ressort de chaque comptoir national d'escompte un ou plusieurs sous-comptoirs de garantie.

Art. 2. — Les sous-comptoirs sont des sociétés d'assurance mutuelle entre industriels ou entre commerçants de la même catégorie, ou entre industriels et commerçants, propriétaires et cultivateurs de la même contrée.

Art. 3. — Les sous-comptoirs ont pour but de servir d'intermédiaires entre le comptoir national, d'une part, et ces industriels, ces commerçants et ces cultivateurs, de l'autre, de faciliter l'escompte des valeurs en fournissant un complément de garantie.

Art. 4. — Les sous-comptoirs seront placés sous la surveillance du ministre des finances, et fondés avec son approbation.

Art. 5. — Ils seront constitués par société anonyme.

Leur durée sera la même que celle du comptoir de leur ressort, et pourra être prorogée de la même manière.

Fonds social.

Art. 6. — Le fonds social des sous-comptoirs sera entièrement fourni par des actionnaires.

Les actions seront de 100 francs. Elles seront au porteur, et ne seront remises aux ayants droit qu'après payement intégral.

Les actionnaires ne seront responsables des engagements du sous-comptoir que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Opérations des sous-comptoirs.

Art. 7. — Les opérations des sous-comptoirs commenceront aussitôt après la réalisation de la moitié du capital et la formation du conseil d'administration nommé par les actionnaires.

Art. 8. — Les opérations du sous-comptoir consisteront uniquement à procurer aux industriels, commerçants et cultivateurs désignés en l'article 2, soit par engagement direct de l'institution de garantie, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres ou effets du commerce par le comptoir national, moyennant des sûretés données au sous-comptoir, soit par nantissement en marchandises, titres ou valeurs quelconques agréés par le conseil d'administration, soit par récépissés des magasins publics de dépôt.

Les sous-comptoirs devront exclusivement se borner à ce rôle d'intermédiaire entre les industriels, commerçants ou cultivateurs, et les comptoirs nationaux d'escompte, et tout leur capital sera consacré à servir de garantie aux opérations faites par leur entremise.

Le capital de chaque sous-comptoir ne pouvant en aucun cas servir à des opérations de commerce, mais devant être exclusivement consacré à garantir le comptoir national contre toute perte sur les effets escomptés par l'intermédiaire du sous-comptoir, sera versé en entier dans la caisse du comptoir national du ressort, et portera intérêt au taux convenu entre l'une et l'autre administration et approuvé par le ministre.

Le sous-comptoir ne pourra retirer chaque année de son capital que les sommes nécessaires pour acquitter les frais et dépenses de l'établissement, d'après le budget arrêté par le directeur et approuvé par le conseil.

Art. 9. — Le sous-comptoir ne pourra présenter à l'escompte du comptoir principal que des effets dont l'échéance

n'excédera par cent cinq jours pour le papier payable dans le département, et soixante jours pour le papier payable hors du département où sera le comptoir.

Néanmoins, l'échéance pourra être portée à quatre-vingt-dix jours pour les effets hors du département, quand ils seront payables à Paris ou dans une ville où il existera soit une succursale de la Banque de France, soit un comptoir national d'escompte.

Art. 10. — Les sous-comptoirs sont autorisés à percevoir sur le montant des sommes escomptées par leur intermédiaire une commission dont le maximum ne pourra dépasser un quart pour cent par mois.

Un arrêté du ministre réglera le tarif de cette commission.

Bénéfices. — Dividendes. — Réserve.

Les bénéfices des sous-comptoirs se composeront de l'intérêt du capital et du montant des commissions perçues, déduction faite des pertes et des frais d'administration.

Art. 11. — Les bénéfices appartiendront exclusivement aux actionnaires.

Tous les six mois, les livres et comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, aux actionnaires, un dividente qui se composera des bénéfices nets réalisés pendant le semestre.

Néanmoins, lorsque ces bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux et demi pour cent du capital réalisé, l'excédant sera consacré à former un fonds de réserve.

Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes possibles, et à assurer chaque année aux actionnaires un dividende.

Si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas deux et demi pour cent du capital réalisé, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion serait empruntée au fonds de réserve.

Si le conseil d'administration jugeait utile d'attribuer à la

réserve une part des bénéfices supérieure à celle déterminée ci-dessus, il pourrait, avec l'autorisation du ministre, réduire le dividende semestriel au-dessous de deux et demi pour cent.

A l'expiration de la société et après liquidation de tous ses engagements, la réserve sera partagée entre toutes les actions.

Administration des sous-comptoirs.

Art. 12. — Les sous-comptoirs seront administrés par un conseil de six ou huit membres et par un directeur.

Le directeur préside le conseil.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Le directeur seul peut recevoir un traitement fixé par le conseil.

Les administrateurs sont nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pour les deux premières années, le sort désignera les administrateurs sortants. Les administrateurs dont les pouvoirs sont expirés sont indéfiniment rééligibles.

Avant d'entrer en fonctions, chaque administrateur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de cinq actions, lesquelles demeurent inaliénables pendant la durée de ses pouvoirs et sont affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont déposées à la caisse de l'établissement.

Le directeur est nommé pour trois ans. Il est choisi par les actionnaires parmi trois candidats désignés par le conseil d'administration. La nomination du directeur doit être approuvée par le ministre.

Art. 13. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il nomme, s'il y a lieu, sur la proposition du directeur, le caissier et les employés, et peut toujours les révoquer.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes opérations du sous-comptoir, en détermine les conditions, et arrête tous les règlements intérieurs ; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements des employés, les

dépenses de l'administration, qui doivent être votées d'avance chaque année.

Il tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le directeur.

Il se réunit une fois par semaine et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire.

Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur et la présence des deux tiers des membres du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du directeur ou de celui qui préside en son absence est prépondérante.

Le directeur est chargé de faire exécuter les décisions du conseil.

ART. 14. — Le compte semestriel des opérations du comptoir, à présenter à la réunion générale des actionnaires, est arrêté par le conseil, et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est envoyé au comptoir national et au ministre des finances.

Du conseil d'escompte.

ART. 15. — Le conseil d'administration choisit parmi les actionnaires, et dans les diverses spécialités de l'industrie et du commerce, les membres du conseil d'escompte. Il en fixe le nombre.

Les membres du conseil d'escompte donnent leur avis sur l'étendue du crédit qui peut être accordé à chaque client du sous-comptoir, et sur les garanties que présente chacun d'eux.

De l'assemblée des actionnaires.

ART. 16. — Tous les actionnaires du sous-comptoir, quel que soit le nombre des actions possédées par chacun, sont convoqués tous les six mois au moins en assemblée générale.

La convocation est faite par le directeur quinze jours d'avance : elle fait mention de l'ordre du jour.

Pour avoir droit d'assister à la réunion générale, les actionnaires devront déposer leurs titres au moins trois jours d'avance. Il leur sera délivré un récépissé nominatif qui servira de carte d'entrée.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des membres présents. Elle est présidée par le directeur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents. Le bureau choisit son secrétaire.

Art. 17. — Il est rendu compte à l'assemblée de la situation et des opérations du sous-comptoir.

Il est ensuite procédé, par bulletin secret et individuel, à la nomination des membres du conseil dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes.

Il est également procédé, s'il y a lieu, à la nomination du directeur.

Nul ne peut être nommé directeur s'il n'a été présenté comme candidat par le conseil d'administration, et s'il n'a réuni un nombre de suffrages égal à la moitié plus un du nombre total des actionnaires.

Les membres du conseil sont nommés à la majorité des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, on procède au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, la préférence est donnée à l'actionnaire le plus ancien, et, en cas d'égalité de date, au plus âgé.

Dispositions générales.

Art. 18. — Les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil, poursuites et diligences du directeur.

Art. 19. — Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité devront être proposées par le conseil et adoptées par l'assemblée générale des actionnaires convoqués spécialement à cet effet, à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après approbation du ministre des finances.

Art. 20. — Conformément au décret du 8 mars 1848, les actes portant constitution de sociétés de sous-comptoirs sont exceptionnellement dispensés de l'avis du conseil d'Etat et de toute formalité autre que l'insertion au Bulletin des lois dans la quinzaine de leur date.

Art. 21. — Les comptoirs nationaux d'escompte pourront nommer des délégués chargés de surveiller les opérations des sous-comptoirs de leur ressort.

Ces délégués auront droit de vérifier les livres, les écritures et les comptes. Ils auront droit, en outre, d'assister à toutes les séances du conseil d'administration, et à toutes les réunions des actionnaires.

CHAPITRE CINQUIÈME.

MAGASINS PUBLICS DE DÉPOT POUR LES DENRÉES ET LES MARCHANDISES.

Art. 1er. — Il pourra être établi dans chaque chef-lieu de préfecture, de sous-préfecture, de canton, et même de commune, des magasins publics où les propriétaires, les cultivateurs, les industriels et les marchands pourront déposer les denrées, matières premières, marchandises et produits fabriqués dont ils seront propriétaires, à la condition de se conformer aux règlements et tarifs de ces établissements.

Art. 2. — Ces magasins seront placés sous la direction supérieure du ministre des finances.

Ils seront institués par arrêté ministériel, sur la demande, aux frais et au profit des chambres de commerce ou des municipalités.

Art. 3. — L'arrêté qui constituera chaque magasin déterminera les denrées et marchandises qui pourront y être reçues en dépôt, le tarif des droits à payer par les déposants pour frais d'expertise, de garde et de magasinage.

Art. 4. — Ces établissements sont créés pour faciliter les opérations de crédit réel, les prêts sur nantissement, et la mobilisation de la valeur des produits déposés.

Art. 5. — Tous les produits déposés devront être de qualité loyale et marchande.

Ils seront spécifiés dans un bordereau de dépôt.

Ils seront assurés contre l'incendie.

Art. 6. — Les marchandises déposées seront inscrites sur

un registre indiquant la date du dépôt, le nom et le domicile du déposant, l'espèce et la quantité des marchandises.

Chaque dépôt aura un numéro d'ordre spécial.

Art. 7. — Des experts choisis par la chambre de commerce, par le conseil municipal, par le comice agricole, par la chambre consultative des arts et manufactures, et assistés, s'il est nécessaire, d'un courtier de commerce ou d'un commissaire-priseur, détermineront, au cours du jour, la valeur vénale des marchandises déposées.

Extrait du procès-verbal d'estimation, signé par les experts et par l'officier public dont la présence aura été requise, restera annexé au bordereau de dépôt, et la valeur constatée sera inscrite au registre spécial mentionné dans l'art. 6.

Les honoraires de l'officier public qui aura été requis par les experts seront réglés par le tarif.

Art. 8. — Il sera remis au déposant un récépissé.

Ce récépissé, passible d'un droit fixe de un franc, sera extrait d'un registre à souche, et constatera :

1° La date du dépôt et le numéro d'ordre;

2° Le nom et le domicile du déposant;

3° L'espèce et la quantité, tare réduite, de la marchandise ;

4° La valeur mentionnée au procès-verbal d'estimation;

5° Le montant des droits de douane, d'octroi ou autres, dont la marchandise peut-être passible.

Art. 9. — Les marchandises déposées pourront, à la demande du déposant, être divisées en plusieurs lots, pour chacun desquels il sera délivré un récépissé distinct.

Art. 10. — Les récépissés seront transmissibles par voie d'endossement. La transmission du récipissé par endossement pourra transmettre la propriété de la marchandise. Dans ce cas, le transfert devra être opéré sur le registre.

Art. 11. — L'administration des magasins sera tenue de représenter la marchandise à toute réquisition du porteur du récépissé.

Art. 12. — Le porteur de récépissé en faveur de qui la

propriété des choses déposées a été transmise par endossement et par transfert sur le registre, aura droit de retirer la marchandise à tout moment donné, à la seule condition de payer ce qui pourra être dû pour avances, pour droits de garde et frais de magasinage.

Art. 13. — Toute personne qui voudra prêter sur des marchandises déposées sera valablement saisie du privilége de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre, et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin, avec indication de la somme prêtée.

Art. 14. — Les comptoirs nationaux d'escompte pourront admettre comme seconde signature le récépissé joint à un billet à ordre. Ce billet devra faire mention du récépissé.

L'appréciation de la somme à avancer sur le récépissé sera faite par le comptoir d'escompte, qui stipulera les conditions du prêt, l'époque et le mode de remboursement.

Art. 15.—La Banque de France et ses succursales pourront admettre les récépissés comme troisième signature.

Art. 16. — Tout récépissé donné en gage soit à la Banque, soit aux comptoirs d'escompte, soit aux particuliers, pourra toujours être retiré par le déposant en remboursant en principal, intérêts et frais, les sommes avancées.

Dans ce cas, il devra être tenu compte à l'emprunteur des intérêts à courir, depuis le jour de remboursement anticipé jusqu'à l'échéance du prêt, sous déduction de dix jours d'intérêts.

Art. 17. — A défaut de payement à échéance d'un prêt garanti par un récépissé, le cessionnaire porteur du titre pourra exercer son recours à la fois contre l'emprunteur, contre les endosseurs du billet, et sur les marchandises déposées.

Dans ce cas, sur simple production de l'acte de protêt, le président du tribunal de commerce, par ordonnance rendue sans frais, autorisera la vente aux enchères de la marchandise déposée, et en fixera le jour, sans que, jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues en principal, intérêts et frais,

cette vente puisse suspendre les autres poursuites contre l'emprunteur et les endosseurs de l'effet.

Art. 18. — Les ventes aux enchères seront publiques et annoncées huit jours d'avance au moins par des placards apposés à la porte du magasin de dépôt.

Ces ventes seront faites par le ministère d'un courtier de commerce, d'un commissaire-priseur ou d'un huissier.

Les honoraires dus à l'officier public qui aura présidé à cette vente seront fixés par le tarif.

Art. 19. — Sur le prix de la vente il sera prélevé par l'administration du magasin tout ce qui pourra être dû pour droits et frais de dépôt.

Le surplus du prix appartiendra au propriétaire de la marchandise ou à ses créanciers.

CHAPITRE SIXIÈME.

INSTITUTIONS DE CRÉDIT PERSONNEL.

Art. 1er. — Il sera successivement établi dans chaque département une institution de crédit personnel.

Ces institutions seront dotées sur les bénéfices nets de la banque centrale de circulation.

La dotation de chaque établissement de crédit personnel sera d'au moins cent mille francs.

Le sort désignera les départements dans lesquels les premières institutions seront fondées. Le tirage sera fait par le président de l'Assemblée Nationale, en séance publique.

Il sera fondé chaque année autant d'institutions qu'on en pourra doter avec les bénéfices nets de la banque, jusqu'à ce que chaque département ait son institution de crédit personnel au capital de cent mille francs.

Quand chaque département aura son institution de crédit, les bénéfices nets de la banque de circulation pourront-être répartis chaque année, par l'Assemblée Nationale, sur la proposition du ministre des finances, entre les divers départements, en raison de la population et en raison des besoins.

Art. 2. — Les institutions de crédit personnel seront placées sous la direction du ministre des finances.

La caisse et la comptabilité de ces institutions seront tenues par les comptoirs nationaux d'escompte des chefs-lieux de département.

Art. 3. — La dotation primitive de chaque institution, et les sommes qui pourraient être allouées postérieurement,

seront versées par les soins du ministre des finances dans la caisse du comptoir du chef-lieu, et seront tenues en compte courant, à deux pour cent d'intérêt annuel, à la disposition des administrateurs de l'institution.

Art. 4. — Le comptoir national prêtera gratuitement ses services à l'institution de crédit personnel, opérera pour elle tous recouvrements et encaissements, effectuera tous payements sur mandats régulièrement délivrés, mais jusqu'à concurrence seulement des sommes reçues en dépôt.

Art. 5. — La dotation primitive, les allocations postérieures, les intérêts produits par les sommes prêtées ou déposées, en un mot tous les fonds appartenant aux institutions, seront incessamment capitalisés et accumulés.

Art. 6. — Ce capital toujours grossissant, qui formera le fonds de roulement et de garantie des institutions, et qui servira, jusqu'à due concurrence, à couvrir les pertes, appartiendra à l'Etat, et sera inaliénable, mais restera toujours néanmoins à la disposition de l'institution départementale, sans pouvoir jamais être détourné de sa destination primitive.

Art. 7. — Les particuliers pourront concourir à la dotation des institutions de crédit personnel, soit par dons et par legs, soit par prêts gratuits, soit enfin, s'il y a lieu, par prêts à intérêts. L'institution répondra des sommes prêtées, remboursera le principal dans le délai stipulé, payera les intérêts convenus.

Opérations.

Art. 8. — Les institutions de crédit personnel sont fondées en faveur des citoyens qui ne pourraient trouver accès auprès des comptoirs d'escompte ou des banques immobilières, en faveur des cultivateurs, des artisans, des petits commerçants, des ouvriers probes, capables, laborieux, qui voudraient s'établir ou développer leur industrie, qui méritent d'inspirer confiance, mais qui ne peuvent obtenir crédit directement des comptoirs d'escompte ou des banques agricoles, parce qu'ils ne sont pas

connus ou parce qu'ils ne peuvent fournir des garanties *réelles*, mobilières ou immobilières.

Art. 9. — Les institutions de crédit personnel font deux sortes d'opérations :

1° Elles prêtent directement ; elles commanditent les emprunteurs.

2° Elles se bornent à les cautionner, à répondre pour eux.

Un arrêté du ministre des finances réglera les conditions et le tarif des prêts et des cautionnements.

Administration.

Art. 10. Chaque institution sera administrée par un comité et par un directeur.

Le directeur sera choisi par le ministre parmi les membres du comité. Ses fonctions ne seront point rétribuées.

Les membres du comité seront au nombre de sept, y compris le directeur. Ils seront nommés par le conseil général du département, à la majorité absolue des suffrages, par bulletin secret et individuel, et pris en totalité ou en partie hors de son sein. La moitié des membres au moins devra être prise hors du conseil général.

Art. 11. — Le comité d'administration sera présidé par le directeur. Il se réunira une fois par semaine au moins, et délibérera à la majorité absolue des voix. La voix du directeur sera prépondérante en cas de partage. La présence de quatre membres sur sept sera nécessaire pour valider une décision.

Nommés pour un an, les membres du comité sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. — Le comité prononcera définitivement sur toutes les demandes qui lui seront adressées, accordera ou refusera le crédit ou le cautionnement, déterminera les conditions du prêt ou de la garantie, fixera l'époque du remboursement, le tout conformément aux statuts et règlements de l'institution.

Art. 13. — Le comité, sur la proposition du directeur,

pourra choisir hors de son sein un secrétaire qui sera chargé de faire exécuter ses décisions. Ce secrétaire recevra des appointements qui seront fixés par le comité et approuvés par le ministre.

Le comité, sur la proposition du directeur, et avec autorisation du ministre, pourra également, s'il y a nécessité absolue, nommer des employés et leur allouer un salaire.

Art. 14. — Le directeur, sans s'engager personnellement, signera au nom de l'institution les actes de cautionnement ou de garantie, et endossera les effets; il ordonnera tous payements, et signera tous mandats délivrés sur la caisse du comptoir; il signera tous acquits d'effets et pièces de comptabilité.

Toutes les poursuites seront exercées en son nom, en ladite qualité de directeur.

Commissions cantonales.

Art. 15. — Dans chaque chef-lieu de canton, il sera institué une commission de quatre membres, non compris le président, nommée par le conseil cantonal à la majorité absolue des voix et prise dans son sein ou parmi les membres du conseil municipal du chef-lieu, pour recevoir toute demande de crédit ou de cautionnement, et pour fournir des renseignements sur la moralité des demandeurs.

Le représentant du canton au conseil général fera de droit partie de cette commission et en sera le président.

En attendant la formation des conseils cantonaux, les membres de cette commission seront nommés par le conseil municipal du chef-lieu et pris dans son sein.

Les membres de la commission sont nommés pour un an; ils sont toujours rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Les fonctions du président dureront autant que son mandat au conseil général.

Art. 16. — Nul ne pourra être admis à la faveur du crédit ou du cautionnement si sa demande n'est appuyée par la commission de son canton.

Toute demande sera transmise au directeur et au comité

par l'intermédiaire de la commission cantonale, qui donnera son avis motivé.

La réponse sera également transmise au demandeur par l'intermédiaire de la commission.

Pour éviter les frais de poste, les demandes et les réponses seront envoyées en franchise par l'intermédiaire des maires et des préfets.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission. Dans le chef-lieu de département, l'office de la commission sera rempli par le comité d'administration même.

ART. 17. — Quand le capital d'une institution de crédit personnel sera assez considérable, le comité pourra établir des succursales dans les sous-préfectures et dans les principaux chefs-lieux de canton, avec l'autorisation du ministre des finances.

ART. 18. — Tous les ans, à l'époque de la session, il sera rendu au conseil général du département un compte détaillé, avec pièces à l'appui, de toutes les opérations de l'institution de crédit personnel. Ce compte sera soumis à l'examen d'une commission spéciale qui présentera un rapport. Le conseil votera sur les conclusions de la commission, approuvera les comptes, ou exprimera un blâme.

Le conseil pourra émettre des vœux, donner son avis sur les opérations de l'institution de crédit. Les vœux et les avis du conseil seront transmis au ministre des finances.

ART. 19. — Les opérations, les comptes et les livres des institutions de crédit personnel seront soumis au contrôle permanent des inspecteurs des finances.

———

DEUXIÈME PARTIE.

DISCUSSION DE PRINCIPES. — MOTIFS ET COMMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

BANQUE CENTRALE ET NATIONALE DE CIRCULATION.

La banque centrale de circulation est pour nous le grand ressort de l'organisation du crédit. — Toutes les autres institutions ne sont que des rouages secondaires.

Nous allons exposer et développer les principes sur lesquels est basée cette combinaison nouvelle. — Ce sera le principal objet de la seconde partie de ce livre. — Mais, avant d'aborder la discussion des principes fondamentaux, nous tenons à faire connaître, en peu de mots, les raisons qui nous ont déterminé à nous prononcer pour une banque unique de circulation, et à modifier sur plusieurs points essentiels les statuts de la Banque de France.

I

Une première question se présente naturellement : Faut-il admettre ou proscrire la pluralité des banques de circulation ? — Sur ce point, les avis sont partagés, parmi les économistes et même parmi les socialistes.

Je repousse d'une manière absolue la pluralité des banques de circulation ; j'admettrai, si l'on veut, la pluralité des banques d'escompte.

Il ne faut point confondre les banques d'escompte et les banques de circulation.

On appelle banques d'escompte les établissements qui escomptent les effets de commerce sans avoir le droit d'émettre des *billets-monnaie*. Les comptoirs nationaux sont de véritables banques d'escompte.

On appelle banques de circulation les établissements qui ont le droit d'émettre de la monnaie de papier, des billets au porteur sans intérêts, remboursables ou non remboursables en espèces. Il n'y a présentement, en France, qu'une seule banque de circulation, c'est la Banque de France. — Je ne parle point des succursales, qui ne sont que des comptoirs de la banque centrale : on peut multiplier ces succursales en raison des besoins, sans inconvénient.

Les banques de circulation sont presque toujours en même temps des banques d'escompte.

Les banques d'escompte, au contraire, peuvent n'être pas des banques de circulation.

Selon les partisans absolus du *laisser faire*, l'industrie des banques devrait être aussi libre que le commerce de l'épicerie : chacun devrait avoir la liberté de fonder, non pas seulement un établissement d'escompte, mais une banque de circulation, la liberté de *frapper monnaie de papier* sous sa responsabilité, comme il est libre d'élever une boutique, de vendre du poivre ou du savon, de créer des effets de commerce et des lettres de change.

— Que chaque ville, que chaque commune, disent les vétérans de l'économie antisociale, puisse avoir sa banque, et même ses banques qui se feront concurrence ; que chacun de ces établissements ait son papier spécial, émette des billets à son gré, sans contrôle, avec ou sans garanties sérieuses, comme chaque seigneur ou chaque province avait sa monnaie particulière au moyen âge ; que les banques puissent entrer

en rivalité, au risque de se ruiner, de ruiner leur clientèle et les porteurs de leurs billets... etc., etc. — Ainsi le veut la liberté ! Laissez faire, laissez passer ! laissez faire la spéculation et la fraude ; laissez passer la fausse monnaie! Le public saura bien distinguer les bons des mauvais billets, et tant pis pour qui s'y laissera prendre !...

— De pareilles doctrines ne méritent pas, à mon avis, la peine d'être discutées. Serait-on disposé à admettre, pour les espèces métalliques, la liberté du monnayage et du faux monnayage? — Pour la monnaie de papier il faut encore des garanties plus sérieuses que pour les écus, précisément parce que le papier n'a aucune valeur intrinsèque. Si le premier venu pouvait battre monnaie avec des chiffons et exploiter la confiance publique ; s'il pouvait y avoir autant de billets différents ayant caractère de monnaie que de boutiques ou de compagnies de spéculateurs, le papier jouirait d'un beau crédit! — Le premier résultat de ce qu'on appelle la liberté des banques de circulation serait de discréditer la monnaie de papier, au point d'en rendre l'usage complétement impossible. — Je ne parle pas des déceptions et des catastrophes inévitables.

La monnaie n'est point, comme la lettre de change, un titre purement individuel : c'est un titre social, et c'est là ce qui en constitue le caractère, ce qui fait qu'elle est partout acceptée comme valeur certaine et garantie, qu'elle sert d'intermédiaire dans tous les échanges. Le billet de banque est aussi un titre social, et c'est pour cela qu'il inspire confiance, qu'il joue le rôle de monnaie. Mais, si l'on admet la pluralité et la libre concurrence des banques de circulation ; si chaque compagnie, si chaque individu peut frapper monnaie de papier, le billet de banque n'est plus qu'un titre particulier, il n'a plus qu'une valeur incertaine, il perd aussitôt sa qualité de monnaie, et la circulation en est limitée entre les seules personnes qui connaissent les tireurs ; il n'a pas même, comme le billet à ordre, la garantie de l'endossement.

L'une des plus importantes réformes qui aient été accomplies en France, depuis la révolution de février, c'est la fu-

sion des banques départementales en succursales de la Banque de Paris.

Nous acceptons et nous consacrons cette précieuse réforme, dont les avantages n'ont pas besoin d'être mis en évidence; nous repoussons absolument la pluralité des banques de circulation, des banques ayant droit de battre monnaie de papier.

Nous confions à une banque unique le droit d'émettre des billets, parce que nous voulons l'unité de papier comme l'unité de monnaie métallique; parce que nous voulons pour les billets les mêmes garanties que pour les espèces; parce que nous voulons que le papier circule partout comme les écus pour sa valeur nominale, inspire et mérite la même confiance, ait cours dans toute l'étendue du pays, et non pas seulement dans un rayon déterminé et limité, soit une véritable monnaie partout acceptable, un titre social, enfin, et non pas un titre particulier et douteux, émis par des inconnus, reposant sur des valeurs incertaines ou chimériques, haussant ou baissant chaque jour de prix réel selon les lieux, selon les temps et les circonstances, mais surtout parce que nous voulons que *l'émission des billets soit toujours proportionnée aux besoins de la circulation*, et non pas à l'imprévoyance et à l'avidité des spéculateurs.

En tout pays où le système de la pluralité des banques de circulation a été mis en pratique, la rivalité et la compétition ont provoqué des émissions tellement désordonnées, ont engendré tant d'abus et de scandales, tant de banqueroutes et de catastrophes, que les théoriciens du laisser faire eux-mêmes, économistes et hommes d'État, ont été convertis par l'expérience au principe de l'unité.

Une autre innovation non moins importante, également due à la révolution de février, c'est la non-remboursabilité des billets en espèces. — Nous consacrons aussi, en principe, cette seconde réforme, et nous en discuterons longuement les avantages dans un chapitre spécial. Néanmoins, pour préparer la transition du régime actuel, où le remboursement est

obligatoire en espèces et à bureau ouvert, au régime nouveau qui sera infailliblement adopté dans l'avenir, où le remboursement obligatoire sera considéré comme superflu, nous avons adopté un système mixte, qui concilie à la fois les intérêts de la banque et les intérêts de ses créanciers.

Nous statuons que les billets de la banque seront forcément payables en écus, à un mois de vue; mais en même temps, nous leur donnons cours de monnaie légale, tant que la banque n'a pas suspendu ses remboursements en espèces. — Par ce moyen, les billets de circulation cessent d'être tous exigibles à la fois, à bureau ouvert; la banque a le temps de parer à toutes les demandes; et les porteurs conservent la faculté de convertir à bref délai leurs titres en écus. D'un autre côté, les billets circulent facilement comme monnaie, puisqu'ils sont acceptables dans toute espèce de payements, et cependant ils n'ont point le caractère de ce qu'on appelle *le papier-monnaie*, puisqu'ils sont échangeables contre espèces à un mois de terme, puisqu'ils n'ont plus cours forcé entre particuliers à dater du jour où la banque cesse de les rembourser à échéance, de donner en retour des espèces.

Les échéances moyennes des effets escomptés étant au-dessous de 40 jours, et les billets de la banque n'étant remboursables qu'à un mois de vue, la banque pourra payer presque tous ses billets avec les rentrées de son portefeuille, et n'aura jamais besoin de tenir des écus en réserve que pour faire face au montant des effets dont l'échéance dépasse 30 jours. S'il suffit aujourd'hui d'une réserve métallique égale au tiers des billets émis pour assurer le payement à présentation de tous les titres, il suffira, dans le système nouveau, d'une réserve beaucoup plus faible, et la banque, encore une fois, pourra facilement se mettre en mesure de faire face à tous ses engagements, puisqu'elle sera toujours prévenue un mois d'avance.

Mais, dira-t-on, les billets payables à un mois de vue ne circuleront pas aussi facilement que les billets remboursables à bureau ouvert, et seront nécessairement dépréciés... — On oublie 1° que ces billets sont monnaie légale; 2° que la ban-

que n'usera du délai qui lui est accordé que dans les circonstances difficiles, pourra même probablement se dispenser d'en user jamais. Ce qui pourrait arriver de plus désavantageux au porteur d'un billet, c'est d'être obligé de l'échanger instantanément et à tout prix contre espèces, d'être obligé de payer un droit de change ou d'escompte, s'il ne trouvait personne qui voulût lui fournir gratuitement des écus. Or ce droit de change, calculé si l'on veut à raison de 3 p. 100 par an, se réduirait pour 30 jours à $^{1}/_{4}$ pour 100, à 25 centimes par 100 francs au maximum.

Ce système mixte est une concession faite aux idées aujourd'hui dominantes, une concession qui servira d'ailleurs à accréditer l'usage du papier. — Mais, théoriquement, nous pensons que le remboursement en espèces devrait être purement facultatif, jamais obligatoire ; nous pensons que, pourvu que le papier soit forcément acceptable au pair par la banque, par tous les établissements de crédit et par le trésor, les billets circuleront sans difficulté et conserveront leur valeur. Nous aurons à donner nos raisons.

II

Les avantages d'une banque centrale de circulation et de l'unité de papier sont trop évidents pour être sérieusement contestés. On se contente de mettre en saillie les inconvénients qui ont eu ou qui peuvent avoir pour résultat l'exhaussement ou la non-réduction du taux de l'intérêt, et qui se résument en deux mots sonores : *Privilège* et *Monopole*.

Dans notre projet, ces inconvénients ont complétement disparu. Nous n'admettons point d'actionnaires intéressés à faire hausser le prix de l'argent, soit pour grossir leurs dividendes, soit pour élever le loyer de tous les capitaux. Notre banque est un établissement d'utilité publique ; elle fonctionne exclusivement dans l'intérêt général, dans l'intérêt de tous les particuliers et dans l'intérêt de la société.

Si les frais généraux à répartir sur l'ensemble des emprunteurs peuvent être d'autant moins considérables pour chacun d'eux, chose évidente, que les opérations de la banque sont plus importantes et plus étendues ; si la commission destinée à couvrir ces frais peut être d'autant plus modérée qu'elle est perçue sur un plus fort capital plus souvent renouvelé, il est manifeste qu'une banque centrale peut prêter à meilleur marché que des banques locales opérant chacune dans une sphère très-limitée, et peut, en outre, ce que ne pourrait jamais faire la concurrence des banques particulières, rendre le taux de l'intérêt uniforme sur tous les points du territoire.

Dans notre système, la banque n'est point une entreprise de spéculation. Le taux de l'intérêt n'est point fixé par des actionnaires, mais par des directeurs désintéressés, et, au besoin, par les Représentants du Peuple, qui peuvent toujours le réduire au chiffre rigoureusement nécessaire pour couvrir les frais ; car au *minimum* nous n'avons assigné aucune limite. Nous avons seulement fixé le *maximum* à 3 p. 100.— Si ce maximum paraît trop élevé, qu'on l'abaisse encore.

Les mots *Privilége* et *Monopole*, dont on a tant abusé, n'ont plus de sens appliqués à une institution nationale. Qu'est-ce qu'un privilége ou un monopole au profit de tous, dont chacun est appelé à recueillir les fruits et les bienfaits ? — C'est précisément le contraire du monopole : c'est le monopole des rues, des places publiques, des chemins et des grandes routes. Aimerait-on mieux attribuer la propriété, l'entretien et l'exploitation des routes, à différentes compagnies de spéculateurs qui fixeraient arbitrairement les tarifs de circulation et percevraient à leur profit exclusif un droit de péage? Les voyageurs y gagneraient-ils, sous le rapport de l'économie et de la liberté? Les pauvres, surtout, pourraient-ils circuler plus librement et à meilleur marché?

Si nous conférons à une banque unique et à ses succursales le droit d'émettre des billets-monnaie; si nous ne voulons point accorder aux faux monnayeurs la liberté d'industrie,

nous n'attribuons point à notre banque le monopole de l'escompte. Les capitalistes, les banquiers, les escompteurs, associés ou isolés, les comptoirs nationaux même, pourront faire concurrence à la banque et prêter à meilleur marché : nous n'y mettons aucun obstacle. Ils pourront prêter des écus, faire des traites, des billets à ordre et des lettres de change, à volonté; mais il leur sera interdit d'émettre des billets de circulation ayant caractère de monnaie, de tromper la confiance du public; mais leur papier ne sera point forcément acceptable par tous les agents du Trésor, par tous les comptoirs nationaux et autres institutions de crédit.

Ainsi, nous réservons exclusivement à la banque centrale le privilége d'émettre des ***Billets-monnaie***, mais nous laissons aux banquiers et aux escompteurs la liberté la plus complète dans l'exercice de leur industrie; nous sommes même complétement disposés à admettre, ***dès que le crédit sera organisé***, l'abolition des lois contre l'usure.

III

La banque étant au plus haut degré un établissement d'utilité générale, ne doit point dépendre de quelques actionnaires dont les intérêts pourraient se trouver constamment en opposition manifeste avec les intérêts de tous les autres citoyens. Notre banque sera donc une institution nationale, et nous n'admettrons point d'actionnaires.

On sait que la Banque de France opère au moyen de ses billets, c'est-à-dire au moyen de son crédit, et non pas au moyen de son capital de fondation. On sait que ce capital, qui s'élève à 105 millions à peu près, en y comprenant les fonds de réserve, pour la Banque de Paris et pour toutes ses succursales, est tout entier converti en rentes sur l'État, et n'est autre chose qu'un capital de garantie (1).

(1) La Banque de France a placé en rentes ou en obligations de l'État

Dans le projet nouveau, le capital de garantie consiste également en titres de rentes; mais il est presque décuplé; mais de 105 millions, il est porté à *un milliard*, représenté par 50 millions de rentes 5 pour 100.

Ces titres de rente ne pourront être aliénés que dans le cas où la banque viendrait à subir des pertes énormes, dans le cas où son actif disponible ne suffirait pas pour faire face à tous ses engagements; et encore l'aliénation n'aurait-elle lieu que jusqu'à concurrence du déficit. Tant que les titres ne sont point aliénés, ils ne produisent pas d'intérêts.

Ce capital de garantie ne coûte donc rien présentement à l'Etat, n'impose aux contribuables aucune charge : c'est un engagement éventuel. Or, comme il est à peu près impossible qu'une banque bien administrée ait à supporter des pertes effectives, ne couvre pas les non-valeurs par le produit des escomptes, il est infiniment probable, il est même certain que ce capital de garantie ne sera jamais entamé. Rationnellement parlant, ce capital est complétement inutile; mais on ne saurait donner trop de gages aux porteurs de billets. Depuis son origine, la Banque de Paris a distribué à ses actionnaires 10 pour 100 de dividende en moyenne, chaque année; elle a formé un fonds de réserve de 10 millions; et les pertes qu'elle

une somme bien supérieure à son capital, ainsi que le prouve le relevé suivant, extrait de l'état de situation :

1° Rentes, fonds disponibles................	42,675,496 fr.
2° Rentes de la réserve......................	10,000,000
3° Placement en rentes des ex-banques départementales..............................	12,952,725
4° Avances à l'État sur l'emprunt de 50 millions.	50,000,000
5° Avance à l'État sur bons du trésor........	50,000,000
Total..................	165,628,221
A cette somme on peut joindre les prêts faits sur effets publics, qui se montent, pour la Banque centrale, à..............................	8,517,262
Pour les succursales, à....................	2,597,901
Ce qui forme un total de..................	176,743,384

Il est vrai que la Banque peut à volonté négocier la plupart de ces titres. Toujours est-il que la solvabilité de la Banque repose sur la solvabilité de l'État.

a subies, même dans les années les plus calamiteuses, ont toujours été couvertes par un excédant de bénéfices. Non-seulement son capital n'a jamais été entamé, mais elle aurait pu le doubler et le tripler aisément, si elle s'était contentée de payer aux actionnaires l'intérêt à 5 pour 100 des fonds versés, et si elle avait voulu mettre en réserve tout le surplus de ses profits.

La garantie de l'Etat ne saurait donc être onéreuse pour le Trésor, ni dans le présent, ni dans l'avenir. La Banque pourrait même devenir une source féconde de recettes, s'il n'y avait pas avantage pour l'Etat, et sous tous les rapports, à rendre des services désintéressés.

L'établissement des voies de communication, des routes et des chemins sur lesquels il n'est même pas perçu pour frais d'entretien un droit de péage, a coûté et coûte à l'Etat des sommes prodigieuses.... mais la richesse publique s'est considérablement accrue, et dans l'augmentation des revenus de toute espèce, des impôts directs et indirects, l'Etat a retrouvé plus que l'intérêt annuel du capital dépensé et une avantageuse compensation à tous ses sacrifices.

L'établissement des voies de circulation et le perfectionnement du crédit auront sur la richesse publique la même influence que les chemins et les routes; et quand bien même la banque centrale, ce que nous ne pouvons admettre, viendrait à subir des pertes qui entameraient le capital de garantie, ces pertes ne s'élèveront jamais à la moitié du surcroît de recettes que produira pour le trésor, par suite du développement du crédit, la féconde activité de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la circulation et de la consommation.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici, comme pour la création de routes nouvelles, de dépenser immédiatement des millions : il s'agit tout simplement de répondre des pertes possibles ou plutôt *impossibles*.

Quant aux premiers fonds de roulement, on peut, sans inconvénients, affecter à cet usage les sommes que le Trésor dé-

pose en compte courant à la Banque, et qui varient de cinquante à quatre-vingt-dix millions. Les dépôts du Trésor s'élèvent aujourd'hui à plus de quatre-vingt-douze millions de francs. Cette somme serait plus que suffisante pour faire face à toutes les demandes urgentes et imprévues de remboursement immédiat.

Nous avons provisoirement limité l'émission des billets à la somme d'un milliard ; et nous croyons que c'est assez pour faire face à tous les besoins de la circulation, d'autant mieux que le perfectionnement et le développement du crédit doivent avoir pour effet de rendre de moins en moins nécessaire l'usage de la monnaie métallique ou de la monnaie de papier, de faciliter l'échange direct des valeurs sans intervention obligée de numéraire. Cependant, si une circulation d'un milliard n'était pas suffisante, on pourrait, par une loi, autoriser la banque à porter ses émissions à un chiffre supérieur : mais notre conviction est que le total des émissions n'atteindra même pas le maximum fixé par les statuts.

IV

On dira que ce qui inspire aujourd'hui confiance au public, c'est la gestion intéressée des actionnaires, et que dans notre système cette garantie n'existe plus.

Je reconnais volontiers que la Banque de France est et a toujours été parfaitement administrée ; mais je ne ferai pas aux administrateurs de cet établissement l'injure de croire qu'ils eussent agi tout autrement s'ils n'avaient pas été intéressés, s'ils avaient été placés à la tête d'une institution nationale.

Les sociétés en commandite nous ont enseigné ce que vaut par lui-même le principe de la gestion intéressée. Les compagnies anonymes elles-mêmes ne doivent leur crédit qu'à la surveillance de l'Etat et à l'approbation préalable de leurs statuts par le gouvernement. Qui donc ne préfère la garantie de

l'État à la garantie des plus puissantes compagnies? Est-ce que la caisse des consignations, qui est régie par des administrateurs désintéressés, n'inspire pas la même confiance que la Banque de France?

Si le projet nouveau a fait disparaître tous les inconvénients positifs d'une régie intéressée, il en a conservé tous les avantages indirects.

Ces avantages consistent dans la surveillance des opérations, surtout dans le choix du papier présenté à l'escompte, dans le scrupuleux examen des signatures, dans la prudence qu'apportent à toutes les entreprises de crédit des administrateurs intéressés, etc., etc.

En ce qui concerne l'escompte des effets de commerce, toute signature est soumise au double contrôle 1° du conseil d'escompte des comptoirs; 2° du conseil d'escompte de la Banque elle-même. La nouvelle banque n'acceptant que des valeurs déjà assurées ou parfaitement garanties, escomptant surtout le portefeuille des comptoirs nationaux, qui sont eux-mêmes régis par *des actionnaires intéressés*, je dis qu'on retrouve déjà ici cet avantage que l'on regrettait tout à l'heure, et que la sécurité devient même plus complète. La solvabilité des souscripteurs des effets est certifiée par le comptoir qui se porte caution : si donc les effets n'étaient point payés à échéance, ils seraient remboursés par les comptoirs, et à moins que ces établissements ne deviennent eux-mêmes subitement insolvables, la banque ne peut courir aucun risque.

Quant aux autres opérations permises par les statuts, les conditions nous paraissent si rigoureusement déterminées d'avance, que nous ne comprenons pas comment les intérêts de la banque pourraient se trouver compromis, à moins de supposer, de la part des directeurs et de tous les administrateurs, des intentions manifestes de fraude et une coupable connivence.

V

La nouvelle banque fera des opérations aujourd'hui interdites à la Banque de Paris, notamment des opérations de crédit immobilier.

C'est là une innovation très-importante, que nous espérons justifier dans la suite de cet écrit, mais sur laquelle il importe de dire dès à présent quelques mots.

Je reconnais qu'une banque toujours tenue de rembourser ses billets en espèces, à la volonté des porteurs, ne peut prêter à longue échéance, ne peut immobiliser ses fonds en faisant des avances à l'agriculture, sans s'exposer à manquer à ses engagements. La Banque de Paris, avec sa constitution actuelle, ne saurait donc entreprendre des opérations de crédit foncier, à moins de consacrer à cette destination spéciale son capital de fondation présentement placé en rentes sur l'Etat, ou l'excédant de ses fonds disponibles.

Mais ce que ne peut tenter la Banque de Paris sous le régime actuel, pourrait être entrepris sans inconvénients par une banque dont le papier ne serait pas nécessairement remboursable en écus, à tout moment donné et à la première demande des porteurs.

Le prêt sur hypothèque offre plus de sécurité que les valeurs commerciales, quand il est garanti par des immeubles spécialement affectés, par des immeubles libres de toute charge, dont la propriété est nette et liquide ; quand les avances n'excèdent pas la moitié des biens engagés ; quand l'emprunteur peut se libérer par annuités ou par payements partiels, selon ses facultés, selon sa convenance ; quand, en outre, un établissement intermédiaire répond du principal et du service exact des intérêts. Mais, si le capital ainsi placé ne court aucun risque, la réalisation en est forcément très-lente, et ce n'est pas avec des contrats hypothécaires qu'on peut payer un billet à présentation. Une banque ne peut

donc prêter à l'agriculture qu'autant qu'elle est dispensée de rembourser ses billets en espèces.

Cependant nous avons autorisé notre banque centrale à prêter sur obligations des banques immobilières jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du dixième de son fonds de garantie, du dixième des billets qu'elle a le droit d'émettre, bien que ces obligations n'aient pas d'échéance déterminée.

Nous l'avons fait 1° pour faciliter dès le principe les opérations des banques immobilières, pour accréditer le cours et l'usage de leurs obligations; 2° pour faire baisser le taux de l'intérêt dans tous les prêts hypothécaires; 3° mais surtout pour permettre aux banques immobilières d'opérer des conversions.

Nous savons bien que, dans les premiers temps surtout, la plupart des billets qui auront servi à escompter ces obligations seront présentés au remboursement. Mais si la banque est autorisée, elle n'est pas *obligée* à avoir toujours pour 100 millions d'obligations dans son portefeuille. Elle prendra de ces valeurs en raison de ses ressources disponibles.

D'ailleurs, notre banque ne rembourse ses billets qu'à un mois de vue : elle a donc le temps de se mettre en mesure. En un mois, la plus grande partie des effets qui composent son portefeuille commercial sera arrivée à échéance et pourra être réalisée; avec un mois de terme, la banque ne sera jamais prise au dépourvu.

La Banque de Paris, dont les billets sont payable à présentation, prête bien aujourd'hui sur effets publics, sur titres de rente qui ne sont pas remboursables, mais qui sont seulement négociables ! Pourquoi notre banque ne prêterait-elle pas sur obligations, sauf, à la rigueur, à négocier ces valeurs à la Bourse pour faire face à ses engagements ?

Il est certain que les obligations des banques immobilières, qui offriront tous les avantages des rentes sur l'État, qui présenteront même une sécurité plus grande, car elles n'auront pas à subir les contre-coups des moindres crises politiques,

seront bientôt recherchées avec avidité par les capitalistes ; il est certain qu'elles obtiendraient même la préférence sur les fonds publics, si elles devaient rapporter un intérêt aussi élevé. Les banques immobilières trouveront donc des prêteurs, cela est infiniment probable, sans avoir besoin de recourir à la banque centrale, et elles en trouveront avec d'autant plus de facilité, qu'on saura que cette banque prête sans difficulté sur ces obligations mêmes. Il arrivera pour les obligations ce qui arrive pour les billets : on n'en demande pas le remboursement, parce qu'on sait qu'on pourra à volonté les échanger contre des écus ; on acceptera les obligations et on les conservera, d'abord parce qu'elles rapporteront un intérêt, ensuite parce qu'on saura qu'elles sont facilement échangeables contre des billets de banque, et qu'elles peuvent être négociées tous les jours à la Bourse et vendues argent comptant.

Nous pensons donc qu'une somme de 100 millions sera plus que suffisante pour le service des banques immobilières, pour accréditer l'usage de leur papier dans le principe, pour faciliter par la suite des réductions d'intérêt et des conversions ; et nous pensons que la banque centrale, sans nuire à son crédit, sans compromettre ses opérations commerciales, pourra au besoin détacher 100 millions de son fonds de roulement.

Du reste, il conviendra de procéder avec prudence et circonspection, jusqu'à ce que les obligations des banques immobilières aient conquis la confiance des capitalistes et du public.

VI

La nouvelle banque est complétement indépendante du pouvoir exécutif, et ne relève que de l'Assemblée Nationale. Elle ne peut être, entre les mains du gouvernement, ni une machine à emprunts, ni un instrument de fiscalité, ni un ressort de corruption. Son crédit n'est point solidaire du crédit de l'État, auquel il lui est absolument interdit de prêter jamais

à découvert, de faire des avances sans avoir reçu par anticipation un gage positif et suffisant ou une hypothèque. Nous n'admettons pas même pour valoir comme gage, de la part de l'État, le dépôt de bons du trésor ou le transfert de nouveaux titres de rentes. Cette clause, nous le savons, pourra être gênante pour le trésor dans les circonstances difficiles ; mais elle est pour les porteurs de billets une précieuse garantie, et il importe que le crédit de la banque ne soit jamais ébranlé, survive à toutes les crises politiques. Enfin, les prêts faits à l'État dans les conditions rigoureusement déterminées, c'est-à-dire sur valeurs immobilières et sur engagement des receveurs particuliers ou des receveurs généraux, ne devront jamais dépasser 100 millions (1), et devront toujours être consentis par la majorité des membres du conseil de surveillance et par l'Assemblée Nationale.

Le gouvernement ne pourrait donc abuser du crédit de la banque qu'à la condition de violer audacieusement toutes les lois, de commettre un attentat sans nom, d'employer la force pour prendre les caisses d'assaut. Mais un gouvernement résolu à recourir à de pareils moyens, et capable d'exécuter un semblable projet, ne respecterait certainement pas la banque alors même qu'elle serait une entreprise particulière, et il n'est point de précautions législatives, de charte ou de constitution, qui pussent être efficaces pour prévenir un tel forfait. Un gouvernement réduit à de pareilles extrémités ne respecte rien et ne connaît ni frein ni obstacle. S'il peut piller la banque et voler les porteurs de billets, il peut aussi bien piller les caisses des commerçants, voler effrontément tous les citoyens, prendre à chacun de nous sa bourse et son dernier écu.

(1) La Banque de Paris, sans compromettre son crédit, a pu s'engager à prêter au gouvernement de la République jusqu'à 150 millions ! Nous ne voulons même pas que la nouvelle banque puisse jamais mettre à la disposition de l'État une somme aussi considérable.

VII

La Banque de France, dont le capital, tout entier placé en rentes sur l'Etat, ne s'élève pas à plus de 106 millions, y compris la réserve et le capital des succursales, a été autorisée à émettre jusqu'à 525 millions de billets non remboursables, et aurait facilement obtenu de porter ses émissions à 600 millions. La masse de ses billets en circulation peut être *triple* de l'encaisse qui appartient à ses créanciers, il a pu être plus que *quintuple* du capital nominal, du fonds de garantie.

Dans notre projet, le maximum des billets émis ou à émettre *ne dépasse pas* LE CAPITAL DE GARANTIE ; la circulation est tout au plus *double* de la circulation actuelle pour un capital *décuple*. Alors même que le portefeuille serait exclusivement composé d'effets sans valeur aucune, que les comptoirs et les banques immobilières deviendraient absolument insolvables, que les caisses seraient complétement vides, que les engagements des emprunteurs se trouveraient réduits à zéro, les porteurs de billets seraient encore assurés de ne rien perdre, à moins que l'Etat ne fût réduit lui-même à faire banqueroute.

La sécurité est donc complète, absolue.

VIII

Nous avons autorisé l'émission de billets de 20 francs, parce que si les faibles coupures présentent de graves inconvénients dans le système du remboursement en espèces à présentation, ils n'offrent plus que des avantages quand la banque n'est plus tenue de donner des écus à première demande.

Les faibles coupures facilitent la circulation des billets de fortes sommes, rendent plus rares les demandes de remboursement, suppléent la monnaie métallique dans un plus grand nombre de transactions.

IX

Les directeurs de la banque sont choisis par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire par les représentants des intérêts généraux, sur une liste de candidats désignés par le conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont élus par les grands corps constitués qui procèdent eux-mêmes de l'élection, et qui représentent les intérêts du pays ; enfin, par les prud'hommes, patrons et ouvriers, par les commerçants patentés de Paris, dont les intérêts doivent être identiques à ceux de tous les industriels et de tous les commerçants de la France entière.

Une administration ainsi composée offre certainement des gages de moralité et de capacité.

Le conseil d'escompte, les censeurs, le commissaire du gouvernement, le contrôle des inspecteurs des finances et de la cour des comptes, la publicité donnée aux états de situation et aux inventaires, forment un ensemble de garanties qui doivent suffire pour prévenir les abus, pour rassurer les esprits les plus soupçonneux.

Enfin, comme surcroît de précautions, nous n'avons pas voulu que les statuts de la banque pussent être modifiés à la légère, par une loi votée d'urgence sous l'empire de circonstances exceptionnelles. Nous avons voulu qu'un intervalle de six mois s'écoulât entre la proposition et le vote définitif de toute réforme fondamentale, pour donner à l'opinion publique le temps de s'éclairer et de se prononcer, et aux porteurs de billets le temps d'aviser à leurs intérêts, de se mettre en garde contre toutes les éventualités.

Quant aux réformes purement transitoires destinées à mettre la Banque de France en état de remplir, jusqu'en 1856, le rôle de banque centrale, nous n'avons pas besoin de les commenter.

Maintenant, nous allons aborder la discussion des principes qui servent de base à cette organisation du crédit.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA MONÉTISATION DES VALEURS.

DU ROLE DE LA MONNAIE. — CONDITIONS ESSENTIELLES DE TOUTE MONNAIE NORMALE.

I

En tout pays, le développement possible de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est en raison de l'abondance et de l'activité des capitaux de toute espèce, principalement en raison de l'abondance et de l'activité des capitaux circulants, et les capitaux circulent surtout au moyen de la monnaie, de la monnaie métallique ou de la monnaie de papier.

Il importe donc d'activer la circulation des capitaux et de la monnaie, d'augmenter même, s'il est besoin, la masse du numéraire; mais il importe au plus haut degré de rendre disponibles et capitalisables toutes les valeurs, pour prévenir toute déperdition de forces, tout chômage des instruments de production.

Une nation riche ne doit jamais être embarrassée pour proportionner la monnaie aux exigences de la circulation. *Toute monnaie étant valeur, toute valeur* RÉELLE *doit, à la rigueur, pouvoir être monétisée,* c'est-à-dire convertie en monnaie ou en agent de circulation, sous forme d'un billet de banque.

Ce qui constitue la monnaie, ce n'est point tant *la matière* dont elle est faite que *la valeur certaine*, contrôlée et garantie

quelle possède, valeur bien constatée et reconnue de tous, et qui la rend propre à servir d'intermédiaire dans tous les échanges. — C'est, pour les espèces métalliques, le poids, le titre et le coin; c'est, pour les billets ou pour la monnaie de papier, la responsabilité et la solvabilité bien connue de la banque, le capital de fondation, la réserve, l'encaisse et surtout le portefeuille.—Je parlerai longuement ailleurs du *remboursement en espèces*.

L'hôtel des monnaies frappe des pièces avec des lingots, en marquant chacune d'elles d'un coin et d'un contrôle qui certifient le poids, la qualité et la pureté du métal; et chaque pièce vaut en raison de la valeur intrinsèque qu'elle emprunte à la matière même dont elle est composée.

La banque, elle aussi, frappe monnaie; mais elle se sert d'une matière beaucoup plus économique que l'or et l'argent. Elle ne monétise pas des lingots, mais elle monétise *des valeurs* tout aussi réelles, tout aussi bien constatées. Avant de frapper ou d'émettre un billet, elle exige le dépôt préalable d'un nantissement, d'un effet de commerce d'une valeur au moins égale, souscrit par des personnes d'une solvabilité hautement reconnue; elle garde dans son portefeuille ce titre, qui répond de la monnaie qu'elle va émettre, qui en est la *provision suffisante*, la *valeur extrinsèque*, puis elle donne en échange un billet revêtu de son sceau, de son contrôle et de sa garantie, un billet qui circule et qui devient une véritable monnaie, bien qu'il ne porte pas avec lui sa valeur comme l'écu, parce qu'on sait que cette valeur, dont la banque répond, se trouve dans le portefeuille ou dans la caisse.

Une banque est donc une véritable fabrique de monnaie de papier, *où l'on peut monétiser toutes les valeurs;* et cette monnaie, faite avec de simples chiffons, vaut ou peut valoir autant que les espèces métalliques: 1° parce qu'elle est garantie par des sûretés au moins équivalentes, par la signature des souscripteurs et des endosseurs, par tout ce qu'ils possèdent, enfin par l'actif même de la banque; 2° parce qu'elle peut remplir exactement le même rôle que les écus dans la circu-

lation et qu'elle est d'un usage infiniment plus commode.

Par l'escompte, la banque *monétise* réellement la valeur d'une lettre de change, en substituant à un effet de commerce garanti par trois individus seulement un billet portant une garantie supérieure, la garantie de la banque elle-même ; en transformant un titre particulier, qui ne peut circuler, en titre social qui sera partout accepté comme argent comptant, et qui est une véritable monnaie d'une nouvelle espèce, une monnaie perfectionnée.

Si cette lettre de change avait été escomptée par un banquier, elle aurait été simplement échangée contre des espèces ou contre des billets, contre une monnaie déjà existante; elle aurait été *vendue* et non pas *monétisée*, et cette vente n'aurait rien ajouté à la quantité du numéraire déjà en circulation. — L'escompte par la banque, au contraire, est bien une *monétisation* de la valeur de cette lettre de change, car c'est cette valeur qui a permis à la banque d'émettre un billet nouveau : le billet n'est que la représentation en monnaie de cette valeur.

La monétisation permet donc d'augmenter à volonté, selon que les besoins l'exigent, et en proportion des valeurs réelles qui peuvent exister, la quantité de la monnaie de papier ou du numéraire économique ; elle ramène à un chiffre insignifiant le prix de revient de cette monnaie nouvelle, ce qui favorisera singulièrement la baisse du taux de l'intérêt ; elle peut économiser à la société des frais immenses, les frais d'extraction des métaux et les frais de fabrication des espèces ; elle permet de consacrer à la création d'autres produits tout le travail aujourd'hui dépensé à la production de la monnaie métallique; elle rend disponibles pour les besoins des arts et de l'industrie, pour les besoins du commerce extérieur, cette prodigieuse quantité de métaux que l'on convertit aujourd'hui en écus, etc., etc.

Certes, c'est déjà quelque chose de pouvoir substituer en partie le papier aux métaux dans la circulation, de pouvoir remplacer les espèces par des billets, quand les écus font dé-

faut et se cachent, de pouvoir enfin créer sans frais du numéraire ; mais la monétisation présente de bien autres avantages.

Dans la production des richesses, le rôle de la monnaie n'est presque rien comparé au rôle des capitaux. C'est rarement la monnaie qui manque, et l'on se méprendrait étrangement si l'on croyait que l'essentiel est d'augmenter la quantité du numéraire. Le développement et le perfectionnement du crédit tendent, au contraire, à restreindre de plus en plus l'usage de ce qu'on appelle l'*argent*, à rendre de moins en moins nécessaire la monnaie de métal et la monnaie de papier, à accomplir, avec la moindre quantité de numéraire, les transactions les plus nombreuses et les plus importantes. Le vrai problème à résoudre, c'est la *capitalisation* de toutes les valeurs, et c'est ici surtout que la monétisation donne au crédit le moyen de réaliser des prodiges.

Avec la monétisation des valeurs, il n'y a plus de capitaux oisifs, plus de richesses stériles ou inactives : les fonds engagés peuvent toujours être dégagés, du moins en partie, être rendus disponibles pour être consacrés de nouveau à la production ou aux échanges; la circulation ne s'arrête jamais, la capitalisation est incessante, les instruments ne manquent pas un seul instant aux travailleurs.

Quand l'agriculteur, l'industriel et le marchand ont dépensé tous leurs capitaux en frais de production, en salaires, en achat de matières premières ou de marchandises, ils sont obligés, pour continuer leurs travaux ou pour entreprendre de nouvelles opérations, d'attendre l'écoulement de leurs denrées et de leurs produits, la rentrée de leurs avances. Si, en attendant l'époque et la saison de la vente, il leur était possible, par la monétisation immédiate de la valeur de leurs denrées et de leurs marchandises, de dégager une partie de leurs capitaux, ils pourraient, sans interruption, se livrer à la création de nouvelles richesses, développer leur industrie ou leur commerce, puis, après avoir vendu et réalisé, ils rembourseraient l'institution de crédit, qui serait elle-même en mesure de retirer ses billets de la circulation.

Par la monétisation et la capitalisation des richesses existantes, le crédit peut mettre à la disposition du travail des ressources en quelque sorte infinies.

Mais tout cela suppose l'usage de la monnaie de papier; car, sans la monnaie économique, le développement et le perfectionnement du crédit sont impossibles.

La monnaie de papier est à la monnaie métallique ce que l'imprimerie est à l'art des copistes, le chemin de fer aux routes ordinaires, la locomotive à la charrette à bœufs, la télégraphie électrique à la poste aux lettres. C'est la monnaie perfectionnée, la monnaie économique par excellence.

Parce que Napoléon n'a pas compris Fulton, nos hommes d'Etat se croient obligés de protester contre la monnaie de papier : ils tiennent à honneur de glorifier et d'immobiliser la routine.

Mais qu'est-ce donc que la monnaie? quel rôle joue-t-elle en économie? quelles sont les conditions essentielles de toute monnaie normale?

II

Vue de haut, toute société policée présente l'aspect d'un laboratoire immense, où les opérations sont divisées et subdivisées à l'infini ; où chaque individu, au lieu de pourvoir directement à tous ses besoins et de se suffire à lui-même, comme dans les sociétés primitives, embrasse une spécialité, travaille pour plusieurs de ses semblables qui travailleront pour lui en retour, puis ensuite échange les produits particuliers de son industrie contre les résultats divers de l'activité d'autrui. — C'est la division du travail ou des fonctions qui a substitué la civilisation à la barbarie.

Ainsi donc, la société repose sur une réciprocité incessante de services ou sur un échange continuel de produits ; et ces services et ces produits se payent les uns par les autres. Pro-

duire et consommer, donner et recevoir, voilà ce qui constitue la vie économique.

Le troc pur et simple a été le mode primitif des échanges. Mais, comme tout producteur n'était point assuré de toujours trouver un coéchangiste qui eût besoin de ses produits et dont les produits correspondissent exactement à ses propres besoins; comme, en outre, les marchandises à échanger ne représentaient pas toujours la même quantité de travail ou la même valeur, on comprit bientôt la nécessité de diviser l'échange en deux parties, la vente et l'achat; puis on imagina d'adopter pour intermédiaire de tous les échanges, de tous les achats et de toutes les ventes, *une monnaie quelconque*, c'est-à-dire une marchandise particulière, dont la valeur facilement fractionnable pût servir à apprécier par comparaison et à payer la valeur de toutes les autres marchandises, une marchandise, enfin, au moyen de laquelle toutes les autres pussent toujours être échangées, autrement dit pussent être achetées et vendues.

La monnaie a facilité les échanges et favorisé la division du travail.

La destination définitive de tout produit, c'est la *consommation*, c'est-à-dire la satisfaction d'un désir ou d'un besoin quelconque. L'échange n'est donc pas un *but*, mais seulement un *moyen;* et la monnaie n'est elle-même que l'*agent intermédiaire* dont se servent les producteurs différents pour échanger, à valeur égale, produits contre produits, services contre services. — *Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.*

La vente, c'est l'échange d'un produit contre de la monnaie; l'achat, c'est l'échange de la monnaie contre un produit. Chacun est à la fois incessamment vendeur et acheteur, vendeur de ses propres produits, acheteur des produits des autres; et comme tout produit doit être consommé tôt ou tard, il doit nécessairement s'établir, à la longue, une équation entre la somme de toutes les ventes et la somme de tous les achats.

En réalité, la marchandise achète la monnaie, tout aussi bien que la monnaie achète la marchandise. Mais on achète

les produits pour les *consommer directement*, tandis qu'on ne recherche la monnaie que pour en consommer *indirectement la valeur*, pour se procurer en échange les objets qu'elle peut acheter. La monnaie est la marchandise *par laquelle* et non pas *pour laquelle* toutes les autres sont échangées ; elle est destinée, non pas à être *anéantie* comme les produits, mais à *circuler toujours*, à être incessamment *revendue* : ON NE PEUT EN TIRER PARTI QU'A LA CONDITION DE S'EN DESSAISIR. La monnaie représente le droit à toute espèce de produits, et c'est là ce qui en constitue la valeur spéciale ; mais ce droit ne peut être *réalisé* que par l'échange de cette monnaie contre un produit quelconque, que par un achat qui est une aliénation de cette même monnaie.

Si la véritable fonction de la monnaie est de circuler toujours sans être jamais directement consommée, qu'importe, au fond, la matière dont cette monnaie est faite, *pourvu que cette monnaie conserve sa valeur dans toutes les transactions*, puisse constamment circuler, puisse servir à solder toutes les ventes et tous les achats, à remplir le rôle d'intermédiaire dans les échanges? Il est évident que la monnaie la plus parfaite, à valeur égale, doit être précisément celle dont la matière coûte le moins de travail.

Chez tous les peuples civilisés les métaux précieux, surtout l'or et l'argent, ont été adoptés comme monnaie ou comme matière de la monnaie, parce qu'ils réunissaient à un plus haut degré que toute autre marchandise les qualités essentielles à tout agent de circulation ; mais on peut théoriquement affirmer que l'or et l'argent, précisément parce qu'ils sont marchandises, ne peuvent être qu'une monnaie nécessairement imparfaite.

La monnaie servant d'intermédiaire dans toutes les ventes et dans tous les achats, a été considérée tantôt comme l'unique richesse ou tout au moins comme la richesse par excellence, tantôt comme la mesure de toutes les valeurs.

On ne croit plus aujourd'hui que l'or et l'argent soient l'unique richesse ; on ne juge plus de la richesse d'un pays par

la quantité de métaux précieux qu'il possède; on sait que la véritable richesse consiste dans la puissance productive de l'agriculture et de l'industrie, dans la fécondité du sol, dans les capitaux accumulés, dans l'ensemble des instruments de travail; on sait que cette richesse dépend principalement de la masse des produits qui peuvent être créés chaque année; on sait que les pays les plus pauvres et les plus arriérés sont précisément ceux qui ont besoin relativement de la plus grande quantité de numéraire; on sait qu'en tout pays la somme de monnaie, soit de métal, soit de papier, nécessaire aux transactions, est en raison inverse du développement du crédit et du perfectionnement de la circulation; on sait, par exemple, que la France a trois fois plus de numéraire que la Grande-Bretagne, ce qui ne prouve point qu'elle soit trois fois plus riche et qu'elle fasse trois fois plus d'échanges; on sait enfin que le numéraire de la France n'équivaut seulement pas à la cinquième partie, je ne dis pas de son revenu brut, mais de son revenu net, à la centième partie de són capital véritable; qu'il est triple tout au plus des sommes qu'absorbe en un an le seul budget de l'État, etc., etc. — On ne regarde donc plus la monnaie comme l'unique richesse. — Ces erreurs des temps passés ont été réfutées depuis plus d'un siècle... — Mais on regarde encore, dans l'usage du moins, la monnaie comme *le mètre* à l'aide duquel se mesure la valeur comparative de tous les produits.

La monnaie sert *à exprimer* la valeur relative des produits, *mais elle ne la mesure pas*. Elle serait d'ailleurs impropre à jouer le rôle de mesure, surtout de mesure exacte.

La première condition d'une mesure quelconque, c'est d'être fixe et invariable, toujours semblable à elle-même, en tout temps et en tous lieux, semblable non pas seulement quant à la matière dont elle se compose, mais quant à la valeur qu'elle représente. — Un mètre, par exemple, a la même longueur à Canton qu'à Paris, qu'il soit en cuivre ou en or, en bois de sapin ou en bois d'ébène, et dans mille ans il aura toujours la même longueur. Mais il n'en est point ainsi de la

monnaie, qui varie sur les différents marchés de l'univers, qui varie selon les temps sur le même marché. Si un kilogramme d'argent fin a le même poids à Paris qu'à Pékin et à Londres, il est bien loin d'avoir partout la même valeur, et assurément il ne conservera point pendant des siècles, dans ces différents pays, la valeur qu'il peut avoir aujourd'hui. — Deux pièces de 5 francs du même poids, du même titre, frappées au même coin, le même jour, en tout parfaitement semblables, et dont l'une circule en France et l'autre en Chine, n'achèteront point exactement la même quantité de travail ou de marchandises. Or, en fait de monnaie, c'est la valeur qu'il faut considérer, la valeur échangeable, et non pas seulement la matière, le poids ou le titre. Déjà on se procure à Paris, pour 100 francs, ou pour 500 grammes d'argent, plus de jouissances qu'on ne s'en procurerait à Londres pour le même prix. On voit donc que la monnaie, que la même pièce de monnaie n'a pas partout la même valeur réelle, abstraction même faite du temps, bien qu'elle ait partout le même poids, le même titre et jusqu'à la même valeur nominale. — Que serait-ce donc si nous voulions tenir compte du temps, comparer ce que valait un gramme d'argent il y a deux ou trois siècles à ce qu'il vaut aujourd'hui?

La valeur est chose essentiellement relative. La valeur d'un produit quelconque, par rapport à un autre produit, dépend 1° des frais de production, 2° de l'action combinée de l'offre et de la demande. En d'autres termes, une chose vaut en raison composée 1° de ce qu'elle coûte à produire, 2° de ce qu'elle est plus ou moins rare, eu égard aux besoins généraux de la consommation et aux moyens dont les consommateurs disposent pour la payer. — Voilà ce qui détermine aujourd'hui la valeur : la monnaie ne sert qu'à l'exprimer.

Un hectolitre de blé et un mètre de drap, par exemple, s'échangent l'un contre l'autre sans retour. Dira-t-on qu'ils se valent parce qu'ils peuvent être payés l'un et l'autre par la même quantité de monnaie? mais ce serait prendre l'effet pour la cause. Ils se valent parce qu'ils ont coûté l'un et l'autre les

mêmes frais de production, abstraction faite de l'influence de l'offre et de la demande, que nous supposons la même pour l'une et l'autre marchandise; et c'est précisément *parce qu'ils ont la même valeur* en réalité qu'on leur donne *le même prix*. En veut-on la preuve? Que la monnaie vienne à hausser ou à baisser de valeur, le mètre et l'hectolitre continueront à se valoir, à pouvoir être échangés l'un contre l'autre sans retour, et cependant leur prix sera changé par rapport à la monnaie; et ce prix, qui était exprimé autrefois par un nombre déterminé de francs ou de grammes d'argent, sera exprimé désormais par un autre nombre de francs ou de grammes; et néanmoins ce mètre et cet hectolitre continueront toujours à avoir la même valeur relative eu égard à toute autre espèce de produits.

Si la monnaie, à parler rigoureusement, ne fait qu'exprimer la valeur relative des produits sans la mesurer, que constater un rapport, nous sommes autorisés à conclure théoriquement que ce rôle d'intermédiaire des échanges, d'indicateur des prix, pourrait être parfaitement accompli par un billet de banque; nous sommes autorisés à conclure que, pourvu que l'expression soit exacte, peu importe que le rapport soit exprimé par un billet ou par un écu.

La monnaie servant à exprimer toutes les valeurs sans exception, la hausse ou la baisse de la monnaie, quand elle est générale, n'altère point le rapport entre le prix des différents produits. On peut multiplier ou diviser le numérateur d'une fraction: si l'on multiplie ou si l'on divise en même temps le dénominateur par le même chiffre, le rapport ne sera pas changé.

Néanmoins, comme la monnaie sert habituellement, dans les relations de chaque jour, à mesurer la valeur comparative des choses, bien qu'elle soit rigoureusement impropre à jouer un pareil rôle; comme toute variation dans la valeur nominale des monnaies a pour effet de jeter la perturbation dans les relations économiques, de nuire aux uns au profit des autres, il importe de donner à la monnaie soit de métal, soit de

papier, la plus grande fixité possible, de faire que la valeur réelle corresponde toujours exactement à la valeur nominale.

III

Ceci nous entraîne naturellement à examiner quelles sont les conditions essentielles de toute monnaie, de tout intermédiaire général des échanges.

D'après les économistes tant anciens que modernes, les conditions essentielles de toute monnaie normale sont :

1° D'avoir une valeur fixe ou peu variable, une valeur intrinsèque ;

2° De contenir une grande valeur sous un petit volume ;

3° De pouvoir être divisée sans perte en une infinité de fractions ;

4° D'être à peu près inaltérable à l'action de l'air et du temps;

5° De pouvoir toujours être ramenée à un certain degré de finesse, de pureté et d'homogénéité;

6° Enfin d'être d'un usage général et à peu près universel.

Il est bien évident que la monnaie de papier peut réunir au même degré que la monnaie métallique, et même à un degré supérieur, plusieurs de ces conditions.

1° La monnaie de papier peut contenir les plus grandes valeurs sous le volume d'un simple billet, et les billets sont plus facilement transportables que les espèces.

2° La monnaie de papier peut être divisée sans perte en une infinité de fractions: on peut faire des billets de banque de très-faibles coupures.

3° Elle est inaltérable à l'action de l'air et du temps, et il est toujours facile de remplacer sans frais les billets usés par des billets nouveaux.

4° Le degré de finesse, de pureté, d'homogénéité, nécessaire

à la monnaie métallique, puisque la valeur de cette monnaie repose exclusivement sur la matière dont elle est composée, n'a plus de signification quand il s'agit de billets, dont la valeur ne repose point sur la finesse ou sur la qualité du papier. Dans la monnaie métallique on redoute l'alliage ou l'altération des espèces; dans la monnaie de papier il n'y a à redouter que la contrefaçon des billets, ou l'émission sans garantie, l'émission désordonnée.

Restent donc la fixité de valeur, la valeur intrinsèque, l'usage général.

La monnaie de papier aurait incontestablement tous les avantages de la monnaie métallique si elle pouvait avoir la même fixité de valeur, si elle pouvait offrir les mêmes garanties de sécurité, enfin si elle pouvait être d'un usage aussi général, aussi universel.

Nous examinerons ces différents points; nous essayerons de prévenir ou de réfuter les objections qui pourraient être ou qui ont été faites en principe contre la monnaie de papier; et nous espérons prouver que cette monnaie perfectionnée peut réunir tous les avantages des espèces, sans en avoir les inconvénients; qu'elle possède en outre des avantages qui lui sont propres et auxquels les métaux précieux ne sauraient prétendre.

CHAPITRE TROISIÈME.

FIXITÉ DE VALEUR DE LA MONNAIE.

De la valeur intrinsèque de la monnaie métallique.
De la valeur extrinsèque de la monnaie de papier.

I

Les métaux précieux ont un double caractère et un double usage : ils sont à la fois *monnaie et marchandise ;* ils servent de matière aux espèces, et ils sont employés dans les arts et dans l'industrie.

La marchandise sert de contrôle à la monnaie : elle en maintient la valeur. Si l'or et l'argent n'étaient propres qu'à la fabrication des monnaies, leur prix aurait tellement baissé depuis la découverte de l'Amérique, depuis le développement du crédit, depuis l'invention de la lettre de change et du billet de banque, qu'ils ne pourraient même plus aujourd'hui servir de matière aux espèces, pas plus que le cuivre ou le fer.

La valeur des métaux-monnaie est toujours, àpeu de chose près, égale à celle des métaux-lingots. Si les lingots venaient à baisser de prix, on pourrait frapper de nouvelles pièces à meilleur marché, et les anciennes seraient nécessairement dépréciées ; si les lingots haussaient, au contraire, le prix nominal des espèces restant le même, on s'empresserait de fondre les vieux écus, de les retirer de la circulation, et, comme on n'en pourrait fabriquer de nouveaux sans surcroît de dépense, la

valeur des pièces de monnaie ne tarderait pas à monter au prix même des lingots.

La monnaie métallique, à moins qu'on altère le titre des espèces, ne peut donc jamais descendre au-dessous de la valeur intrinsèque des métaux-marchandises : le dixième d'alliage qu'elle contient représente à peu près les frais de fabrication. Ainsi, quand bien même l'or et l'argent ne seraient plus employés comme instruments d'échange, ils ne pourraient perdre plus du dixième par rapport aux lingots, ils conserveraient toujours, comme marchandises, une valeur proportionnée aux frais de production et au rapport de l'offre à la demande.

Les frais de production peuvent varier sans doute ; on peut découvrir de nouvelles mines plus fécondes ou dont l'exploitation soit moins dispendieuse ; mais, comme on ne pourra vraisemblablement jamais produire à volonté de l'or et de l'argent ; comme, d'un autre côté, toute diminution de frais aurait pour effet de provoquer une consommation plus étendue de métaux précieux en industrie et une demande plus active, il est évident que la dépréciation de l'or et de l'argent ne sera jamais ni très-brusque ni très-sensible, il est évident que ces métaux conserveront toujours une valeur intrinsèque considérable. C'est là le plus grand avantage de la monnaie métallique.

De même qu'on regarde généralement la monnaie comme la commune mesure des valeurs, de même on a voulu considérer l'or et l'argent comme le mètre, comme l'étalon par excellence. Depuis trois siècles, au dire des hommes les plus compétents, l'or et l'argent ont baissé de prix dans le rapport de six à un : comment, dès lors, pourraient-ils rigoureusement servir d'étalon? Chercher un étalon invariable des valeurs, nous l'avons suffisamment indiqué, c'est vouloir résoudre un problème impossible. Si l'étalon prétendu est marchandise, il est sujet à varier de prix, soit en raison des frais de production, soit en raison de l'offre et de la demande ; s'il est simplement monnaie et non pas marchandise, il ne pourra qu'ex-

primer la valeur sans la déterminer, car la valeur de chaque chose, nous l'avons dit, se mesure non pas seulement par rapport à la monnaie, mais par rapport à toutes les autres choses qui varient sans cesse de prix selon les lieux, selon les temps, selon les circonstances. — La valeur, encore une fois, est chose essentiellement relative.

Néanmoins, s'il n'y a pas moyen de trouver un étalon invariable des valeurs, il faut reconnaître que les métaux précieux, l'argent surtout, sont plus propres que toute autre marchandise à servir de terme de comparaison, parce que, bien qu'ils varient de prix, ils offrent encore certaines garanties de fixité, garanties qui, quoique incomplètes, peuvent paraître suffisantes.

Voyons si la monnaie de papier pourrait présenter les mêmes avantages, avoir une fixité de valeur égale à celle de l'argent.

II

La monnaie de papier ne coûte, pour ainsi dire, aucun frais de fabrication ; elle est tout simplement monnaie, et non pas à la fois monnaie et marchandise, comme les espèces ; elle n'a point de valeur intrinsèque, elle ne porte pas en elle-même sa garantie, comme les métaux précieux ; elle peut être multipliée à volonté, en raison des besoins de la circulation générale, et toujours proportionnée aux exigences de l'offre et de la demande.

La monnaie de papier ne vaut point en raison de la matière dont elle est faite, mais en raison de ce qu'elle peut acheter, en raison des choses qui lui servent de garantie et dont elle est la valeur représentative, la valeur dégagée, la valeur en quelque sorte idéale ou immatérielle. La valeur de la monnaie de papier est *extrinsèque* ; mais cette valeur peut être tout aussi réelle, tout aussi positive que la valeur *intrinsèque* de la monnaie métallique. Il suffit pour cela que la monnaie de papier

ne soit jamais émise que sur PROVISION PRÉALABLE, et que la valeur certaine du gage égale toujours au moins le montant du billet lancé dans la circulation. Dès qu'il y a couverture suffisante et plus que suffisante par anticipation, la dépréciation devient impossible, et la réalisation est assurée par avance, sinon en espèces, du moins en valeurs, en produits de toutes sortes.

Nous parlerons bientôt des moyens d'équilibrer l'offre et la demande, de proportionner constamment la monnaie de papier aux besoins de la circulation.

La question vraiment importante est de savoir si le papier peut se maintenir au pair concurremment avec les espèces, conserver une valeur réelle égale à la valeur nominale, si un billet de cent francs, par exemple, peut toujours valoir autant que cinq cents grammes d'argent fin. — C'est ce que nous allons trouver dans ce chapitre et dans ceux qui vont suivre.

L'expérience, parfaitement conforme en cela à la théorie rationnelle, suffit déjà pour établir que, moyennant certaines garanties données à l'émission du papier, la valeur réelle d'un billet.

1° Peut toujours être supérieure à sa valeur nominale ;

2° Ne peut jamais tomber au-dessous de la valeur courante des choses que ce billet représente ;

3° Peut se maintenir au pair, rester fixe et invariable, au milieu des variations de prix que subissent les denrées, les marchandises, les produits de toute espèce, les meubles et les immeubles.

Établissons ces différents points par le raisonnement et par les faits.

1° PAPIER SUPÉRIEUR A SA VALEUR NOMINALE.

S'il existait une espèce de banque de dépôt qui prêtât sur consignation de marchandises, à six mois ou à un an de terme, je ne dis pas la totalité, mais une partie seulement, la moitié ou le tiers, si l'on veut, de la valeur expertisée des produits consignés;

Si cette banque, au lieu de prêter des écus, émettait un papier spécial, donnait, par exemple, au déposant un billet égal au montant du prêt, un billet portant la date de l'émission, portant, en outre, un numéro d'ordre correspondant au numéro de l'objet mis en gage;

Si ce billet, transmissible par la seule tradition et sans endossement, donnait droit, au profit du porteur, à la remise immédiate du gage, moyennant l'acquit des frais de garde et de magasinage, et moyennant une commission de $^1/_2$ p. 100 sur la valeur nominale du billet même, laquelle commission serait destinée à payer les dépenses d'administration de la banque;

Si ce billet, pour complément de sécurité, était remboursable au pair, en espèces, un mois après le délai accordé à l'emprunteur pour dégager sa marchandise; etc., etc.....

Je dis qu'un semblable billet serait positivement supérieur à sa valeur nominale, supérieur de toute la différence qui pourrait exister entre la valeur réelle du produit déposé, d'une part, et la somme des frais à débourser, de l'autre, pour arriver à dégager ce produit.

Si le billet, par exemple, était de 20 francs, tandis que le gage aurait une valeur certaine et positive de 40 francs au minimum, et si, pour opérer le dégagement, pour devenir complétement propriétaire de ce produit à tout moment donné, il suffisait au porteur du billet de payer pour tous frais une somme de 3 francs, je dis que ce billet vaudrait et pourrait être vendu plus de 30 francs, que son prix graviterait vers 37 francs.

Mais à quoi bon imaginer des hypothèses, quand nous avons sous les yeux des faits connus de tous? Un papier qui vaut aujourd'hui plus que sa valeur nominale, c'est *la reconnaissance du Mont-de-Piété*, et ce peut être pour nous un exemple.

Tout le monde sait ce qu'est le Mont-de-Piété et comment il opère. Sur dépôt d'un objet, il prête une partie de la valeur expertisée, puis il délivre à l'emprunteur un récépissé ou

une reconnaissance au moyen de laquelle on peut toujours retirer le gage, à la condition 1° de rembourser en principal et intérêt la somme prêtée ; 2° d'acquitter les frais d'expertise, de garde et de magasinage. Le gage est mis en vente, s'il n'est pas retiré dans le délai convenu, et, sur le prix, le Mont-de-Piété prélève tout ce qui lui est dû à différents titres, puis tient ou est censé tenir l'excédant à la disposition du propriétaire de la reconnaissance.

Or, comme le gage est toujours supérieur à la somme prêtée, à tout ce qu'il faut dépenser en principal, intérêts et frais accessoires pour en opérer le dégagement, la reconnaissance a une valeur qui lui est propre, et il y a dans Paris des industriels dont la profession consiste à acheter comptant ces reconnaissances, puis à retirer à leurs dépens les gages dont ils deviennent ainsi propriétaires. C'est même, dit-on, une industrie très-fructueuse, sinon fort honorée.

La reconnaissance vaut donc plus que la somme avancée ; et si le Mont-de-Piété, au lieu de prêter des espèces, avait prêté un billet spécial, on achèterait à prime ce billet comme on achète la reconnaissance, parce qu'avec ce billet, tout aussi bien qu'avec des écus, on retirerait le gage, en payant seulement en espèces les intérêts et les frais accessoires.

Et ces billets, toujours acceptés au pair, comme argent comptant, par le Mont-de-Piété qui les aurait émis, trouveraient toujours un écoulement assuré, car ils serviraient à dégager les produits consignés, ou à acheter et à payer ces mêmes produits à la criée. Si donc ils venaient à être dépréciés, ils seraient avidement recherchés par tous les marchands et brocanteurs qui suivent assidûment les encans du Mont-de-Piété, qui se disputent aux enchères les objets mis en vente, et qui trouveraient fort avantageux, au lieu d'être obligés de donner des espèces, de pouvoir payer leurs achats avec ces billets, c'est-à-dire avec une monnaie qu'ils auraient pu se procurer au rabais. La valeur de chaque billet tendrait donc à se rapprocher du prix vénal de l'objet mis en gage, les frais déduits.

D'ailleurs, pour surcroît de garantie, on pourrait, nous le répétons, obliger le Mont-de-Piété à rembourser chacun de ses billets en espèces, mais seulement après qu'il aurait réalisé, par la vente aux enchères, la valeur des produits consignés. Si le prêt avait été fait pour six mois, et si le gage avait été vendu dans la quinzaine qui aurait suivi l'échéance, le billet pourrait, sans inconvénients, être stipulé exigible en écus sept mois après l'émission, c'est-à-dire dans un délai de sept mois à dater du jour où il aurait été créé. — Mais le remboursement en espèces nous paraîtrait complétement inutile, car le Mont-de-Piété recevant toujours plus qu'il ne prête, en définitive, et ne pouvant refuser d'accepter en payement son propre papier, les dégagements et les ventes doivent nécessairement suffire pour donner aux billets une issue et pour les retirer de la circulation. — C'est ce qui se passe aujourd'hui pour les billets de banque, et nous reviendrons sur ce point.

Dans tout ce qui précède, j'ai voulu uniquement constater par l'expérience déjà acquise, pour en tirer plus tard des conclusions, qu'il serait dès aujourd'hui possible de créer un papier dont la valeur réelle fût supérieure à la valeur nominale, un papier qui s'échangeât facilement contre des espèces, qui obtînt même un agio sur les écus, un papier qui ne pût jamais tomber au-dessous du prix pour lequel il aurait été émis. C'est tout ce que je voulais présentement démontrer.

Mais je suis bien loin de vouloir donner comme une monnaie normale un papier dont la valeur serait variable et aléatoire; je suis bien loin de vouloir présenter cette espèce de banque de dépôt ou de prêt sur consignations que je viens de décrire comme le type d'une institution de crédit perfectionnée; je suis bien loin surtout de tomber niaisement en extase devant cette boutique d'usure privilégiée qu'on appelle par dérision *Mont-de-Piété*, et qui semble spéculer principalement sur la faim, sur la misère, et même sur les vices des classes pauvres de la société.

Admirable invention de la philanthropie, que ces Mont-de-Piété qui pratiquent l'usure sur la plus grande échelle, avec ap-

probation de la loi et privilége; qui prêtent à 10, 12, 15, 20, 30 pour 100 et davantage, les frais compris, et qui exploitent surtout la pauvreté; qui consomment inévitablement la ruine de ceux qu'ils semblent vouloir soulager, et qui enlèvent aux malheureux ce qu'un créancier ordinaire ne pourrait saisir, leurs dernières hardes et jusqu'à leur grabat! — Mais la fin, dit-on, justifie les moyens : le Mont-de-Piété fait l'usure au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance! — Le Mont-de-Piété est un moyen ingénieux de faire payer par les pauvres les frais de la charité, d'assister les nécessiteux aux dépens des misérables, de réduire les indigents à la détresse et à la nudité, sous prétexte de donner aux besoigneux un peu de pain et quelques haillons!

Il vaudrait certainement mieux donner aux indigents du travail que de leur faire des prêts sur gage à un taux usuraire.

2° PAPIER QUI NE PEUT TOMBER AU-DESSOUS DE LA VALEUR COURANTE DES CHOSES QU'IL REPRÉSENTE.

Les denrées et les marchandises importées des pays d'outremer dans les ports de la Grande-Bretagne sont déposées dans des magasins publics appelés *Docks;* puis on délivre au propriétaire de ces denrées un récépissé ou *Warrant*, constatant la quantité, la qualité de la marchandise et le lieu de provenance, un récépissé transmissible par endossement, comme un billet à ordre ou une lettre de change.

Ce récipissé ou Warrant donne droit, à quiconque en est porteur, de retirer à volonté les marchandises déposées et dont la propriété lui a été transmise, car le Warrant est un véritable titre de propriété. L'administration du Dock répond des dépôts qui lui sont confiés, et est obligée de les restituer en nature à la première demande. Quand on vend une denrée qui se trouve à l'entrepôt, la remise du Warrant à l'acheteur équivaut à une livraison effective. En achetant un Warrant à la Bourse de Londres ou de Liverpool, on achète donc une

quantité déterminée de marchandises, on achète des sucres, des cafés, des poivres, des balles de coton, etc., dont le poids, la qualité et la provenance sont connus et garantis, et dont on peut d'ailleurs exiger des échantillons. Aussi, le prix d'un Warrant varie-t-il chaque jour comme le prix courant de la marchandise même, sans jamais pouvoir tomber au-dessous; car il ne saurait exister de Warrant sans un dépôt réel de denrées ou de produits.

Et de même qu'on solde des achats avec des ventes, de même on paye des Warrants avec des marchandises et des marchandises avec des Warrants; et de même aussi les Warrants, comme les lettres de change, servent à acquitter des comptes et font, à certains égards, l'office de monnaie.

Sans doute, c'est une monnaie imparfaite que celle qui peut varier chaque jour et même à chaque moment, comme le cours des denrées : aussi nous garderons-nous de prendre les *Warrants* pour types d'un agent normal de circulation, d'une monnaie perfectionnée. Nous tirerons seulement de tout ceci une conclusion qui n'est point sans importance :

C'est que la valeur intrinsèque d'un produit quelconque peut être représentée par un simple morceau de papier, et que ce papier peut valoir exactement ce que vaut le produit, à tout moment donné; c'est qu'en outre on aurait beau multiplier ces Warrants ou ces morceaux de papier, tant qu'ils ne seront que la représentation *de gages positifs*, tant qu'ils donneront droit à la livraison de produits existants, ils vaudront toujours autant que les gages, que les produits eux-mêmes; c'est que, dès lors, on ne doit pas plus redouter *l'abondance de ces Warrants* sur le marché que *l'abondance des denrées et des marchandises* dans les entrepôts.

La denrée est au Warrant ce que la matière première ou le métal est à la pièce d'or ou d'argent : un contrôle et une garantie de valeur. Si les métaux précieux sont en excès sur tous les marchés de l'univers, eu égard aux besoins de la consommation générale, ils baisseront de prix sans aucun doute, mais ils baisseront parce qu'il y aura trop d'or et trop d'argent *en*

barres et en espèces TOUT ENSEMBLE, et non pas *uniquement* parce qu'il y aura *trop de pièces de monnaie*. Il en est absolument de même des denrées représentées par les Warrants : elles baisseront certainement si elles surabondent, mais elles baisseront à raison de cette surabondance même, et non pas à raison *de la trop grande quantité des Warrants* sur le marché, car cette trop grande quantité des Warrants, n'étant qu'un pur *effet*, ne saurait agir comme *cause*.

Il y a même cette différence très-importante, que les espèces, étant de véritables lingots, augmentent réellement sur le marché la quantité des métaux précieux, tandis que les Warrants, n'étant que *des signes représentatifs*, ne sauraient augmenter en rien *la masse des marchandises* qu'ils représentent. Enfin, il est à remarquer que le Warrant est *anéanti* au moment même où la marchandise sort de l'entrepôt, que dès lors la consommation des produits retire nécessairement de la circulation le papier qui en représentait la valeur ; tandis que monnaie métallique, n'étant pas consommable en tant que la monnaie, tendrait toujours à augmenter de plus en plus en quantité par la fabrication incessante des espèces, à dépasser les besoins de la circulation, c'est-à-dire à graviter vers une dépréciation progressive, si l'exportation, d'une part, la consommation pour les arts et l'industrie, de l'autre, n'en venaient soutenir la valeur, et ne contribuaient à maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

3° PAPIER DONT LA VALEUR RÉELLE PEUT TOUJOURS ÉGALER LA VALEUR NOMINALE.

Un papier dont la valeur réelle peut toujours égaler la valeur nominale, c'est le billet de banque.

Le billet de banque ne donne pas seulement droit au retrait d'un gage spécial *dont la valeur positive est inconnue*, comme *la reconnaissance* du Mont-de-Piété, ou à la livraison d'une marchandise *dont le prix courant varie d'un jour à l'autre*, comme le *Warrant* : le billet de banque représente

une *somme fixe et déterminée;* il s'échange au pair, comme la monnaie métallique, contre toute espèce de produits, contre toutes valeurs, ce qui le rend constamment réalisable; il est garanti, non plus par un gage particulier, mais par le capital primitif, par le portefeuille, par la caisse, en un mot par l'actif de la banque, dont le total *excède* ou doit toujours excéder de beaucoup la valeur nominale de tous les billets en circulation.

Le billet de banque peut donc devenir une monnaie parfaitement normale, à la condition d'avoir une fixité de valeur égale à celle des espèces métalliques, de valoir toujours exactement la somme d'argent qu'il représente, d'être partout accepté au pair dans toutes les transactions, de pouvoir toujours être réalisé en produits ou en marchandises.

Cela n'est point contesté; mais on dit:

1° Le billet ne peut valoir autant que les écus qu'à la condition d'être toujours remboursable à vue, en espèces.

2° Le billet ne peut échapper à la dépréciation qu'à la condition que l'émission en sera toujours proportionnée aux besoins; et le meilleur moyen de prévenir une émission désordonnée, c'est le remboursement forcé, obligatoire à présentation. Si le remboursement n'est pas obligatoire, il n'y a plus de garantie, et le billet dégénère en assignat, ou perd jusqu'à 30 pour 100, comme il est arrivé aux billets de la banque d'Angleterre.

3° Le billet ne coûtant rien ou presque rien à fabriquer, et rapportant à la banque un intérêt, il est toujours à craindre que la banque, pour augmenter ses profits, ne dépasse la limite rationnelle des émissions, et ne se laisse aller à prêter à des prodigues, à des insolvables qui consacreront les sommes empruntées à payer des dépenses stériles, et qui se trouveront hors d'état de rembourser à l'échéance. — C'est ce qui est arrivé aux banques provinciales d'Angleterre et aux banques américaines. — Il est surtout à redouter que la banque, séduite par les promesses ou contrainte par les menaces du gouvernement, n'avance au Trésor, pour solder les dépenses publi-

ques, des billets dont la valeur ne sera représentée que par des revenus incertains, purement hypothétiques, ce qui pourrait entraîner la banque tôt ou tard à une banqueroute inévitable, ce qui rendrait son crédit solidaire du crédit de l'Etat, ce qui devrait avoir pour effet de convertir, à un moment donné, les billets en bons du Trésor ou en inscriptions de rentes, en fonds publics que la moindre crise déprécierait, qu'une révolution pourrait faire baisser tout d'un coup de moitié, peut-être même réduire à zéro....

— Ainsi, l'on regarde le remboursement en espèces et à bureau ouvert comme absolument nécessaire, comme la base du crédit de la banque, comme la condition sans laquelle son papier ne pourrait circuler et maintenir constamment sa valeur.

Tel n'est pas notre avis, et nous allons donner nos raisons dans les chapitres suivants.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU REMBOURSEMENT EN ESPÈCES.

Le billet de banque ne doit pas être payable en écus à bureau ouvert.

Le remboursement en espèces et à bureau ouvert a pu être indispensable, dans le principe, pour accréditer l'usage du billet de banque ; mais il est désormais inutile pour en soutenir le cours et la valeur. Sur ce point, la théorie a été solennellement confirmée par l'expérience.

Le remboursement forcé à vue n'a, selon nous, qu'un avantage, avantage d'une efficacité douteuse et même complétement illusoire : c'est de maintenir la banque dans une ligne de prudence et de sage réserve, c'est de la préserver des tentations d'une émission désordonnée.

Le remboursement obligatoire, je le reconnais, peut être un frein nécessaire, quoique parfaitement insuffisant, à l'avidité des spéculateurs, quand on admet la concurrence et la pluralité des banques de circulation, la liberté du faux monnayage ; et cependant, contre l'abus possible des émissions, le remboursement obligatoire n'est point, à lui seul, une sérieuse garantie, ainsi que le prouvent le raisonnement et les faits. — Il faut chercher, il faut absolument trouver mieux. Nous traiterons ce point spécial dans le chapitre 7.

Mais le remboursement obligatoire à une foule d'inconvénients très-positifs :

1° Il n'est et ne peut être qu'une promesse trompeuse, à laquelle devra toujours succéder, en temps de crise, la réalité d'une suspension forcée.

2° Il ne laisse à la banque d'autres ressources disponibles, dans toutes les circonstances difficiles, que son capital de fondation, lequel est presque toujours engagé, immobilisé ou aliéné, est par conséquent peu disponible ; il la réduit au rôle de simple banque de dépôt.

3° Il la met dans l'impossibilité d'agir précisément quand son action est indispensable, quand on ne peut se passer de ses services.

4° Il la place, à tout moment donné, sous le coup d'une liquidation immédiate et désastreuse, d'une faillite inévitable; il paralyse complétement son crédit, et diminue, bien loin de les augmenter, les garanties réelles de tous les porteurs de billets.

5° Il la force à hausser dans les temps ordinaires, à surhausser dans les circonstances exceptionnelles le taux de l'escompte, ce qui a pour effet de maintenir constamment à haut prix et même d'élever l'intérêt de tous les capitaux.

6° Il diminue considérablement, s'il ne supprime pas, les avantages économiques de la monnaie de papier.

7° Il ne permet point à la banque de prêter à long terme, de faire des avances à l'agriculture et à l'industrie ; il lui interdit absolument toutes les opérations de crédit immobilier.

Développons sommairement ces différentes propositions.

I

On sait en quoi consistent les opérations d'une banque de circulation et d'escompte.

Avec un billet qui ne lui coûte rien, qui ne porte point intérêt, qui n'est *qu'une simple promesse* de payement à bureau ouvert, mais qui est accepté comme monnaie, la banque escompte ou achète d'autres promesses, des effets de commerce, sur le montant desquels elle prélève ou perçoit en dedans un intérêt calculé à raison de 5 ou de 4 pour 100 par an.

Ce billet n'a point d'échéance fixe, parce qu'il est censé toujours échu. Le porteur n'en demande point le remboursement immédiat, parce qu'il sait, puisqu'il croit pouvoir toujours le réaliser à volonté, surtout parce qu'il achète et paye avec ce billet tout ce qu'il pourrait acheter et payer avec des espèces, et qu'il trouve plus commode d'avoir dans son portefeuille un simple morceau de papier que d'être obligé de porter sur ses épaules un sac d'écus, etc., etc.—En définitive, ce billet toujours échu passe de mains en mains, reste parfois des années entières dans la circulation sans être présenté au remboursement. La Banque exploite ainsi la confiance publique, et lui fait porter intérêt à son profit; elle escompte, nous l'avons déjà dit, avec son papier, et non pas avec des capitaux réels; elle prête *à intérêts* le crédit que nous lui accordons tous *gratuitement*.

Les opérations de la Banque sont basées sur cette *probabilité* que chaque billet émis par elle restera dans la circulation, en moyenne, jusqu'à ce que la lettre de change qu'il a servi à escompter soit arrivée à échéance, et que dès lors, avec le montant de la lettre de change encaissée, le billet pourra être remboursé à présentation.

Evidemment cette *probabilité* deviendrait une certitude, si les billets émis n'étaient remboursables qu'après le payement des lettres de change escomptées; si tout billet, par exemple, n'était remboursable qu'à 92 jours, tandis que 90 jours seraient la plus longue échéance de tout effet admis à l'escompte. La Banque, alors, serait positivement en état de toujours faire honneur à ses promesses. Elle pourrait émettre des billets en raison des besoins, sans le moindre danger, pourvu que chaque billet fût représenté dans le portefeuille par un excellent titre; les émissions pourraient même, sans inconvénient, être égales en valeur à la masse de tous les effets de commerce *qui sont régulièrement payés à terme échu*, billets à ordre, mandats, traites et lettres de change (1).

(1) On pourrait dire que, pour nous montrer rigoureusement conséquent, nous aurions dû stipuler : 1° que les billets ne seraient jamais remboursables qu'à 90 ou à 120 jours de vue; 2° que les obligations des banques immobi-

Ainsi, le remboursements des billets est d'autant plus certain, que la Banque n'est pas tenue de les payer à bureau ouvert, qu'elle peut attendre les rentrées du portefeuille.

En temps ordinaire, le calcul de probabilités sur lequel repose la solvabilité instantanée de la banque est confirmé par l'expérience. Les deux tiers environ des billets restent dans la circulation jusqu'à l'échéance des effets escomptés, et la banque, pour faire face à toutes les demandes de remboursement, a besoin de garder seulement dans ses coffres un encaisse égal au montant du tiers de tous les billets émis.

Mais, dans les temps de crise, de crise industrielle, commerciale ou politique, il n'en est plus ainsi. Les porteurs de billets, prenant l'alarme, se présentent en foule à la porte de la Banque pour user de leur droit, pour exiger le remboursement immédiat ; la panique gagne de proche en proche et devient universelle, si bien qu'il faut payer à bureau ouvert, en espèces, non

lières escomptées par la banque centrale seraient payables dans le même délai, ce qui signifie que la banque ne devrait pas escompter ces obligations.

Nous avions prévu cette objection, et voici ce que nous avons à répondre : 1° Si le terme maximum des échéances, pour les effets escomptés, est de 120 jours, le terme moyen est de 40 jours au plus, ce qui assure déjà le remboursement de la majeure partie des billets émis. 2° Les billets, ayant cours de monnaie légale, ne seront certainement pas présentés au visa le jour même de l'émission ; il est probable, au contraire, qu'ils resteront dans la circulation pendant des mois, sinon pendant des années, sans qu'on en demande le remboursement. C'est seulement dans les temps de crise ou de révolution que les porteurs de billets tiennent à les échanger contre des espèces, et c'est en vue de ces éventualités que nous avons voulu accorder à la banque le répit d'un mois. En temps normal, la banque n'usera même pas de ce bénéfice : elle remboursera à bureau ouvert.

3° En ce qui concerne les obligations des banques immobilières, l'objection est plus grave : mais nous avons pensé que les avantages positifs et permanents de cette innovation étaient supérieurs aux inconvénients éventuels ; nous avons pensé, en outre, que la banque était libre de se renfermer dans les limites conseillées par la prudence, et pourrait, alors même qu'il surviendrait une crise, se mettre en mesure de faire face à toutes les difficultés.

La Banque actuelle, dans des circonstances extrêmement difficiles, a pu prêter à l'État 100 millions, c'est-à-dire une somme égale à son capital : la nouvelle banque pourra bien prêter, sur titres négociables, garantis par les institutions de crédit foncier, et, en outre, par hypothèques, une même somme de 100 millions qui ne sera que le dixième de son capital de fondation.

D'ailleurs, elle négociera ces titres à perte, s'il le faut, pour faire honneur à ses engagements.

pas seulement le tiers, mais la moitié, mais la presque totalité des billets en circulation. Il est évident que la Banque ne pourrait être en mesure de tenir rigoureusement *toutes ses promesses* qu'à la condition d'avoir dans ses coffres *assez d'écus* pour rembourser TOUS SES BILLETS *à la fois*. Elle est donc forcée, après avoir épuisé son encaisse, sinon de se mettre en faillite, du moins de suspendre ses payements, jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps de réaliser la totalité de son portefeuille et de toucher le montant de tous les effets qui forment la garantie réelle de ses billets (1).

Et en même temps qu'elle suspend ses payements, elle est également forcée de suspendre ses escomptes, car elle ne pourrait escompter qu'au moyen de son papier, et tout nouveau billet émis viendrait augmenter la quantité des billets exigibles, des billets qu'elle ne peut rembourser. Et quand la Banque suspend ses escomptes, tous les commerçants et tous les industriels qui opèrent principalement au moyen des ressources du crédit sont obligés de suspendre leurs affaires et leurs payements; et, de ricochets en ricochets, il arrive que les souscripteurs des effets du portefeuille, n'étant point payés de leurs débiteurs et ne trouvant plus de crédit, ne peuvent eux-mêmes payer leurs dettes; il arrive que les lettres de change sur la réalisation desquelles la Banque avait compté deviennent des effets en souffrance, des effets protestés, etc. — Comment, alors, rembourser des billets avec la *réalisation* d'un portefeuille IRRÉALISABLE ? Il faut forcément recourir à la suspension avouée des payements en espèces.

(1) Les banques ont un moyen déguisé de suspendre les payements en espèces : c'est de ne payer par jour qu'une somme déterminée, 10 millions, par exemple, au maximum. Si la circulation en billets est de 500 millions, à 10 millions par jour, il faudra cinquante jours pour rembourser tous les porteurs. Et cependant chaque billet est payable à vue et non pas à cinquante jours de vue! Mais, dans ce délai, la presque totalité du portefeuille sera arrivée à échéance, et l'on pourra, au besoin, se procurer d'autres ressources.

Il en serait absolument de même si les billets n'étaient pas payables à présentation; seulement, la banque n'aurait pas été contrainte de manquer à ses engagements, et la confiance publique n'aurait pas été si fortement ébranlée.

La Banque est la prise d'eau d'où découlent, est le grand réservoir où affluent toutes les sources qui alimentent la circulation. En levant ses vannes, elle fait mouvoir toutes les usines, tourner toutes les roues du commerce; puis ensuite elle pompe, pour les reporter dans le réservoir, toutes les eaux qui sont sorties de ses écluses, et qui reviennent grossies par la pluie des intérêts; et ces eaux fécondantes, elle les relâche encore. — Voilà le phénomène de la circulation. Mais, quand le réservoir est tari, quand la vanne est abaissée, les cours d'eau sont à sec, les usines et les roues s'arrêtent, le travail ne vivifie plus incessamment les sources primitives, et partout règnent le chômage, la misère, la désolation. Plus de crédit, plus de travail; plus de travail, plus de richesses créées, autrement dit plus de pluies, plus de rosées fécondantes pour aviver les sources qui doivent remplir le réservoir.

Voilà la première conséquence du remboursement obligatoire en espèces: *un immense cercle vicieux!*

Si les billets n'étaient pas remboursables à présentation, la Banque pourrait, malgré la crise, continuer ses escomptes, entretenir l'activité de l'industrie et du commerce, protéger et encourager la production qui crée toute richesse, proportionner l'émission de son papier aux besoins généraux, suppléer au crédit privé qui fait défaut, et aux espèces qui se cachent, ranimer la confiance, répandre partout la fécondité et la vie, et bientôt la crise serait dominée et vaincue, les affaires reprendraient, la circulation redeviendrait normale et régulière.

Dans le système du remboursement obligatoire, les ressources de la Banque sont bornées, en temps de crise, et promptement épuisées. — Dans le système du remboursement facultatif, elle peut monétiser toutes les valeurs réelles, et ses ressources deviennent en quelque sorte infinies; les crises monétaires sont impossibles, et il n'y a jamais disette de numéraire ni de capitaux circulants.

Après février, c'est la dispense du remboursement en espèces, personne ne l'ignore, qui a sauvé la Banque, le Crédit,

l'industrie et le commerce d'une catastrophe irréparable; c'est *le papier-monnaie* tant calomnié qui a sauvé la fortune et l'honneur de tous les ingrats qui le maudissent aujourd'hui.

II

Le remboursement obligatoire réduit la Banque au rôle d'une banque de dépôt, dans toutes les circonstances difficiles, et ne lui laisse d'autres ressources disponibles que son capital de fondation, accru de tous les bénéfices antérieurement réalisés qui n'ont pas été distribués sous forme de dividende.

Quand les billets à peine émis viennent se convertir en espèces, la Banque doit renoncer à faire usage de son papier, c'est-à-dire de son crédit; elle est réduite à opérer à l'aide des seuls fonds qui lui appartiennent en propre, et qui se composent exclusivement de *l'excédant réalisé* de son actif sur son passif.

Faisons l'inventaire de ces ressources.

Elle doit d'abord tenir en réserve, à la disposition de ses créanciers, tout son passif exigible. Ce passif comprend :

1° La totalité des billets en circulation, qui s'élèvent déjà *au triple* de l'encaisse métallique. Ces billets, toujours échus, sont payables à présentation, en espèces;

2° La totalité des comptes courants et des dépôts, qui sont aussi remboursables à première demande, en espèces ou en billets, ce qui est la même chose, puisque les billets sont payables à vue, et que tout le monde, en temps de crise, demande des écus.

C'en est assez déjà pour absorber toutes les espèces et la majeure partie des autres valeurs.

Ce passif prélevé, ce qui reste forme l'actif proprement dit de la Banque. Cet actif se compose 1° du capital de fondation ; 2° de la réserve formée des bénéfices antérieurs non distribués aux actionnaires; 3° des effets escomptés et de toutes les créances.

Il est représenté :

1° Par le portefeuille, où figurent en grand nombre les effets en souffrance, valeurs assurément peu disponibles ;

2° Par les immeubles que possède la Banque, valeurs également peu disponibles ;

3° Enfin par les titres de rentes sur l'État, qui ont été achetés avec la presque totalité du capital primitif et avec le montant de la réserve ; car les banques, pour augmenter leurs bénéfices, pour grossir le chiffre des dividendes, trouvent beaucoup plus avantageux de placer à intérêt leur capital et leur réserve, en achetant des rentes, que de garder improductifs dans leur caisse ces capitaux qui sont destinés à servir de gage à leurs créanciers.

Je demande si ce capital placé en rentes peut être regardé comme disponible, surtout en temps de crise? Je demande si on peut escompter des effets de commerce avec des titres de rente ou avec un immeuble ? — La Banque, *dira-t-on*, peut vendre ses rentes et se procurer en échange des espèces pour se livrer à l'escompte. — Vendre ses rentes quand les titres sont dépréciés ! On veut qu'elle sacrifie le cinquième, le quart, le tiers, la moitié, peut-être, de son capital primitif, pour hasarder le reste à escompter du papier à 4 pour 100 ! — Si la Banque avait négocié ses rentes, dans les premiers jours qui ont suivi la révolution de février, quand le 5 pour 100 était à 50 francs, elle aurait perdu la moitié de son capital et de sa réserve ! Est-ce en faisant de tels sacrifices qu'elle pourra maintenir son crédit, rassurer ses créanciers?

Je demande avec quelles ressources la Banque aurait pu faire des avances au commerce et à l'industrie pendant l'année 1848 si elle n'avait pas été dispensée de rembourser ses billets ?—Il serait peut-être plus rationnel de demander comment elle aurait pu liquider sans perte, échapper au désastre d'une faillite? — Et si la Banque avait été obligée de liquider, que serait-il advenu ?

Dans toutes les circonstances difficiles, les banques soumi-

ses au principe du remboursement obligatoire sont forcées de ralentir leurs opérations, d'élever d'abord le taux de l'intérêt, puis bientôt de suspendre leurs escomptes, jusqu'à ce qu'elles aient été dispensées de payer leurs billets en espèces. — C'est la seule conduite qu'elles puissent tenir.

En définitive, les banques peuvent rembourser leurs billets quand le remboursement est inutile; elles sont contraintes de suspendre les remboursements quand le payement en espèces serait indispensable pour soutenir le crédit de leur papier.

Avec le remboursement forcé, la Banque cesse d'être une institution de crédit, en temps de crise, pour devenir une simple banque de dépôt, émettant, pour la commodité du public, des billets de circulation en échange des écus qui lui sont confiés, en échange des écus qu'elle devra religieusement conserver dans ses caves et restituer à première demande; puis, pour couvrir ses frais, elle perçoit un droit de garde sur les espèces et un droit de fabrication sur les billets. Elle ne prête ni n'escompte plus.

Ou bien elle se fait simple intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs, agence de prêt, d'emprunt et d'assurances tout ensemble, comme les banquiers ordinaires, empruntant à 3, 4 ou 5 de tous ceux qui ont des fonds à placer, et prêtant à 4, à 5 ou à 6 à quiconque a besoin de capitaux et offre des garanties. Elle se borne au rôle de comptoir d'escompte, et la science pratique du crédit recule de deux siècles.

A ce métier, la Banque ne rend que des services insignifiants, ne gagne pas même de quoi payer les honoraires de ses administrateurs. — Disons mieux, elle cesse d'être une banque, et n'a plus aucune raison d'exister.

III

Ainsi, c'est précisément quand l'action de la Banque est indispensable; quand on ne peut se passer de ses services;

quand tous les capitaux privés restent dans les caves, pour ne reparaître qu'un moment où ils seront inutiles; quand les banquiers refusent d'escompter à tout prix; quand, pour parer aux difficultés de la crise, il faudrait commander et imposer la confiance, stimuler les industriels et les commerçants en leur offrant des capitaux en abondance et à bas prix, lutter, en un mot, contre les difficultés de la situation, et disposer de toutes les ressources puissancielles du Crédit; c'est dans de pareilles circonstances que la Banque, par l'effet du remboursement obligatoire, est réduite à l'impuissance, se trouve paralysée, et même condamnée à l'inaction absolue, à la mort!

IV

Le remboursement obligatoire, en rendant la totalité du passif de la Banque exigible à la fois et à tout moment donné, exigible en espèces, tandis que son actif se compose nécessairement de valeurs à échéances diverses, la met exactement dans la position d'un commerçant dont toutes les dettes seraient toujours échues, et dont les créances seraient irréalisables ou réalisables à terme seulement. Le remboursement tient constamment la Banque sous le coup d'une faillite, d'une liquidation inévitable, la met dans l'impossibité de recouvrer les excellentes créances qu'elle possède, et qui seraient payées à coup sûr dans un délai plus ou moins long si la faillite ou la suspension des opérations de la Banque ne venait pas occasionner la débâcle universelle des industriels et des commerçants, une avalanche de faillites, une série de désastres sans fin se multipliant les uns par les autres, et croissant avec une vitesse accélérée par le poids des masses!.... A cela que peuvent gagner, je le demande, les créanciers de la Banque, les porteurs de billets?

Si les billets n'avaient pas été remboursables à présentation, la Banque aurait pu attendre les échéances de son por-

tefeuille, accorder du terme à ses débiteurs; elle aurait pu en même temps venir au secours des industriels et des commerçants, les arracher au naufrage en leur jetant le Crédit, et alors, peut-être, elle n'aurait rien perdu, n'aurait rien fait perdre à ses créanciers; elle aurait en outre prévenu tous les désastres. Le remboursement obligatoire, au contraire, met la Banque en liquidation, paralyse son crédit, l'empêche de venir au secours du commerce et de l'industrie en détresse, déprécie la valeur des billets, déprécie le portefeuille, arrête brusquement les affaires, entraîne des faillites dans lesquelles les créanciers de la Banque pourront se trouver compromis, réduit peut-être ces créanciers eux-mêmes à déposer leur bilan et les ruine sans retour.

V

En temps ordinaire, le remboursement obligatoire maintient toujours à haut prix le taux de l'escompte.

La Banque, obligée de garder dans ses caisses une forte réserve pour parer aux éventualités de remboursement, une réserve complétement improductive, ne manque jamais de faire payer à ses clients l'intérêt de ce capital mort, de ce capital qui appartient à ses créanciers. Si elle est tenue d'avoir toujours cent ou deux cents millions en espèces, elle ne manquera pas de porter au compte des frais généraux quatre ou huit millions d'intérêts, peut-être davantage, et elle devra élever en proportion le taux de l'escompte, pour répartir ce surcroît de frais sur l'ensemble de ses opérations.

En temps de crise, c'est mieux encore. La Banque, accablée de demandes de remboursement, et ne pouvant cesser brusquement ses escomptes sans provoquer des explosions de colère, sans jeter la perturbation dans l'industrie, augmente progressivement le taux de l'intérêt, soit pour décourager les emprunteurs et pour ralentir ses escomptes, soit pour couvrir

les dépenses que lui coûtent les espèces et les lingots qu'elle est obligée de se procurer à tout prix, de tirer à grands frais des pays étrangers. — Il n'en serait point ainsi si elle était dispensée de rembourser ses billets.

La Banque étant le centre où viennent aboutir toutes les opérations commerciales, où tous les négociants et tous les industriels viennent directement ou indirectement puiser des capitaux, la Banque domine la circulation d'une manière à peu près absolue, et règle par le taux même de son escompte le niveau général de l'intérêt proprement dit dans toute la République. Les banquiers, au moyen de la négociation de leur portefeuille, prennent surtout à la Banque les fonds dont ils se servent pour escompter les effets de commerce à deux signatures. Ils perçoivent sur leurs clients 1° l'intérêt qu'ils payent eux-mêmes, 2° la commission et la prime d'assurance destinées à représenter le profit de leur industrie et à couvrir les sinistres qu'ils pourraient éprouver. Si le taux de l'escompte est à 4 à la Banque, et si la commission, prime comprise, est de 1, 1 ½ ou 2 pour 100 par an, les banquiers escompteront à 5, 5 ½ ou 6 pour 100; si le taux de l'intérêt est de 5, la prime restant la même, ils demanderont 1 pour 100 en sus; enfin, si l'intérêt était à 3 ou à 2, ils escompteraient à 1 ou à 2 pour 100 meilleur marché. En diminuant le taux de son escompte, la Banque fait donc baisser le taux général de l'intérêt.

Certes, les rentiers, tous ceux qui vivent, sans travailler, de l'intérêt de leurs fonds placés, autrement dit du tribut prélevé sur le travail d'autrui, sont intéressés à ne pas voir baisser, à voir hausser, au contraire, le taux de l'intérêt, car leurs revenus sont d'autant plus considérables; et cela explique pourquoi le *Journal des Débats*, pourquoi tous les représentants spéciaux et avocats des capitalistes et des financiers demandent avec tant de persistance que la Banque soit tenue de rembourser ses billets en espèces à bureau ouvert. Mais tous ceux qui vivent de leur travail, de leur industrie, tous ceux qui payent les intérêts perçus par les rentiers, ont d'ex-

cellentes raisons pour demander précisément le contraire.

Qui donc est intéressé à voir hausser le taux de l'escompte? qui demande l'élévation, qui s'oppose à l'abaissement possible de l'intérêt, du prix des loyers des capitaux ? Sont-ce les propriétaires grevés de dettes et d'hypothèques ? Sont-ce les cultivateurs qui empruntent, les industriels et les commerçants qui opèrent surtout à l'aide du crédit ? Sont-ce enfin tous ceux qui travaillent?

En définitive, à qui profite le remboursement obligatoire en espèces ?

VI

La monnaie de papier ne coûtant aucuns frais de production, peut être prêtée à meilleur marché que la monnaie métallique, peut être prêtée sans intérêt proprement dit, moyennant 1° une simple prime d'assurances, 2° une minime commission destinée à couvrir les frais généraux de la Banque.

Mais dès que le billet est remboursable en espèces, dès que la Banque est obligée de garder des écus en réserve, la monnaie de papier coûte presque autant que la monnaie métallique, perd une grande partie de ses avantages, et nous rétrogradons vers le passé, au lieu de suivre la route de l'avenir.

Nous aurons à reprendre cette question importante dans un chapitre spécial, en traitant du taux de l'escompte.

Ces inconvénients du remboursement en espèces ont vivement frappé les économistes et les financiers, les théoriciens et les hommes de pratique.

Un des plus grands économistes dont s'honore l'Angleterre, un écrivain qui fait autorité en matière de banque et de finances, parce qu'au génie de la spéculation pure se trouvaient réunies chez lui les connaissances spéciales de l'homme d'affaires, David Ricardo, qui a été le plus hardi théoricien des économistes de son pays, qui a fait prévaloir dans le parlement la plupart de ses idées financières, qui a été banquier toute sa vie, et qui a gagné à ce métier une fortune considéra-

, David Ricardo s'était beaucoup occupé de cette question ı remboursement des billets de banque.

Il était parfaitement convaincu que la monnaie de papier st la monnaie par excellence ; mais il avait vu les billets de a Banque d'Angleterre perdre jusqu'à trente pour cent de leur valeur par rapport aux lingots et aux espèces. — D'un autre côté, il comprenait que le remboursement obligatoire avait des inconvénients sans nombre, paralysait la Banque, enlevait à la monnaie de papier ses principaux avantages. — C'est alors qu'il eut l'idée, pour résoudre les difficultés, de proposer une combinaison nouvelle.

« La monnaie, disait-il, *est à l'état le plus parfait* quand elle se compose exclusivement de papier, mais de papier valant ce que vaudrait la monnaie métallique. » Il faut donc que le papier serve à accomplir tous les échanges, rende l'usage des écus inutile ; et il faut en même temps que ce papier, au lieu d'être remboursable en espèces, soit remboursable en lingots. Désormais la Banque sera tenue de délivrer aux porteurs de ses billets, non plus des espèces monnayées, mais des *barres d'or*, correspondant par leur poids et leur titre à la valeur nominale des banknotes ; et, pour ne pas trop surcharger, disait-il, les opérations de la Banque, on ne pourra jamais réclamer moins de 4 onces d'or à la fois, c'est-à-dire présenter au remboursement moins de 1,600 francs de billets (C'était un véritable refus de remboursement à l'égard des petits capitalistes.) Il arrivera alors nécessairement, disait Ricardo, que le billet, ne pouvant être remplacé par le lingot comme monnaie, restera dans la circulation, servira à solder toutes les ventes et tous les achats ; mais il arrivera aussi qu'il ne pourra jamais tomber au dessous de la valeur du métal, puisqu'on aura toujours la faculté de le convertir en lingot.

L'idée était assurément fort ingénieuse, comme suspension de payement déguisée ; elle aurait pu diminuer les demandes de remboursements, puisqu'elle obligeait chaque demandeur à présenter au moins pour 1,600 francs de billets mais elle ne résolvait, mais elle ne retranchait même pas

véritable difficulté. Le passif de la Banque restait toujours constamment exigible en entier, à tout moment donné; seulement, au lieu d'être exigible en or monnayé, il était payable en or en barres. La Banque aurait été évidemment tout aussi embarrassée pour donner des lingots que pour donner des *souverains*.

Pourquoi les billets de la Banque d'Angleterre étaient-ils dépréciés? Est-ce parce qu'on avait décrété la suspension des payements en espèces? Mais la suspension avait été décrétée pour sauver la Banque, pour la préserver d'une banqueroute désastreuse, pour supprimer les inconvénients du remboursement. Si la suspension n'avait pas été décrétée, si les billets avaient été remboursables, la dépréciation aurait été bien autrement forte; car la Banque aurait été mise en faillite, et n'aurait certes pu donner 70 pour 100 de dividende à ses créanciers, n'aurait même pu donner 20 pour 100, et alors, au lieu de perdre 30, les billets auraient perdu 80 pour 100, les 4/5 de leur valeur nominale. — Les billets étaient dépréciés parce que rien n'en représentait la valeur, parce que l'actif, qui aurait dû former la garantie des créanciers, avait été *stérilement dépensé*, avait été prêté au gouvernement pour solder les frais de la guerre, pour subventionner les coalitions. La Banque avait pour créanciers tous les porteurs de billets, pour débiteur principal le gouvernement, et tous les jours elle faisait au Trésor de nouvelles avances, empruntant incessamment au public pour prêter à l'Etat, qui s'obérait de plus en plus. Le crédit de la Banque devait donc être forcément solidaire du crédit de l'Etat; les billets devaient être dépréciés comme les fonds publics, puisque entre les billets et les titres de rente il n'y avait d'autre différence que celle qui existe entre une dette flottante qu'on ne peut liquider et une dette consolidée.

La Banque avait placé tout son avoir à fonds perdus; elle l'avait aliéné au profit du gouvernement anglais, qui se trouvait engagé dans une guerre ruineuse, qui était dans l'impossibilité absolue de rembourser jamais, qui, dépensant beau-

coup plus que ses revenus, ne pouvait même servir les intérêts des sommes prêtées qu'au moyen d'emprunts nouveaux, d'emprunts tous les jours plus difficiles et plus onéreux.

Si la Banque d'Angleterre, au lieu de prêter au gouvernement son capital et le capital de ses créanciers, s'était contentée d'accorder crédit aux cultivateurs, aux industriels, aux commerçants, de *placer* ses fonds à courte échéance, au lieu de les *dépenser* pour les convertir en une rente perpétuelle fort mal garantie... elle aurait pu suspendre ses payements en espèces sans que son crédit fût ébranlé; ses billets auraient été acceptés pour leur valeur nominale, parce qu'ils auraient eu pour couverture les engagements et la fortune de ces cultivateurs, de ces manufacturiers, de ces négociants, des producteurs du Royaume-Uni, qui auraient fini par se libérer, et non plus seulement la couverture d'un budget en déficit, les engagements d'un Trésor obéré et épuisé, dont les dépenses augmentaient en raison géométrique de la diminution et de l'insuffisance du revenu public.

Mais laissons là les digressions.

Ce qui forme la garantie réelle des porteurs de billets, c'est le portefeuille, c'est l'ensemble des valeurs possédées par tous les débiteurs de la Banque. Mieux vaut pour la Banque avoir des engagements de personnes solvables, des engagements portant intérêt, que des écus ou des lingots improductifs. On n'achète jamais la monnaie, nous l'avons déjà établi, que pour la revendre, pour l'échanger contre des meubles ou des immeubles; on n'en peut tirer parti qu'à la condition de s'en dessaisir. Peu importe que le billet soit ou non convertible en espèces ou en lingots, pourvu qu'il soit toujours convertible en produits, pourvu qu'il serve à solder des achats ou acquitter des dettes, pourvu qu'il joue exactement le rôle de la monnaie métallique.

Pendant plus de deux ans, la Banque de France a suspendu ses payements en espèces. Cependant, bien qu'elle eût prêté à l'Etat ou placé en rentes, ce qui est la même chose, la totalité de son capital primitif et de sa réserve; bien qu'elle eût avancé

au Trésor, en ces derniers temps, plus de cent millions en papier, nous avons vu ses billets non remboursables conserver leur valeur, obtenir même une prime sur les écus, et nous avons entendu dans ces derniers temps ceux-là même qui demandaient le remboursement à tout prix, quand il était impossible, se plaindre qu'on leur refusât des billets, qu'on les contraignît à accepter de l'argent : ils demandaient des billets à grands cris et ne voulaient plus d'espèces, ils auraient même consenti à payer d'une prime la faveur de recevoir du papier.

La suspension du remboursement en espèces, on ne saurait trop le répéter, a sauvé la Banque de France en 1848 ; a épargné au commerce et à l'industrie d'incalculables désastres ; au Trésor public, une crise qui aurait tout ébranlé, tout compromis ; à la France, peut-être, une terrible catastrophe. *C'est* PARCE QU'ELLE *a été dispensée de payer en argent ses billets* que la Banque existe encore, a aujourd'hui *des écus* EN EXCÈS *dans ses caves, des écus dont personne présentement ne veut plus*. Et maintenant, contradiction tout à fait inexplicable, les partisans fanatiques de la monnaie de métal et de la réserve en espèces reprochent à la Banque de ne pas tirer parti de son numéraire, lui conseillent de prêter ses écus au gouvernement ou aux compagnies de chemin de fer, pour les reverser dans la circulation !...

— Que la Banque augmente, s'il est nécessaire, l'émission de ses billets, mais qu'elle conserve ses espèces, et surtout qu'elle se garde bien de prêter à l'Etat, si elle veut que son crédit survive à toutes les crises politiques qui menacent notre pays. Plus tard, quand l'usage de la monnaie de papier aura été universellement accrédité et sera passé dans nos habitudes, la Banque pourra, sans inconvénient, se défaire de ses écus, les vendre comme marchandises pour l'exportation, ou comme métaux aux bijoutiers et aux fondeurs, qui les convertiront en objets d'art ou en ustensiles de cuisine. Mais, présentement, la réserve métallique est encore nécessaire pour favoriser la circulation des billets, parce que les préjugés sont encore plus puissants que la raison.

L'inutilité du remboursement sera complétement démontrée quand nous aurons traité de l'usage général de la monnaie de papier, quand nous aurons expliqué le phénomène de la circulation, prouvé que la réalisation incessante du portefeuille doit suffire pour absorber tous les billets, pour leur donner une issue plus qu'égale aux émissions. On verra parfaitement alors que, pour maintenir constamment la valeur des billets, pour rendre toute dépréciation impossible, il n'est besoin ni du remboursement en espèces ni du remboursement en lingots.

La monnaie métallique, qui n'est, après tout, qu'un intermédiaire des échanges, qui n'est pas *consommable*, qui ne peut être utile, nous l'avons dit, qu'autant qu'elle peut être elle-même *réalisée* contre un produit quelconque, n'est cependant point *payable* ou remboursable en denrées, en marchandises. Elle est *acceptable* ou plutôt elle est acceptée parce quelle achète toutes choses, et cela suffit. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi du billet? S'il peut acheter directement tout ce qu'achète la monnaie métallique, il deviendra *acceptable* ou sera accepté comme elle, sans qu'il soit nécessaire de le rendre *forcément échangeable* contre un autre intermédiaire, contre un lingot ou contre des écus. Les espèces seront encore nécessaires pour les appoints, comme le billon par rapport à la monnaie métallique, jusqu'à ce que, par un perfectionnement nouveau du crédit et de la circulation, on arrive à pouvoir introduire l'usage des billets de faibles coupures ou à généraliser les comptes courants et les virements de parties; mais alors il suffira d'un petit nombre d'écus pour pourvoir à tous les besoins du commerce, de l'industrie, et la Banque en recevra plus qu'elle n'aura à en dépenser.

VII

Il nous reste à prouver que, dans le système du remboursement obligatoire, la Banque ne peut fournir le crédit ni à

l'agriculture ni à l'industrie, qu'elle doit forcément se contenter d'escompter des valeurs commerciales à courte échéance.

Une banque dont les billets sont toujours exigibles en espèces à la volonté des porteurs, qui est constamment sous le coup d'une demande de remboursement instantané, ne pourrait, sans imprudence extrême, engager ses capitaux dans des opérations à long terme. Il faut, pour payer son passif toujours échu, qu'elle puisse réaliser son actif à bref délai; il faut qu'elle puisse chaque jour emplir sa caisse en vidant son portefeuille, pour satisfaire à toutes les demandes de payement. Les statuts de la Banque lui interdisent d'escompter des effets à plus de 90 jours d'échéance, pour deux raisons : la première, c'est que tel négociant qui est aujourd'hui parfaitement solvable, peut cesser de l'être dans six mois et ne plus offrir les mêmes garanties; la seconde et la principale, c'est qu'il faut que l'effet escompté puisse être encaissé avant que le billet mis en circulation ne soit présenté au remboursement, car c'est le montant de l'effet qui doit servir à payer le billet.

La fortune du commerçant se compose surtout de valeurs mobilières; elle est convertie en capital circulant, en capital qui se renouvelle sans cesse, en totalité ou en partie, par la vente des marchandises. Pour faire face à ses engagements, le négociant dispose, en quelque sorte, de tout son avoir, qu'il peut toujours réaliser, à la rigueur, en consentant à perdre. Le négociant, d'ailleurs, n'engage jamais ses capitaux que pour un temps limité, dans une opération de courte durée; et quand cette opération est accomplie, quand il a revendu les marchandises qu'il avait achetées, il rentre dans l'intégralité de son capital, qu'il retrouve augmenté d'un bénéfice ou d'un profit, et il peut payer ses achats avec le prix qu'il a reçu de ses ventes, en argent ou en billets. Le commerçant peut donc prendre des engagements à trois ou quatre mois de terme, avec certitude de se libérer à échéance.

Mais il n'en saurait être ainsi de l'industriel, qui emprunte pour augmenter son capital immobilisé, ou pour acheter des

matières premières qu'il ne pourra revendre que dans un an sous forme de produits. Il n'en est point ainsi du cultivateur ou du propriétaire, qui emprunte pour bonifier ses terres ou ses cultures. Tout capital consacré à des améliorations agricoles est un capital immobilisé à tout jamais ; il est représenté par l'augmentation de la valeur réelle du sol, mais il ne pourra rentrer que par fractions sous forme de récoltes. En un mot, ce capital, placé à fonds perdus, s'échange contre le droit à une rente dont le taux sera d'autant plus élevé que l'opération aura été mieux combinée.

Tandis que le négociant, pour acquitter ses dettes, peut disposer de tout son capital, le propriétaire ou le cultivateur ne dispose jamais, en une année, que des fruits de son capital ou de la valeur des récoltes. De même l'industriel qui aura consacré les sommes empruntées à des améliorations dispendieuses, à augmenter ses constructions ou la puissanse de ses machines, ne pourra disposer que des fruits de ce *capital engagé*, sans pouvoir dégager le capital même à bref délai pour payer ses créanciers.

Le propriétaire, le cultivateur et souvent l'industriel ne peuvent donc emprunter à courte échéance sans s'exposer à être infailliblement expropriés, à être forcés de vendre, pour se libérer, terre ou usine avant même d'avoir pu recueillir les fruits de toutes les améliorations réalisées. Mais le propriétaire, le cultivateur et l'industriel peuvent prélever chaque année, sur leurs revenus ou sur leurs profits augmentés, de quoi amortir peu à peu leurs dettes ; ils peuvent s'engager à rembourser l'emprunt par annuités successives. En un mot, si l'opération commerciale s'accomplit en trois mois, l'opération industrielle s'accomplit en un an au minimum, l'opération agricole en plusieurs années. L'industriel et le cultivateur ne peuvent donc se libérer qu'à long terme, avec le surcroît de profits ou de revenus obtenus à l'aide du capital dépensé, avec le prix de plusieurs récoltes ou le bénéfice de plusieurs campagnes. Il faut donc ou admettre le remboursement par annuités, ou attendre que l'épargne et l'accumulation des profits permettent

de reconstituer le capital, à moins qu'on ne veuille exproprier et ruiner les emprunteurs. Le crédit à bref délai sera toujours un leurre, un piége pour les propriétaires et pour les cultivateurs, et mieux vaut ne pas leur prêter que de leur prêter à de pareilles conditions.

Cependant, une banque tenue de rembourser ses billets à bureau ouvert ne peut admettre les prêts à longue échéance. Il faut absolument la dispenser de rembourser ses billets à la volonté des porteurs, si l'on veut qu'elle puisse fournir le crédit à l'agriculture et même à l'industrie.

Autre considération. — Tout propriétaire, tout cultivateur, tout industriel qui emprunte, consacre les sommes empruntées à payer des dettes antérieures, ou bien à développer ses cultures et son industrie. S'il consacre les fonds prêtés à éteindre des dettes, et si la banque a prêté des billets, ces billets pourront bien rester dans la circulation ; mais comment l'emprunteur pourra-t-il se libérer à échéance autrement qu'en vendant sa propriété ou son usine ? Si les fonds sont consacrés à la production, consacrés à payer des salaires, les billets viendront infailliblement s'échanger contre des écus, se fractionner en monnaie, et alors la banque n'aura fait que prêter des espèces. Si la banque doit prêter des espèces, ses ressources sont limitées, elle perd tous les bénéfices de l'émission du papier, elle a peine à couvrir ses frais, ou plutôt elle refuse le crédit.

En définitive, de toutes les façons, avec le remboursement obligatoire, la banque est hors d'état de donner crédit à l'agriculture et à l'industrie; et, sans l'intervention de la banque, le crédit foncier ne peut être fourni qu'à des conditions onéreuses pour l'emprunteur.

CHAPITRE CINQUIÈME.

USAGE UNIVERSEL DE LA MONNAIE DE PAPIER.

(Commerce intérieur. — Commerce extérieur.)

I

De même que la monnaie a fait disparaître tous les inconvénients des échanges en nature, de même la circulation perfectionnée supprime tous les inconvénients de la monnaie métallique, et ramène toutes les transactions à un échange, non plus de produits, mais de valeurs. On conçoit même que le crédit puisse rendre toute espèce de numéraire inutile, en substituant à la monnaie, soit de métal, soit de papier, la tenue des livres et les virements de parties.

L'usage de la monnaie entre joueurs peut donner une idée parfaitement exacte du rôle de la monnaie dans les échanges.

Les joueurs de bouillotte, de whist et de boston, ont depuis longtemps inventé la monnaie de papier, perfectionné et simplifié la circulation. Ils ont remplacé la monnaie métallique par une monnaie conventionnelle de *fiches* et de *jetons*, monnaie sans valeur intrinsèque, qu'on peut fabriquer avec du carton, du bois ou de l'ivoire, multiplier à volonté, diviser et subdiviser à l'infini, à laquelle on donne une valeur arbitraire ; monnaie qui sert parfaitement dans la partie, mieux que ne pourraient faire les espèces, à exprimer et à constater les gains et les pertes, et qui devient un numéraire économique. Par ce système de jetons et de fiches, on peut spéculer

sur des sommes indéterminées, sans qu'il soit nécessaire de mettre sur le tapis, de part et d'autre, une masse d'écus équivalente à la totalité des paris engagés : il suffit que chaque joueur, à la liquidation, puisse solder en or ou en argent la différence entre ses bénéfices et ses pertes. Or, ces différences, à la fin de la soirée, peuvent se réduire à peu de chose. On peut avoir hasardé des centaines de mille francs; il peut avoir été gagné, puis perdu alternativement des sommes prodigieuses, et, cependant, pour liquider tous les comptes, il ne sera peut-être pas même besoin d'une pièce de cinquante centimes, parce qu'en définitive personne n'aura ni gagné ni perdu. Dans tous les cas, il suffira, pour solder tous les comptes entre joueurs, d'une somme en espèces égale seulement au total des pertes effectives.

Il est bien évident que les jetons et les fiches pourraient être remplacés par un teneur de livres qui écrirait tous les résultats ; il est bien évident encore que, si la même partie avait lieu tous les jours entre les mêmes personnes, et si chaque joueur était reconnu parfaitement solvable, on pourrait arrêter les comptes chaque soir, et ne régler les différences qu'à des époques convenues, à la fin du mois, par exemple, ce qui rendrait encore les écus moins nécessaires ; il est non moins évident que, les comptes balancés, la différence pourrait être exprimée par *doit* et *avoir*, par un crédit ouvert sur les perdants au profit des joueurs heureux. Enfin, il est non moins évident encore que cette différence pourrait être soldée soit par une balance inverse le mois suivant, soit par des mandats délivrés sur tierces personnes. Et si ces tiers, débiteurs des joueurs qui auraient tiré sur eux, étaient eux-mêmes créanciers pour valeur égale de ceux au profit desquels les mandats auraient été souscrits, il est clair que la liquidation se ferait sans aucune intervention de numéraire.

Ce qui se pratique entre joueurs nous donne une idée de la circulation perfectionnée. Les producteurs et les consommateurs sont comme les joueurs d'une partie sans fin, où les jetons sont des billets de banque, où la monnaie réelle consiste

en produits. A cette partie, les gagnants sont sûrs d'être toujours payés; car nul n'est admis à jouer à découvert, nul ne peut hasarder plus qu'il n'a devant lui de jetons ou de billets, et nul ne peut avoir de billets qu'à la condition de les avoir payés d'avance. C'est la Banque qui délivre ces billets et qui en répond : aussi ne les délivre-t-elle jamais qu'à bon escient, contre couverture et provision. Leur valeur totale est toujours représentée dans sa caisse ou dans son portefeuille, comme la valeur des jetons de bouillotte est représentée par les écus qui se trouvent sous le chandelier. De la sorte, on n'a pas besoin de s'inquiéter de la solvabilité des joueurs : c'est l'affaire de la Banque, qui a dû prendre ses garanties; on peut s'engager avec eux jusqu'à concurrence des billets qu'ils possèdent, et ces billets, la Banque les payera. Elle les payera avec les valeurs qui lui ont été données, d'abord, et qui sont égales au moins au montant de tous les billets : elle aura même pour bénéfice net l'intérêt qu'elle a perçu d'avance sur chaque joueur. Elle pourra les payer en les recevant en compte, si les gagnants sont ses débiteurs ; elle pourra les payer en ouvrant aux possesseurs de ces billets un crédit équivalent sur tous les autres joueurs dont elle est créancière, c'est-à-dire sur tous les producteurs de la société. Mais ces billets, la Banque n'aura pas même besoin de les payer, car ils sont monnaie, car ils sont partout acceptés en solde de tous les comptes, en échange de toute espèce de produits, en payement de tous les services.

Laissons là les comparaisons, et parlons un autre langage.

La Banque tend de plus en plus à devenir le receveur et le payeur universels, le caissier chargé de toucher et de solder le prix de toutes les marchandises. Ses bureaux sont le grand marché où viennent se liquider toutes les ventes et tous les achats, se consommer et se résoudre tous les échanges.

Si tous les commerçants, tous les industriels, tous les producteurs et tous les consommateurs avaient compte courant ou

crédit à la Banque, tous pourraient lui confier l'encaissement des effets qui représentent des produits vendus, tous pourraient également payer toutes leurs acquisitions en mandats tirés sur elle. La Banque serait le centre où viendraient aboutir toutes les opérations. Dans cette hypothèse, la Banque, payant et recevant pour tous, remplacerait les garçons de recettes par des teneurs de livres qui n'auraient qu'à passer des écritures; le livre de caisse, les règlements de compte et les virements de parties suffiraient à tout; les billets deviendraient même parfaitement inutiles.

Tout cela s'accomplit aujourd'hui en partie, directement à l'égard des uns, au moyen des comptes courants; indirectement à l'égard des autres, au moyen des billets. Quiconque présente un effet à l'escompte, apporte une provision et reçoit en échange un billet qui est un crédit ouvert sur la Banque et sur les particuliers, un mandat au porteur sur le caissier central et sur tous les commerçants, et avec ce mandat ou ce billet on peut éteindre une dette, acheter tous produits. Il suffit donc de généraliser les comptes courants et l'escompte pour que la Banque devienne le caissier universel, pour que les billets remplacent complétement la monnaie métallique.

C'est à cela que tend nécessairement le développement du crédit, le perfectionnement de la circulation (1).

Ces billets, la banque ne les donne point gratuitement : elle les vend ou les prête à intérêts. Tout billet émis est donc représenté par une créance au moins équivalente, par une valeur nécessairement supérieure, puisque sur le montant de chaque prêt la Banque retient un escompte. Tous les effets du portefeuille doivent être payés à échéance, payés en billets ou en espèces : s'ils sont payés en billets, le papier émis est re-

(1) L'Angleterre est beaucoup plus avancée que la France sur ce point : l'usage des comptes courants est à peu près universel. Les particuliers confient à leur banquier le soin d'opérer tous leurs payements et toutes leurs recettes, et les divers banquiers s'entendent entre eux pour liquider les comptes. Supposez que tous ces banquiers aient compte ouvert à la Banque, et la tenue des livres remplacera la monnaie, suffira à tous les besoins de la circulation.

tiré de la circulation, et la Banque a de bénéfice net les intérêts perçus ; s'ils sont payés en espèces, le total des espèces devra égaler la valeur des billets et le montant des intérêts, c'est-à-dire dépasser la somme de toute la monnaie de papier.

Supposons, par exemple, que la Banque suspende pour un temps ses escomptes, oblige tous ses débiteurs de la payer en billets, refuse de recevoir des écus en payement : il est clair que tous les billets en circulation ne suffiront pas pour payer à échéance tous les effets du portefeuille, puisque la Banque, prêtant toujours à intérêt, aura inévitablement à recevoir plus qu'elle n'a donné. — Les échéances successives du portefeuille doivent donc absorber incessamment tous les billets en circulation ou amener dans les caisses une valeur correspondante en espèces. Tant que la Banque ne prête pas à des insolvables, tant qu'elle échange ses billets contre des créances à terme, et non pas contre des titres de rentes perpétuelles, de rentes irremboursables, comme lorsqu'elle fait des avances à l'Etat, on conçoit que le remboursement obligatoire en espèces est rigoureusement inutile pour donner cours à la monnaie de papier.

Cependant, si le billet ne devait servir qu'à payer les lettres de change escomptées ou les avances faites par la Banque, il pourrait bien avoir cours dans le haut commerce ; mais il ne serait accepté sans difficultés que par les commerçants qui sont en relations d'affaires avec la Banque, en relations directes ou indirectes. Or, cela ne suffirait pas pour lui donner le caractère d'une véritable monnaie. Il faut que le billet devienne d'un usage universel comme les écus, qu'il puisse circuler même dans les campagnes.

En donnant aux billets, par une loi, cours forcé et titre de monnaie légale, on en facilite la circulation sans doute, puisque personne ne peut refuser de les accepter en payement ; mais en les rendant forcément acceptables par tous les créanciers, on ne les rend point acceptables par tous les marchands, on ne fait point qu'ils puissent acheter au comptant toute espèce de denrées et de marchandises. Comment contraindre

un commerçant à livrer ses produits contre des billets? En décrétant le cours forcé, on risque de frapper les billets de discrédit : la confiance se conquiert, mais ne s'impose point par ordonnance. Le cours forcé peut être une mesure extrême dans les circonstances difficiles ; mais il a de tels inconvénients, qu'il est infiniment plus sage d'y renoncer. Pas ne sera besoin, d'ailleurs, du cours forcé pour faire circuler la monnaie de papier quand le crédit sera organisé : le cours facultatif suffira, et suffira largement.

Théoriquement, je pense que le billet ne doit pas être obligatoirement remboursable en espèces, et ne doit point avoir cours forcé. Cependant, dans mon projet de banque, j'ai admis le remboursement à trente jours de vue, et le cours forcé des billets, tant que la banque n'a pas suspendu ses payements. Je l'ai fait, je le répète, par concession pour les idées aujourd'hui dominantes, et pour favoriser dès les premiers temps la circulation du papier; je l'ai fait pour satisfaire à la fois et ceux qui veulent le remboursement et ceux qui veulent le cours forcé ; mais j'ai cherché en même temps à prévenir les inconvénients de l'un et l'autre système : les inconvénients du remboursement obligatoire, en donnant à la Banque un délai d'un mois; les inconvénients du cours forcé, en obligeant la Banque à échanger son papier contre des écus.

On doit comprendre que, si les billets sont forcément acceptables au pair par la Banque et par ses succursales, par les comptoirs d'escompte, par les banques immobilières et par tous les établissements de crédit, le débouché sera toujours bien supérieur aux émissions. Mais ce n'est pas tout : que les billets, en outre, soient acceptables pour leur valeur nominale par tous les receveurs des contributions directes ou indirectes disséminés dans les diverses communes de France, par tous les agents du trésor, et ce sera un nouveau débouché d'au moins 1,200 millions chaque année, débouché plus que suffisant, à lui seul, pour absorber la totalité de la monnaie de papier, pour lui donner cours même dans les campagnes. Le gouvernement, qui a besoin d'espèces pour payer certains ser-

vices, s'entendra à l'amiable avec la Banque pour obtenir des écus contre billets, et la Banque n'aura aucun intérêt à refuser de donner de la monnaie métallique quand elle aura des écus disponibles. L'essentiel, pour elle, c'est de n'être pas tenue de fournir des espèces, à bureau ouvert, à tous les porteurs de son papier.

On admet encore à la rigueur que la monnaie de papier puisse circuler à l'intérieur aussi facilement que les écus, et servir d'intermédiaire dans tous les échanges; mais on conteste qu'elle puisse jamais remplacer la monnaie métallique dans les relations extérieures, dans les rapports commerciaux avec les pays étrangers.

Cette objection mérite d'être examinée.

II

C'est un principe désormais incontesté, en économie, que le commerce de nation à nation, comme le commerce d'individu à individu, n'est autre chose qu'un échange direct ou indirect de produits. Un pays paye ses achats avec des denrées ou des marchandises à livrer, ou bien avec le prix de denrées vendues : le payement se fait donc en produits, ou en espèces, ou en traites et lettres de change. Ce qui intéresse le vendeur, c'est bien plus la somme totale que la nature même des valeurs qui lui sont données en payement. Il préférera des produits, des traites ou des écus, selon qu'il y trouvera avantage; et l'acheteur fera exactement le même calcul, cherchera à se libérer au meilleur marché possible, payera en produits, en traites ou en espèces, selon qu'il trouvera profit à expédier des marchandises, du papier ou des lingots. Quand les espèces et les lingots se déplacent, ce n'est point pour acquitter des comptes, mais pour chercher un marché plus avantageux, pour se rendre là où ils sont rares et demandés, là où ils achèteront la plus grande quantité de travail ou de toute autre espèce de marchandises. Ils ne se déplacent point tant que la

différence de valeur, d'un lieu à l'autre, n'est pas au moins égale aux frais de transport.

Il y a déjà longtemps que les espèces ne jouent qu'un rôle tout à fait secondaire dans le commerce extérieur, qu'elles ont été remplacées par le papier ; il y a déjà longtemps que toutes les relations internationales se règlent par des virements de parties entre les différentes places de l'univers. — On ne se sert pas même de monnaie pour les appoints ou différences : on les solde en produits ou marchandises.

A l'extérieur donc, aussi bien qu'à l'intérieur, le commerce est un échange de produits. Et de même qu'en tout pays où le crédit et la circulation sont organisés, la banque, par ses succursales et ses correspondants, se charge d'opérer des recouvrements et de délivrer des mandats sur tous les points du territoire, rend les déplacements d'écus inutiles ; de même il est facile d'établir des relations et des correspondances entre les banques des différents pays, qui se chargeront aussi de faire payer ou recouvrer toutes sommes dans tous les centres d'industrie et de commerce. Un Français qui aura acheté des marchandises en Angleterre payera avec un mandat de la Banque de Paris sur la banque de Londres ; un anglais payera les achats faits en France avec un mandat de la banque de Londres sur la Banque de Paris, et les deux établissements sauront régler entre eux les différences, se débiter et se créditer réciproquement, payer les appoints, s'il est nécessaire.

Aujourd'hui déjà, les changeurs et les banquiers remplissent cet office : c'est leur principale industrie.

Dans le commerce international des peuples, les métaux précieux ne sont point monnaies, mais simplement marchandises. Ils ne servent même pas à payer ce qu'on appelait autrefois *balance du commerce*. Toute balance, si balance il y a, se paye en produits, même quand elle est soldée en argent ; car, si l'argent n'est pas un produit national, comme au Mexique, il n'a pu être acheté qu'au moyen de denrées ou de marchandises, c'est-à-dire au moyen de produits du sol ou de l'industrie.

On a cru, pendant des siècles, alors qu'on considérait les métaux précieux comme la seule richesse, qu'il y avait toujours avantage pour une nation à recevoir de l'or et de l'argent en échange de toutes les marchandises vendues. On est aujourd'hui complétement revenu de cette erreur : on reconnaît même que l'exportation des espèces peut être parfois le commerce le plus lucratif à entreprendre avec certains pays. En Asie, par exemple, les métaux précieux sont, de toutes les marchandises, celle qui, à valeur égale, achète la plus grande quantité de produits. Avec 100 francs d'or ou d'argent on obtient dans ces contrées, en denrées indigènes, en produits spéciaux du sol et de l'industrie, beaucoup plus qu'on ne pourrait obtenir avec 120 francs, en toute autre espèce de valeurs; et avec ces autres valeurs on obtiendra, au Mexique ou en Californie, pour 150 francs d'argent ou d'or. Il est évident qu'il y a avantage à aller porter en Californie ces marchandises qui valent 120 francs en Europe, qui peuvent être échangées en Amérique contre 150 francs d'or, puis à transporter en Chine cet or, qui pourra acheter pour 200 francs de thé. C'est le moyen de payer le thé au plus bas prix. A vendre de l'or et de l'argent aux Chinois et aux Asiatiques, les Européens et les Américains ont gagné des sommes prodigieuses. S'ils avaient toujours voulu vendre des denrées ou des produits manufacturés, et exiger absolument des espèces en retour, ils auraient fait la plus fausse des spéculations; ils auraient été obligés de donner plus qu'ils n'auraient pu recevoir.

Il ne faut pas aller acheter l'or dans les pays où il a la plus grande valeur vénale. — On n'achète point le café à Paris pour aller le revendre à la Martinique.

En définitive, il est établi par le raisonnement et par l'expérience que la monnaie de papier peut avantageusement remplacer les espèces, devenir d'un usage universel dans toutes les relations du commerce intérieur. Il est également établi par le raisonnement et par les faits que le commerce extérieur consiste en échange de produits, que l'importation et l'exportation des métaux précieux sont d'une très-minime impor-

tance, comparées au mouvement général des transactions, et que c'est au moyen de produits ou au moyen du papier représentant les ventes et les achats réalisés que se soldent aujourd'hui tous les échanges. L'or et l'argent ne servent, dans les relations internationales, que comme marchandises d'exportation pour des pays exceptionnels ; ils ne sont point employés comme monnaie de nation à nation, et ils tendent de plus en plus, chez tous les peuples civilisés, à devenir de simples matières premières pour l'industrie et pour les arts. Peut-être même, dans le courant de ce siècle, verrons-nous les nations les plus avancées adopter l'usage à peu près exclusif de la monnaie de papier, et ne conserver l'or et l'argent que comme coupures des billets, comme monnaie de billon. Alors, le pays qui s'obstinerait à maintenir la monnaie métallique, la monnaie la plus dispendieuse, se trouverait, par rapport aux nations qui auraient adopté le papier, la monnaie économique, dans des conditions évidentes d'infériorité industrielle et commerciale, serait hors d'état de produire et de vendre à bon marché, par conséquent de rivaliser avec ses concurrents, et de leur disputer les consommateurs, serait contraint, dans tous les échanges de peuple à peuple, de donner plus de travail, à prix égal, qu'il n'en pourrait obtenir en retour. Ce serait la concurrence du roulage contre les chemins de fer et les canaux, du métier à bras contre le métier mécanique, de la force limitée de l'homme contre les forces illimitées de la nature, une concurrence impossible et ruineuse.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TAUX DE L'INTÉRÊT OU DE L'ESCOMPTE.

Avantages de la monnaie de papier. — Avantages d'une banque nationale.

I

L'utilité d'une banque, pour le public, est en raison *inverse* des bénéfices qu'elle réalise, en raison directe des services qu'elle rend et du bas prix de ces services.

Dans le taux de l'intérêt, il faut distinguer deux choses: 1° Le prix proprement dit du loyer des capitaux, 2° la prime d'assurances. — Le prix du loyer est censé le même pour tous les emprunteurs; mais la prime varie, s'élève ou s'abaisse en raison des risques présumés. Si tous les emprunteurs offraient la même sécurité, le taux de l'escompte serait évidemment le même pour tous.

La Banque centrale, avons-nous dit, ne doit point s'engager dans des spéculations chanceuses et courir les aventures. Elle ne prête point à découvert ; elle exige toujours une provision préalable et suffisante ; elle ne monétise que les valeurs réelles; elle laisse tous les risques à la charge des comptoirs et des autres établissements intermédiaires. La Banque centrale, n'entreprenant que des opérations sûres, n'a donc pas besoin de percevoir une prime d'assurances. Et, en effet, la prime n'entre pour rien dans le taux de son escompte, qui est le même pour tous les emprunteurs sans exception.

D'un autre côté, la Banque, déjà couverte contre tous les

risques, contre toutes les éventualités de perte, par les établissements intermédiaires, ne prête jamais que des billets ne portant point intérêt, des billets non remboursables en espèces à présentation; elle n'est pas même tenue de garder dans ses caves, à la disposition de ses créanciers, un capital mort, une réserve improductive. — La Banque, à la rigueur, pourrait donc se contenter de percevoir sur les emprunteurs une commission suffisante pour faire face 1° à la fabrication des billets, 2° aux frais généraux d'administration; et cette commission pourrait décroître en raison de l'accroissement des opérations, en raison du développement donné à la circulation des billets; car alors les frais généraux se trouveraient répartis sur une masse d'affaires plus considérable, seraient par conséquent moindres pour chaque billet prêté ou mis en circulation.

La Banque centrale n'a point de capital de fondation, n'a point d'actionnaires : — elle n'a ni intérêts à servir ni dividendes à distribuer.

La Banque, qui a seulement à couvrir ses frais, pourrait donc abaisser indéfiniment le taux de son escompte, *et le proportionner rigoureusement aux frais de monnayage des valeurs.*

Cependant la Banque, en monétisant les valeurs, en distribuant le crédit, rend à tous ses clients d'incontestables services, et fait payer ses services moins cher que les banquiers et les autres prêteurs. D'un autre côté, les bénéfices qu'elle réalise profitent au Trésor public, à titre de contributions indirectes, et viennent en déduction des charges qu'il faudrait imposer aux citoyens.

Pour l'État, les bénéfices de la Banque sont une source de revenus; pour les citoyens, ils sont un impôt indirect, sans doute, mais un impôt juste dans sa base, un impôt en raison du revenu et du capital tout ensemble, un impôt facile à percevoir sans frais, au-devant duquel s'empressent de courir les contribuables, et qu'ils acquittent toujours avec joie; car, si l'escompte est un impôt en faveur de l'État, il devient

une source de profits pour l'emprunteur, en lui procurant des instruments de travail, ou les avances nécessaires à son commerce et à son industrie.

Ainsi, facilité du crédit et réduction notable dans le taux actuel de l'intérêt, d'une part ; gain positif, de l'autre, et en même temps perspective de voir diminuer proportionnellement tous les autres impôts, — tout devient bénéfice pour les emprunteurs, qui sont aussi contribuables.

Resterait à examiner, peut-être, s'il n'y aurait pas avantage à réduire le plus possible le taux de l'intérêt ou de la commission, sauf à percevoir d'une autre manière sur les citoyens les contributions qui doivent faire face aux dépenses publiques? — En principe, je suis de cet avis, et je voudrais que le taux de l'escompte baissât à mesure que la circulation augmente; mais, tant que nous serons à bout d'expédients pour équilibrer nos budgets, tant que les dépenses excéderont les recettes, l'État pourra à bon droit compter sur les profits nets de la Banque, comme sur les bénéfices de la poste aux lettres. — D'ailleurs, les bénéfices de la banque de circulation pourront être consacrés à doter des établissements de crédit personnel et moral.

Par toutes ces considérations, et aussi pour ménager la transition de ce qui est à ce qui pourrait être, je me suis décidé à porter à 3 pour 100 le taux maximum de l'escompte.

Mais, si nous avons fixé à 3 pour 100 le maximum de l'intérêt, nous n'avons assigné au minimum aucune limite, et nous avons laissé à l'Assemblée Nationale la faculté de toujours abaisser l'intérêt autant qu'elle le jugera convenable. Les représentants, quand ils le voudront, pourront, par un simple décret, ramener le taux de l'intérêt à 2, à 1 pour 100, et même plus bas encore.

Nous voudrions seulement que l'Assemblée, en aucun cas, ne pût élever l'intérêt au-dessus de 3 ; nous voudrions que ce maximum servît aux citoyens de garantie contre la funeste prédisposition des législateurs et des hommes d'Etat à toujours

exagérer les impôts, surtout les impôts indirects, pour pouvoir exagérer les dépenses.

Les financiers de la routine trouveront que 3 pour 100 est un taux impossible, bien que la banque de Londres escompte à 2 1/2 et même à 2 pour 100, bien que l'on trouve aujourd'hui même à Paris des fonds à moins de 3 pour 100, et que l'intérêt des bons du Trésor soit inférieur à ce taux... — Il faut les laisser dire.

Dans les sociétés modernes, le progrès de la civilisation se mesure aux triomphes obtenus par l'intelligence sur la force, par la raison sur les préjugés, par le droit sur les priviléges, par le travail sur l'oisiveté ; il se mesure économiquement à la décroissance du taux de l'intérêt. Le taux de l'escompte de la Banque centrale règle le taux de l'intérêt proprement dit de tous les capitaux mobiliers, et il ne faut jamais oublier que la part du travail, dans la richesse annuellement créée, est en raison inverse de la part prélevée par le capital.

Plus l'intérêt baisse, plus les salaires des travailleurs, les profits des industriels et des commerçants peuvent s'élever, sans variation aucune dans le prix des produits; plus l'intérêt baisse, plus diminuent les frais de production, par conséquent les prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises, sans que les salaires ou les profits soient altérés; plus diminuent les objets de consommation, plus, avec les mêmes revenus, les consommateurs peuvent se procurer de jouissances de toutes sortes, plus s'étendent les débouchés, plus, dès lors, peut augmenter la production, plus le travail devient actif, plus les cultivateurs et les industriels sont assurés de vendre leurs récoltes et leurs produits manufacturés, etc.

Il est donc d'une importance extrême de favoriser constamment la baisse progressive de l'intérêt du capital.

Or, dans notre système, il dépendra toujours de l'Assemblée des représentants, c'est-à-dire, sous l'empire du suffrage universel, de la majorité des citoyens, de réduire indéfiniment le prix du loyer des capitaux, en réduisant le taux de l'escompte de la banque centrale; il dépendra de l'Assemblée de rendre

les services de la banque, sinon gratuits, du moins complétement désintéressés, et c'est là évidemment le but vers lequel il faut tendre.

II

C'est ici que les avantages de la monnaie de papier et de la non-remboursabilité des billets deviennent évidents, incontestables.

Quand un banquier escompte un effet de commerce, non-seulement il demande une prime d'assurance en raison des chances de perte auxquelles il s'expose, mais il exige, en outre, un intérêt pour le capital qu'il prête et dont il se dessaisit. Le banquier n'a point droit de battre monnaie de papier, ou de monétiser la valeur qu'on lui présente. Le *capital qu'il prête*, il a dû l'acheter ou l'emprunter : s'il l'a acheté, il a dû, pour se procurer une somme de 1,000 francs représentant 1,000 francs de travail ou de dépense, en un mot 1,000 francs de frais de production, donner une valeur équivalente; s'il l'a emprunté, il faut qu'il en paye lui-même le loyer. Il est donc tout simple que le banquier répète contre vous le loyer qu'il est tenu de servir, ou vous fasse payer l'intérêt qu'il pourrait tirer de ce capital, à une époque et dans une société où tout capital peut se placer à intérêts.

Quand la Banque centrale escompte une lettre de change avec un billet non remboursable, elle ne se dessaisit point, comme le banquier dont nous parlions tout à l'heure, d'un capital ayant coûté beaucoup de travail; elle ne fait, nous l'avons dit cent fois, et nous le répéterons à satiété, que monétiser à peu de frais une valeur. La lettre de change sert de fondement et de garantie au billet émis, et la banque, en tant que cette garantie est suffisante, en tant que la lettre de change sera payée à terme échu, n'a avancé en réalité que le morceau de papier qui a servi de matière au billet, et dont le prix de

revient peut être évalué à quelques centimes. La Banque a tout simplement prêté son crédit.

La Banque peut donc supprimer l'intérêt proprement dit, le loyer du capital, et se contenter d'un simple droit de monnayage. — Encore ici, je laisse de côté la prime d'assurance, car je suppose que les risques sont nuls ou garantis par les établissements intermédiaires.

Oh ! si la Banque prêtait, comme le banquier, une monnaie ayant coûté beaucoup de frais ou beaucoup de travail, elle pourrait, comme lui, demander un intérêt pour le capital dont elle se prive, puisqu'il est entendu que tout capital aujourd'hui porte intérêt. Si elle prêtait un billet remboursable en écus, elle pourrait de même, sous prétexte que les écus sont toujours, sont du moins censés toujours être à votre disposition, exiger encore un intérêt, tout au moins un intérêt proportionnel à la réserve métallique qu'elle est tenue de garder dans sa caisse, soit un intérêt sur le tiers de la somme prêtée, etc. Mais dès qu'elle prête un papier-monnaie qui ne lui coûte rien ou presque rien, un papier non remboursable à présentation ; dès qu'elle ne fait que monétiser le capital fourni par l'emprunteur, elle peut évidemment, elle devrait se contenter de percevoir une simple contribution destinée à couvrir ses frais généraux.

La monnaie de papier, ou le billet non remboursable à la volonté des porteurs, est donc la condition *sine quâ non* de la réduction, j'allais dire de la suppression de l'intérêt.

Producteurs et consommateurs, et vous tous qui ne pouvez vous passer du crédit, qui vivez de votre travail et de votre industrie, cessez donc de maudire la monnaie de papier et de réclamer niaisement le remboursement en espèces ! — Au lieu de faire cause commune avec ceux qui ont des intérêts opposés aux vôtres, avec ceux qui vivent du produit prélevé sur toute espèce de travail, demandez, demandez plutôt la réduction progressive du taux de l'intérêt.

Les économistes de l'ancienne école, qui raisonnent toujours au point de vue de leurs doctrines et de la société présente, qui combattent les conséquences du Socialisme, parce qu'ils n'en

comprennent pas ou parce qu'ils n'en veulent pas accepter les principes, ont parfaitement raison de soutenir que l'intérêt sera un fait nécessaire, indestructible, tant qu'on n'aura pas profondément modifié notre régime économique. Mais ils se trompent, mais ils calomnient leurs adversaires, quand ils prétendent que les Socialistes, pour détruire l'intérêt, veulent spolier ceux qui possèdent et bouleverser le monde. — Eh! messieurs les économistes, pour amoindrir successivement l'intérêt proprement dit jusqu'à le faire disparaître, il suffit d'organiser le crédit, de constituer une banque nationale, et d'introduire l'usage de la monnaie de papier! Sans doute, c'est modifier en un sens notre régime économique; mais ce n'est ni dépouiller les riches ni bouleverser le monde! Une fois pour toutes, veuillez donc bien écouter et retenir ceci : « Les Socialistes ne veulent dépouiller personne. Ils aspirent à faire baisser le taux de l'intérêt par le développement du crédit, puis à se passer des capitaux des prêteurs d'argent; et, à dater du jour où ils pourront s'en passer, ils prétendent cesser d'en payer le loyer. Et le moyen qu'ils comptent employer, c'est la réforme du crédit : cela leur suffit.»

III

Veut-on savoir jusqu'à quel point il serait possible d'abaisser le taux de l'escompte?

Les frais généraux de la Banque de Paris *s'élèvent* à 1,200,000 fr. environ chaque année; et dans cette somme sont comprises toutes les dépenses quelconques, traitement de l'état-major et de tous les employés, entretien du mobilier et des immeubles, chauffage, éclairage, imprimerie, frais de fabrication des billets, etc. Certes, un pareil budget suffirait largement à la banque nouvelle, et l'on pourrait même réaliser sur plusieurs chapitres des économies importantes. Dans ce total, le traitement du gouverneur figure pour 60,000 fr., celui des deux sous-gouverneurs pour une somme égale. Admettons,

sans y regarder de trop près, ce chiffre de 1,200,000 fr. (1).

Voilà donc la somme qu'il s'agit de répartir sur l'ensemble des opérations de la Banque de Paris ! Mais cette somme pourrait être couverte par une circulation moyenne de 120 millions de billets émis à 1 pour 100 d'escompte. Et si la circulation ou plutôt si la moyenne du portefeuille était de 240 millions, l'escompte pourrait être réduit de moitié et ramené à 1/2 pour 100. En 1847, la moyenne du portefeuille était de 176 millions de billets escomptés à 4 pour 100 : si l'escompte était réduit à 1, à 2 pour 100, il est probable que le portefeuille monterait à plus de 500 millions pour la seule Banque de Paris.

Je ne tiens pas compte des pertes, parce que la Banque, ainsi que je l'ai déjà dit, ne doit faire que des opérations à peu près sûres, et se trouve d'ailleurs toujours garantie par les établissements intermédiaires. L'expérience prouve que les pertes sèches de la Banque de Paris sont à peu près insignifiantes. Dans les années de crise, le nombre des effets en souffrance est quelquefois considérable ; mais ces effets portent intérêt jusqu'à remboursement, et la Banque a toujours soin de faire des actes conservatoires qui la mettent à peu près à l'abri de toutes les éventualités. Les rentrées s'opèrent quelquefois avec lenteur, mais il est rare que la Banque, à la longue, n'arrive pas à un remboursement intégral. On peut d'ailleurs, si l'on veut, porter au compte des frais généraux une somme suffisante pour couvrir la moyenne des pertes de chaque année.

Les dépenses des succursales s'élèvent également au chiffre de 1,200,000 fr. C'est donc 2millions 50 0,000 francs qu'il faut compter pour le service de la Banque centrale et des succursales des départements. Si donc l'on suppose que le porte-

(1) Dans un compte rendu des dépenses pour l'année 1850, on trouve un chiffre total de 1,500,000 fr. pour la Banque de Paris. Mais ce chiffre comprend les droits de timbre perçus au profit du Trésor public sur les billets de circulation et sur les mandats.— Ces droits s'élèvent à 300,000 fr. à peu près.

Le jour où la Banque serait une institution nationale, les droits de timbre pourraient être supprimés, à moins qu'on ne voulût les maintenir comme dépenses d'un côté, pour les faire figurer comme recettes sur une autre page du budget.

feuille de ces établissements réunis s'élève en moyenne à 500 millions, il suffira d'un escompte de 1/2 pour 100 pour couvrir tous les frais.

On peut calculer approximativement le revenu que produirait pour le Trésor public l'institution d'une banque *nationale* selon la circulation moyenne et selon le taux de l'intérêt. Si le portefeuille de ces banques contenait en moyenne pour 1 milliard de valeurs escomptées à 3 pour 100, ce qui arrivera infailliblement quand on aura complétement organisé le crédit, le produit brut serait de 30 millions, le bénéfice net de 27 millions 500 francs chaque année. Une circulation triple triplerait ce revenu (1).

Calculons sur 25 millions seulement; supposons qu'un gouvernement démocratique consacre annuellement cette somme à comanditer le travail, à doter des établissements de crédit personnel, et supposons que les recettes provenant de cette source soient accumulées par la capitalisation *incessante*... On prévoit des conséquences qu'il est inutile de signaler !

IV

Tant que le privilége de monétiser les valeurs ou de battre monnaie de papier sera conféré à une compagnie particulière, il ne faut point s'attendre à voir baisser le taux de l'escompte.

Les administrateurs de la Banque, qui sont des rentiers ou

(1) On évalue à 15 milliards, environ, le total du papier individuel qui circule constamment en France sous forme de lettres de change ou de billets à ordre. Si ce papier était escompté par la Banque et par ses succursales au taux de 3 pour 100, le bénéfice annuel serait de 450 millions, de 300 millions si l'on calcule sur 10 milliards seulement. Tous les commerçants qui soldent leurs achats avec du papier auraient incontestablement avantage à convertir ce papier en billets de banque, puis à opérer au comptant. Ils obtiendraient aisément des vendeurs un rabais ou un escompte d'au moins 4 ou 5 pour 100 tandis qu'ils n'auraient à donner que 3 pour 100 pour se procurer des billets de banque. En réduisant à 3 pour 100 le taux de l'intérêt, la Banque verrait affluer dans son portefeuille tout ce papier individuel.

de riches capitalistes prêtant beaucoup, mais empruntant peu, savent bien que la diminution du taux de l'escompte amène forcément une diminution correspondante dans l'intérêt de tous les autres capitaux : ils se garderont bien de proposer une mesure qui leur porterait préjudice, qui ferait baisser le chiffre de leurs revenus.

Ils savent, en outre, que la Banque commande le mouvement de la circulation, que le commerce et l'industrie, ne pouvant se passer d'elle, seront forcés de subir les hauts tarifs de l'escompte. Ils visent à enfler le chiffre des bénéfices généraux et le montant des dividendes annuels.

N'est-il point étrange que la Banque, qui prête du papier, qui est ou qui a été longtemps dispensée de rembourser ses billets, qui tire 5 pour 100 au moins d'intérêts de son capital placé en rentes sur l'Etat, qui a eu le droit d'émettre jusqu'à la somme de 525 millions de billets non remboursables, sur lesquels elle percevait en dedans un escompte ; n'est-il pas étrange que la Banque persiste à maintenir à 4 pour 100 le taux de l'intérêt, quand la banque d'Angleterre prête à 2 1/2 et à 2 pour 100, quand les comptoirs nationaux, qui ne battent pas monnaie de papier, prêtent à 4, et même à 3 1/2 et à 3, les fonds qu'ils empruntent eux-mêmes à 3 1/2, 3, et 2 1/2 pour 100! — Les comptoirs nationaux escomptent aujourd'hui, sur grand nombre de places, à meilleur marché que la Banque de Paris : — par ce seul fait, la Banque est condamnée !

Ah ! l'on s'étonne de ne pas voir gonfler le portefeuille de la Banque, et l'on se hâte de conclure qu'il n'y a plus d'affaires ! — Le portefeuille reste vide, parce que la Banque tient ses services à trop haut prix, parce qu'on trouve ailleurs à emprunter au-dessous de 4 pour 100. Si le portefeuille de la Banque est vide, c'est que les portefeuilles des comptoirs nationaux sont pleins.

La Banque, les banquiers et les spéculateurs en espèces, pardonneront difficilement aux comptoirs d'avoir fait baisser le taux de l'intérêt, et ils se hâteront de supprimer, dès qu'ils le pourront, ces institutions nationales. Les comptoirs, du

reste, procèdent de la Révolution de février : à ce seul titre déjà, ils sont maudits !

Une banque vraiment nationale se serait empressée, après la Révolution, d'abaisser le taux de l'escompte, pour favoriser le Commerce et l'Industrie. — La Banque de Paris ne l'a pas fait, même après avoir été dispensée de rembourser ses billets en espèces !

V

Voyons ce que coûte au public une banque particulière.

Le capital de la Banque de Paris est placé en rentes sur l'Etat au taux moyen de 5 pour 100. Voilà pour les actionnaires une première source de revenus, une garantie d'intérêts. — La Banque a droit d'émettre des billets, non pas seulement pour une somme trois fois supérieure à ce capital primitif, mais pour une somme trois fois supérieure à son encaisse, lequel appartient en presque totalité à ses créanciers, puisqu'il représente la valeur des billets exigibles ou des comptes courants également exigibles.

Quand la Banque, en temps ordinaire, escompte une lettre de change avec un billet payable à volonté, elle achète une valeur réelle, une valeur portant intérêt, avec une simple promesse qui ne porte point intérêt, et dont on ne demande point habituellement la réalisation avant le payement de la lettre de change. — Nous savons que c'est à l'aide des encaissements du portefeuille que la Banque paye ses billets en espèces ; nous savons même que les deux tiers des billets circulent pendant longtemps sans être présentés au remboursement. En réalité donc, la Banque *reçoit le crédit*, au lieu de le donner, puisque c'est la valeur de la lettre de change qui a permis d'émettre ce billet et qui permettra de le payer à présentation. — Il doit en être ainsi, à plus forte raison, quand le billet n'est pas remboursable. En tant que la lettre de change est bien une valeur réelle, offre toute sécurité, à quel

titre la Banque, qui emprunte, exige-t-elle un intérêt *du prêteur*? à quel titre perçoit-elle autre chose qu'une prime équivalente aux risques courus et aux frais de monnayage?

Non-seulement la Banque commence par percevoir un intérêt sans avoir rien déboursé, mais encore elle profitera des fonds provenant de cette lettre de change encaissée pour prêter à intérêts deux billets nouveaux. — Prenons un exemple : avec un billet qui ne lui coûte rien, la Banque achète au rabais ou à 4 pour 100 d'escompte un effet de 1,000 fr. Cet effet échu, elle en touchera le montant en espèces, tandis que son billet non remboursable ou non présenté au remboursement continuera à circuler. Et, comme la quantité des billets émis peut être égale à 3 ou 4 fois le total de l'encaisse, la Banque, à raison même des 1,000 fr. qu'elle aura touchés, pourra prêter à 4 pour 100 d'intérêts deux autres billets de 1,000 fr. Ainsi, plus elle prête, plus elle peut prêter; chaque effet escompté vient incessamment grossir la réserve métallique, et sert de base à un triple escompte et à une triple émission de papier.

L'escompte est pour le commerçant une monétisation de valeurs, la conversion en monnaie d'un produit vendu à terme, c'est-à-dire d'une partie de son capital, qui cesse à ce moment même de lui porter intérêt. — L'escompte est pour la Banque un moyen de *capitaliser* ses billets, de placer à intérêt sa monnaie de papier, qui ne lui coûte rien, d'emprunter gratis les sommes qu'elle prête à 4 pour 100 à celui même qui fournit le capital ou le gage du billet!

Le caractère propre de la monnaie, c'est de ne point porter intérêt à celui qui en reste possesseur : c'est pourquoi on est toujours intéressé à s'en défaire, à la reverser dans la circulation, à l'aliéner pour pouvoir en capitaliser la valeur. La monnaie est un instrument d'échanges : or, tout échange étant le troc de deux valeurs égales ou équivalentes, le payement s'opère à l'aide de la monnaie, et il n'y a point lieu à intérêt.

Evidemment, le véritable progrès consiste à monétiser toutes les valeurs, même les capitaux, c'est-à-dire à faire disparaître

tout loyer, toute redevance, et c'est à cela que tendent les sociétés depuis des siècles. La monétisation des capitaux favorise la production de deux manières : 1o en augmentant la quantité des capitaux circulants et disponibles, en en réduisant le loyer, et par suite le prix de revient de tous les produits; 2o en poussant les capitalistes à se faire producteurs pour tirer parti des capitaux qu'ils ne peuvent plus placer à loyer, pour récupérer sous forme de salaires ou de profits ce qu'ils perdent comme intérêts. — Au lieu de *monétiser* les *capitaux*, la Banque actuelle *capitalise* à son profit *la monnaie*, et *la monnaie de papier* encore ! en ce sens qu'elle en tire un intérêt. — La Banque refoule le courant du progrès, au lieu de suivre le flot et de le devancer : le symbole de la Banque de Paris, c'est l'écrevisse.

En résumé, la Banque de Paris retire 5 pour 100 de son capital de fondation tout entier placé en rentes sur l'Etat.

Elle retire, en outre, 4 pour 100 de chacun de ses billets, dont le nombre peut être triple non pas seulement du capital versé par les actionnaires, mais de l'encaisse que ses créanciers laissent entre ses mains; et cet escompte, elle le perçoit toujours d'avance, ce qui lui assure les bénéfices de l'intérêt composé.

La Banque prête en billets trois, quatre ou cinq fois son capital primitif, son capital réel, si bien que, tout en n'exigeant jamais que pour 4 100 de chacun des emprunteurs, tout en conservant même une réserve métallique égale au tiers ou au quart des billets en circulation, elle peut placer ses fonds à 8, à 10, à 13, et même à 15 pour 100, sans compter les arrérages à 5 de ses titres de rentes ; ce qui porte l'intérêt à 13, 15, 18 et 20 pour 100 ! En un mot, elle tire d'un même sac 3, 4 et 5 moutures ! — Il n'est pas surprenant que, tout en payant fort largement son état-major, elle puisse encore distribuer à ses actionnaires de fort beaux dividendes.

Si la Banque de France était un établissement d'utilité publique, une banque vraiment nationale, et non pas une entreprise particulière de spéculation ; si elle était instituée pour

rendre des services, et non pour réaliser de gros profits, elle pourrait coter ses services au prix coûtant, réduire l'intérêt en proportion de l'extension de ses affaires; ou bien, si l'on persistait à maintenir l'escompte à un taux déterminé, les bénéfices du moins pourraient profiter au Trésor public.

Depuis 45 ans, la Banque de Paris a réalisé de 10 à 12 pour 100 de bénéfices nets chaque année. C'est donc une somme de plus de 300 millions qui aurait pu entrer dans les caisses de l'Etat. Et si ces millions avaient été incessamment capitalisés chaque année, puis consacrés en moment opportun au rachat d'une partie de la dette publique, le résultat aurait été bien autrement important encore!...

Mais tout cela n'est rien comparé à l'effet qu'aurait pu produire sur l'agriculture, sur l'industrie et le commerce de notre pays, depuis 45 années, la réduction du taux de l'intérêt à 1, ou même à 2 pour 100!

Pourquoi l'État, en concédant à une compagnie le privilége de battre monnaie, n'a-t-il pas réglé par un tarif les frais du monnayage? Pourquoi ne s'est-il pas réservé le droit de fixer le taux de l'escompte? Pourquoi n'a-t-il pas imposé à la Banque un maximum, comme il a limité le prix des places pour les chemins de fer?

Les fautes du passé serviront de leçon pour l'avenir, et la Banque de Paris, en 1855, sera remplacée par une banque nationale.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LA MONNAIE DE PAPIER TOUJOURS PROPORTIONNÉE AUX BESOINS DE LA CIRCULATION.

Équilibre de l'offre et de la demande. — Supériorité du papier. — Limite naturelle des émissions. — Le billet toujours au pair avec les espèces.

« La monnaie, disent les économistes, est soumise aux lois générales qui règlent la valeur des choses.

« Elle vaut en raison de ce qu'elle coûte à produire, en raison des usages auxquels elle est propre, et surtout en raison du rapport qui peut exister entre les quantités offertes et les quantités demandées.

« La demande est toujours en raison directe 1° du total des ventes et des achats, soit des échanges que la monnaie sert à effectuer, 2° de la rareté de cette même monnaie, et en raison inverse 1° de la rapidité de la circulation, 2° du développement du crédit, 3° de l'abondance du numéraire.

« D'où il suit que si la quantité de monnaie venait à doubler dans un pays, les besoins de la circulation restant les mêmes, la monnaie serait dépréciée de moitié. La même conséquence devrait se produire si, les besoins restant toujours les mêmes, on doublait la rapidité de la monnaie sans en augmenter la quantité.

« L'offre, quand il s'agit de la monnaie métallique, est forcément limitée par la fécondité possible des mines et par les frais de production, et cela seul suffit pour que les espèces ne dépassent jamais les besoins. D'ailleurs, s'il y avait excédant, les quantités surabondantes seraient bientôt absorbées par le

marché extérieur, par l'exportation, ou bien encore par les arts et par l'industrie.

« Mais, quand il s'agit de monnaie de papier, dont l'usage est borné au marché intérieur, le seul moyen d'empêcher l'offre d'excéder la demande, c'est le remboursement obligatoire en espèces, à tout moment donné. La Banque, tenue de se procurer des écus pour payer ses billets à bureau ouvert, se gardera bien d'exagérer l'émission de ses billets, ou sera forcée, par le remboursement, de retirer de la circulation tout ce qui excéderait les besoins du marché ! »

Ainsi parlent les économistes.

Nous avons déjà fait justice de cette impossible utopie du remboursement en espèces; et l'expérience de l'Angleterre et de l'Amérique prouve que le remboursement n'empêche point les émissions exagérées, que toute promesse de remboursement aboutit toujours nécessairement, en temps de crise, à une suspension forcée. Mais allons plus loin encore.

Et d'abord, cette théorie des économistes n'est point complétement exacte en ce qui concerne la monnaie métallique.

Les métaux précieux, avons-nous dit, sont à la fois monnaie et marchandise; le prix des lingots est une limite extrême au-dessous de laquelle ne peuvent guère descendre les espèces d'or et d'argent. On aurait donc beau multiplier la quantité des espèces au-dessus des besoins de la circulation proprement dite, qu'elles ne pourraient jamais beaucoup baisser au-dessous du prix des lingots, dont la valeur dépend des besoins des arts et de l'industrie, tout aussi bien que des besoins de la circulation monétaire. Supposons que la circulation exige en France 5 milliards de numéraire; supposons qu'il n'y a d'autre monnaie que des espèces; que la France est isolée du reste du monde, de façon à ne pouvoir exporter les espèces surabondantes; supposons, en outre, que, les besoins de la circulation restant les mêmes, la quantité des pièces d'or et d'argent soit doublée et portée à 10 milliards. —D'après les économistes, notre monnaie devrait être dépré-

ciée de moitié, et les plus logiciens avouent qu'ils redoutent autant une invasion de métaux précieux qu'une invasion de papier monnaie.

Je dis que sur ce point les économistes se trompent ; je dis que, s'il y a surabondance de 5 milliards d'espèces, on convertira ces 5 milliards en lingots, et que la valeur de la monnaie métallique ne pourra être altérée qu'en raison de la baisse qu'auront pu subir les métaux précieux; je dis même que si les besoins d'or et d'argent, pour la consommation de l'industrie et des arts, augmentent dans la proportion de 5 milliards, on ne perdra à fondre les espèces que la différence de l'alliage, soit environ un dixième.

Autrefois on encourageait par tous les moyens les importations d'or et d'argent; on pensait qu'une nation ne peut s'enrichir qu'en attirant chez elle, par la balance du commerce, les écus des pays étrangers : et maintenant, voilà qu'on redoute une invasion de métaux précieux ! on ne considère donc plus l'or et l'argent comme la seule, comme la véritable richesse !... C'est déjà un progrès.

La théorie des économistes serait peut-être vraie, si l'or et l'argent étaient exclusivement propres au monnayage, n'avaient pas d'autre emploi possible. — Admettons, si l'on veut, qu'il en soit ainsi; admettons que la monnaie métallique double en quantité, les besoins ne changeant pas ; ou admettons, ce qui revient au même, que le perfectionnement de la circulation et des échanges, le développement du crédit, doublent la rapidité du numéraire, de façon à en rendre la moitié superflue... — Le résultat va nous faire comprendre les inconvénients de la monnaie de métal, inconvénients que nous aurions à subir infailliblement, par suite des progrès du crédit et de la circulation dans tous les pays civilisés, où les espèces sont de jour en jour remplacées par du papier, et, spécialement quant à l'or, par suite de la fécondité des mines de la Californie, si la consommation de l'or et de l'argent n'augmentait pas considérablement dans l'industrie et dans les arts.

Dans cette hypothèse donc, les métaux n'étant plus propres qu'au monnayage, le doublement de la quantité des espèces, tandis que les besoins restent les mêmes, doit nécessairement amener une baisse proportionnelle dans leur valeur relative par rapport à toutes les autres choses qui sont censées n'avoir point augmenté en quantité. Si, par exemple, il fallait autrefois donner 100 grammes d'argent ou 20 francs pour obtenir un hectolitre de blé en échange, il faudra désormais donner 200 grammes ou 40 francs. Le prix du blé, exprimé en monnaie dépréciée, sera représenté par une somme double, et il en sera ainsi du prix de tous les autres produits. En définitive, les espèces auront perdu moitié de leur valeur réelle, moitié de leur valeur relative, bien qu'elles aient toujours conservé, si l'on veut, la même valeur nominale.

Et si cette monnaie métallique, malgré la dépréciation qui ne se sera que lentement opérée, continue à être prise pour mètre ou pour étalon des valeurs, on dira que c'est le prix des marchandises qui a haussé ; on dira que tout a enchéri, au lieu de reconnaître que c'est la monnaie qui a perdu, et il en pourra résulter d'immenses inconvénients. Les salaires, par exemple, pourront conserver le même taux, bien que payés en monnaie dépréciée, et l'ouvrier ne pourra plus acheter avec son travail que la moitié de ce qu'il achetait auparavant; et si l'on ose dire que l'ouvrier se trouve appauvri de moitié, des statisticiens en lunettes ne manqueront pas de constater par des chiffres que cette assertion n'est pas fondée, puisque le travail se paye toujours le même prix.

C'est à peu près ce qui se passe en Europe depuis des siècles, et quand les ouvriers demandent une augmentation de salaires équivalente seulement à la dépréciation de la monnaie, on trouve leurs prétentions exorbitantes !

La même chose arriverait pour les revenus des propriétaires si ces revenus étaient fixes et invariables, si la rente des terres ne croissait pas comme le prix des denrées, et même plus rapidement encore. Enfin, la même chose arriverait assurément pour les créanciers perpétuels de l'Etat, pour les

rentiers qui touchent des intérêts fixes et déterminés. Trois mille francs de rente représentent aujourd'hui une moindre aisance que trois mille livres au siècle passé, cela est incontestable.

Ne pourrait-on pas inventer une monnaie qui fût à l'abri de pareilles oscillations, une monnaie dont la valeur, au lieu d'être basée sur l'abondance ou la rareté accidentelle d'une seule marchandise, — les métaux précieux, — se basât sur le prix moyen d'un grand nombre de produits? une monnaie qui n'eût point de valeur intrinsèque comme marchandise particulière, mais qui possédât une valeur extrinsèque parfaitement garantie? une monnaie qui fût à la fois un signe et un gage, et qui restât toujours au moins équivalente aux choses représentées, lesquelles, dans l'hypothèse que nous venons de faire, n'ont point changé de valeur réelle les unes par rapport aux autres, au milieu de la dépréciation des espèces métalliques?

On sait, par exemple, que les *Warrants* n'ont point de valeur propre, qu'ils ne font que représenter la valeur mobile des marchandises entreposées. La monnaie métallique baissant de moitié, la valeur nominale de toutes les marchandises doit évidemment hausser en même temps, et dans le même rapport, eu égard aux espèces discréditées, et nécessairement les Warrants doivent hausser aussi, c'est-à-dire doivent toujours être équivalents aux marchandises, dont ils sont la représentation et les titres de propriété.

Dans l'hypothèse dont il vient d'être question, une monnaie de papier comme le Warrant se serait donc maintenue fixe et inaltérable à travers toutes les variations de la monnaie métallique. Un récépissé de 100 kilogrammes de sucre, représentant, avant la dépréciation des espèces, une valeur de 100 francs, à 1 franc le kilogramme, aurait toujours représenté la même valeur malgré la baisse de l'argent : seulement, comme un kilogramme de sucre, au lieu d'acheter toujours un franc de monnaie métallique, achèterait dorénavant 2 francs, c'est-à-dire 10 grammes de métal au lieu de 5, on

pourrait soutenir que cette monnaie de papier aurait haussé exactement comme le prix du sucre, ce qui signifie précisément qu'elle serait restée invariable, puisque nous supposons que c'est la valeur seule des espèces qui a changé. — On conviendra que, dans cette hypothèse, un billet de 100 francs remboursable en 100 kilogrammes de sucre aurait plus de valeur qu'un billet de 100 francs remboursable en écus.

En combinant les avantages du Warrant avec les avantages du billet de Banque, en adoptant une unité monétaire purement idéale, qui exprimerait conventionnellement *une quantité déterminée de valeur*, quantité qui aurait pour mètre ou pour étalon, non plus le prix changeant d'un seul produit, mais le prix moyen et comparé de plusieurs produits différents, on arriverait peut-être à imaginer une monnaie perfectionnée, une monnaie de papier, qui, n'étant point marchandise et n'ayant point de valeur intrinsèque, mais possédant une valeur extrinsèque incontestée, pourrait rester étrangère aux oscillations qui affectent, à un moment donné, un produit particulier, selon la rareté ou l'abondance, selon que varient les besoins ou les frais de production.

— Mais laissons là les spéculations purement théoriques : nous n'avons point à traiter une question abstraite de doctrine en ce qui concerne la monnaie et la valeur. Revenons à ce qui fait l'objet spécial de ce chapitre : établissons qu'il est possible d'équilibrer l'offre de papier et la demande, de faire que le billet puisse toujours se maintenir au pair avec les espèces.

Les économistes disent donc que la monnaie, pour conserver une valeur constante, doit être proportionnée en quantité aux besoins de la circulation générale.

J'accepte cette affirmation, mais je prétends que cet équilibre est plus facile à réaliser avec la monnaie de papier qu'avec la monnaie métallique ; je soutiens même qu'il n'est possible qu'avec la monnaie de papier.

Chercher à préciser rigoureusement les besoins de la circulation est chose à peu près impossible. On ne sait à quel chiffre s'élève la masse des échanges, année moyenne ; on ne

sait combien d'opérations sont accomplies chaque année à l'aide de la même pièce de monnaie ; on ne sait quelle est la rapidité de circulation du numéraire ; on ne sait dans quelles proportions le papier (billets de banque, lettres de change, effets à ordre et mandats), dans quelles proportions les *crédits* ouverts, les virements de parties, les comptes courants, etc., suppléent la monnaie métallique ; on ne sait même pas approximativement quelle somme la France possède en espèces, etc., etc. — En définitive, on ne connaît ni les besoins ni les moyens de la circulation, on ne peut même pas les connaître.

La monnaie métallique, avons-nous dit, ayant cours aujourd'hui comme marchandise sur tous les marchés du globe, l'équilibre entre les besoins et les moyens de chaque pays s'établit, tant bien que mal, à la longue et à grands frais, par l'importation ou l'exportation des lingots et des espèces. Le prix du change fournit à cet égard de *précieuses indications*.

Mais il n'en saurait être ainsi de la monnaie de papier, qui ne circule guère qu'à l'intérieur, et il faut trouver un autre moyen de proportionner l'offre à la demande.

On peut dire que la monnaie de papier n'est point en excès sur le marché tant qu'elle se *soutient au pair avec les espèces*, tant qu'elle est acceptée pour sa valeur nominale, tant que les commerçants et les industriels consentent à la recevoir en payement, tant que la banque trouve à escompter des lettres de change avec ses billets. *L'essentiel est donc de maintenir constamment un pareil état de choses*, ET C'EST FACILE.

Les demandes d'escompte adressées à la Banque, qui ne donne que des billets, peuvent servir à constater que le papier en circulation n'excède point les besoins du marché, car, si le papier était déprécié, on s'empresserait de l'acheter au rabais, et on se garderait bien de venir frapper à la porte de la Banque. Voilà donc un moyen de connaître approximativement la demande. A cette demande comment proportionner les offres ? Evidemment, en escomptant avec des billets les lettres de change présentées, en donnant de la monnaie de papier à

tous ceux qui consentent à l'accepter au pair, pourvu qu'ils soient notoirement solvables. L'équilibre s'établirait ainsi tout naturellement et comme de lui-même.

Si la Banque ne prêtait jamais qu'aux particuliers, à courte échéance et contre d'excellentes garanties; si elle n'émettait jamais ses billets qu'au pair et les recevait toujours en payement au même taux, il est évident qu'on pourrait sans inconvénient lui laisser toute latitude pour les émissions, sans avoir à redouter une surabondance de papier. Ceci nous semble avoir été déjà démontré dans les pages précédentes, et notamment dans le chapitre V.

Mais, comme on ne saurait prendre trop de précautions contre les abus, il est bon de limiter le chiffre des émissions, sauf à reculer à propos cette limite; il est bon surtout de forcer la Banque à maintenir constamment au pair le prix de ses billets.

Nous croyons utile de conserver la monnaie métallique concurremment avec la monnaie de papier, d'abord parce qu'on ne pourra de longtemps se passer d'espèces, ensuite parce que l'argent est encore le mètre le moins imparfait dont on se puisse servir pour mesurer les valeurs. Nous acceptons donc l'argent pour étalon, et nous reconnaissons que le billet de banque doit toujours se maintenir au pair avec les écus. Là est le nœud de la difficulté : il s'agit de prouver qu'un billet de 100 francs, non remboursable en espèces, pourra toujours acheter ce qu'achèteraient 500 grammes d'argent fin.

Pour prévenir toute surabondance de monnaie de papier, toute émission exagérée, pour maintenir toujours au pair le cours de ses billets, il faut, chose essentielle, que la Banque ne prête pas au gouvernement, n'immobilise pas son actif en plaçant ses fonds à rente perpétuelle ou à trop longue échéance; il faut, en outre, aussitôt que ses billets commencent à subir la moindre dépréciation, qu'elle ralentisse les émissions nouvelles, de façon que les rentrées excèdent les sorties ; il faut même, au besoin, qu'elle retire de la circulation une partie de son papier, enfin qu'elle suspende absolument, à la ri-

gueur, les émissions pendant quelque temps, si la dépréciation continue, puis qu'elle n'escompte plus qu'avec des écus, jusqu'à ce que l'équilibre de valeur se trouve rétabli entre les billets et les espèces.

Toute émission nouvelle cessant, la dépréciation ne saurait être de longue durée. Les billets rentrent à mesure que les effets du portefeuille arrivent à échéance; les comptoirs d'escompte, les banques immobilières, les receveurs des contributions directes et indirectes, d'un autre côté, continuent à accepter les billets pour leur valeur nominale, si bien que tous les débiteurs des diverses institutions de crédit et tous les contribuables s'empressent, à l'envi, d'acheter au rabais le papier déprécié qu'ils sont assurés de placer au pair en soldant leurs comptes ou leurs impôts, et bientôt le papier a recouvré sa valeur, est remonté au prix d'émission : les quantités surabondantes ont été absorbées.

Il dépend donc de la Banque que la monnaie de papier soit toujours proportionnée aux besoins de la circulation, et conserve en temps ordinaire une inaltérable valeur. C'est au directeur de la Banque et au conseil de surveillance qu'il appartient de maintenir constamment l'équilibre, et l'Assemblée Nationale pourra toujours ramener la Banque à ses devoirs. En temps de révolutions, de bouleversements et de cataclysmes, les billets de la Banque, je le reconnais, pourront être momentanément dépréciés comme toutes les autres valeurs mobilières et immobilières, foncières, industrielles et commerciales, comme tous les capitaux, comme tous les produits, comme toutes les denrées et marchandises; mais rien ne saurait prévenir cette dépréciation, pas même, nous en avons fait l'expérience, la trompeuse promesse du remboursement en écus. Tant qu'il y aura des révolutions et des cataclysmes, des crises industrielles, politiques ou commerciales, les banques, comme les fortunes privées, auront à subir de rudes épreuves, et les banques dont les billets sont remboursables à bureau ouvert plus que toute autre banque. J'ajoute même que toute crise profonde ne pourra être dominée que par la

suspension du remboursement, et à l'aide de la monnaie de papier qui permet aux banques de fonctionner au milieu des tempêtes et d'arracher le commerce et l'industrie au naufrage.

Je crois avoir établi que la monnaie de papier pouvait toujours être offerte autant qu'elle était demandée, pouvait être facilement retirée de la circulation quand il y avait surabondance. — En pourrait-il être ainsi de la monnaie métallique ? Peut-on, sans frais énormes, sans faire hausser considérablement le taux de l'intérêt, proportionner l'offre d'or et d'argent à la demande quand les écus sont rares ? Peut-on, à volonté, en augmenter ou en diminuer la quantité, selon les besoins ? Les frais de production, la consommation industrielle, le commerce extérieur, peuvent bien être des obstacles à la surabondance, mais comment remédier à la pénurie, si ce n'est au moyen du papier et du crédit ?

Il est en faveur de la monnaie de papier des considérations plus décisives, que nous avons déjà maintes fois reproduites, et sur lesquelles on ne saurait trop insister.

Elle permet de monétiser et de capitaliser toutes les valeurs, de réduire notablement le taux de l'intérêt ; elle permet d'échanger tous les services et tous les produits directement les uns contre les autres, sans qu'il soit nécessaire de consacrer beaucoup de temps et beaucoup de dépense à créer un produit spécial uniquement destiné à jouer le rôle d'un intermédiaire dispendieux et à peu près inutile ; elle laisse disponibles pour les arts et pour l'industrie la presque totalité de ces métaux précieux qui sont aujourd'hui les agents incommodes et fort coûteux d'une circulation imparfaite.

Quand on peut se servir d'une monnaie économique qui ne coûte aucun travail, aucune dépense, qu'il est facile d'accroître ou de restreindre à volonté selon les besoins, d'une monnaie qui remplace les espèces avec avantage, à quoi bon acheter à grands frais des métaux ? à quoi bon consacrer à la fabrication des monnaies les matières premières et le travail qui pourraient servir à augmenter la quantité d'une foule d'autres produits dont nous ne pouvons nous passer ? — C'est

absolument comme si, au lieu de respirer l'air qui se trouve dans l'atmosphère en quantités infinies, nous voulions à tout prix fabriquer de l'air artificiel dans des laboratoires! — Les possesseurs et les marchands d'écus, adversaires systématiques de la monnaie de papier, sont des marchands d'air artificiel qui veulent nous contraindre à payer fort cher leurs produits inutiles, sous prétexte que l'air naturel n'est pas respirable, est dangereux pour la santé! — Il y a bien assez longtemps que nous sommes dupes des charlatans!

CHAPITRE HUITIÈME.

LA BANQUE NE DOIT PAS PRÊTER AU GOUVERNEMENT.

Les prêts faits à l'État, les prêts non remboursables, poussent aux émissions exagérées, à la ruine des banques et à la dépréciation du papier.

Dépréciation des Billets de la Banque d'Angleterre et des banques américaines. — Les assignats.

I

L'histoire de la Banque d'Angleterre et des banques américaines, qui toutes étaient tenues de payer leurs billets en espèces et à bureau ouvert, et qui néanmoins ont scandaleusement abusé des émissions, et ont été réduites à suspendre leurs payements, prouve que le remboursement obligatoire ne saurait être une garantie sérieuse pour les porteurs de billets.

J'ai déjà, à la fin du chapitre IV, signalé les inconvénients des prêts à l'État en parlant de la Banque d'Angleterre; mais il me paraît utile d'insister sur ce point, qui est vraiment d'une importance capitale.

Les gouvernements empruntent le plus souvent pour solder des dépenses improductives, et, en échange des valeurs qu'ils reçoivent, des valeurs qui vont être stérilement consommées, ils donnent, non pas une promesse de remboursement, promesse qu'ils ne pourraient tenir, mais une promesse *d'intérêts*.

Prêter aux gouvernements, c'est placer à fonds perdus sur éventualités, c'est aliéner, contre une promesse de rente perpétuelle, un capital qui va être englouti à tout jamais, sans

certitude même que les arrérages puissent toujours être fidèlement servis.

Prêter aux gouvernements, ce n'est point monétiser des valeurs existantes, ce n'est point rendre disponibles des capitaux engagés, capitaliser des valeurs stériles, et encourager le travail productif : c'est prêter à un dissipateur qui ne pourra rembourser ; c'est encourager la consommation pure ; c'est favoriser la destruction sans retour et sans compensation des capitaux avancés. Ce qui ruine les gouvernements, ce ne sont point les emprunts proprement dits, mais c'est l'emploi des sommes empruntées : les gouvernements se ruinent et ruinent les prêteurs, parce qu'ils dépensent improductivement les fonds prêtés ; et c'est parce qu'ils dépensent en pure perte, au lieu de capitaliser, qu'ils sont dans l'impossibilité de rembourser jamais le principal.

Les placements à perpétuité, les prêts à la grosse aventure peuvent convenir aux rentiers, qui cherchent à *tirer de leurs* capitaux les plus forts revenus, qui demandent à toucher des intérêts à jour fixe, et qui ne tiennent point au remboursement, pourvu qu'ils puissent à volonté négocier leurs titres. Mais de pareilles opérations doivent être formellement interdites aux banques, qui font des prêts temporaires et non des placements définitifs.

Il faut absolument qu'une banque de circulation rentre promptement dans ses avances, impose à tous ses débiteurs une époque de remboursement, ne fût-ce que pour ménager à ses billets une issue au moins égale aux émissions et pour en soutenir le cours. Ce sont les échéances du portefeuille, on le sait, qui absorbent successivement les billets en circulation, qui leur assurent une valeur constante, et qui dispensent du remboursement en espèces. Mais, si la banque *prête à perpétuité*, place ses capitaux à fonds perdus ; si elle ne peut jamais exiger le remboursement des sommes avancées ; si les effets du portefeuille ne sont jamais échus, comment pourra-t-elle ménager une issue à ses billets, en maintenir le cours et la valeur ?

Une banque de circulation peut tout au plus prêter au gouvernement le capital primitif versé par ses actionnaires et les bénéfices qu'elle réalise chaque année ; mais elle ne peut rien prêter au delà sans compromettre son crédit, sans s'exposer à déprécier son papier.

Nous avons, non sans regret, autorisé notre banque à prêter à l'Etat jusqu'à concurrence de 100 millions seulement, mais en imposant des conditions, et en exigeant des garanties facilement réalisables. Nous avons pensé qu'une somme de 100 millions avancée à l'Etat sur dépôt d'excellentes valeurs ne pourrait point mettre le crédit de la banque en danger ; et nous savons qu'il peut se rencontrer des circonstances exceptionnelles où le concours de la banque est indispensable au gouvernement. Cependant, notre désir serait que la banque ne fît jamais d'avances au Trésor public que dans le but spécial de favoriser une réduction d'intérêts ou une conversion des rentes déjà existantes.

Ce sont toujours les gouvernements qui ont perdu les banques, depuis la Banque de Law jusqu'à la Banque d'Angleterre, en les forçant à faire de la fausse monnaie pour subvenir à de scandaleuses prodigalités. Ce sont les gouvernements qui ont toujours causé les abus du papier-monnaie. Un gouvernement aux abois sacrifie volontiers l'avenir au présent, emprunte à toutes conditions, comme les prodigues à bout d'expédients et de ressources, consent, quand il ne peut mieux faire, à accepter comme argent comptant une monnaie dépréciée, sauf à élever d'autant le principal de l'emprunt pour se procurer les fonds dont il a besoin, puis laisse aux générations futures le soin de payer ses dettes ou de répudier sa succession.

Quand une banque a le gouvernement pour complice, elle manque à ses engagements sans pudeur, elle s'affranchit de toute règle et de toute loi, et toute responsabilité devient illusoire. Elle ne se contente pas de monétiser les valeurs existantes, de prêter sur bonnes garanties : elle fait de la *fausse monnaie*, que le gouvernement lui-même se charge d'émettre. Assurée de l'impunité, elle se laisse, comme les usuriers, tenter

par l'appât de bénéfices excessifs, d'intérêts scandaleux ; elle va même jusqu'à spéculer sur la banqueroute. Quant aux désastres que pourra causer la dépréciation inévitable de son papier, elle ne s'en inquiète pas : tant pis pour les victimes! qu'elles s'en prennent au gouvernement !

Si la Banque ne pouvait faire d'avances à l'Etat, ne pouvait prêter que sur valeurs réelles, il y aurait une limite naturelle à l'émission du papier : — les demandes d'escompte ou de prêts sur nantissement ; et la Banque n'aurait aucun intérêt à dépasser cette limite ; elle n'en aurait même pas les moyens, à moins de vouloir prêter à des insolvables. Quand les billets commencent à perdre de leur valeur, un négociant solvable ne va point frapper à la porte de la Banque pour échanger contre des billets avilis un effet qu'il est tenu de rembourser à échéance, un effet qui vaut mieux que le papier qu'il recevrait en retour. Et si la Banque, pour attirer les clients, s'avisait d'offrir des billets au rabais, de reconnaître la *dépréciation* de son papier et d'en tenir compte aux emprunteurs, de donner, par exemple, deux billets pour un, elle achèverait de se suicider : son papier serait partout repoussé, personne n'en voudrait à aucun prix, et toute émission deviendrait impossible.

Une autre cause encore a puissamment contribué à déprécier le papier de la Banque d'Angleterre : — c'est le papier des banques provinciales, qui se faisaient concurrence, qui rivalisaient d'avidité et d'imprévoyance, escomptant les bonnes comme les mauvaises valeurs pour augmenter leurs bénéfices, émettant des billets à profusion, spéculant avec témérité, bien résolues à encaisser les profits immédiats et à faire banqueroute en cas de perte (1). — C'était un jeu effréné où tout le monde était admis, même les insolvables, où les perdants se retiraient sans payer, absolument comme à la Bourse.

L'Angleterre se trouva donc inondée en même temps du

(1) Le haut prix de l'or, dû à des circonstances exceptionnelles, a aussi concouru à la dépréciation des billets. On sait que les banques d'Angleterre sont tenues de rembourser en or leur papier.

papier prêté par la Banque centrale au gouvernement et aux particuliers, et du papier prêté aux spéculateurs par les banques des provinces, et les émissions n'avaient point de limites. On prêtait, non plus sur valeurs réelles, mais sur valeurs hypothétiques; c'était le paroxysme de la spéculation, la fièvre chaude du jeu, et chaque banque s'efforçait d'attirer les joueurs autour de son tapis.

En prêtant au gouvernement, la Banque de Londres était entrée dans une voie funeste et sans issue; elle avait donné un exemple d'imprévoyance que toutes les autres banques s'empressèrent d'imiter. L'émission du papier fut proportionnée à l'activité du jeu, et non plus aux besoins réels du commerce et de la circulation. « La facilité d'être admis à l'escompte fut telle, dit Mac-Culloch, que des individus qui pouvaient à peine payer le timbre de leurs effets réussirent fréquemment à obtenir de vastes capitaux; et, comme ils ne risquaient rien personnellement, ils se livrèrent audacieusement aux spéculations les plus hasardées. »

Cependant, la Banque d'Angleterre et les banques provinciales, d'après leurs statuts, étaient tenues de rembourser leurs billets en espèces et à bureau ouvert!

Ainsi, la dépréciation du papier a été causée par une émission exagérée et par une émission sans garanties positives. L'émission exagérée a eu pour causes *les prêts non remboursables* faits au gouvernement d'une part, les prêts faits aux joueurs et aux spéculateurs de l'autre, enfin la rivalité des banques, qui, ayant toutes privilége de battre monnaie de papier, sans contrôle, sans limites, sans conditions, sans responsabilité sérieuse, en ont abusé pour se disputer les spéculateurs, pour encourager les plus folles entreprises. Et l'on a prêté au gouvernement, aux joueurs et aux aventuriers, parce qu'au lieu de *monétiser* UNIQUEMENT *des valeurs existantes, des valeurs réelles*, on a pu monétiser des valeurs *qui n'existaient pas*, des *valeurs imaginaires*; et quand on monétise ce qui n'existe pas, il n'y a plus de limite aux émissions, il n'y a plus aucune garantie pour les billets dont rien ne re-

présentera la valeur; en un mot, on fait de la fausse monnaie, et non de la monnaie de papier.

II

En Amérique, les mêmes causes ont produit les mêmes effets. Là aussi la concurrence des banques a poussé aux émissions exagérées, a provoqué des désastres.

Les banques américaines ont aussi placé leurs capitaux à fonds perdus, en faisant des avances aux États particuliers, en prêtant sur hypothèses, sur éventualités purement chimériques, en prêtant pour creuser des canaux, pour construire des chemins de fer dans des pays inhabités. Elles ont prêté à des spéculateurs qui se sont ruinés en folles entreprises, qui sont devenus insolvables, et nécessairement elles ont dû subir le contre-coup de la faillite de tous leurs débiteurs et faire elles-mêmes banqueroute.

La même chose serait arrivée si les banques, *au lieu de prêter des billets*, avaient prêté *des écus*. *Toutes ces banques*, du reste, étaient tenues de *rembourser leur papier en espèces*, et cette obligation ne les a rendues ni plus sages ni plus prévoyantes. La faculté de battre monnaie de papier a favorisé les prêts, cela est incontestable ; mais ce qui a ruiné les banques, c'est le gaspillage des fonds prêtés, ce sont les folles dépenses, c'est l'entreprise de travaux qui pouvaient être utiles, et très-utiles, mais qui devaient être nécessairement improductifs.

En France, pendant les saturnales de l'agiotage, nous avons vu des compagnies dilapider d'immenses capitaux sans avoir besoin de recourir à l'intervention des banques et du papier monnaie. Les actionnaires ont fait pour ces compagnies ce qu'avaient fait les banques pour les spéculateurs américains; les actionnaires ont avancé des fonds pour des entreprises qui devaient engloutir le capital, même sans perspective d'intérêts.

Ce n'est point le prêt proprement dit, c'est le mauvais emploi des fonds qui a ruiné les actionnaires.

Si les fonds avancés par les banques américaines avaient été consacrés à des travaux productifs, avaient été prêtés à des commerçants, à des industriels, à des cultivateurs, avaient été représentés dans le portefeuille par des valeurs réelles, les banques auraient pu suspendre leurs payements, mais auraient eu des gages à offrir à leurs créanciers, auraient été à la longue payées de leurs débiteurs, et auraient pu elles-mêmes payer leurs dettes.

Parlons maintenant des assignats.

III

Les assignats de la première République n'étaient point uniquement garantis par les revenus futurs et incertains du Trésor, comme les billets prêtés à l'État par la Banque d'Angleterre, ou par les produits éventuels de travaux improductifs, de spéculations insensées, comme le papier des banques américaines : — les assignats étaient hypothéqués sur des valeurs réelles, *sur les biens nationaux ;* et néanmoins ils ont été dépréciés. Pourquoi cela? D'abord, parce que l'origine des biens nationaux n'offrait pas aux acquéreurs une complète sécurité ; ensuite, parce qu'on ne s'est pas contenté de monétiser ces valeurs existantes, parce qu'on a émis des billets pour des sommes infiniment supérieures à la valeur des biens qui devaient en être la garantie.

Ces biens provenaient en grande partie de confiscations, et les nouveaux possesseurs redoutaient une revendication possible de la part des anciens propriétaires, revendication que n'aurait certes pas manqué d'exercer la contre-révolution triomphante : — première cause de dépréciation des assignats. — Ces biens représentaient une valeur incertaine ou plutôt inconnue, une valeur de 2, 3, 4, de 10 milliards peut-être, au

maximum, et il avait été émis pour 45 milliards de billets! — seconde cause de dépréciation. Il est évident que 10 milliards d'immeubles ne pouvaient couvrir la valeur des 45 milliards de papier.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès à la révolution, de reprocher à nos pères, en ces temps de tourmente et de désespoir suprême, ce qu'ils n'auraient certainement pas fait en toute autre circonstance, en temps de calme et de paix. Il ne s'agit pas de marchander la rançon de la France, la conquête de la liberté, de l'égalité civile. Les hommes d'alors pourraient, à plus de titres que Scipion, nous répondre: Nous avons repoussé l'ennemi, défendu les frontières, rendu la révolution victorieuse; nous avons sauvé la patrie! — Mais on peut discuter la combinaison financière qui a donné à notre pays, après tout, l'indépendance, et au grand mouvement de 1789 une sanction définitive, en démocratisant la propriété.

Au point de vue théorique, la combinaison était économiquement et financièrement irréprochable. Elle aurait pu être appliquée sans causer le moindre désastre, si elle n'avait pas été dénaturée dès le principe, si l'inexorable nécessité n'était venue déjouer toutes les prévisions, entraîner d'énormes abus.

Pour bien apprécier cette grande mesure, il faut la juger avec impartialité et avec une complète indépendance d'esprit.

1° Il faut admettre comme incontestable, pour la nation, le droit d'aliéner les biens qui devaient servir de gage aux assignats. — Alors disparaissent, pour les acquéreurs, toute incertitude, toute crainte, tout soupçon, tout scrupule : les biens pourront être vendus, et les assignats pourront être réalisés.

2° Il faut admettre que ces biens ont été exactement cadastrés et estimés, et que la somme totale des assignats émis *n'égalera pas*, à plus forte raison ne DÉPASSERA PAS, la valeur des immeubles qui doivent en être le remboursement. — *Là est toute la question.*

Supposons donc que sur 3 milliards d'immeubles légale-

ment aliénables et dont la propriété est incontestée, la nation emprunte 2 milliards, ou émette, ce qui revient au même, pour deux milliards de billets, avec affectation ou assignation spéciale, c'est-à-dire en stipulant que ces billets seront acceptés en payement des biens vendus aux enchères.

Supposons que ces biens soient mis en vente, non pas tous à la fois, mais successivement et en proportion des ressources des acheteurs; supposons, en outre, qu'ils sont disséminés dans les différents départements de la France; etc., etc....

Il est infiniment probable que le tiers état, que bourgeois, ouvriers et paysans vont se disputer ces terres à l'envi, si bien que les prix d'adjudication atteindront certainement les évaluations du cadastre, s'ils ne les dépassent pas. Il est bien évident, dès lors, que tous les assignats vont pouvoir être retirés de la circulation ou remboursés : retirés s'ils sont donnés en payement des biens mis aux enchères; remboursés si les biens sont payés en espèces. Et à mesure qu'ils seront remboursés ou retirés de la circulation, on devra s'empresser de les anéantir.

Pour prévenir la dépréciation des assignats, dans un temps où la grande majorité des citoyens aspirait à échanger ses capitaux et ses écus contre des terres, il aurait donc suffi que l'émission totale de ce papier *fût proportionnée à la valeur* des biens nationaux, des biens aliénables. Il est même certain que, si ces biens avaient été payables uniquement et exclusivement en *assignats*, on se serait disputé le papier avec fureur, on se serait empressé même de donner un escompte pour obtenir des assignats contre espèces : le papier aurait gagné un agio, aurait pu être émis à prime.

Mais comment limiter l'émission du papier quand la patrie est en danger, quand le papier est l'unique ressource, l'unique moyen de salut, quand l'émission est confiée au ministre qui a à payer toutes les dépenses, à nourrir et solder les défenseurs de nos frontières, quand il s'agit de triompher à tout prix?

On n'entretient point quatorze armées, on ne soutient point

une guerre de vingt ans sans d'énormes sacrifices. Les assignats, les billets de la Banque d'Angleterre ont servi à solder les armées de la République et les armées de la Coalition. A la place de Cambon ou de Pitt, qu'auraient fait les grands financiers de notre époque? Si l'on se reporte à ces *terribles* années de notre histoire, si l'on admet la nécessité absolue d'une guerre ruineuse, et si l'on songe aux ressources dont la République et le ministère anglais pouvaient disposer, on est forcé de convenir que les émissions exagérées d'assignats et de billets, qui ont déplacé bien des fortunes, ont encore, à tout prendre, pesé moins lourdement sur la France et sur l'Angleterre que n'auraient certainement fait des impôts extraordinaires levés sur des nations épuisées, ou des emprunts forcés, contractés on ne sait comment et à quel prix.

IV

De tout ce qui précède et des douloureuses leçons de l'expérience, nous devons tirer les conclusions suivantes :

1° La Banque ne doit pas prêter au gouvernement sans avoir reçu par anticipation une couverture positive, au moins équivalente aux sommes avancées, sans avoir reçu un gage supérieur aux billets prêtés, et dont la réalisation puisse servir à absorber le papier lancé dans la circulation, dans le cas où le gouvernement serait hors d'état de se libérer à l'échéance convenue.

2° En aucun cas la Banque ne doit prêter à l'Etat sur de simples promesses, sur pure assignation de revenus incertains, sur émission de nouveaux titres de rentes; car à des prêts faits dans de pareilles conditions il n'y aurait point de limites, et la Banque y perdrait son crédit sans sauver celui de l'Etat.

Mieux vaut encore, à la rigueur, dans les circonstances difficiles, un emprunt contracté par l'Etat aux plus dures conditions, et souscrit par les particuliers, qu'un emprunt gra-

tuitement offert par la Banque, emprunt qui mettrait en question l'existence même de l'institution de crédit. — Un pays industrieux finit toujours par dominer les embarras momentanés du Trésor, par se relever même avec le temps de la plus sérieuse crise financière, tant que la production ne se ralentit pas, tant que le travail, l'agriculture, l'industrie et le commerce viennent féconder et accroître incessamment la richesse générale. — C'est ce qui est arrivé en Angleterre et en France à plusieurs époques. — Mais si le travail est suspendu, faute de crédit et de capitaux circulants; si la Banque, pour avoir prêté à l'Etat, n'inspire plus aucune confiance et ne peut plus pourvoir aux besoins de la production, alors la source même de la richesse est tarie, la poule aux œufs d'or est éventrée!

3° La Banque ne doit monétiser que des valeurs réelles, elle ne doit point prêter sur valeurs hypothétiques.

4° L'émission de la monnaie de papier ne doit point être confiée aux agents de l'Etat, qui pourraient en abuser, au nom de la nécessité, pour solder des dépenses ou pour couvrir des déficits; qui rempliraient le portefeuille de quittances de fournisseurs, feraient de la fausse monnaie, jetteraient le désordre dans toutes les transactions, mettraient la Banque en péril, et porteraient un coup funeste à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à toutes les fortunes.

Il faut que le crédit de la Banque ne puisse pas même être ébranlé par les éventualités de la politique, car ce crédit doit parer à tous les désastres.

5° L'émission du papier doit être entourée de garanties sérieuses, de garanties qui défient tous les soupçons; elle doit être confiée à une Banque sans actionnaires, à une Banque unique, indépendante du pouvoir exécutif; mais, en aucun cas, cette émission ne doit être abandonnée aux caprices et à l'avidité d'une multitude de banques locales, qui seraient exclusivement préoccupées de réaliser des bénéfices à tout prix; qui s'inquiéteraient fort peu d'encombrer le marché de billets, si elles devaient y trouver un profit immédiat; qui ne pour-

raient, d'ailleurs, jamais calculer les besoins de la circulation générale ni s'y conformer.

Avec la diversité des banques de circulation, l'unité de la monnaie de papier est impossible. Chaque province ou chaque ville a ses billets, comme elle avait autrefois sa langue, ses coutumes, ses douanes, ses tarifs et ses frontières : c'est le régime du désordre et de la confusion ; le papier n'inspire plus aucune confiance, ne circule plus dans toute l'étendue du pays ; ce n'est plus une monnaie, c'est tout simplement une lettre de change particulière, mais sans garantie individuelle, d'une valeur incertaine comme la solvabilité de l'établissement dont elle émane, et que personne ne veut accepter, parce qu'on ignore même si l'on en pourra faire usage.

Ces conclusions sont en tous points conformes aux statuts de notre Banque, et nous croyons avoir parfaitement établi que, tant que la Banque ne fera point d'avances au Trésor à découvert pour l'acquit des dépenses publiques, tant qu'elle se contentera de monétiser des valeurs réelles, des valeurs existantes, il n'y aura à redouter ni émission exagérée de billets ni dépréciation du papier.

Encore quelques mots d'explications avant de terminer ce chapitre.

Nous ne voulons point que la Banque prête à l'Etat sur gage de nouveaux titres de rentes, et l'on a parfaitement compris pour quelles raisons. Mais nous ne considérons point comme titres nouveaux ceux qui ont pour objet de remplacer des titres anciens, de faciliter une conversion, de diminuer l'intérêt de la dette publique au lieu de l'augmenter. Si donc, par exemple, une loi décidait la conversion en 4 ou 4 et demi pour 100 d'une partie du 5 pour 100, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que la Banque s'engageât à payer, pour le compte de l'Etat, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 millions aux rentiers qui refuseraient d'accepter le remboursement au pair, et qu'elle reçût elle-même en payement du trésor pour 100 millions des rentes nouvelles destinées à remplacer les titres convertis ou rachetés.

C'est même principalement dans le but de favoriser des conversions successives que nous avons autorisé la Banque à faire des avances à l'Etat.

Il nous reste maintenant à prouver qu'entre notre monnaie de papier, toujours garantie par un gage au moins équivalent, et ce qu'on entend vulgairement par *papier-monnaie*, il n'y a pas la moindre analogie.

CHAPITRE NEUVIÈME.

MONNAIE DE PAPIER ET PAPIER-MONNAIE.

Préjugés. — On ne crée point de richesse en fabricant de la monnaie de papier. — Billet de banque et papier d'État. — Différences essentielles.

Pour prévenir bien des objections sans fondement, je crois devoir revenir encore sur plusieurs points que j'ai déjà *traités* accessoirement, et donner les explications les plus catégoriques.

C'est un préjugé généralement répandu que les capitaux d'un pays sont toujours en raison du numéraire; et comme on sait par expérience que le papier peut faire l'office de monnaie et remplacer les espèces dans la circulation, on en conclut qu'il peut aussi bien remplacer les capitaux, que dès lors il est facile de multiplier les capitaux en multipliant les billets de banque ou en créant un papier-monnaie.

Sur cette erreur on a même voulu fonder plusieurs systèmes. — Je proteste et contre le principe et contre les conséquences.

Certes, quand les capitaux réels existent, il est facile de les représenter par des billets et de donner aux signes la valeur des choses signifiées; mais il ne suffit pas de créer des billets pour créer des capitaux : un billet qui ne représente *rien* vaut exactement ce qu'il représente.

J'insiste sur ces lieux communs parce que, partisan décidé de la monnaie de papier, je ne voudrais pas qu'on vînt m'op-

poser des arguments qu'on a fait valoir, avec raison, je le reconnais, contre plusieurs systèmes faux et dangereux, mais des arguments qui ne prouveraient absolument rien contre ce que je propose. Entre ce qu'on entend généralement par *papier-monnaie* et la monnaie de papier émise par ma banque de circulation, il n'y a pas plus d'analogie qu'entre une pièce fausse de cuivre ou de laiton et une pièce d'or pur au poids et au titre voulus.

Je déclare donc, encore une fois, et de la façon la plus catégorique, que je n'accorde ni *au crédit*, ni *au papier*, ni aux banques de circulation, le pouvoir magique *de créer spontanément* des capitaux, d'ajouter immédiatement un seul atome aux valeurs existantes.

Pour être aussi clair que possible, je descendrai jusqu'aux banalités.

I

Une banque est fondée au capital d'un million de francs, avec autorisation d'émettre pour 3 millions de billets. Avant même de commencer ses opérations, elle s'empresse de faire fabriquer ses billets, et elle a dans ses caisses : 1° un million en espèces, 2° 3 millions en papier, en tout 4 millions disponibles. — Se figure-t-on, par hasard, que la fabrication des billets ait augmenté d'un centime l'actif réel de cette banque? Mais les billets ne sont autre chose que des traites de la banque sur elle-même, et jamais un négociant ne s'est imaginé qu'il pouvait accroître son capital en se souscrivant à lui-même des lettres de change. — Supposons que les actionnaires de cette banque, croyant réellement avoir augmenté leur capital de 3 millions par la fabrication des billets, décident de ne point hasarder leurs merveilleux bénéfices, et de procéder immédiatement à la liquidation de la société : combien auront-ils à partager? Sera-ce une somme de

4 millions, ou bien seulement la somme de un million qu'ils avaient primitivement versée, mais amoindrie de tout ce qu'a coûté la fabrication des billets? Il est bien évident que, dans cette hypothèse, les billets ne seront que de simples chiffons qui pourront être vendus, au maximum, à raison de 40 centimes le kilogramme.

II

Mais la banque commence ses opérations. Son papier, que nous supposerons dispensé du remboursement en espèces, ou soumis au remboursement obligatoire, comme l'on voudra, inspire pleine confiance ; si bien qu'en un seul mois les 3 millions de billets sont émis contre d'excellentes lettres de change à 90 jours d'échéance, et restent dans la circulation. Croit-on que la banque ait pour cela triplé son capital? Elle a 1° un million en écus dans sa caisse, 2° pour 3 millions d'effets dans son portefeuille, 3° le montant des escomptes qu'elle a perçus, lequel s'élève, si l'on veut, à 40,000 francs ; — total, 4 millions 40,000 francs. — Mais elle doit les trois millions de billets émis par elle; car, enfin, alors même que son papier ne serait pas remboursable en espèces, c'est bien le moins, si elle veut qu'il ait une valeur, qu'elle l'accepte au pair en payement des sommes qui lui sont dues. — A la fin des 90 jours, toutes les lettres de change sont régulièrement payées à échéance; mais elles sont payées avec les trois *millions* de billets que la banque avait émis et ce que les débiteurs lui rapportent. Il se trouve donc, à fin de compte, que la banque a de bénéfice net les 40,000 francs perçus à titre d'escompte, moins les frais de fabrication des billets et les frais généraux d'administration.

Que la banque continue indéfiniment ses opérations, qu'on la paye en écus au lieu de la payer en papier, le résultat sera toujours le même : elle devra toujours une somme égale au

montant de tous ses billets en circulation ; elle sera toujours tenue d'accepter son papier au pair en payement de toutes les créances contenues dans son portefeuille; et, le jour où elle voudra liquider, elle devra rachèter ou rembourser tous ses billets, à moins de faire banqueroute à ses créanciers.

Cependant, la banque aura perçu un intérêt sur toutes les valeurs escomptées, et ce sera son bénéfice, un intérêt non pas seulement sur son capital réel de 1 million, mais sur les 3 millions de billets. Et, néanmoins, le million en écus sera toujours resté dans les caisses de la banque, aura peut-être été placé en rentes sur l'État, et aura produit des arrérages, de sorte que la banque, en réalité, n'aura prêté que son crédit. A vrai dire, une banque fait plutôt prêter qu'elle ne prête elle-même ; elle est l'intermédiaire entre l'emprunteur et le porteur de son papier, qui est le véritable prêteur.

En escomptant un effet de commerce, la banque se porte caution du tireur et des endosseurs; elle donne sa garantie ou sa signature, qui est acceptée pour argent comptant ; son capital est uniquement destiné à faire face aux pertes éventuelles. Et de même qu'une compagnie d'assurances peut garantir des valeurs pour des sommes infiniment supérieures à son capital, peut pourvoir à tous les sinistres avec le montant des primes perçues, de même la banque peut prêter ou faire prêter plus qu'elle ne possède, mettre en circulation des masses de capitaux qui ne lui appartiennent pas, mais qui n'auraient point circulé sans son intervention, sans sa garantie.

Il serait inutile de pousser plus loin cette analyse.

En résumé, le crédit et la monnaie de papier n'ont donc point *multiplié les capitaux réels* de la Banque ; mais ils lui ont permis de *multiplier ses revenus* en opérant sur les *capitaux d'autrui*, de monétiser pour 3 millions de lettres de change, d'escompter trois fois plus d'effets, de percevoir trois fois plus d'intérêts que si elle avait été réduite à opérer avec son capital de 1 million en écus.

Voilà, pour la banque, le résultat positif.

Le résultat n'est pas moins avantageux pour la société. Le

crédit et le papier de la banque ont fait circuler une masse considérable de capitaux; les billets ont rempli à tous égards le rôle de la monnaie métallique, le rôle des trois millions que la banque n'avait pas. — Mais il ne s'agit point de cela : nous voulions uniquement constater que l'émission d'un billet n'est point la création d'un capital nouveau, qu'une banque, en lançant pour 3 millions de billets dans la circulation, n'augmente pas de 3 millions la richesse de la société ou la fortune de ses actionnaires.

III

Prenons un autre exemple :

Un gouvernement dans l'embarras décrète la création d'un *papier-monnaie*. Il peut donner à ce papier différents caractères :

1° Ce papier, comme les assignats, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, peut avoir pour gage des biens de l'Etat, et alors il sert à émettre, sur affectations immobilières, un emprunt au remboursement duquel sera consacré le prix des biens donnés en garantie. — Il est bien évident qu'il n'y a point eu, par cet emprunt, création d'un capital nouveau, d'une valeur quelconque, mais seulement réalisation d'une valeur déjà existante.

L'assignat représente le prix touché par anticipation d'une vente à livrer : c'est un *bon* au porteur pour une pièce de terre d'un prix équivalent. En échange de la pièce de terre livrée, l'acquéreur rapporte au Trésor public l'assignat, et se trouve libéré. Cet assignat, retiré de la circulation et reçu en payement de la pièce de terre qui en formait la garantie, n'a pas plus de valeur qu'une lettre de change acquittée, et doit être anéanti.

Mais si l'Etat, après l'aliénation irrévocable du gage, voulait de nouveau émettre cet assignat, c'est absolument comme

s'il voulait vendre deux fois la même pièce de terre, et toucher le prix de deux acquéreurs différents, comme s'il voulait vendre ce qu'il ne possède plus. Il aurait beau décréter le cours forcé de l'assignat et lui donner caractère de monnaie légale, il ne ferait pas pour cela que ce papier désormais sans gage et sans garantie pût conserver la moindre valeur.

Entre le billet de banque et l'assignat il n'y aucune analogie, et nous dirons pourquoi tout à l'heure. L'assignat ne peut être émis de nouveau, comme le billet, qui est toujours prêté contre une valeur exigible.

2° Le gouvernement peut émettre des bons du Trésor d'une nouvelle espèce, des bons sans intérêt, qu'il s'engagera à accepter comme argent comptant en acquit des contributions. Pour placer ce nouveau papier, je suppose qu'il le donne aux rentiers en payement des arrérages de sa dette, jusqu'à concurrence des impôts que chacun d'eux aura à payer dans le trimestre. Les rentiers n'accepteront ce papier que contraints et forcés : mais, du moins, ils seront assurés d'en trouver l'emploi en le remettant au percepteur de leur commune. — Encore ici, il n'y a point de valeur créée : il y a tout simplement, de la part de l'Etat, anticipation sur ses revenus à venir, emprunt forcé sur les rentiers, et il est certain que tous les bons rentreront à bref délai dans les caisses du Trésor.— C'est absolument comme si l'État avait payé les intérêts de sa dette partie en argent et partie en quittances d'impôts pour l'année suivante; et il recevra en moins, l'année d'après, tout ce qu'il aura retenu par avance sur les impôts à venir. — Ce serait un pauvre expédient.

3o Allons plus loin encore. L'État imagine de payer toutes ses dépenses avec un papier auquel il donne cours forcé. Ce papier serait certainement déprécié par rapport aux espèces; mais on comprendrait encore qu'il pût conserver une certaine valeur si l'émission en avait été limitée au total du budget des recettes de l'année suivante, parce qu'alors, l'État ne pouvant refuser d'accepter en payement sa monnaie légale, il y aurait pour le papier un débouché toujours ouvert. Mais

quel serait le résultat de cette merveilleuse combinaison? L'Etat aurait pu dépenser ainsi par avance une année de ses revenus; mais l'année suivante il se trouverait sans ressources, car tous les impôts seraient acquittés en papier.—Ce n'est encore qu'un emprunt forcé sur tous les créanciers de l'Etat. J'admets, par impossible, que ce papier ne subisse pas la moindre dépréciation : je constate seulement qu'on ne *crée* point de valeurs en *escomptant* ses revenus, en demandant un payement anticipé à ses débiteurs futurs, ou, si l'on aime mieux, en demandant un an de répit à tous ses créanciers.

4° Poussons les choses à l'extrême. — L'Etat ne se contente pas de dévorer d'avance ses revenus à venir, d'émettre des bons pour une somme égale au montant des recettes à opérer dans l'année suivante : il imagine de se créer en papier des ressources infinies, de payer en bons non-seulement les dépenses courantes, non-seulement tous les services publics, mais de solder encore ainsi le principal *de la dette publique*, qui se trouvera de la sorte remboursée à peu de frais. — Il émet donc pour 7 ou 8 milliards de papier sans intérêts, et donne à ce papier cours forcé et titre de monnaie légale.

Autant et même mieux vaudrait proclamer franchement la banqueroute, dire qu'on refuse de payer les créanciers de l'Etat et d'acquitter le prix des services rendus; autant vaudrait jeter au feu le grand-livre de la dette publique! — Il en résulterait de moins funestes conséquences.

Un papier, avons-nous dit, vaut ce qu'il représente : or, ce papier représenterait 7 milliards engloutis depuis longtemps, 7 milliards dont il ne reste rien. — Dira-t-on que ce papier serait accepté en payement des contributions? Mais, en admettant que la plupart des contribuables ne fussent pas ruinés par la catastrophe, en admettant que les recettes du Trésor pussent être toujours les mêmes, il faudrait sept années, à un milliard par an, pour retirer ce papier de la circulation! Et pendant ces sept ans, l'Etat serait sans recettes, sans ressources et sans crédit.—Il émettrait, dit-on, un papier nouveau! — Oui, un papier dont la valeur égalerait zéro. Et c'est

avec cela qu'il payerait les fournisseurs et les employés? Il ne pourrait pas même payer et nourrir les soldats et les gendarmes chargés de faire exécuter ses ordres! Il serait bientôt réduit à déclarer la vérité, à avouer une hideuse banqueroute, à démonétiser son papier et à en proscrire le cours; et j'ajoute que c'est encore ce qu'il aurait de mieux à faire.

Si donc on entend par *papier-monnaie* un titre qui n'a pas même de valeur extrinsèque, qui ne représente rien, qui ne repose sur rien, qui n'est et ne peut être réalisable, qui n'est même pas, comme les inscriptions de rentes, une *promesse d'intérêts;* en un mot, si l'on entend par là un chiffon de papier qu'on ne peut vendre qu'au poids, je suis, autant que qui que ce puisse être, adversaire décidé du *papier-monnaie.* Mais ce que j'appelle *monnaie de papier* est toute autre chose; mais il n'y a aucun rapport entre le *billet de banque* que je préconise et le *billet d'État* connu sous le nom de *papier-monnaie.*

Les financiers de la routine acceptent hautement le billet de banque, pourvu qu'il soit remboursable en espèces; mais ils maudissent également la monnaie de papier et le papier-monnaie; mais ils disent qu'entre le papier-monnaie et le billet non remboursable, il n'y a pas la moindre différence (1).

Cette différence est pourtant assez apparente, et nous allons la signaler aux myopes et aux aveugles, de façon que les uns puissent voir et les autres toucher.

On appelle *avances*, dans la langue de l'économie, les sommes qui sont consacrées à la production;

On appelle *dépenses* les sommes qui sont consacrées à la consommation, à un anéantissement de richesses.

La banque *fait toujours des avances*, place productivement les valeurs que représentent les billets, et reçoit en retour des garanties qui assurent la rentrée des fonds avancés, reçoit des

(1) Je ne reviendrai point sur la question du remboursement. Elle a été assez longuement traitée dans les chapitres qui précèdent; et il a été démontré que la valeur du billet de banque ne reposait point sur la remboursabilité en espèces.

lettres de change dont le payement suffira pour retirer les billets de la circulation ou pour désintéresser les porteurs.

L'Etat, au contraire, *dépense toujours, et le plus souvent d'avance*, les sommes qu'il se procure par la négociation de son papier, si bien que pour désintéresser les porteurs il ne reste rien.

Le billet de banque représente toujours des valeurs réelles, des valeurs existantes;

Le billet d'Etat ne représente que des valeurs nominales ou des valeurs qui n'existent plus.

La banque *prête*, et prête à intérêts, de façon qu'elle a toujours à recevoir plus qu'elle ne donne;

L'Etat *emprunte*, et emprunte pour dépenser stérilement.

Le billet de banque est toujours garanti par une valeur égale, sinon supérieure;

Le billet d'Etat n'est que le reçu de valeurs englouties, la reconnaissance d'une dette dont rien ne garantit le remboursement.

Aussi, le billet de banque est une monnaie, qui n'a pas même besoin de porter intérêts pour avoir cours;

Tandis que la créance sur l'Etat ne peut valoir qu'à raison des intérêts qui y sont attachés.

Que vaudraient demain les inscriptions de rentes sur le grand-livre si l'on déclarait le principal à jamais irremboursable, et si l'on supprimait à toujours les intérêts? — Rien.

L'émission des billets de banque est tout au moins bornée par la masse des valeurs présentées à l'escompte et reconnues acceptables;

L'émission des billets d'Etat n'est bornée que par les dépenses, qui peuvent être infinies.

Les recettes de la banque sont toujours forcément supérieures à l'émission des billets, et cela suffit pour assurer à son papier une issue et pour en maintenir le cours;

Les émissions de l'Etat, au contraire, tendent toujours à dépasser les recettes; elles augmentent même en proportion de

la diminution des recettes, car elles ont pour but de suppléer à l'insuffisance des revenus, de donner au gouvernement le moyen de dépenser ce qu'il n'a pas.

La banque peut incessamment émettre de nouveau les billets qui rentrent dans sa caisse; parce que, toutes les fois qu'elle les émet, elle les *prête* contre de nouvelles valeurs dont elle aura à recevoir le prix;

L'Etat, au contraire, dont les billets ne sont que des reconnaissances de sommes reçues et dépensées par anticipation, des bons à valoir sur des impôts payés avant terme, ne peut exiger deux fois le payement d'une somme déjà payée, ne peut donc émettre une seconde fois le même billet sans tromper le public, sans se déclarer faussement créancier d'une somme qui ne lui est pas due.

Les fonds prêtés par la banque sont un capital que le travail féconde, un capital qui se renouvelle sans cesse, comme la semence confiée à la terre;

Les fonds empruntés par l'Etat sont dépensés comme revenus, et anéantis pour toujours, comme le grain qu'on jette dans la mer.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi la banque, qui a toujours à recevoir de ses débiteurs au moins autant qu'elle a prêté, peut rembourser ses créanciers ou les porteurs de ses billets; pourquoi l'Etat, qui dépense plus que ses revenus, qui dépense stérilement le capital qu'il emprunte, est exposé à faire banqueroute.

Pendant deux ans la Banque de France a émis *de la monnaie de papier* qui s'est constamment maintenue au pair avec les espèces, bien qu'elle ne fût pas remboursable, et elle aurait pu sans inconvénients convertir cet état de choses provisoire en état définitif.

Depuis trois ans, le gouvernement autrichien en est réduit aux expédients du *papier-monnaie*, et ce papier perd jusqu'à 50 pour 100 de sa valeur nominale. Le temps approche même où ce papier sera sans valeur aucune, où la banqueroute devra être hautement proclamée, à moins qu'on n'é-

change ce papier contre des titres de rentes, à moins que l'Etat ne se reconnaisse débiteur de toutes les sommes dépensées et ne s'engage à en servir perpétuellement l'intérêt.

On voit donc qu'entre le billet de banque et le billet d'État, entre la MONNAIE DE PAPIER et ce qu'on appelle *papier-monnaie*, il n'y a pas la moindre analogie. Et ce qui fait surtout la différence, c'est la destination donnée aux valeurs, la destination productive ou la capitalisation incessante, d'un côté, la destination purement destructive, de l'autre.

Je suis partisan décidé du billet de banque et de la monnaie de papier : je suis adversaire systématique du billet d'État et de ce qu'on appelle *papier-monnaie*.

Le lecteur est maintenant à même de juger si *j'ai rempli la* première partie de mon programme :

« Prouver que la monnaie de papier peut réunir tous les « avantages de la monnaie métallique, et posséder, en outre, « des avantages qui lui sont propres et auxquels les métaux « précieux ne sauraient prétendre. »

C'est ma conviction profonde, et je ne sais si j'ai réussi à la faire partager au lecteur, que le papier qui peut acquérir et conserver la même valeur et la même fixité de valeur que les espèces dans un système de crédit normalement organisé; qui peut remplir exactement le même rôle dans tous les échanges, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et offrir la *même* sécurité; qui coûte peu de frais de production et favorise la baisse de l'intérêt; qui peut, enfin, toujours être exactement proportionné aux besoins de la circulation, etc., etc...... tend à devenir la monnaie normale et perfectionnée, la monnaie des sociétés industrieuses et progressives, la monnaie de l'avenir.

Tout ce qu'on peut dire du danger des banques ne m'impressionne pas plus que ce qu'on a dit des dangers des chemins de fer et de la navigation à vapeur. — Il s'agit de

faire disparaître les dangers, et non pas de supprimer les banques. — Il peut être plus prudent et plus sage de voyager à pied qu'en wagon ; mais on ne peut se passer de chemins de fer, et les accidents, d'ailleurs, deviennent chaque jour plus rares. Il en sera de même des banques et de la monnaie de papier. On ne voyage plus en charrette, en patache, ou en bateau à voiles, que lorsqu'on ne peut faire autrement : une fois la circulation organisée, on n'emploiera plus les espèces que lorsqu'on ne pourra se servir de monnaie de papier.

CHAPITRE DIXIÈME.

BANQUES IMMOBILIÈRES.

I

En agriculture comme en industrie, les résultats obtenus sont généralement en raison des avances faites à la production. L'infériorité de la l'agriculture française tient à plusieurs causes que je n'ai point à développer ici, telles que l'exiguïté des exploitations, la courte durée des baux, l'ignorance traditionnelle des cultivateurs, le haut prix de la terre, etc.; mais elle tient surtout au manque à peu près absolu de capitaux circulants.

Si l'on veut favoriser l'agriculture, il faut absolument mettre à la disposition des propriétaires et des cultivateurs des capitaux à bon marché ; il faut prêter à de telles conditions que l'emprunteur puisse retirer de l'emploi des fonds un profit supérieur à l'intérêt qu'il est tenu de servir. Au taux actuel de l'intérêt, toute amélioration agricole est à peu près impossible, parce que les capitaux engagés dans *le sol* ne pourraient rapporter ce qu'ils coûtent.

La plupart de nos propriétaires et de nos cultivateurs sont pauvres ou obérés, sont sans capitaux et sans crédit, sont hors d'état de faire des avances à la terre. On peut dire sans exagération que des maigres revenus de la propriété territoriale, une partie sert aujourd'hui à payer le budget de l'Etat, des départements, des communes, et que le surplus est absorbé par le budget de l'usure et par le budget de la chicane. Grand

nombre de propriétaires vivent sur leur capital, mangent leur fonds peu à peu, chaque année, s'endettent et se ruinent : la totalité du produit net ne suffit pas pour couvrir l'intérêt des dettes, et le sol va s'appauvrissant comme le propriétaire.

Aujourd'hui, le crédit immobilier n'existe pas. Le plus grand propriétaire terrien, sur les plus solides garanties, ne peut emprunter à moins de 5 p. 100 en principal, sans compter les frais accessoires, et néanmoins il est reconnu que les meilleures terres rendent à peine 4 p. 100 au propriétaire non cultivateur. Tout emprunt fait dans ces conditions est donc une fausse spéculation, une cause infaillible de ruine. — Le paysan propriétaire qui exploite par lui-même, qui travaille pendant toute l'année avec un indomptable courage, sans repos ni trêve, qui cumule à son profit la rente de la terre et le salaire du travail, qui vit avec la plus scrupuleuse économie, et, convertit en quelque sorte, à force d'avarice et de privations, la presque totalité du produit brut en produit net ; le paysan propriétaire peut seul arriver, à grand'peine, à se libérer avec le temps envers le prêteur, à échapper à la ruine et à la dépossession. Encore faut-il qu'il ait rencontré un prêteur honnête, un prêteur qui se contente de l'intérêt légal, et qui accorde un long terme ; car, s'il tombe dans les serres d'un usurier, ou s'il a emprunté à courte échéance, il est perdu sans retour.

L'organisation du crédit foncier peut mettre immédiatement à la disposition des propriétaires et des cultivateurs des capitaux à 4 pour 100 au maximum, à 3 1/2 et même 3 p. 100, substituer au remboursement intégral à époque fixe le système des annuités, prévenir les renouvellements onéreux et les expropriations forcées. A ces conditions, les propriétaires aujourd'hui obérés pourront amortir des dettes épuisantes, les cultivateurs trouveront avantage à emprunter, et les avances ne manqueront plus à l'agriculture.

Dans un livre publié en 1848, sous le titre de *Vivre en travaillant !* j'ai longuement traité cette question du crédit foncier et agricole. J'ai dit comment on pourrait procéder à une

réforme radicale du régime hypothécaire, simplifier les formalités, réduire le budget de l'usure et le budget de la chicane; j'ai dit comment pourraient être rachetées et amorties les dettes qui rongent la propriété, comment on pourrait émanciper définitivement les cultivateurs, mettre les fermiers et les métayers à même d'acheter et de payer le sol qu'ils fécondent; j'ai décrit le mécanisme des banques immobilières; j'ai expliqué pourquoi les obligations seraient recherchées des capitalistes, préférées même aux rentes sur l'Etat, dont elles auront tous les avantages, moins les inconvénients; comment ces obligations seraient amorties et retirées de la circulation, etc., etc. — Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit ailleurs; et je crois avoir été assez explicite dans mon projet pour me dispenser d'entrer dans de trop longs commentaires. Cette question, du reste, a été parfaitement élucidée en ces derniers temps par les journaux, par des brochures, par des publications de toute espèce; elle commence à être *bien connue*, *et je puis* espérer d'être facilement compris, même sans longues explications.

II

Les banques immobilières, selon moi, doivent être des institutions nationales, doivent rendre des services désintéressés. Etablies surtout au profit des emprunteurs, elles doivent s'efforcer de faire participer leurs clients à toute réduction possible dans le taux de l'intérêt, et ne jamais exiger d'eux, au delà des arrérages à servir aux bailleurs de fonds et de la prime d'amortissement, que la commission de 1/2 pour 100, destinée à couvrir les frais d'administration, les droits du Trésor et les pertes éventuelles; elles doivent se charger, en outre, de capitaliser incessamment en principal et intérêts, pour le compte des débiteurs, toutes les sommes provenant des primes annuelles ou des payements anticipés.

C'est assez dire que les banques immobilières ne doivent pas être fondées par des compagnies de spéculateurs, qui vi-

seraient par-dessus tout à réaliser, aux dépens des emprunteurs, de gros bénéfices et de gros dividendes.

Ces banques, à rigoureusement parler, ne sont que des intermédiaires entre les emprunteurs et les capitalistes. Aux premiers elles procurent des fonds à bas prix, moyennant 1° une hypothèque, 2° une prime annuelle de libération, 3° un intérêt modéré, 4° une faible commission ; aux seconds elles garantissent 1° un placement commode et sûr pour leurs capitaux, un placement qui permet de toujours rentrer à volonté dans les fonds avancés par la négociation des titres, 2° des intérêts régulièrement servis à jour fixe. — Les banques sont des établissements de crédit pour les propriétaires qui empruntent, et des établissements d'assurances pour les prêteurs.

En plaçant ces banques sous la garantie de la nation et en leur donnant une organisation unitaire, on arrive à combiner la plus grande économie de frais, pour les emprunteurs, avec la plus complète sécurité pour les bailleurs de fonds. Toutes les banques opèrent de la même manière, prêtent sur les mêmes garanties, aux mêmes conditions et au même taux ; ce qui rend partout l'intérêt uniforme et assure aux obligations de tous les établissements la même valeur. Elles relèvent toutes d'un même centre, correspondent entre elles, acceptent mutuellement leur papier; ce qui suffit pour donner cours aux obligations dans toute la France ; elles versent au Trésor leurs bénéfices nets, ce qui permet de compenser les pertes accidentelles d'une institution par les bénéfices de toutes les autres, de créer un fonds de réserve, d'universaliser la solidarité, par conséquent de réduire au minimum la commission destinée à couvrir les frais. Enfin, par les rapports qu'elles entretiennent avec la Banque de France, les banques immobilières peuvent limiter le maximum de l'intérêt perçu par elles et payé par les emprunteurs au taux même de l'escompte de la Banque centrale, c'est-à-dire au taux le plus bas.

Une organisation unitaire peut seule présenter de pareils avantages.

III

On a proposé d'autoriser, soit entre capitalistes et propriétaires spéculateurs, soit entre propriétaires obérés seulement, la fondation de banques départementales, de banques indépendantes les unes des autres et appartenant à des compagnies particulières. On a demandé pour ces banques l'appui de l'Etat et des départements, une subvention directe ou une garantie contre une partie des pertes éventuelles.

— A notre avis, ce serait gratuitement renoncer aux bénéfices de l'unité sans compensation; ce serait retomber dans tous les inconvénients de la pluralité des banques et de la diversité des titres ; ce serait restreindre le cours des obligations aux limites d'un département et en déprécier la valeur; ce serait rebrousser chemin sur la route du progrès, au *lieu d'aller* en avant.

Que chaque département ait sa banque immobilière, c'est-à-dire sa succursale, nous le voulons ; que chaque succursale soit placée sous la surveillance des hommes de la localité, nous le voulons encore; mais nous voulons aussi que toutes les succursales relèvent d'une même direction supérieure, soient rattachées entre elles par les liens de la solidarité ; et cela dans l'intérêt des prêteurs et des emprunteurs tout ensemble.

Point de banque fondée par des spéculateurs ! Les spéculateurs s'efforceraient d'élever le taux de la commission au-dessus des frais généraux pour réaliser des bénéfices, et ils n'admettraient point les emprunteurs à profiter constamment de toute baisse possible dans le taux de l'intérêt. Il n'y a point ici, comme dans les opérations d'Escompte, de risques à courir, et l'intervention des spéculateurs n'est nullement nécessaire. Il est infiniment probable, en outre, que les obligations d'une compagnie particulière ne se négocieraient pas aussi facilement que les titres émis par une institution nationale, et

que les emprunteurs auraient à payer non-seulement une commission plus forte pour les frais, mais encore un intérêt plus élevé.

Les inconvénients d'une banque fondée sur la mutualité des propriétaires obérés sont d'une autre nature, mais ne sont pas moins graves. Si les emprunteurs qui demandent crédit prétendent se créditer eux-mêmes, il n'est pas sûr qu'ils soient en état de dicter les conditions aux véritables prêteurs, et de placer avantageusement leur papier ; il est à craindre, au contraire, qu'ils ne soient réduits à vendre leurs titres au rabais, à céder leurs obligations à perte, à capituler devant les bailleurs de fonds. — Ce serait une étrange manière de constituer le crédit !

Pourrait-on sans imprudence extrême convertir en obligations de ces banques privées les fonds des caisses d'épargnes, les capitaux des caisses de secours mutuels, des sociétés tontinières ou d'assurances sur la vie, les fonds des communes ? — Evidemment non. — La Banque centrale et les comptoirs voudraient-ils faire des avances sur dépôt de titres particuliers ? Trouverait-on à placer ce papier aussi facilement que les obligations de banques nationales ? Pourrait-on avec ce papier se libérer de droit envers la banque d'un autre département ? — Non, certainement non.

Assurément le papier de ces banques particulières n'aurait point les avantages des obligations de nos banques immobilières, et n'inspirerait pas la même sécurité, la même confiance.

Je reconnais que les banques fondées sur la mutualité des propriétaires emprunteurs pourraient proscrire les bénéfices de pure spéculation, demander seulement à chaque sociétaire une part contributive dans les frais généraux proportionnelle à la somme qui lui aurait été prêtée ; mais ces banques ne pourraient emprunter et par conséquent prêter qu'à haut prix ; mais elles devraient forcément faire peser sur chaque associé une cotisation d'autant plus forte, une solidarité d'autant plus lourde, que les associés seraient moins nombreux.

Dans ce système, chacun doit forcément s'engager à contribuer proportionnellement à tous les frais, et de plus à *tous les sinistres*, jusqu'à concurrence des pertes sociales, sans pouvoir limiter d'avance les sommes qu'il entend exposer, sans savoir combien il aura à payer en totalité pour être complétement dégagé; car il n'est pas seulement responsable des sommes qu'il a reçues comme emprunteur, il est encore responsable, comme associé solidaire, de toutes les pertes, de toutes les dettes, de tous les titres en circulation, et responsable sur la totalité de son avoir, sur les biens hypothéqués, comme sur ceux qu'il n'a point affectés à la garantie de l'emprunt. — Si la responsabilité est limitée, le crédit de la banque diminue dans le même rapport.

Je crois qu'on aurait beaucoup de peine à organiser en France, surtout à faire prospérer des banques fondées sur le principe de la *mutualité directe*; je crois que le crédit émanant de ces banques serait nécessairement onéreux pour les emprunteurs.

IV

Je repousse les banques locales et indépendantes, qu'elles soient fondées par des spéculateurs ou qu'elles soient établies sur le principe de la mutualité restreinte et directe entre les propriétaires nécessiteux d'un même département.

Dans le premier cas, on livre les propriétaires emprunteurs aux spéculateurs capitalistes ;

Dans le second cas, on les livre aux usuriers.

Le mode que je propose réunit tous les avantages des compagnies mutuelles entre propriétaires et tous les avantages des compagnies de spéculateurs à primes et à intérêts fixes, sans avoir les inconvénients de l'un ni de l'autre système :

1° Les avantages des compagnies mutuelles, car mes banques sont désintéressées et ne font point de bénéfices de spé-

culation, mais prêtent au même taux qu'elles empruntent; car la commission est proportionnée aux frais généraux; car les frais doivent nécessairement décroître relativement à mesure qu'augmente le nombre des emprunteurs; car ces banques opèrent solidairement sur toute la surface du pays... — *C'est la mutualité indirecte, mais généralisée,* et par cela même la mutualité la plus efficace et la moins onéreuse.

2° Les avantages des compagnies à primes fixes, puisque la cotisation de chaque emprunteur est rigoureusement déterminée d'avance, peut diminuer, mais ne peut jamais augmenter; puisque nul n'est jamais tenu au delà de sa dette personnelle, n'a à répondre, en principal et intérêts, que des sommes qui lui ont été prêtées, n'est point solidaire des engagements de la banque et des pertes qu'elle pourrait subir.

J'assure même aux emprunteurs la faveur de profiter constamment de toute réduction présente ou à venir dans le taux de l'intérêt, même après la signature du contrat, ce que n'accorderait certainement pas une banque particulière. Dès que le taux de l'intérêt diminue, mes banques opèrent des conversions, tiennent compte de la différence aux emprunteurs, qui peuvent à volonté diminuer proportionnellement le montant des annuités, ou convertir en primes d'amortissement une partie des sommes qu'ils auraient à payer chaque année, dans tout autre système, à titre de simple intérêt.

Le crédit de nos banques, cautionnées par la nation, placées sous une direction unitaire, surveillées et contrôlées par des administrateurs élus et par les inspecteurs du Trésor; de nos banques, qui ont pour agents des hommes d'affaires capables et expérimentés, les receveurs de l'enregistrement; de nos banques, qui pourront négocier directement leurs titres à la Banque de France, à la caisse des consignations et aux caisses d'épargne, etc.; de nos banques, dont les obligations, comme les effets publics, seront acceptées en garantie de sommes avancées par tous les établissements de crédit, sera nécessairement supérieur au crédit des banques particulières, administrées on ne sait comment et dépourvues de tout contrôle efficace.

Nos obligations, toujours acceptables au pair pour leur valeur nominale, augmentée des intérêts échus, par toutes les banques immobilières de France, cotées officiellement à la Bourse, forcément rachetables dans un délai déterminé, et dont les intérêts peuvent être touchés à jour fixe dans tous les cantons de la république, ne sauraient être comparées aux obligations de quelque compagnie privée, lesquelles ne peuvent avoir cours que dans un étroit rayon, ne sont acceptables que par la compagnie dont elles émanent, ne présentent enfin que des garanties incomplètes.

Ces obligations, *étant acceptables comme monnaie par toutes les banques immobilières*, ne pourront jamais descendre au-dessous du pair; parce que, si elles étaient momentanément dépréciées, les propriétaires débiteurs s'empresseraient de les acheter pour se libérer à bon marché, pour éteindre leurs dettes par anticipation. Les obligations, d'ailleurs, portent intérêt, sont dès lors un *papier-capital*, et non un papier-monnaie; un papier que l'on garde comme placement de fonds, et non pas un papier improductif dont on est intéressé à se défaire: elles resteront donc dans les portefeuilles des rentiers, au lieu d'être incessamment jetées dans la circulation comme les billets de banque; elles seront moins offertes que demandées.

Que le gouvernement et la caisse des consignations placent en obligations immobilières une partie des fonds des communes et des caisses d'épargne, qui s'élèvent à plus de 200 millions; que les compagnies tontinières et les sociétés de secours mutuels soient invitées à acheter des obligations, au lieu d'acheter des rentes, avec les capitaux qu'elles sont tenues de placer, et bientôt ces obligations jouiront d'une prime sur le marché, trouveront à se négocier à peine émises.

Les obligations immobilières ne tarderaient même pas à dépasser le pair, si elles n'étaient pas soumises au remboursement obligatoire, si la tendance à la hausse n'était pas constamment neutralisée par l'éventualité d'une conversion et du rachat.

En Prusse, où les capitaux sont moins abondants qu'en

France, les lettres de gage, qui ne sont autre chose que des obligations des banques immobilières à 3 et demi pour 100 d'intérêt, se sont constamment négociées au-dessus du pair, de 1830 à 1840. Ces titres, qui, encore une fois, ne rapportent que 3 et demi pour 100 d'intérêt annuel, ont été cotés à la Bourse, dans cette période de 10 ans, de 104 à 107 francs. — L'intérêt, qui était de 4 pour 100 dans le principe, a été réduit à 3 et demi.

Quel taux d'intérêt faudrait-il attribuer aux obligations, dans les premiers temps, pour en accréditer l'usage ? Cela dépendra évidemment des circonstances, et surtout du système qui sera adopté.

Si l'on voulait mettre nos projets à exécution, si la Banque de France, devenue Banque nationale, consacrait 100 millions à favoriser le crédit foncier, l'intérêt des obligations pourrait être ramené au taux d'escompte de la Banque, c'est-à-dire à 3 pour 100.

Si la Banque centrale ne voulait pas entrer dans cette voie, mais si l'on plaçait en obligations les fonds des caisses d'épargne, l'intérêt pourrait être fixé à 3 et demi, à 4 pour 100 au maximum, dans les premiers temps, mais ne tarderait pas à être réduit par des conversions successives.

Laissant de côté cette question de l'intérêt, qu'on ne peut décider d'avance d'une manière absolue, nous pouvons affirmer que les obligations se maintiendront facilement au pair, circuleront pour leur valeur nominale augmentée des intérêts échus jour par jour, comme les bons du Trésor, pourvu que la Banque de France et les comptoirs d'escompte veuillent prêter sans difficulté sur dépôt de ces titres, qui ne sont pas sujets à varier de valeur, au gré des événements politiques, comme les fonds publics.

Avant longtemps, cela est infiniment probable, les capitalistes rechercheront avec empressement les obligations foncières ; les banques recevront plus de demandes qu'elles n'auront de titres à émettre, et l'on se disputera leur papier, comme on dispute chez les notaires les bons placements.

Quiconque aura des fonds disponibles s'empressera de les convertir en obligations, qui valent les billets de banque comme monnaie, et qui de plus rapportent un intérêt, qui valent les fonds publics comme placement, et qui offrent plus de sécurité. Tous les fonds que l'on dépose aujourd'hui chez les banquiers et chez les notaires, tous les capitaux qu'on place sur hypothèque, viendront s'échanger contre cet incomparable papier.

Les fonds ne manqueront donc pas aux banques immobilières, et nous pourrions nous passer du concours de la banque de circulation, si nous ne tenions à faire baisser rapidement le taux de l'intérêt.

Nous demandons que la banque escompte les obligations, 1° pour en accréditer le cours dès le principe ; 2° pour limiter dès aujourd'hui l'intérêt à exiger des emprunteurs au taux de l'escompte de la banque ; 3° mais surtout pour réduire encore cet intérêt par degrés, à mesure que la banque abaissera le taux de son escompte, et pour pouvoir opérer incessamment des conversions avantageuses aux propriétaires et aux cultivateurs.

J'ai dit que les obligations immobilières exerceraient une attraction sur les capitalistes.... — C'est que ces titres, en effet, seront préférables à tous les titres connus. Le porteur d'obligations touche ses arrérages chaque semestre, à jour fixe, comme le créancier de l'Etat ; et de plus il n'appréhende ni les crises financières ni les révolutions, car il a la garantie de la banque, la garantie de l'Etat, la garantie de l'emprunteur, et, en outre, la garantie suprême des biens hypothéqués. Le porteur d'obligations, plus heureux que le propriétaire foncier, possède une valeur aussi solide que le sol, plus facilement réalisable, donnant un produit net supérieur, sans imposer aucune charge. Le porteur d'obligations ne redoute ni la grêle ni la gelée, ni les inondations ni les sécheresses, ni la disette ni l'excessive abondance, ni le manque de débouchés ni les crises commerciales ou les faillites ; il n'a pas même à s'inquiéter de l'administration de ses biens, de la vente de ses

produits, de la rentrée de ses fermages, etc.... Le porteur d'obligations est le rentier par excellence !

V

On doit comprendre que le capital de garantie que nous avons demandé à l'Etat, pour inspirer aux porteurs d'obligations un surcroît de confiance, est parfaitement inutile, et que nos banques pourraient très-bien s'en passer. Le véritable capital des banques immobilières se compose des biens hypothéqués, et ce capital est toujours au moins double, en valeur, de la masse des obligations émises. Cependant, comme la garantie superflue de l'Etat n'est point et ne sera jamais onéreuse au Trésor, comme l'engagement de l'Etat n'est qu'éventuel, il y a avantage, sous tous les rapports, à constituer aux banques immobilières une dotation nationale qui ne sera jamais compromise et qui servira à donner un essor immense à leur crédit.

Quant aux frais de premier établissement, ce n'est qu'une avance que nous demandons à l'Etat, une avance qui sera promptement remboursée. Avant longtemps, les banques couvriront leurs frais annuels, réaliseront même des bénéfices assez considérables, qui iront former, puis grossir le fonds de réserve; et alors le capital de garantie deviendra plus que jamais inutile.

Comment les banques seraient-elles exposées à subir des pertes ?

Elles ne prêtent que sur première hypothèque, et jusqu'à concurrence du tiers ou de la moitié au plus des biens engagés. Elles prêtent moins du tiers ou de la moitié, si la garantie ne leur paraît pas suffisante. — Les immeubles sont évalués d'après le cadastre, c'est-à-dire au prix le plus bas.

Les banques ne peuvent être primées par aucune espèce de priviléges ou d'hypothèques.

Le notaire qui a rédigé l'acte répond de la capacité de l'emprunteur et de la validité du contrat.

Les agents des banques sont des hommes experts en affaires, très-compétents pour examiner des titres de propriété, pour juger un contrat, pour apprécier la valeur des biens hypothéqués.

Les banques prêtent des obligations non remboursables à époque fixe, remboursables seulement après la libération de l'emprunteur.

En ce qui concerne le principal, la sécurité est donc absolue.

Pourraient-elles perdre sur les arrérages?

Elles perçoivent par semestre et d'avance un intérêt au moins égal à celui qu'elles payent seulement à terme échu.

Elles peuvent se faire envoyer en possession des biens des débiteurs retardataires; elles peuvent même faire vendre les immeubles hypothéqués, dès qu'il leur est dû deux semestres d'annuité.

En sus de l'intérêt proprement dit, elles perçoivent par semestre et d'avance une commission d'un quart pour 100 pour faire face aux frais, et de plus une prime d'amortissement qui éteint peu à peu la dette par fractions, qui augmente dès lors la solidité de la créance.

Elles ont la faculté de toujours placer leurs fonds disponibles à intérêts composés par le rachat des titres, de capitaliser sans délai les primes qu'elles reçoivent d'avance, et de ne tenir compte de cette capitalisation aux débiteurs qu'à terme échu, ce qui leur assure constamment le bénéfice des intérêts composés sur le total des primes de chaque semestre.

Elles peuvent avoir ainsi racheté toutes leurs obligations avant même la libération totale des emprunteurs, et toucher encore des annuités quand elles n'ont plus d'intérêts à servir.

A mesure que la dette des emprunteurs va diminuant chaque année, l'hypothèque primitive subsiste presque toujours jusqu'à remboursement.

Encore ici la sécurité est donc absolue.

Le cas le plus défavorable qui puisse se présenter, c'est que la banque, réduite à faire exproprier un débiteur, ne trouve

pas immédiatement d'acquéreur pour le bien hypothéqué, et soit obligée de le prendre pour son compte, en compensation de ce qui lui est dû, c'est-à-dire soit obligée de payer une maison ou une terre au tiers ou à la moitié de sa véritable valeur (1) !

— Ce peut être une cause de ruine pour le débiteur exproprié, je l'accorde, mais non pour la banque, pour le créancier adjudicataire.

En examinant avec attention dans les moindres détails les opérations des banques immobilières, on verra que ces établissements ne peuvent jamais courir de risques sérieux. La commission d'un quart pour 100, à elle seule, suffira pour couvrir tous les frais d'administration et toutes les pertes fortuites : elle donnera même un excédant ou bénéfice net. Nous sommes autorisés à tirer cette conclusion d'après l'expérience des banques allemandes, et d'après ce qui se passe pour les compagnies d'assurances contre l'incendie.

Les compagnies d'assurances s'engagent, moyennant une prime d'un demi *pour mille*, à garantir leurs clients contre tous les sinistres d'incendie. Cette prime de 50 centimes par mille francs assurés suffit pour payer 1° tous les frais d'administration, 2° tous les sinistres quelconques, 3° de beaux dividendes aux actionnaires. Comment, avec une prime d'un quart pour *cent*, les banques immobilières, qui n'assurent qu'un service d'intérêts; qui ne redoutent ni incendie ni sinistre d'aucune espèce, qui sont tout au plus exposées, dans les circonstances les plus graves, à faire aux porteurs d'obligations des avances d'arrérages, sauf à se récupérer sur les emprunteurs et sur les biens affectés; comment les banques immobilières, qui reçoivent par anticipation les intérêts qu'elles payent à terme échu, pourraient-elles jamais se trouver en perte?

(1) Les banques usent rarement du droit d'expropriation. Le service exact de l'annuité assure l'extinction de la dette. Or, comme les banques ne prêtent que sur immeubles produisant un revenu net, il leur suffit, à la rigueur, pour assurer le service des annuités, de mettre les immeubles sous séquestre.

VI

On s'alarme avec raison du chiffre énorme de notre dette flottante; on se demande, s'il survenait une crise industrielle ou politique, comment le Trésor pourrait rembourser, à bref délai et à première demande, les 140 millions dont il est redevable aux caisses d'épargne? Cette menace de remboursement instantané, qui pèse constamment sur le Trésor public, est un danger sérieux et permanent. On se rappelle quels immenses sacrifices l'Etat a dû s'imposer, après 1848, pour remplir des engagements sacrés, mais excessivement onéreux. C'est dans les temps de calme et de prospérité, quand l'impôt indirect est productif, quand l'argent afflue au Trésor, que les caisses d'épargne reçoivent des dépôts considérables; et c'est dans les temps de crise, quand les impôts rentrent avec difficulté, quand les dépenses du Trésor augmentent en même temps que les recettes diminuent, c'est alors que l'Etat est brusquement assailli par ses créanciers, est obligé de rembourser à la fois tous les dépôts volontaires.

Il faut mettre un terme à cet état de choses.

Que l'Etat continue à recevoir les fonds des caisses d'épargne et à offrir sa garantie aux déposants, nous le voulons; mais qu'il donne à ces capitaux un emploi productif, et surtout qu'il se décharge de cette ruineuse obligation de rembourser tous les dépôts à première demande.

Avant 1848, les fonds déposés aux caisses d'épargne produisaient 4 pour 100 d'intérêts, et il était retenu un demi pour 100 pour frais d'administration. Les déposants avaient droit à 3 et demi pour 100 et à la capitalisation incessante en principal et intérêts des sommes déposées.

Le 7 mars 1848, le gouvernement provisoire porta l'intérêt à 5 pour 100, pour engager les créanciers du Trésor à ne pas retirer leurs fonds, et, depuis lors, le taux est resté le même. Cet intérêt est trop élevé. Il faut le ramener à 3 et

demi ou à 3 pour 100. Les déposants qui cherchent avant tout un placement sûr laisseront leurs fonds à la caisse d'épargne; ceux qui voudront un intérêt plus élevé pourront acheter des rentes.

Il faudrait encore adopter une autre mesure : il faudrait décider que, dès que le compte d'un déposant s'élèverait à la somme de 100 francs, soit par suite des versements successifs, soit par l'effet de la capitalisation des intérêts, l'Etat serait autorisé à acheter, pour le compte du créancier, une obligation des banques immobilières, dont il garantirait la valeur en principal et intérêts tant que cette obligation ne serait pas retirée par l'ayant droit. Si les déposants veulent laisser leurs titres à la caisse d'épargne, on leur en servira l'intérêt, ou bien on leur portera cet intérêt en compte; s'ils veulent les retirer, l'Etat sera déchargé de toute responsabilité.

D'après ce système, l'Etat ne serait jamais tenu de rembourser en espèces à un même déposant que les sommes inférieures à 100 francs de capital, ou des fractions de 100 francs, et, pour le surplus, il pourrait donner des obligations toujours facilement négociables, mais non remboursables en écus à la volonté des porteurs.

Ainsi nous assurons aux déposants l'intérêt à 3 ou à 3 et demi pour 100 et la capitalisation incessante des sommes versées, et nous leur conservons la garantie de l'Etat, tant que les fonds restent à la caisse; mais nous délivrons le Trésor de cet immense danger du remboursement forcé, à première demande, de centaines de millions.

Les clients des caisses d'épargne, à notre avis, y gagneront un surcroît de sécurité, puisqu'ils auront à la fois et la garantie de l'Etat et la garantie des banques immobilières; ils y gagneront, en outre, de pouvoir toujours facilement négocier leurs titres, probablement au pair, même dans les circonstances les plus difficiles. Après la révolution de Février, nous avons vu des ouvriers, qui avaient des centaines de francs à la caisse d'épargne, dans l'impossibilité absolue de faire usage de ces économies non réalisables; nous les avons vus réduits à

aller déposer leurs hardes au Mont-de-Piété, à 12 et 15 pour 100 d'intérêt, pour acheter du pain... S'ils avaient eu des obligations des banques immobilières, ils auraient pu les négocier, ils auraient pu, en les donnant en gage au comptoir d'escompte, emprunter au maximum de 5 pour 100 (1).

Les fonds des caisses d'épargne, placés en obligations des banques immobilières, serviront à soutenir le cours de ces titres sur le marché, alimenteront les banques de capitaux circulants à 4 pour 100 d'intérêts, au maximum, dans les premiers temps, et l'on pourrait décider que les titres achetés par les caisses d'épargne seraient les derniers soumis à la conversion. La caisse des consignations pourrait être l'intermédiaire chargé de centraliser et de placer les fonds déposés, et la différence de 1/2 pour 100 entre l'intérêt des dépôts et le taux des placements suffirait largement à payer les frais d'administration. Peut-être même serait-il possible de couvrir les dépenses des caisses d'épargne à l'aide d'une *simple commission* de 1/4 pour 100, et d'abaisser à 3 fr. 75 c., et même à 3 fr. 65 c., le taux des prêts consentis en faveur des banques immobilières.

VII

L'organisation administrative de nos banques réunit toutes les conditions d'une direction éclairée et unitaire, d'une surveillance active et intelligente, d'un contrôle efficace.

(1) Je trouverais convenable que l'intérêt des sommes versées aux caisses d'épargne fût réduit à 3 pour 100 pour les déposants. Les caisses d'épargne pourraient alors fournir aux banques immobilières des capitaux à 3 fr. 65 c. d'intérêt annuel, ce qui représente 1 centime par jour pour 100 francs, et les 65 centimes de différence serviraient à couvrir tous les frais d'administration. Dès que le déposant retirerait ses fonds, il toucherait la totalité de l'intérêt payé par la banque immobilière, soit les 3 fr. 65 c. produits par l'obligation qui lui serait remise sans avoir de retenue à subir ; et la caisse pourrait se charger gratuitement de recouvrer les intérêts semestriels pour le compte des porteurs d'obligations.

Le ministre des finances (1) imprime à toutes les banques la même impulsion, leur prescrit les mêmes tarifs et les mêmes règlements, de sorte que chaque établissement devient une succursale d'une seule et même institution, que toutes les obligations offrent la même sécurité et obtiennent le même crédit, que le taux de l'intérêt peut être rendu à peu près uniforme sur tous les points de la République. — Ce sont là d'incomparables avantages.

Le comité de surveillance est composé de membres élus par les conseils généraux ; et, de plus, nous avons cru devoir adjoindre à ce comité des hommes spéciaux : le directeur de l'enregistrement et des hypothèques, le directeur des contributions directes, les chefs de la magistrature et du parquet, le receveur général, enfin le préfet du département, qui apporteront le tribut de leurs lumières et l'appui de leur autorité, qui faciliteront les rapports de la banque avec tous les agents de l'administration placés sous leurs ordres ou sous leur dépendance immédiate.

Pour les comptoirs nationaux d'escompte, nous avons admis des actionnaires, et nous avons pris parmi les actionnaires les membres du conseil, parce que, quand il s'agit de prêter sur signatures, d'apprécier la solvabilité de commerçants et d'industriels, d'accorder ou de refuser un crédit qui n'est garanti ni par un gage spécial ni par une hypothèque, il est indispensable de confier la direction à des hommes qui puissent connaître la solvabilité des emprunteurs, qui soient responsables, au moins en partie, des pertes éventuelles, qui aient intérêt à développer les opérations de l'établissement pour augmenter leurs profits et leurs dividendes, et intérêt en

(1) Nous avons mis les banques immobilières sous la direction du ministre des finances, 1° parce qu'il est bon que toutes les institutions de crédit, qui sont appelées à se prêter un mutuel appui, relèvent d'un même ministère ; 2° parce que le ministre des finances a dans ses attributions le cadastre, l'enregistrement et les hypothèques ; 3° enfin, parce que les banques immobilières pourront avoir besoin du concours des comptoirs et même du concours des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs, pour les déplacements de fonds, pour les remboursements d'obligations et pour les payements d'intérêts sur les différents points du territoire.

même temps à ne pas se lancer dans des spéculations aventureuses, dans la crainte de compromettre leurs capitaux.

Mais le concours d'actionnaires intéressés n'est nullement indispensable dans l'administration des banques immobilières, qui ne font que des affaires sûres, qui ne prêtent que sur hypothèques. Il ne s'agit point ici d'apprécier la solvabilité présumée d'un emprunteur, chose délicate et souvent difficile : il s'agit tout simplement d'examiner la valeur d'un immeuble, les charges qui le grèvent, et la capacité du propriétaire qui demande à contracter.

La valeur de l'immeuble est irrévocablement déterminée par le principal de la contribution. Du reste, le receveur de l'enregistrement a tous les éléments d'un contrôle efficace et sérieux.

La capacité du contractant est garantie par le notaire et par les titres de propriété, qui devront être produits.

Enfin, les charges qui grèvent l'immeuble seront précisées par un certificat du conservateur des hypothèques.

Dans un pareil contrat, rien n'est laissé au hasard, à l'arbitraire, et tous les hommes spéciaux reconnaîtront que les receveurs de l'enregistrement, pour traiter au nom de la banque, seront infiniment plus compétents que des actionnaires.

Ainsi, le notaire répond de la qualité des personnes et de la validité de l'acte; les agents de l'administration constatent simplement des faits : 1° le chiffre de la contribution foncière et la valeur de l'immeuble, 2° l'état des inscriptions hypothécaires. La banque, qui ne prête qu'après l'accomplissement des formalités légales, après avoir vérifié l'acte et les pièces, est donc parfaitement à l'abri de toute espèce de sinistres.

VIII

Dans l'intérêt des banques et dans l'intérêt des emprunteurs, nous avons rendu obligatoire la libération par annuités.

Nous avons laissé au débiteur la faculté de déterminer lui-même le chiffre de la prime qu'il entendait consacrer chaque année à l'amortissement de sa dette ; mais nous l'avons autorisé à se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie ; et nous avons imposé aux banques l'obligation de capitaliser incessamment, à intérêts composés, pour le compte de l'emprunteur et au taux même de l'emprunt, les primes versées, les payements anticipés, et les intérêts semestriels produits par ces primes et par toutes les sommes payées par anticipation. Seulement, cette capitalisation ne commence à courir de droit contre la banque qu'à semestre échu pour les primes, et que six mois après le versement pour les payements anticipés, à moins que le débiteur n'ait prévenu d'avance ou n'ait tenu compte d'un semestre d'intérêts dans ses versements.

Nous avons autorisé les banques à prendre les arrêtés de compte, réglés tous les six mois, comme bases d'un contrat nouveau à faire avec les emprunteurs ; mais nous n'avons pas voulu convertir cette faculté en obligation, à raison des inconvénients qui en pourraient résulter dans un grand nombre de cas. Ces traités nouveaux offriront aux emprunteurs de grands avantages, et leur permettront de ralentir ou d'accélérer leur libération, en réduisant ou en augmentant le chiffre de l'annuité à payer.

Pour ces traités nouveaux, ou pour ces modifications des conventions primitives, nous n'avons point voulu imposer aux débiteurs les frais d'un acte authentique. S'ils manquent à leurs engagements, ils se trouveront replacés sous l'empire du premier contrat, et c'est assez pour offrir à la banque une complète sécurité.

En thèse générale, les emprunteurs auront avantage à opter pour l'amortissement le plus lent et pour les primes les plus faibles. S'ils veulent accélérer leur libération, ils pourront, quand ils auront des fonds disponibles, procéder par payements anticipés et donner des à-comptes. Les sommes ainsi versées seront, comme les primes, capitalisées à leur

profit à intérêts composés; mais, dans les années difficiles, ils auront moins de peine à servir une annuité moins forte.

Nous avons accordé aux banques des priviléges importants : nous les avons autorisées à se mettre en possession provisoire des biens hypothéqués, quand les annuités ne sont pas régulièrement payées; nous les avons autorisées à appliquer à la vente des immeubles engagés la procédure sommaire connue des praticiens sous le nom de *voie parée;* enfin nous avons déclaré insaisissables les sommes destinées aux annuités, comme aujourd'hui sont insaisissables les sommes déposées à la Banque en compte courant.

Cela était indispensable pour constituer fortement le crédit foncier, pour éviter aux débiteurs des frais inutiles. — Les avoués, les huissiers, les avocats, tous les hommes de chicane, enfin, réclameront peut-être contre cette procédure sommaire et expéditive, diront que le débiteur est mis à la merci du créancier; mais tous les hommes impartiaux et compétents reconnaîtront que tout, dans ce nouveau système, est avantage pour l'emprunteur et pour la banque. — C'est parce que la procédure commerciale est moins compliquée que la procédure civile, qu'un commerçant d'une solvabilité douteuse peut, sur sa seule signature, emprunter plus facilement et à meilleur marché qu'un riche propriétaire.

Enfin, nous avons modifié spécialement, en faveur de nos banques, le régime hypothécaire, sans vouloir attendre les résultats de la réforme qui est en ce moment soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale. Si cette réforme rend inutiles les modifications que nous avons proposées, les banques n'auront pas à en faire usage; mais qui sait quand elle sera adoptée? qui sait si elle aura jamais force de loi? Nos modifications rendent le crédit foncier immédiatement possible, sans rien changer au droit commun qui continuera à régir les biens non grevés au profit des banques, sans bouleverser l'économie du Code civil; et ces modifications, à notre avis, seront plus efficaces que ne le serait la loi nouvelle, dont

le sort est au moins incertain, et qui d'ailleurs ne pourrait s'appliquer qu'aux contrats à venir.

IX

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter, car je crois parfaitement inutile de commenter le projet dans ses moindres détails.

Les banques immobilières ne prêtent que sur première hypothèque; mais il ne faudrait pas conclure de là qu'elles fonctionnent exclusivement au profit des riches, qu'elles réservent le privilége de leur crédit en faveur des propriétaires dont les biens sont libres de toutes charges.

Les banques, au contraire, ont pour principal objet de libérer la propriété de dettes épuisantes; de substituer le système des annuités et des payements par fractions et à longue échéance aux créances exigibles en totalité à bref délai; de soustraire les débiteurs à la tyrannie de créanciers exigeants; de prévenir les renouvellements onéreux, les expropriations judiciaires, les ventes à vil prix, les frais exorbitants d'une interminable procédure.

Les banques, nous l'avons expressément déclaré, acceptent des subrogations, désintéressent les créanciers inscrits, se mettent à leur lieu et place, offrent aux débiteurs obérés une réduction d'intérêts et la faculté de se libérer à long terme, par annuités successives.

Ce n'est pas tout encore. De même qu'elles prêtent pour amortir des dettes antérieures, qu'elles se substituent aux créanciers inscrits, de même les banques peuvent prêter aux cultivateurs pour les mettre à même d'acheter et de payer le sol, peuvent se substituer au privilége du vendeur, surtout quand l'acquéreur peut payer ou a déjà payé de ses propres deniers une partie du prix. Les banques favorisent donc l'accession des travailleurs à la propriété, comme elles favorisent les améliorations foncières et agricoles.

Mais les avances pour acquisitions de terres ne doivent être faites qu'avec une circonspection extrême, dans l'intérêt même des emprunteurs. Le paysan se perd trop souvent par ambition, en consacrant à des acquisitions nouvelles les capitaux qu'il pourrait employer bien plus fructueusement à améliorer le champ qu'il possède. Non-seulement il consacre à s'arrondir tous ses fonds disponibles, mais il emprunte parfois à un taux exorbitant pour agrandir sa propriété, alors même que le champ qu'il convoite ne pourra jamais lui rapporter la moitié de l'intérêt qu'il s'engage à payer au vendeur ou au prêteur d'argent. Combien de paysans ont été ruinés par la manie d'étendre leur domaine, de surenchérir sur le voisin, de devenir propriétaires à tout prix! Les usuriers exploitent habilement cette avidité sans bornes des cultivateurs; ils surexcitent chez le paysan cette frénésie de la propriété; ils le séduisent en lui offrant de l'argent à longue échéance; puis, quand ils le tiennent dans leurs griffes, quand ils lui ont fait accepter des ventes à réméré, ils ne le lâchent qu'après l'avoir complétement ruiné en frais et intérêts, après l'avoir exproprié et réduit à la misère. En cela, les banques immobilières ne doivent pas faire concurrence aux usuriers. — C'est une des mille raisons qui nous font repousser les banques particulières, les compagnies de spéculateurs.

Certes, lorsqu'une terre n'a pas été payée trop cher, elle peut facilement rapporter au cultivateur intelligent et laborieux qui la féconde 6, 7 et même 8 pour 100 par année. Ce cultivateur peut donc payer 3 ou 4 pour 100 d'intérêts, 1/2 de commission, consacrer 1 ou 1 1/2 pour 100 à l'amortissement de sa dette, vivre sur le surplus du produit, et se libérer par annuités successives. — A cet homme la banque pourrait faire des avances en toute sécurité, surtout si l'acquéreur avait de quoi payer une partie du prix, ou pouvait affecter à la sûreté du prêt d'autres biens libres de toute charge. Mais si ce même homme demandait à emprunter pour acheter un champ qu'il ne pourrait cultiver par lui-même, un champ qu'il se

proposerait d'affermer ou de donner à moitié fruits, la banque agirait sagement en lui refusant le crédit.

Les banques sont instituées dans l'intérêt de l'agriculture et des cultivateurs, bien plus encore que dans l'intérêt des propriétaires. Si elles doivent s'efforcer de faire passer le sol entre les mains de ceux qui le labourent, néanmoins elles doivent se garder de favoriser les ambitions désordonnées; elles doivent, avant de prêter, s'enquérir de la destination qui sera donnée aux capitaux qu'on leur demande.

Un jour viendra certainement où le crédit sera un moyen d'exercer sur l'agriculture une influence salutaire, un moyen d'encourager la grande culture combinée avec la division des titres de propriété, de concilier l'égalité dans les partages avec le maintien des grandes exploitations, d'introduire dans l'industrie agricole le principe d'association déjà appliqué dans l'industrie manufacturière....... — Mais gardons-nous d'entrer dans le domaine des théories rationnelles, et n'oublions pas que nous écrivons pour nos contemporains. Aux yeux de la plupart de nos lecteurs, nous aurions touché aux colonnes d'Hercule du possible si nous avions prouvé qu'on peut aujourd'hui fournir des capitaux à l'agriculture à trente ans d'échéance, des capitaux remboursables par annuités, etc., à un taux d'intérêt qui n'excéderait pas 3 pour 100 par année.

On pourrait imaginer sans peine un système de crédit plus économique et plus perfectionné; on pourrait faire servir le crédit à transformer la condition des cultivateurs, à augmenter considérablement la production agricole, à modifier notre système de culture, à inaugurer un ordre nouveau basé sur l'association.... Mais, encore une fois, n'élargissons pas le cadre de notre programme, et restons, comme on dit, dans la sphère *des améliorations pratiques*, si nous voulons exercer quelque influence sur l'esprit des *hommes positifs*.

Dans ce livre déjà cité, *Vivre en travaillant !* je m'étais tracé une plus vaste carrière et un plus large horizon. J'avais indiqué les conséquences possibles du crédit puissamment

organisé, conséquences vraiment prodigieuses, qui auraient pu changer en peu d'années la face du pays, donner à la richesse un développement inouï; et j'avais en même temps essayé de ramener à leur plus simple expression les frais de toute espèce et les formalités de la procédure. J'arrivais à faire disparaître tous les inconvénients du régime hypothécaire, sans enlever aux créanciers leurs garanties, à mettre en évidence toutes les charges qui grèvent la propriété, à établir nettement la situation de tout propriétaire apparent, de telle sorte que la transmission d'un immeuble pouvait s'opérer avec autant de sécurité et de facilité et à aussi peu de frais que la transmission d'une valeur mobilière; j'arrivais même à rendre les établissements de propriété et les productions de titres inutiles, à rendre l'intervention du notaire superflue, pour les prêts comme pour les contrats de vente, etc., etc.

Tout cela était trop simple et trop rationnel pour notre temps. J'extirpais du même coup l'usure et la *chicane*; je supprimais le parasitisme onéreux et les fonctions inutiles. Prétendre délivrer les propriétaires nécessiteux du lourd budget qu'ils payent chaque année aux procéduriers et aux prêteurs d'argent, c'était évidemment une idée par trop révolutionnaire! Il faut bien, comme on dit, que tout le monde vive! — Sans doute, il faut que tout le monde vive, mais de son travail, d'un travail productif, et non pas du travail d'autrui, ou du produit d'un travail inutile.

CHAPITRE ONZIEME.

COMPTOIRS NATIONAUX D'ESCOMPTE.

I

Dans les premiers jours qui ont suivi la révolution de février, des maisons de banque suspendirent leurs payements; d'autres suspendirent seulement leurs opérations et leurs escomptes. Les capitalistes, frappés de terreur subite, enfouissaient leurs écus, serraient les cordons de leur bourse, refusaient de prêter à aucun prix; l'industrie et le commerce se trouvaient tout à coup privés des ressources du crédit; les ateliers étaient menacés d'un chômage universel.

Le gouvernement provisoire comprit que, s'il ne venait au secours du commerce et de l'industrie en détresse, s'il ne s'efforçait de maintenir l'activité dans la production, au risque même de compromettre des capitaux, il serait forcé de nourrir dans l'oisiveté tous les ouvriers qui ne pourraient plus trouver à vivre de leur travail, et qu'il aurait ainsi à dépenser en aumônes plus de millions qu'il n'était nécessaire d'exposer de centaines de mille francs pour raviver le crédit, pour soutenir le commerce et l'industrie.

Il créa donc les comptoirs nationaux par économie, renonça à tous bénéfices pour attirer des actionnaires, s'engagea à supporter le tiers des pertes, invita les municipalités à suivre son exemple, à le seconder dans cette œuvre patriotique, puis offrit aux particuliers qui voudraient entrer pour un tiers dans cette association de leur abandonner la totalité des profits.

Cette idée était assurément meilleure que celle qui inspira les ateliers nationaux. Elle fut accueillie dans toute la France comme un moyen de salut : des comptoirs se formèrent de tous côtés et commencèrent leurs opérations ; les industriels et les commerçants purent se procurer des capitaux sur deux signatures, au maximum de 6 pour 100 d'intérêt.

Les comptoirs d'escompte ont préservé de la ruine le commerce et l'industrie, ont rendu d'immenses services. Ils ont remplacé à eux seuls tous les banquiers qui avaient fermé boutique, ils ont fonctionné hardiment à une époque où les spéculateurs refusaient d'aventurer leurs capitaux ; ils ont suffi à tous les besoins de la circulation, et, pendant deux ans de crise industrielle et politique, ils ont maintenu dans toute la France le maximum de l'intérêt à 5 et à 6 pour 100 ; ils ont même, dans plusieurs départements, fait baisser de 12 à 6 le prix de l'argent, et prêté à un taux où l'on n'avait jamais pu emprunter dans les temps de prospérité.

Dans ces années de discrédit universel, dans ces années fécondes en désastres commerciaux, les comptoirs ont escompté pour plus de 600 millions de valeurs, ont opéré sur plus de 15 cents millions, et néanmoins les pertes insignifiantes qu'ils ont subies ont été largement compensées par les profits réalisés ; tous ont couvert leurs frais, ont pu servir l'intérêt des capitaux versés par les actionnaires ; la plupart même ont réalisé des bénéfices considérables, ont pu mettre en réserve des sommes importantes.

L'État et les municipalités, qui s'étaient portés garants des deux tiers des pertes, n'ont point eu de fonds à débourser, n'ont pas perdu un centime ; le Trésor, qui avait avancé en espèces une somme de 10 millions, est déjà rentré en partie dans ses avances, en principal et intérêts, et à la fin de l'année 1851 ce qui reste encore dû sera remboursé.

Partout où ils ont été établis, les comptoirs nationaux ont supplanté les banquiers, ont attiré dans leurs portefeuilles, par le bas prix de l'escompte, la totalité du papier de commerce. D'un autre côté, la garantie de l'État et des communes

a conquis promptement aux comptoirs la confiance absolue des capitalistes; et l'affluence des dépôts volontaires a été tellement considérable, que les comptoirs ont reçu plus de fonds qu'ils n'en pouvaient placer, ont été en mesure d'escompter, dans beaucoup de villes, à meilleur marché que les succursales de la Banque de Paris ! Aujourd'hui, les comptoirs n'ont plus besoin de recourir à la Banque pour se procurer des capitaux par la négociation des effets de leurs portefeuilles : on se dispute leur papier à 3, à 3 1/2, à 4 pour 100; ils trouvent à ce prix plus de fonds qu'ils n'en peuvent placer à 5 ou à 6 pour 100.

Tant qu'a duré la crise industrielle et financière, les comptoirs d'escompte ont été généralement considérés comme des établissements de haute utilité, et, sur ce point, l'opinion publique était unanime; mais depuis quelque temps on les attaque avec passion, on leur fait une guerre acharnée, on en poursuit la dissolution auprès du ministre des finances.

La Banque et les banquiers de Paris et des départements se sont mis à la tête de cette croisade. — Nous allons donner les motifs de cette ligue des intérêts privés contre l'intérêt public.

A une époque où les banquiers étaient dans l'impossibilité ou refusaient de se livrer à l'escompte, la Banque regardait l'institution des comptoirs comme avantageuse sous tous les rapports. Les comptoirs escomptaient le papier à deux signatures, prenaient tous les risques à leur charge, favorisaient les transactions, offraient au commerce de précieuses ressources, puis venaient vider leurs portefeuilles à la Banque, qui percevait des intérêts sans avoir de pertes à redouter. — Les comptoirs étaient alors pour la Banque d'utiles auxiliaires : aussi, la Banque et ses succursales favorisèrent la création des comptoirs en prenant des actions.

Aujourd'hui tout est changé : la bienveillance de la Banque s'est transformée en un mauvais vouloir qu'on ne cherche pas même à dissimuler. Pourquoi cela? nous allons le dire.

Les comptoirs continuent bien à rendre des services au

commerce et à l'industrie, à escompter à plus bas prix que les banquiers ; mais ils *se passent du concours* de la Banque et de ses succursales, parce qu'on leur offre en abondance des capitaux au-dessous de 4 pour 100. Voilà pourquoi les comptoirs ne paraissent plus aujourd'hui aussi utiles qu'autrefois.

Le portefeuille de la Banque diminue chaque jour ; et les administrateurs, pour expliquer ce singulier phénomène, disent qu'il ne se fait plus de transactions ou que toutes les affaires se traitent au comptant. — Cette assertion n'est nullement exacte. Le portefeuille de la Banque est vide parce que le portefeuille du comptoir de Paris est plein ; la Banque ne reçoit plus d'effets parce qu'elle escompte à trop haut prix, parce que les capitaux abondent et sont offerts à 3 pour 100, tandis qu'elle persiste à maintenir à 4 pour 100 le taux de l'intérêt. La Banque demande pour ses billets, pour sa monnaie économique, un intérêt plus élevé que les capitalistes pour leurs écus. — Quelle anomalie !

Que la Banque réduise de 1 ou de 2 pour 100 le taux de son escompte, et son portefeuille grossira, et le comptoir lui apportera tout son papier. Si la Banque ne reçoit plus d'effets, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Au lieu de se plaindre du ralentissement des transactions, comme les marchands qui surélèvent le prix de leurs marchandises, elle ferait mieux d'abaisser ses tarifs pour augmenter sa clientèle, et alors elle s'apercevrait que le papier ne manque pas, qu'on fait toujours des traites, des billets à ordre et des lettres de change.

Non-seulement le comptoir, à l'aide de la confiance qu'il inspire aux capitalistes et du crédit immense dont il dispose, fait à la Banque une concurrence redoutable ; non-seulement il a cessé de vider chaque semaine son portefeuille rue de la Vrillière, mais encore il attire et retient tout le papier qui irait infailliblement à la Banque par l'intermédiaire des banquiers si le comptoir n'existait pas.

Le comptoir, avons-nous dit, a supplanté les banquiers en escomptant à meilleur marché, a ruiné leur industrie et leur

a ravi leur clientèle. Or, c'étaient les banquiers surtout qui alimentaient le portefeuille de la Banque, qui fournissaient la troisième signature, qui venaient apporter leur papier pour se procurer les fonds nécessaires à leurs opérations, pour renouveler leur capital par une réalisation incessante.

Les banquiers ne possèdent généralement en propre qu'un capital limité. Ils opèrent ou avec les fonds qu'on leur confie, ou avec les fonds qu'ils puisent à la Banque par la négociation de leurs valeurs. Aujourd'hui, ce n'est plus aux banquiers, c'est au comptoir d'escompte que les capitalistes confient leurs fonds disponibles ; ce n'est plus aux banquiers, c'est au comptoir d'escompte que les industriels et les commerçants vont porter leurs effets. — Les banquiers n'escomptent plus, ne reçoivent plus de dépôts; et c'est parce qu'ils n'escomptent plus qu'ils ne négocient plus de valeurs à la Banque, et que le portefeuille de cet établissement est dégarni, pendant que les caves regorgent de numéraire.

On comprend parfaitement l'hostilité de la Banque contre les comptoirs : elle s'explique par ce double fait que les comptoirs, n'ayant plus besoin des fonds de la Banque, cessent de lui apporter leur papier, que les comptoirs enlèvent même à la Banque les opérations qu'elle faisait autrefois par l'entremise des banquiers.

Quant à l'hostilité des banquiers, elle est tout aussi facilement explicable.

Les banquiers ne reçoivent plus de dépôts, ne peuvent plus prêter à 6, 7, 10 et 12 pour 100, les capitaux d'autrui qu'ils empruntaient à 2 et à 3 pour 100; les banquiers ont perdu leur clientèle, ne reçoivent plus de demande d'escompte. Le meilleur papier va aux comptoirs nationaux, et il ne reste aux banquiers que les effets dont les comptoirs ne veulent pas. L'industrie des banquiers est désormais perdue. Ils sont réduits à se livrer à la spéculation et à la commandite, à exposer leur argent dans des affaires chanceuses, pour en tirer intérêt, ou à escompter les signatures qu'ils auraient repoussées autrefois, des signatures qui leur font courir des risques excessifs.

L'hostilité de la Banque et des banquiers témoigne de l'utilité des comptoirs d'escompte, et doit conquérir à ces établissements nationaux l'appui énergique des industriels, des commerçants, les faveurs de l'opinion publique. Déjà, dans plusieurs villes importantes, dans plusieurs départements, les conseils municipaux, les chambres et les tribunaux de commerce, les conseils généraux se sont hautement prononcés en faveur des comptoirs, et il a fallu cette intervention des corps constitués, des représentants des intérêts publics, pour triompher de l'opposition puissante de la Banque et des banquiers, pour décider le gouvernement à maintenir ou à proroger plusieurs comptoirs, malgré la coalition des barons de la finance, pour donner raison à l'intérêt général contre les intérêts privés.

Les comptoirs nationaux seront violemment attaqués, on peut s'y attendre, et nous verrons s'unir contre eux toutes les forces coalisées de la réaction. Le gouvernement, qui est à la merci des coalisés, n'aura même pas le courage de défendre ces institutions nationales, et si le commerce et l'industrie n'interviennent pas pour lui forcer la main, les comptoirs seront sacrifiés. On dira que les comptoirs sont une institution révolutionnaire, une institution socialiste et communiste, qu'ils font concurrence à l'industrie privée avec le concours de l'Etat et des communes, qu'ils reçoivent une subvention indirecte; on dira que, si les comptoirs ont pu être utiles pendant la crise que nous venons de traverser, rien ne saurait plus en justifier le maintien, et qu'il faut se hâter d'effacer jusqu'aux souvenirs de la révolution... etc.

C'est à l'aide de ces manœuvres qu'on a déjà réussi à provoquer auprès du ministre la liquidation de plusieurs établissements, au préjudice du commerce et de l'industrie, au bénéfice exclusif des escompteurs particuliers et des prêteurs d'argent.

Les comptoirs nationaux sont des institutions d'utilité publique au premier chef, des institutions vraiment nationales; ils ont pour effet de faire baisser le loyer des capitaux, le taux

de l'escompte, la prime d'assurance des valeurs, de faciliter et de régulariser la circulation : ils sont les auxiliaires obligés de toute organisation normale du crédit. Il faut donc les maintenir à tout prix, envers et contre tous les banquiers, et malgré la coalition des intérêts privés. Si l'intervention de l'État et des communes, qui n'a pas coûté le moindre sacrifice, dans les circonstances les plus calamiteuses, a été indispensable dans le principe et est encore utile, il faut maintenir cette intervention malgré les clameurs des financiers et des usuriers, il faut la maintenir dans l'intérêt bien entendu de l'État, des municipalités, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs.

Tous les ennemis de la République ont ajourné à 1852 leurs espérances. Il ne dépendra pas d'eux que cette année ne soit aussi fatale au commerce et à l'industrie que les années que nous venons de traverser. Est-ce en présence de pareilles éventualités qu'il convient de dissoudre les comptoirs, et de s'en remettre au bon vouloir des escompteurs? Veut-on voir se renouveler la crise et les désastres commerciaux de 1848?

Mais nous pouvons nous rassurer : les comptoirs survivront à la réaction.

II

Dans l'organisation que nous avons présentée, nous avons adopté, en les modifiant, les statuts rédigés par le gouvernement provisoire, les statuts éprouvés par une expérience de trois années.

La totalité des bénéfices nets était abandonnée aux actionnaires. — Cela ne nous a pas semblé juste. Il n'est plus besoin maintenant d'offrir aux capitalistes des avantages exceptionnels pour attirer les souscripteurs. Nous garantissons aux actionnaires, par privilége, sur les produits nets, et au moyen du fonds de réserve, l'intérêt à 5 pour 100 de leurs capitaux, ce qui est déjà un assez bel avantage ; mais nous répartissons

tout le surplus des bénéfices entre les souscripteurs, l'État et les municipalités, en proportion des risques mis à la charge des parties contractantes.

Nous donnons aux communes des droits de contrôle et de surveillance plus étendus que ceux qu'elles possèdent aujourd'hui.

Enfin nous laissons au ministre, qui représente les intérêts de l'Etat, et qui est moralement responsable de la direction des comptoirs, la faculté de choisir le directeur en dehors des candidats présentés, mais parmi les membres du conseil d'administration, s'il juge qu'aucun des candidats n'offre de garanties suffisantes de capacité.

Nous lui conférons ce privilége pour le mettre à même de déjouer toutes les cabales et toutes les intrigues. Le ministre, du reste, n'usera de ce droit exceptionnel que dans des circonstances extrêmement graves, et, comme les comptoirs ne sont pas des institutions politiques, il n'y a point à redouter l'abus des influences.

Nous ne mentionnons point les améliorations de détail.

Capital des comptoirs. Le capital est destiné à servir de premier fonds de roulement, mais surtout de fonds de garantie. Les comptoirs trouveront toujours à se procurer, soit par les dépôts volontaires, soit par la négociation de leurs portefeuilles à la Banque et à ses succursales, plus de capitaux qu'ils n'en pourront prêter.

La commission qu'ils prélèvent sur les emprunteurs (autrement dit, la différence entre l'intérêt qu'ils perçoivent sur tous les prêts et l'intérêt qu'ils servent aux déposants ou l'escompte qu'ils payent à la Banque) suffit pour couvrir 1° les pertes possibles; 2° les frais d'administration; 3° l'intérêt des fonds des actionnaires (1).

1 Cette commission, dont le ministre fixe le tarif, peut être ramenée à demi pour 100 pour tous les comptoirs qui font des opérations considérables, de sorte que si la Banque prêtait à 3, les comptoirs escompteraient à 3 et demi pour 100.

Le capital de garantie souscrit par l'État et par les communes laisse le tiers des pertes seulement à la charge des souscripteurs, et suffit pour donner au public une complète sécurité ; mais ce capital, qui consiste en engagements éventuels, en bons du Trésor ou en obligations non négociables et sans intérêts, ne court point de risques sérieux. Nous pouvons invoquer, à l'appui de cette affirmation, l'expérience des trois années qui ont suivi la révolution de février, des trois années les plus difficiles, sans contredit, que la France ait traversées depuis longtemps.

III

OPÉRATIONS DES COMPTOIRS.

La banque centrale, dans notre système, monétise toutes les valeurs existantes, fournit les capitaux circulants que les établissements intermédiaires, sous leur responsabilité, se chargent de distribuer sur tous les points du territoire, de prêter directement aux commerçants, aux industriels, aux artisans, aux cultivateurs, aux propriétaires.

Dans l'organisation du crédit, les comptoirs nationaux remplissent une double fonction : 1° ils assurent la banque contre le non-remboursement des effets escomptés ou monétisés par leur intermédiaire ; 2° ils dispensent le crédit commercial, le crédit industriel, le crédit personnel, le crédit réel, et même le crédit agricole.

Les comptoirs facilitent et régularisent la circulation des capitaux, des valeurs et de la monnaie, en se chargeant à peu de frais d'encaisser les effets sur tous les points du territoire, de délivrer des mandats sur tous les autres comptoirs, de faire payer, par l'intermédiaire de leurs correspondants, toutes sommes dans la dernière commune de France.

Ils escomptent à un taux modéré les effets à deux signatures, payables soit en France, soit à l'étranger, et ils admettent

sans difficultés les souscripteurs solvables à renouveler leurs effets à échéance. Ils remplacent les banquiers avec avantage, surtout avec économie, et ils ne font point défaut aux emprunteurs dans les temps de crise.

Ils peuvent prêter sur obligations des banques immobilières, et donner aux porteurs de ces titres la faculté de les convertir en espèces à tout moment donné.

Ils font des avances sur consignations, c'est-à-dire sur dépôt dans les magasins publics de denrées ou de marchandises, et ils renouvellent les engagements à échéance, quand ils croient pouvoir le faire sans danger.

Ils font des opérations de crédit personnel, prêtent aux commerçants, aux industriels, aux artisans, aux cultivateurs, dont la probité leur est connue, sur la simple garantie d'une caution solvable, ou, mieux encore, d'un sous-comptoir.

Ils peuvent avancer aux ouvriers qui justifient de commandes les capitaux nécessaires pour acheter les *fournitures et* matières premières, sur la garantie de celui qui a commandé et qui doit payer les travaux. Ils font crédit au travail, quand le travailleur leur inspire confiance et quand l'écoulement certain des produits leur garantit la rentrée des fonds avancés.

Ils font des avances, directement ou par l'intermédiaire des sous-comptoirs, aux cultivateurs, fermiers, métayers, pour achats de semences, d'engrais, de bestiaux, quand ils sont sûrs de la moralité des emprunteurs et de la destination des fonds prêtés ; et ils n'y mettent que deux conditions : 1° c'est que le propriétaire, qui doit profiter des améliorations, garantisse le prêt, ou tout au moins se désiste en leur faveur de son privilége sur le cheptel et sur les récoltes ; 2° c'est que l'emprunteur fasse assurer contre les fléaux et contre les épizooties les récoltes et les bestiaux qui forment le gage du comptoir.

A plus forte raison, prêtent-ils aux cultivateurs qui sont en même temps propriétaires.

Ce ne sont point là des opérations de crédit foncier proprement dit, mais des opérations de crédit mobilier, de crédit agricole, lesquelles sont garanties par des valeurs mobilières,

par les fruits du sol plutôt que par le fond même. — Les comptoirs ne font point concurrence aux banques immobilières.

La plupart de ces opérations ne sont point formellement autorisées par les statuts des comptoirs existants. Ce sont des innovations que nous avons proposées, laissant aux comptoirs la faculté d'user ou de ne pas user de ces nouveaux priviléges.

IV

Enfin les comptoirs sont à la fois des banques de prêt et d'emprunt, recevant en dépôt à intérêts les fonds de tous ceux qui veulent bien leur accorder confiance, capitalisant toutes les économies, servant de caisse d'épargne pour les pauvres et pour les riches, puis reversant incessamment dans la circulation, pour les rendre productifs, ces capitaux sans emploi qu'ils accueillent de tous côtés. Avec les comptoirs, il n'y a plus d'écus inutiles, la monnaie circule sans cesse, et le numéraire est toujours abondant.

Les comptoirs nationaux sont destinés à jouer en France le rôle des banques d'Ecosse, et à rendre les mêmes services au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, au travail; seulement, ils ne présenteront pas les inconvénients des banques d'Ecosse, en ce sens qu'ils ne jouiront pas du dangereux privilége d'émettre de la monnaie de papier, de lancer dans la circulation des billets de un franc ou de cinquante centimes en quantités illimitées.

C'est par l'intermédiaire des sous-comptoirs surtout qu'ils se mettront en rapport avec toutes les classes de la population, qu'ils étendront leur action sur toute la surface du département.

Les comptoirs deviendront bientôt caisses de dépôts volontaires, recevront toutes les sommes qui dorment aujourd'hui pendant des mois entiers dans les tiroirs, ouvriront des comptes courants à tous ceux qui voudront leur confier leurs économies, rembourseront à la volonté des prêteurs, et serviront des intérêts à tous les déposants qui s'engageront à ne

retirer leurs fonds que dans un délai convenu, ou après avoir donné avis huit ou quinze jours d'avance, selon l'importance des sommes à payer.

L'organisation des comptoirs, la garantie et la surveillance de l'Etat, de la municipalité, des administrateurs et des actionnaires intéressés, suffiront pour inspirer aux prêteurs pleine confiance, et il est infiniment probable que toutes les sommes que l'on dépose aujourd'hui momentanément sans intérêts chez les notaires et chez les banquiers afflueront dans les caisses des comptoirs, qui s'empresseront de les prêter incessamment et de les faire circuler. Les déposants y gagneront l'intérêt et un complément de sécurité; le public y gagnera une abondance constante de capitaux circulants et de numéraire disponible. Et comme le crédit des comptoirs ne sera point solidaire du crédit de l'Etat proprement dit, les déposants n'auront pas à redouter, comme les clients des caisses d'épargne, les crises politiques et les révolutions, ne prendront point l'alarme à tout propos, ne retireront point tous leurs fonds à la fois, ne feront point le vide dans la circulation à un moment donné, et l'on ne connaîtra plus ces pénuries subites de numéraire qui mettent le commerce aux abois et font fermer les ateliers.

Entre les prêteurs et les emprunteurs, entre le capital et le travail, les comptoirs feront l'office d'intermédiaire et de compagnies d'assurances. Aux prêteurs ils offriront 1° placement sûr pour leurs capitaux, 2° service exact des intérêts, 3° garantie de remboursement à volonté; aux emprunteurs ils offriront des fonds à un taux modéré, demandant seulement 1° un intérêt égal à celui qu'ils sont tenus de servir, 2° une prime ou commission pour les risques éventuels, pour droits d'assurance et frais d'administration.

Les comptoirs sont administrés par des actionnaires intéressés à ne pas se lancer dans les spéculations aventureuses, par cela même qu'ils sont responsables d'une partie des pertes; intéressés, d'un autre côté, à faciliter et à augmenter les opérations pour augmenter leurs dividendes, et parfaitement

en mesure d'apprécier, soit par eux-mêmes, soit par leurs correspondants, la moralité et la solvabilité des emprunteurs, de proportionner le crédit ouvert à chacun à la confiance qu'il mérite. Aux yeux des administrateurs des comptoirs, les garanties morales et personnelles vaudront autant que les garanties pécuniaires, et l'artisan honnête et laborieux n'aura pas à craindre que la pauvreté soit une raison décisive pour être privé des bienfaits du crédit.

Des comptoirs nationaux peuvent dépendre l'avenir et la prospérité du travail, du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE DOUZIÈME.

SOUS-COMPTOIRS DE GARANTIE.

Dans l'organisation générale du crédit, les sous-comptoirs sont des institutions du premier degré. C'est la mutualité élémentaire, c'est la première garantie collective suppléant à l'insuffisance de la responsabilité purement individuelle.

Les sous-comptoirs sont des sociétés d'assurance *mutuelle* entre les emprunteurs, et en même temps des agences intermédiaires.

Les sous-comptoirs ont pour objet 1° de faciliter les accès du crédit personnel, du crédit mobilier et du crédit agricole, à tous les industriels, artisans, commerçants ou cultivateurs dont ils endossent le papier ; 2° d'offrir aux comptoirs, qui prêtent sur leur recommandation, un complément de garantie. Ils couvrent le comptoir contre l'insolvabilité des emprunteurs qu'ils cautionnent, comme le comptoir lui-même couvre la Banque nationale.

L'établissement d'un comptoir exige le concours de l'Etat et le concours de la municipalité ; l'établissement d'un comptoir nécessite des frais annuels considérables, qui ne peuvent être couverts que par un grand mouvement d'affaires, par des opérations importantes. — Aussi les comptoirs ne peuvent-ils être fondés que dans les villes populeuses ou dans les grands centres de commerce et d'industrie.

Il n'en est point ainsi des sous-comptoirs. Ils peuvent être fondés dans les petites villes, dans les chefs-lieux de canton,

dans de simples communes, et porter partout les bienfaits du crédit. Les sous-comptoirs n'exigent point de grands frais d'administration. Ils peuvent se former soit entre négociants, industriels, artisans, propriétaires et cultivateurs réunis, soit entre négociants seulement, entre industriels, entre propriétaires ou cultivateurs. Dans le même canton, dans la même ville, il peut y avoir autant de sous-comptoirs différents qu'il y a de variétés d'industrie.

Les sous-comptoirs sont en quelque sorte des annexes des comptoirs nationaux. Ils n'ont point de fonds de roulement, mais un simple capital de garantie dont le comptoir leur paye l'intérêt ; toute leur administration peut se réduire à un conseil d'escompte. Les opérations qui se font par leur entremise ne sont point proportionnées à leur faible capital, mais à leur crédit, d'une part, et, de l'autre, aux ressources du comptoir national, lesquelles, par le concours de la banque de circulation et de ses succursales, sont en quelque sorte illimitées.

Il dépend donc des industriels d'une même profession, dans chaque ville, des industriels, des commerçants, artisans, propriétaires et cultivateurs de chaque canton ou de chaque commune, de fonder entre eux, à peu de frais, une institution qui leur procurera toujours à bas prix, par l'intermédiaire du comptoir d'escompte du département, tous les capitaux qu'ils pourront utilement employer.

Le comptoir ne peut prêter directement qu'aux personnes qu'il connaît, et il lui est impossible d'apprécier exactement la solvabilité de tous les industriels et de tous les cultivateurs de son ressort. Mais il peut escompter, sans difficulté aucune, toutes les valeurs dont un sous-comptoir lui garantit le remboursement.

Le sous-comptoir, au contraire, est parfaitement en mesure de connaître tous ceux qu'il cautionne, de savoir jusqu'à quel point il peut, sans se compromettre, engager sa responsabilité en faveur de chacun de ses clients. Le sous-comptoir, d'ailleurs, peut exiger de ceux qui ne lui inspirent pas pleine confiance, un supplément de garantie : il peut demander une

caution, un gage, un nantissement, le dépôt de denrées ou de marchandises dans un magasin public, etc., etc.

Un sous-comptoir est donc une espèce de banque par association, qui ne prête pas directement, mais qui fait prêter en engageant sa signature; une banque qui répond seulement pour les emprunteurs, et dont le capital de garantie est formé par des actionnaires.

C'est plutôt, si l'on veut, une société d'assurances contre les chances d'insolvabilité.

Cette société est administrée par un conseil nommé par les actionnaires, et les fonctions de ce conseil consistent à accorder ou à refuser la garantie de l'association à ceux qui demandent à être cautionnés pour obtenir crédit auprès du comptoir d'escompte.

Sur tous les prêts faits par son intermédiaire, le sous-comptoir perçoit une commission destinée 1° à servir de prime d'assurance; 2° à couvrir les frais peu considérables d'administration; 3° à procurer aux actionnaires un dividende, en dehors de l'intérêt du capital servi par le comptoir.

Il est probable que ce dividende ne sera jamais très-élevé, et ce n'est pas là ce qui doit tenter les actionnaires. L'avantage, pour eux, c'est de fonder par association, avec une mise de fonds peu considérable, un établissement de crédit où toutes les personnes solvables de la contrée puissent toujours se procurer des capitaux à un intérêt modéré, un établissement qui fasse aux usuriers une concurrence victorieuse, et qui, au moyen d'un capital relativement très-faible, mais en raison de la confiance qu'il inspire et des ressources que le comptoir peut mettre à sa disposition, soit en mesure de suffire à toutes les demandes, à tous les besoins de ses clients.

Les sous-comptoirs peuvent rendre d'importants services au petit commerce, à la petite industrie, sourtout à l'agriculture; ils peuvent être pour la France ce que sont en d'autres pays les institutions spéciales de crédit agricole.

Le sous-comptoir, c'est le germe ou l'embryon de la solidarité, qui grandit et s'étend aux diverses professions, pour

tout le département, dans le comptoir d'escompte, et qui, dans la Banque nationale, embrasse toutes les industries du pays et devient en quelque sorte universelle.

Les sous-comptoirs sont les premières assises de la fondation du crédit. Il importe grandement, à notre avis, que chaque canton, sinon chaque commune, ait son sous-comptoir de garantie.

L'administration des sous-comptoirs est des plus simples, et il serait superflu de donner des explications inutiles. Les administrateurs, responsables comme actionnaires des pertes de l'établissement, sont intéressés à ne point créditer des insolvables, à ne prêter qu'à bon escient et sur excellentes garanties, morales ou matérielles; car, en accordant le cautionnement, ils engagent une partie même de leur capital. — On peut donc s'en rapporter à eux pour le choix du papier, pour les sûretés exigées des emprunteurs.

Tous les sous-comptoirs n'auront pas la même importance, et ne se livreront pas exactement aux mêmes opérations. Il y aura notamment une grande différence entre les établissements fondés dans les villes populeuses, pour des industries déterminées, et les établissements fondés dans les chefs-lieux de canton, au profit de toutes les industries. Les statuts des différents sous-comptoirs pourront donc n'être pas tous calqués sur le même modèle.

Dans le projet que j'ai présenté, j'ai donné les bases essentielles de toute institution; mais j'ai laissé aux règlements particuliers le soin de préciser les opérations spéciales de chaque sous-comptoir et les conditions qui devront être imposées. Or, comme les sous-comptoirs ne peuvent être formés que par sociétés anonymes et avec approbation du ministre, c'est le ministre, en définitive, qui aura à rédiger ces règlements, à préciser l'organisation de chaque sous-comptoir.

J'ai autorisé les comptoirs d'escompte à faire surveiller par des délégués les opérations des sous-comptoirs de leur ressort, et cela dans l'intérêt réciproque des divers établissements.

Le crédit que le comptoir accordera devra être évidem-

ment proportionné à la confiance qu'inspirera le sous-comptoir, et cette confiance sera d'autant plus grande et d'autant mieux méritée que le sous-comptoir opérera avec plus de prudence et de régularité, et que ses opérations seront mieux connues.

On trouvera peut-être qu'il aurait mieux valu accorder aux sous-comptoirs la liberté la plus absolue, les affranchir de toute surveillance de la part du ministre, de tout contrôle, les laisser se constituer sans autorisation préalable, puis nouer des relations volontaires avec les comptoirs d'escompte...

Les sous-comptoirs sont des établissements d'utilité publique, constitués par société anonyme, des établissements privilégiés à certains égards, et dès lors soumis à des formalités déterminées, à des conditions exceptionnelles. La surveillance à laquelle ils seront assujettis deviendra une garantie pour les actionnaires, pour les emprunteurs et pour le comptoir national; elle sera pour les sous-comptoirs *eux-mêmes* une recommandation, un titre à la confiance publique, et, en les mettant en rapport direct avec toutes les autres institutions de crédit, elle leur procurera des relations et des ressources sur lesquelles ne pourrait compter une entreprise particulière.

Rien n'empêche, du reste, que des institutions privées de crédit soient fondées, par association ou autrement, et sans autorisation préalable, dans chaque commune ou dans chaque canton. Les citoyens pourront établir des compagnies de prêt et d'escompte, conçues sur un autre plan et d'après un autre système; ces compagnies pourront se mettre en relation soit avec le comptoir d'escompte qui acceptera leur papier, soit avec les succursales de la banque de circulation. A cela nous ne mettrons aucun obstacle. Nous pensons que nos sous-comptoirs seront placés dans de meilleures conditions et offriront plus de garanties que toute association complétement indépendante; mais nous ne réclamons point de Monopole en leur faveur.

CHAPITRE TREIZIÈME.

MAGASINS PUBLICS DE DÉPOT.

Récépissés ou Warrants.

Par les magasins publics de dépôt, le crédit réel mobilier peut être établi au plus grand avantage de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Des magasins peuvent être fondés sans grande dépense dans chaque ville, dans chaque chef-lieu de canton, et même dans chaque commune un peu importante. La surveillance en sera confiée aux administrations locales, le contrôle aux agents des contributions indirectes. — C'est ainsi qu'on a procédé pour les magasins qui ont été fondés après la révolution de Février.

On trouvera sans peine des bâtiments propres à être transformés en magasins, et une faible partie des droits perçus sur les déposants suffira pour couvrir les frais de loyer et d'administration.

Dans ces magasins on admettrait, moyennant un faible droit de garde, toutes les marchandises et toutes les denrées, tous les produits agricoles qui peuvent se conserver sans détérioration, et qui présentent une grande valeur sous un petit volume, notamment les vins et les céréales. On en constaterait la quantité, la qualité, la valeur expertisée, puis on délivrerait au déposant un récépissé ou Warrant, au moyen duquel il pourrait toujours retirer à volonté les marchandises ou les denrées, à la condition d'acquitter les frais de magasinage, un récépissé qu'il pourrait donner en garantie de toutes les som-

mes empruntées sur les produits consignés, un récépissé, enfin, qu'il pourrait transmettre par endossement et par transfert.

Sur l'engagement de ce récépissé, les comptoirs nationaux prêteraient jusqu'à concurrence du tiers, de la moitié ou des trois quarts des marchandises, selon la nature des produits, et ne feraient point de difficultés pour prolonger le prêt à l'échéance.

Les industriels, les manufacturiers, les marchands en gros seraient évidemment admis, comme les cultivateurs et les propriétaires, à déposer leurs produits et marchandises, et trouveraient aussi crédit à la banque et aux comptoirs d'escompte sur dépôt de récépissés.

Les avances sur consignations de denrées et de récoltes auraient pour effet de prévenir l'avilissement des produits agricoles, d'améliorer la condition des cultivateurs et des propriétaires, de tuer l'usure dans les campagnes, surtout l'usure à la petite semaine, véritable araignée qui prend dans ses toiles et dévore les pauvres moucherons de la propriété.

Les usuriers campagnards spéculent surtout sur la misère et sur la faim. Quand ses provisions sont épuisées, le pauvre paysan est réduit à recourir aux usuriers, qui lui prêtent, au mois de mai, ou au mois de juin, un hectolitre de blé, à la condition qu'il leur sera rendu un hectolitre 1/2 ou un hectolitre 1/4 à la moisson prochaine. Quand ils avancent des espèces, les usuriers prennent 1 et même 2 pour 100 par mois, et toujours avec condition formelle d'être remboursés à la première récolte.

Le mois qui suit la moisson est l'époque générale des échéances dans les campagnes. Aussi voit-on tous les paysans, pressés de vendre pour faire de l'argent à tout prix, apporter tous à la fois leurs denrées au marché, et cette concurrence des vendeurs déprécier notablement les prix. Les spéculateurs achètent alors au rabais ces produits, qu'ils revendront plus tard à l'enchère à ceux-là mêmes qui ont été forcés de s'en dessaisir pour payer leurs dettes.

C'est un fait bien connu que le riche propriétaire tire tou-

jours plus d'argent de ses récoltes que le pauvre métayer. Pressés par le besoin et par les usuriers, rongés par des intérêts exorbitants, les petits fermiers et les pauvres paysans ne peuvent jamais attendre le moment opportun de la vente. Ils sont toujours forcés de livrer quand les prix sont au plus bas, puis ensuite forcés d'emprunter ou de racheter à l'époque du maximum, tandis que les spéculateurs achètent au moment de la dépréciation pour revendre à l'époque de l'extrême cherté.

Si le paysan pouvait, comme le riche propriétaire, se dispenser de vendre dans la saison défavorable, s'il pouvait, en consignant ses produits dans les magasins de dépôt, emprunter à bas prix de quoi désintéresser ses créanciers, il aurait la faculté, lui aussi, d'attendre, de profiter de la hausse et de vendre à propos; il ne serait plus rongé par les usuriers, exploité par les spéculateurs; il ne verrait pas se creuser de plus en plus, devant lui, le gouffre de la misère.

Il est bien évident que les magasins publics ne seraient pas moins utiles à l'industrie et au commerce qu'à l'agriculture.

Le manufacturier et le commerçant spéculent sur un mouvement d'affaires non interrompu et opèrent surtout à l'aide du crédit. L'un achète des matières premières pour les transformer en produits manufacturés; l'autre achète des marchandises pour les revendre avec profit, soit en gros, soit en détail, et tous deux comptent sur les prix de leurs ventes pour solder leurs achats.

Quand, par suite d'une crise industrielle, politique ou commerciale, les affaires s'arrêtent subitement, quand la vente cesse, quand la consommation diminue, le manufacturier et le commerçant encombrés de produits et de marchandises, qui sont des richesses et des richesses d'une très-grande valeur, mais d'une valeur présentement irréalisable, se trouvent hors d'état de faire honneur à leurs engagements, de solder leurs achats avec le prix de ventes impossibles, de renouveler leurs provisions de matières premières ou leurs assortiments de marchandises, d'entretenir leurs relations ou l'activité dans leurs ate-

liers, etc., etc., ils sont réduits à offrir leurs marchandises au rabais, à subir les dures conditions que leur imposent les capitalistes-spéculateurs, souvent même à se déclarer en faillite; et dans leur chute ils entraînent leurs créanciers, tous ceux qui étaient avec eux en relations d'affaires, souvent même leurs concurrents, par suite de l'avilissement des produits, de la dépréciation des marchandises offertes à la sous-enchère, etc., etc.

Si ces manufacturiers et ces négociants pouvaient, pendant la crise, obtenir crédit sur dépôt de leurs marchandises dans les magasins, et attendre ainsi la reprise des affaires, ils continueraient à travailler et à faire travailler, ils se relèveraient sans peine, sans être obligés de vendre à perte leurs produits et de porter du même coup préjudice à tous leurs compétiteurs; ils écouleraient au moment opportun leurs marchandises, rembourseraient les avances qui leur auraient été faites, et de grands désastres seraient prévenus. — Il est à remarquer que toute crise industrielle est immédiatement suivie d'une surexcitation fiévreuse, et que tous ceux qui ont pu résister, grâce à leurs énormes capitaux, se récupèrent en quelques mois, et réalisent même des bénéfices considérables. — Les magasins publics mettraient en état de résister tous ceux qui possèdent, en marchandises ou en produits, de véritables valeurs.

Les magasins publics pourraient être transformés en entrepôts de denrées et de marchandises, en greniers d'abondance; ils pourraient servir à équilibrer la production et la consommation, à prévenir les famines et les disettes, à maintenir toujours à bon marché les subsistances, à empêcher les brusques variations dans le prix des boissons et des céréales, et par suite à régler le taux des fermages.

Les journaux ont parlé dernièrement d'un nouveau procédé pour la conservation des farines découvert par un Américain. Nous allons raconter le fait, et nous en tirerons des conséquences.

« M. Strafford, de l'Ohio, a découvert un nouveau procédé pour conserver les farines, procédé qui, probablement, de-

viendra d'un usage général. Un meunier, habitant Elyria, province de l'Ohio, a mis en activité, depuis un an environ, une machine destinée à préparer les farines : d'après ce nouveau système, 1,500 barils de farine fabriquée dans le courant du printemps dernier ont été embarqués pour l'Europe. Après avoir parcouru les lacs, les canaux et les rivières de cette contrée, et après être restée exposée à l'ardeur du climat pendant les mois les plus chauds de l'année, cette farine a été achetée à Liverpool de 3 sch. à 3 s. 6 d. au-dessus du prix courant du marché. Cette hausse est due à la supériorité de ce procédé sur tous les autres pour préserver de l'humidité les farines, qui, ainsi préparées, n'acquièrent ni mauvais goût ni mauvaise odeur.

« Jusqu'à présent, on avait cru nécessaire de détruire les principes de germination pour rendre la farine capable de résister aux influences atmosphériques ; et pour atteindre ce but, on la séchait au four : de là provient la mauvaise odeur que répandent ordinairement les farines venant de l'étranger. De plus, elles étaient dépouillées d'une partie des principes nutritifs, et perdaient ainsi de leur valeur pour la nourriture de l'homme. M. Strafford a pensé que l'humidité était la seule cause de la transformation des corps, et c'est d'après ce système qu'il a procédé.

« Un cylindre, armé de pointes et chauffé intérieurement à la vapeur, tourne dans une auge qui contient la farine soumise à cette épreuve. L'inclinaison du cylindre et de l'auge, l'uniformité de la chaleur, le mouvement continuel qu'éprouve la farine, rendent la ventilation parfaite, et sont autant de causes qui font que cette substance atteint peu à peu un haut degré de siccité. A l'aide de cette simple opération, on parvient à conserver les farines pendant un temps illimité. La farine de l'Ohio, provenant de blé desséché par ce système, perd 8 pour 100 de son poids. Ainsi, les négociants qui exportent de telles farines gagnent le transport de 16 livres et demie d'eau par baril, puisque les acheteurs payent le même prix pour 196 livres de farine desséchée que pour 212 livres de farine ordinaire.

Mais alors le consommateur est certain d'avoir des farines toujours belles et fraîches, au lieu de courir risque d'acheter des farines vieilles, moisies ou aigres. »

Il est étrange que nos sociétés modernes n'aient pas encore trouvé le moyen de rendre la disette et la famine à jamais impossibles ; il est étrange qu'on n'ait pas encore su prévenir ces alternatives d'abondance et de misère qui reparaissent périodiquement, qui ruinent à la fois producteurs et consommateurs, et causent des crises terribles comme celle de 1847.

Serait-il donc impossible de mettre le prix des substances à l'abri de ces variations brusques qui compromettent l'existence des classes pauvres, qui semblent déjouer tous les calculs de la prudence humaine, toutes les prévisions des cultivateurs, et qui ruinent les fermiers? N'est-il pas monstrueux de voir le pain à 50 ou 60 centimes le kilogramme, pendant une année, quand il était à 25 centimes l'année précédente, quand il sera à 20 centimes l'année d'après?

Ne pourrait-on pas maintenir toujours les prix au *taux* moyen des mercuriales de dix années?

Il suffirait évidemment pour cela de faire de grandes provisions dans les années d'abondance pour suppléer aux années de disette, d'avoir toujours en réserve une quantité de grains correspondant à la consommation de trois ou de six mois. Dans les années malheureuses, on apporterait sur le marché cette réserve, sauf à renouveler la provision à la première année d'abondance, et l'on empêcherait ainsi ces fluctuations subites des prix, ces hausses et ces dépréciations instantanées qui font succéder la détresse absolue à l'indigence ou le bien-être relatif à la misère ; qui rompent tout équilibre dans le budget des pauvres ménages et de toutes les familles d'ouvriers.

On a souvent parlé de créer des greniers d'abondance, mais on n'a rien entrepris, rien tenté de sérieux. On a reculé devant les difficultés, surtout devant les frais de premier établissement, de manutention et d'entretien.

Jusqu'ici, on ne connaissait point de procédé certain et

économique pour conserver les céréales au delà de 18 mois au maximum. Il y avait donc impossibilité de former de grandes provisions, même dans les années les plus fécondes; car la plus abondante récolte n'excède jamais les récoltes médiocres de plus d'un sixième. Acheter de grandes quantités de céréales dans une année de richesse pour former une réserve, c'eût été faire hausser les prix, détruire l'effet même de l'abondance, pour arriver tout au plus à établir une compensation imparfaite entre deux années seulement.

Or, ce n'est pas sur une ou deux années, c'est sur cinq, dix et quinze ans qu'il faut établir la moyenne des prix, répartir le déficit d'une année calamiteuse, si l'on veut le rendre insensible, si l'on veut arriver à une moyenne dans la fixation des prix. Mais cela suppose évidemment des procédés économiques de conservation, cela suppose, en outre, un système général de prévoyance.

Grâce à la découverte de M. Strafford, dont il vient d'être parlé, il devient possible de former désormais des magasins de provisions, de toujours avoir en réserve la récolte d'une année entière, si on le juge convenable.

Chaque commune de France pourrait avoir son grenier d'abondance, et, dût-elle même recourir à un emprunt pour solder les premiers achats, elle trouverait à couvrir l'intérêt du capital emprunté avec les bénéfices représentés par la différence entre le prix du blé acheté dans les années fécondes et le prix du même blé revendu dans les années de disette.

Mais il n'est pas même nécessaire d'engager les communes dans cette voie de prévoyance, où les unes ne voudraient, où les autres, faute de ressources, ne pourraient pas entrer : il est infiniment plus simple d'exciter, par l'appât de l'intérêt, les cultivateurs et les propriétaires à approvisionner eux-mêmes les greniers de réserve.

Si l'on venait dire à ces propriétaires :

« Vous ne savez que faire cette année de l'excédant de vos récoltes, et vous allez être réduits à vendre vos blés au rabais, au risque même de ne pas recouvrer tous vos frais de produc-

tion. Si vous imitiez le vigneron, qui sait garder son vin pendant 2, 3 et 4 ans, vous pourriez attendre une occasion favorable pour vendre avantageusement votre blé, et le bénéfice positif que vous retireriez de cette spéculation vous dédommagerait amplement de l'intérêt de votre capital.

« Eh bien, déposez dans les magasins publics vos denrées, moyennant un faible droit de garde. Si vous avez besoin d'argent, les comptoirs nationaux vous prêteront, à titre d'avances sur consignation, à peu près ce que vous retireriez de la vente de vos récoltes, et se contenteront de 3, de 4 pour 100 d'intérêt au maximum. Quand viendra la hausse, vous vendrez et vous vous libérerez; vous vendrez quand il vous plaira, etc. »

Il est évident que bon nombre de propriétaires s'empresseraient d'accueillir de pareilles conditions. Ils convertiraient leurs blés en farine, emploieraient les procédés de M. Strafford pour les préserver de tout déchet, de toute décomposition, puis les entreposeraient dans les magasins publics, où *ils* pourraient être conservés pendant plusieurs années, sans autres frais que les droits de magasinage.

Tout lecteur prévoit les conséquences. Le prix du blé est mis à l'abri des variations excessives; les disettes et les famines sont prévenues ou neutralisées; la France a toujours en réserve de grandes provisions, n'a plus besoin de recourir aux blés étrangers en 1847, n'est plus encombrée de céréales invendues en 1848, n'est plus à la merci de l'autocrate de Russie ou d'une guerre maritime pour son existence; le peuple n'est plus affamé par une mauvaise récolte; les cultivateurs ne sont plus ruinés par les récoltes abondantes; les propriétaires, toujours assurés de trouver à vendre leurs denrées ou de pouvoir les consigner en garantie de sommes empruntées à faible intérêt, développent leurs cultures, perfectionnent leurs procédés de production; l'équilibre entre les besoins de la population et les subsistances devient possible, l'existence du peuple est toujours assurée, et l'on n'a plus à redouter les crises monétaires, les exportations d'espèces, les

scènes de désordre, de dévastation et de pillage qui prouvent l'incurie de ceux qui gouvernent, la misère, l'ignorance et parfois la férocité des gouvernés.

Plus d'émeutes au nom de la faim furieuse; plus de répressions sanglantes...

Se décidera-t-on enfin à faire quelque chose? Hélas! nous n'osons l'espérer. On a déjà perdu le souvenir de l'année 1847, qui a coûté si cher à la France, aux particuliers, aux communes; on attendra qu'une nouvelle année calamiteuse vienne fondre sur notre malheureux pays, pour s'occuper de projets purement théoriques, puis on continuera, comme par le passé, à ne pas mettre à profit les plus douloureuses leçons de l'expérience...

Il a été question, en ces derniers temps, de créer à Paris un magasin de dépôt pour les farines, et la Banque s'était même engagée à faire des avances aux déposants.

Mais ce projet a soulevé une vive opposition, a été attaqué par les journaux, même par les journaux démocratiques. — Sans doute, il ne suffit pas de fonder à Paris un entrepôt pour les farines; sans doute, il faudrait établir dans chaque département, dans chaque canton, des magasins publics, où fermiers et cultivateurs seraient admis à déposer leurs denrées; et il faudrait que les comptoirs d'escompte, que la banque et ses succursales fissent des avances sur récépissés de ces dépôts, etc., etc....; mais tout cela viendra forcément comme conséquence nécessaire, et je ne conçois pas pourquoi certains journaux ont attaqué une mesure qu'ils auraient conseillée à une autre époque. — On dit que c'était tout simplement un moyen de favoriser l'accaparement, la spéculation et l'agiotage! — Mais les magasins publics et le crédit offert à tout déposant, au contraire, doivent avoir pour effet inévitable de paralyser la spéculation et l'agiotage, de rendre l'accaparement impossible.

A côté de ces magasins de dépôt, il conviendrait d'établir

des magasins de vente, des bazars pour favoriser l'écoulement des produits consignés et déposés.

Ces bazars mettraient en rapport direct les producteurs et les consommateurs, empêcheraient les falsifications et les fraudes, activeraient et régulariseraient les échanges, simplifieraient considérablement les frais du commerce, en rendant inutile l'intervention onéreuse des intermédiaires, provoqueraient bientôt une réforme complète et radicale du commerce, au plus grand bénéfice des vendeurs et des acheteurs.

J'ai longuement développé ailleurs les avantages de ces bazars, et j'en ai donné l'organisation (1). Je passe outre, et je me renferme dans le cadre que je me suis imposé.

(1) *Vivre en travaillant?* chap. IV.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

CRÉDIT PERSONNEL ET MORAL.

I

Dans l'introduction de ce livre, j'ai déclaré que le crédit moral était le crédit par excellence; mais j'ai reconnu aussi que, dans l'état de désordre économique où nous vivons, au milieu de la compétition de tous les intérêts, dans l'atmosphère de l'antagonisme, de l'insolidarité, de l'imprévoyance, le crédit moral était à peu près impossible, ou n'était possible qu'à des conditions spéciales et sur une échelle tout à fait restreinte.

Il ne faut point demander aux seules institutions de crédit que comporte notre état social ce qu'elles ne pourraient donner. La constitution normale du crédit personnel suppose nécessairement une organisation quelconque de l'industrie, l'équilibre de la production et de la consommation, la division rationnelle du travail ou des fonctions, etc., l'échange régulier des services ou des produits, la solidarité des intérêts, c'est-à-dire un nouveau monde industriel. Il n'y a point de crédit sans garantie de remboursement; il n'y a point de garantie de remboursement, pour les avances faites sur simple parole, là où l'emprunteur, ne possédant rien, n'est pas même assuré de trouver à tirer parti de son activité et à écouler ses produits. Aujourd'hui donc, le crédit moral, n'offrant point de sécurité à celui qui le donne, ne pourrait même pas répondre aux espérances de tous ceux qui l'invoquent comme un libérateur.

C'est parce que le crédit moral ne peut être établi présentement sur des bases rationnelles; c'est parce qu'il fait courir aux capitaux qui y sont consacrés de grandes chances de perte, que nous avons doté nos institutions spéciales avec les bénéfices nets de la banque de circulation, c'est-à-dire avec des fonds qui peuvent être compromis en totalité sans ébranler en rien le crédit des autres institutions. — Si l'industrie était organisée, si la production et la consommation étaient en constant équilibre; si l'émulation et la solidarité des travailleurs étaient substituées à la concurrence homicide et à la lutte impitoyable des intérêts, nous aurions pu facilement mettre au service du crédit moral de plus puissantes ressources.

Peut-être même y aurait-il une destination plus féconde à donner dès aujourd'hui aux bénéfices de la banque centrale, si l'on voulait sérieusement exécuter l'art. 13 de la Constitution, si l'on voulait assurer aux bras *inoccupés un* travail constant et une rémunération suffisante, si l'on *voulait* encourager les associations agricoles.

On pourrait, par exemple, laisser aux comptoirs nationaux et aux sous-comptoirs le soin de distribuer le crédit personnel à tous les travailleurs qui offrent des garanties morales, puis consacrer les bénéfices de la banque de circulation à fonder dans chaque département, en faveur des ouvriers sans ouvrage, des ateliers permanents de travail qui ne susciteraient point une redoutable concurrence à l'industrie privée, et qui n'ajouteraient point à l'encombrement des marchés; des ateliers dont les produits, en grande partie, seraient consommés par les producteurs eux-mêmes. En d'autres termes, on pourrait, avec les bénéfices de la banque centrale, provoquer ou encourager la fondation de colonies agricoles dans chaque département.

Si, dans notre organisation administrative, l'unité cantonale était autre chose qu'une circonscription judiciaire sans importance; si elle devenait le centre des intérêts collectifs de toutes les communes qui composent le canton; si elle

remplaçait l'arrondissement, qui n'est qu'une unité purement factice, une véritable superfétation; si le conseil cantonal était chargé de régler les rapports étroits d'intérêts qui unissent toutes les communes d'une même contrée; si ce conseil centralisait sous sa direction les ressources disponibles de toutes les communes, les fonds de l'assistance publique, les secours de la charité privée, et même les centimes additionnels, pour en tirer le meilleur parti dans l'intérêt des pauvres et dans l'intérêt de tous les contribuables;

Si toutes les communes d'un même canton s'entendaient pour fonder à frais communs, sur des terres vagues et incultes, un établissement agricole où l'on donnerait du travail aux pauvres valides, un asile aux vieillards, des soins aux infirmes et aux malades, l'éducation professionnelle aux jeunes gens, sauf à faire payer à chaque commune une part dans les frais proportionnelle à ses ressources ou au nombre de ceux de ses membres qui seraient entretenus dans l'établissement;

Si, dans cet institut principalement agricole, on combinait l'agriculture et la petite industrie de façon à employer utilement toutes les forces et tous les bras, à faire alterner le travail des champs avec le travail de l'atelier, à mettre les colons en état de se suffire à eux-mêmes et de consommer sur place la majeure partie des produits obtenus; si, de plus, on s'efforçait de réaliser là les économies de tout genre qui résultent de la vie en grandes réunions et de la consommation sur une vaste échelle, on arriverait certainement à faire produire à chaque individu bien au delà de sa dépense, et chaque colon, au lieu d'être à charge à ses compatriotes, contribuerait ainsi, après avoir pourvu à ses propres besoins par son travail, à l'accroissement de la richesse publique.

Oh! si l'on voulait procéder ainsi, on pourrait distribuer entre tous les cantons la part attribuée à chaque département dans les bénéfices nets de la banque centrale; on pourrait même, au moyen du crédit, faire des avances à ces associations de communes, avec certitude de placer utilement les fonds prêtés, de récupérer plus tard ces avances, soit sous

forme de produits et de récoltes, soit sous forme d'améliorations foncières.

Ce serait un excellent moyen d'encourager le travail, de retenir à la campagne la population qui afflue dans les villes pour y chercher des moyens d'existence, et l'on pourrait en outre former parmi les colons des compagnies d'ouvriers qui entreprendraient, pour le compte des particuliers et des propriétaires, des travaux de défrichement, d'irrigation, de drainage.

Il faut espérer qu'on finira par entrer un jour dans cette voie féconde; mais, présentement, nous sommes réduits à proposer les seules choses qu'il soit possible de faire accepter.

C'est pourquoi nous avons proposé des institutions spéciales de crédit personnel, bien que nous ne nous abusions pas sur les résultats qu'on en peut attendre.

II

Nous avons autorisé les comptoirs à faire des opérations de crédit personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire et sur la garantie des sous-comptoirs. Nous les avons autorisés à prêter sur deux signatures, à fournir des avances aux fermiers, aux métayers et aux cultivateurs, sur la caution du propriétaire ou d'un répondant; à fournir des avances aux ouvriers et aux artisans, sur la garantie des personnes qui ont commandé et qui doivent payer les travaux. On trouve un répondant plus facilement qu'on ne trouve un prêteur : quiconque inspirera et méritera confiance, pourra donc obtenir la signature d'une caution solvable, et avec cette signature se faire ouvrir un crédit au comptoir d'escompte ou au sous-comptoir.

C'est déjà là une première organisation du crédit moral.

Néanmoins, il est des opérations pour lesquelles il est diffi-

cile de trouver une caution, des opérations d'ailleurs que les comptoirs nationaux ne pourraient entreprendre. Les comptoirs, par exemple, ne peuvent immobiliser leurs capitaux à long terme, commanditer le travail, fournir à un ouvrier intelligent et laborieux les moyens de s'établir, alors même que les conditions seraient favorables et que l'établissement présenterait toutes les chances de succès. — Pour cela, il faut des institutions spéciales, des institutions qui puissent aliéner pour longtemps, pour plusieurs années, et même, à la rigueur, hasarder des fonds sans nuire à leur crédit. Les institutions de crédit personnel qui sont dotées sur les bénéfices de la banque, qui disposent en quelque sorte d'un revenu annuel, d'un revenu qui peut être dépensé en totalité en prêts philanthropiques, sont précisément destinées à jouer ce rôle de commanditaires des pauvres.

Ces institutions prêteront directement, ou cautionneront les emprunteurs.

Pour les prêts, leurs ressources disponibles seront forcément bornées par les capitaux qu'elles auront en caisse.

Pour les cautionnements, au contraire, leurs ressources seront aussi étendues que leur crédit.

Dans le système du cautionnement, l'institution est simplement intermédiaire entre le capital et le travail; elle fait prêter, mais ne prête point, n'avance point de fonds; elle répond seulement des pertes, et s'engage à payer en cas d'insolvabilité du débiteur principal. Elle devient, comme je le disais plus haut, le banquier des pauvres, se bornant à endosser leurs billets; et elle peut ainsi, à l'aide d'un faible capital, favoriser un grand mouvement d'affaires. Sur la garantie de l'institution, un ouvrier honnête trouvera facilement à acheter à crédit ou à emprunter des matières premières ou des marchandises pour exécuter une commande, puis payera avec le prix du travail exécuté, et l'institution pourra ainsi cautionner plusieurs ouvriers sans avoir à débourser un centime.

Dans le système du prêt direct, elle aurait dû fournir elle-même tous les capitaux qui ont été avancés par des tiers sur

sa garantie ; elle aurait été par cela même hors d'état de créditer tous ceux qu'elle a pu cautionner.

Dans le premier cas, elle a seulement à couvrir les pertes ; dans le second, elle est obligée de fournir tout le fonds de roulement, tout le capital engagé.

On ne peut attendre immédiatement de grands résultats de ces institutions de crédit moral. Cependant c'est un germe que l'avenir pourra développer. Quand les bénéfices de la banque auront été accumulés et capitalisés pendant plusieurs années; quand chaque département, en moyenne, possédera un fonds de 500,000 fr., par exemple, il sera déjà possible, avec une pareille somme, d'entreprendre quelque chose de sérieux, de créer, si l'on veut, une vaste colonie agricole où tous les pauvres de la contrée trouveraient un asile et la sécurité de l'existence.

Il est probable que les départements, les communes et les particuliers s'empresseraient d'augmenter *la dotation annuelle* de ces établissements d'utilité publique; et, le travail aidant, les colonies bien dirigées pourraient se transformer en magnifiques exploitations agricoles et industrielles tout ensemble, où l'on préluderait à une nouvelle organisation de l'industrie, où l'on essayerait de résoudre théoriquement et pratiquement tous les grands problèmes qui agitent aujourd'hui le monde.

III

Si nos institutions de crédit personnel, ainsi que nous le reconnaissons franchement, ne seront point en état, d'ici à plusieurs années, d'exercer une action décisive sur la condition des travailleurs, il en pourrait être autrement de la banque centrale, des banques immobilières, des comptoirs d'escompte et des sous-comptoirs de garantie.

Je n'entends point parler ici de l'influence générale du crédit sur la production et sur le travail; je ne veux point répéter

ce que j'ai dit dans les pages précédentes du crédit personnel qui pourra être distribué par les comptoirs ou les sous-comptoirs. — Je veux dire que la banque centrale, les banques immobilières et les comptoirs donneront nécessairement au crédit moral une impulsion puissante, quoique indirecte, et j'explique ma pensée.

Quand, par suite de l'organisation générale du crédit, l'intérêt sera descendu à 3, à 2 pour 100, et même plus bas encore ; quand la banque et les comptoirs, par la force même des choses, auront pris la place de tous les escompteurs et de tous les prêteurs d'argent, on verra les capitalistes réduits, pour tirer parti de leurs fonds, pour se créer des revenus, à se mettre en quête de placements, à se lancer dans les entreprises, à commanditer directement le travail. Le capital qui est aujourd'hui universellement demandé, qui commande au travail d'une manière à peu près absolue et impose ses conditions, sera forcé de s'offrir à son tour, de rechercher l'alliance féconde du travail, d'aller au-devant des inventeurs, des ingénieurs, des ouvriers habiles et laborieux. — Ce sera le monde renversé. Ce sera le travail qui deviendra maître du marché et qui fera la loi; ce seront les capitalistes qui seront en concurrence, qui se disputeront au rabais la faveur d'être admis, en qualité de bailleurs de fonds, à participer aux produits du travail. Ils ne demanderont plus, pour le concours de leurs capitaux, la plus forte part des bénéfices : ils se contenteront d'un minime intérêt, car ils sauront très-bien qu'on pourrait aisément se passer de leurs capitaux, car la commandite sera pour eux le seul moyen de vivre sans travailler. Nous lisons fréquemment dans les journaux des annonces ainsi conçues : « On demande un associé bailleur de fonds pour l'exploitation d'une industrie qui donne 25 pour 100 de bénéfices nets, sans la moindre chance de perte. On garantit le capital, on offre 6 pour 100 d'intérêt, et l'on abandonnera la moitié des profits. » « On assure 20 pour 100 de dividende annuel à qui pourrait disposer d'une somme de 100,000 fr., etc., etc.» Un jour viendra où l'on lira dans la quatrième page des ga-

zettes des avis comme celui-ci : « Un capitaliste qui a des fonds à placer, demande un associé qui veuille se charger de faire valoir des sommes importantes. Il se tiendrait pour satisfait si on voulait lui assurer un intérêt de 3 pour 100, etc. » — Alors les capitalistes poursuivront les inventeurs et les entrepreneurs d'industrie, comme aujourd'hui les hommes à idées fécondes poursuivent les détenteurs de capitaux. On trouvera des bailleurs de fonds, même pour les spéculations les plus téméraires, pour les projets les plus hardis; le capital sollicitera le travail par tous les moyens, lui fera les plus belles conditions et les plus séduisantes promesses, se mettra complétement à sa merci.

Comme tous les emprunteurs qui pourront offrir des garanties réelles ou morales trouveront crédit à bas prix auprès des banques ou des comptoirs, il ne restera aux capitalistes d'autre mode de placement que la spéculation et la commandite. Il faudra aventurer des capitaux *pour en tirer intérêt*; ce qui est aujourd'hui loyer de l'argent ne sera plus que prime d'assurance pour les risques courus.

Qu'on organise donc le crédit réel, mobilier et immobilier, le crédit foncier et le crédit agricole, le crédit commercial et le crédit industriel, puis l'on verra le crédit moral et personnel se constituer, l'on verra se former des sociétés de prêts au travail, l'on verra les capitalistes obligés de prendre à leur compte tous les hasards de la spéculation, toutes les chances de l'inconnu. Les particuliers rempliront volontairement, à leurs risques et périls, la fonction que nous avons attribuée aux institutions spéciales de crédit personnel, et se feront entre eux concurrence.

IV

Au moyen âge, la grande question, c'était l'affranchissement des communes et l'émancipation du tiers état.

La grande question, de nos jours, c'est l'affranchissement du travail, l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Les bourgeois se sont affranchis en se déclarant solidaires, et avec l'aide du pouvoir central; les travailleurs s'émanciperont aussi en s'associant, avec ou sans l'appui de l'autorité.

Le crédit est certainement un puissant moyen d'émancipation, car il peut fournir des armes pour cette lutte industrielle; mais, sans débouchés assurés, nous le répéterons à satiété, pas de crédit possible pour les travailleurs. L'essentiel donc, c'est de créer des débouchés aux produits futurs du travail, c'est d'organiser avant tout le débit ou la consommation.

L'ensemble de ceux qui vivent de leur travail et de leur industrie forme la grande majorité des consommateurs. Si tous ces consommateurs, dont les intérêts sont identiques, s'entendaient pour échanger leurs produits ou leurs services, pour se donner réciproquement leur clientèle, le crédit moral pourrait être fondé sur la double base du travail assuré et des débouchés garantis.

Il y a, dans la seule ville de Paris, cent mille citoyens riches ou pauvres qui votent aux élections pour la même liste, qui sont pour l'émancipation du travail. Ces cent mille citoyens et leurs familles représentent peut-être cinq cent mille consommateurs. Voilà certes une clientèle suffisante pour assurer la prospérité de diverses industries.

Si tous ces consommateurs, par exemple, prenaient la résolution d'acheter leurs vêtements chez les tailleurs associés, croyez-vous que les ouvriers tailleurs ne disposeraient pas bientôt d'un immense crédit? Croyez-vous que les fabricants et les marchands de drap ne se disputeraient pas le privilége de fournir des matières premières à l'établissement qui aurait un si vaste débouché, une si nombreuse clientèle? — Mais tous les manufacturiers, tous les entreposeurs de drap viendraient à l'envi offrir des marchandises, à six mois, à un an de terme et à un rabais extraordinaire : ce serait à qui proposerait les plus avantageuses conditions! Le capital irait au-

devant du travail et lui fournirait les moyens de s'affranchir; les capitalistes viendraient eux-mêmes commanditer les travailleurs.

Mais il faut que l'association ne soit pas avantageuse aux ouvriers seulement, il faut aussi que les consommateurs *en* recueillent les avantages. Les tailleurs associés s'empresseront de diviser en deux parts les profits excessifs aujourd'hui prélevés par les patrons ou par les intermédiaires ; ils abandonneront l'une de ces parts aux consommateurs en *réduisant* proportionnellement le prix des produits, et ils *réserveront* l'autre pour le travail. Le prix des vêtements pourra être réduit d'un tiers, et les ouvriers recevront, en sus du salaire habituel, un dividende en raison du travail effectué dans l'année, dividende qui égalera, qui dépassera peut-être le montant même du salaire et qui doublera la rétribution du travail.

Ainsi, pour affranchir les ouvriers *tailleurs du salariat*, pour les mettre à même de conquérir l'indépendance et le bien-être, pour leur procurer toutes les ressources du crédit, les consommateurs n'auraient qu'à s'entendre, qu'à promettre leur clientèle et à tenir leur promesse, sans même avoir besoin d'avancer un centime : ils y gagneraient, au contraire, une réduction considérable dans le prix de leurs vêtements, une économie de dépenses.

Ce que nous disons des tailleurs, on peut le dire de toutes les autres professions ; le même système peut être appliqué à tous les corps d'état et à toutes les industries.

En réduisant le prix des articles de consommation, *les ouvriers* associés verraient augmenter leur clientèle, verraient venir, à l'appât du bon marché, ceux mêmes qui professent et qui pratiquent le principe d'exploitation. Et à mesure que le débouché s'étendrait, l'association ouvrirait ses rangs à un plus grand nombre d'ouvriers, accueillerait dans son sein et admettrait au partage des bénéfices de nouveaux sociétaires.

Le difficile serait de réunir les premiers fonds nécessaires à

la création de l'établissement. Ce capital primitif, les ouvriers pourraient le demander à leurs camarades ou à des souscripteurs volontaires, sans avoir besoin d'invoquer l'appui et la subvention de l'État. Tout ce que les associations demanderaient au gouvernement, ce serait l'impartialité, la non-intervention, la neutralité la plus absolue.

La malheureuse Irlande payait à O'Connell une subvention annuelle de 1,800,000 francs! La société des Annales de la propagation de la foi perçoit en France, sou par sou, une liste civile de plusieurs millions chaque année! Est-ce qu'on ne pourrait pas, pour réaliser une œuvre comme l'émancipation du travail, fonder aussi en France une souscription permanente et volontaire? Est-ce qu'on ne pourrait pas trouver un million d'individus disposés à donner un sou par semaine? Un million de souscripteurs, à un sou par semaine, c'est une recette hebdomadaire de 50 mille francs, une recette de 2 millions 600 mille francs par année. Avec 50 mille francs, on pourrait, chaque semaine, fonder 10 associations sur les différents points de la France; on en pourrait fonder 520 en 52 semaines, et le fonds commun irait toujours grossissant par le produit des souscriptions, par les rentrées des capitaux prêtés ou avancés, par l'accumulation de toutes les ressources.

Que la souscription soit organisée par départements, par cantons; que les recettes soient employées dans le département même à fonder des associations locales sous la surveillance des souscripteurs; que tous ceux qui s'intéressent à l'émancipation du travail apportent à ces associations leur clientèle, et bientôt le salariat aura en grande partie disparu, et avec le salariat l'une des causes les plus énergiques de la misère.

Je crois qu'il serait facile d'augmenter considérablement le nombre des souscripteurs; je crois qu'on pourrait obtenir, parmi les classes riches, des cotisations de cinquante centimes, de 1 franc par semaine, et parfois même des prêts gratuits, des avances, des dotations importantes. Je crois que les asso-

ciations attireraient promptement les consommateurs par l'intérêt, par l'appât du bon marché. Je crois que dès que leur clientèle prendrait des développements, les fournisseurs de matières premières viendraient eux-mêmes offrir des marchandises à crédit; je crois que le travail aurait bientôt le capital pour complice ou plutôt pour auxiliaire; je crois, enfin, qu'il serait possible, sous un régime de liberté, d'améliorer sans bouleversement la condition des classes laborieuses.

Aujourd'hui, rien de cela n'est possible. Le droit d'association, de réunion, de souscription, consacré par la constitution en principe, n'existe plus en fait. A toute tentative de souscription la police opposerait des obstacles positifs. Elle verrait partout des complots contre la sûreté de l'État, des conspirations, et elle aurait recours à l'arbitraire, aux arrestations préventives, à toutes les rigueurs sans nom qui sont autorisées par nos lois.

Il faut donc attendre des jours meilleurs.

Je laisse momentanément de côté cette question du crédit moral par l'association, qui est trop importante pour être traitée accessoirement. Ce peut être l'objet d'un livre spécial, non le thème d'un simple chapitre. Cette question se rattache, du reste, au vaste problème de l'organisation de l'industrie et du commerce; car il ne s'agit pas seulement d'associer les ouvriers d'une même profession, mais d'établir des rapports de solidarité entre les professions différentes, mais d'associer les producteurs et les consommateurs; et toute association normale doit être, autant que possible, basée sur l'industrie agricole. Encore une fois, je ne puis aborder ici un si vaste sujet. J'écris un livre d'actualité, un livre qui traite du crédit au point de vue de la société présente, plutôt qu'au point de vue de l'avenir; je dois donc réserver la question du crédit personnel et moral, du crédit à développer dans un État économique fondé sur les principes de l'association, de l'organisation de l'industrie, de la régularisation des échanges.

Ce qui caractérise les époques de transition et les sociétés désorbitées, c'est que rien de rationnel n'est possible, c'est

qu'on est forcément condamné à subir ce qu'on désapprouve, à ne pouvoir réaliser le bien que l'on conçoit, les plans que trace la raison. Présentement, nous en sommes là. Un temps viendra peut-être où, par suite du progrès des idées et des institutions, il sera possible de réaliser une organisation vraiment démocratique du crédit. Alors, nous dirons comment, selon nous, le travail pourrait conquérir l'indépendance, se passer du concours onéreux des capitalistes et des intermédiaires ; comment l'ouvrier pourrait travailler pour son propre compte, devenir pleinement propriétaire du fruit de ses œuvres ; comment pourraient être réalisés la solidarité des producteurs et des consommateurs, l'ordre et la justice en l'industrie.

CHAPITRE QUINZIÈME.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Je me suis proposé un double but en écrivant ce livre : 1° J'ai voulu préparer l'opinion publique à une nouvelle organisation du crédit, à une réforme complète et radicale des institutions existantes, mais réforme immédiatement possible ; 2° j'ai voulu essayer de ramener à l'unité de principes, de doctrines et de moyens, sur cette question spéciale, non pas les hommes de tous les partis, mais du moins tous ceux qui ont les mêmes sentiments et les mêmes tendances, tous ceux qui marchent franchement sous le drapeau de la Démocratie.

Des institutions économiques, bien plus encore que des institutions purement politiques, dépendent la condition matérielle et morale du peuple, sa dignité, son indépendance ; des institutions de crédit dépendent la prospérité ou la décadence de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, l'activité de la production et de la consommation, le bien-être des classes laborieuses.

Quand le crédit est à l'état précaire, repose sur des bases purement artificielles, sur cette insaisissable éventualité qu'on appelle la confiance ; quand un petit nombre de capitalistes peureux ou mal intentionnés peut faire brusquement le vide dans la circulation, lancer à volonté l'interdit sur le commerce et sur l'industrie, mettre en question l'existence même de la population ouvrière..... alors le sort de chacun de nous, le sort de tout un peuple est, pour ainsi dire, à la discrétion de quelques marchands d'écus, à la merci du hasard et des

circonstances imprévues, et il pourra suffire, peut-être, d'un accident survenu sur un point quelconque du globe pour paralyser subitement toutes les transactions, pour causer d'épouvantables catastrophes.

Quand, au contraire, le crédit est solidement organisé et assis sur des bases inébranlables, la vie industrielle des peuples ne dépend plus des accidents de la politique, d'un changement de ministère, d'une révolution d'antichambre ou de palais. On peut modifier les lois, renouveler le personnel des gouvernants, changer la forme et les attributions du pouvoir, sans troubler les relations économiques, sans provoquer une crise industrielle et commerciale, sans réduire les ouvriers à la misère, sans compromettre le sort et la fortune de tous les citoyens.

Si la France doit avoir à subir encore de rudes épreuves, il importe de constituer solidement le crédit, pour prévenir toute suspension prolongée du travail, la fermeture et le chômage des ateliers, l'oisiveté forcée des classes laborieuses, l'épuisement de la richesse publique.

Si, au contraire, l'ère des révolutions est définitivement close, il importe également d'organiser le crédit au plus vite; car la réforme du crédit doit précéder et faciliter toutes les autres réformes; il importe surtout de s'entendre, dès aujourd'hui, et sur le but et sur les moyens, pour arriver promptement et sûrement à un résultat décisif.

Je ne prétends point avoir donné la solution définitive et complète de ce grand problème; je prétends encore moins imposer mes idées. Je demande seulement qu'on accepte mes projets comme cadres de réformes à accomplir, qu'on les examine, puis qu'on les modifie, s'il y a lieu.

Les principes qui servent de base à ce système ont été longuement développés dans l'introduction et dans les chapitres qui précèdent. Ils peuvent être résumés en peu de mots.

La France possède tous les éléments de la richesse. Elle abonde en savants et en ingénieurs, en ouvriers actifs et intelligents, capables de diriger et d'exécuter tous les travaux de

l'agriculture et de l'industrie. Son sol est assez fertile et assez étendu pour suffire à tous les besoins de la population, alors même que le nombre des habitants viendrait à s'accroître d'un tiers ou de moitié. Subsistances, matières premières, outils, capitaux de toute espèce, rien ne manque pour donner à la production le plus vaste essor. Il s'agit de tirer parti de toutes ces intelligences, de toutes ces forces, de tous ces capitaux, de ces ressources inépuisables ; il s'agit, au moyen d'une organisation normale du crédit, d'utiliser toutes ces valeurs, qui sont aujourd'hui improductives, pour la plupart, de les monétiser, de les rendre disponibles et capitalisables; de féconder ces capitaux par le travail, de créer l'abondance pour tous.

C'est le problème que j'ai voulu résoudre, ou dont j'ai voulu du moins préparer la solution.

Le système que je propose est facile à saisir dans son ensemble. Il ne repose point sur des conceptions chimériques et jusqu'alors inconnues : je n'ai rien inventé, rien imaginé, rien découvert de nouveau. Je me suis borné à combiner, à coordonner en les modifiant les institutions de crédit qui fonctionnent depuis longtemps en différents pays, qui ont déjà subi l'épreuve de l'expérience, et qui peuvent être immédiatement appliquées sans froisser aucun intérêt légitime.

Je ne crois point, je l'ai déjà déclaré, à l'efficacité des réformes partielles, à la puissance des institutions isolées. Selon moi, les divers établissements de crédit doivent accomplir des opérations parfaitement distinctes, et néanmoins ils doivent être reliés entre eux et combinés de façon à se compléter réciproquement et à se prêter un mutuel concours.

Cette pensée fondamentale domine tout le système.

Je ne porte point atteinte à ce qu'on appelle la liberté de l'industrie ; je n'invoque aucun monopole. Je laisse les individus isolés ou associés parfaitement libres de fonder, à côté de mes établissements publics, des établissements particuliers; je les laisse parfaitement libres de faire concurrence à mes banques et à mes comptoirs, de prêter et d'escompter à d'autres conditions et à meilleur marché. Je ne mets à cette liberté

qu'une restriction : c'est la défense faite à tout établissement privé de frapper monnaie en son nom, d'émettre des billets ayant caractère de monnaie, des billets qui pourraient être confondus avec ceux de la Banque nationale garantis par l'État.

1° Au sommet de la hiérarchie et comme couronnement du système, je place la Banque centrale de circulation, l'organe vraiment essentiel du crédit, l'organe distributeur et régulateur.

La Banque, à rigoureusement parler, n'est point une banque de prêt, mais plutôt un hôtel des monnaies, la fabrique de la monnaie nouvelle, de la monnaie économique et perfectionnée, de la monnaie de papier.

La Banque ne fait point d'avances, n'aventure point de capitaux. Elle se borne à monétiser, à convertir en capitaux circulants et disponibles les valeurs qui lui sont déposées. Elle délivre des billets contre valeurs positives, comme la Monnaie délivre aujourd'hui des espèces ou des écus contre métaux et lingots; jamais elle ne prête à découvert, jamais elle n'émet un billet sans avoir reçu provision, sans être saisie d'un gage qui répond de son papier et qui en garantit parfaitement le remboursement et la valeur. Aussi n'est-elle point exposée à subir des pertes.

Ses opérations ne sont donc pas absolument les mêmes que celles de la Banque actuelle de Paris.

Elle alimente de capitaux circulants et de numéraire le travail, l'agriculture, le commerce et l'industrie, par l'intermédiaire des banques agricoles, des comptoirs et des sous-comptoirs, en transformant en monnaie les valeurs réelles, mais les valeurs engagées ou immobilisées; elle ramène au minimum le taux de l'intérêt ou de l'escompte, et diminue le prix de revient de tous les produits; elle stimule énergiquement la production, les échanges, la consommation, l'accroissement et la diffusion de la richesse; elle proportionne la monnaie de papier aux besoins généraux de la circulation, et en maintient constamment le cours au niveau

même des espèces que les billets représentent; elle remplace par son papier, c'est-à-dire par des titres sociaux d'une valeur incontestable et incontestée, par des titres toujours acceptés au pair, les titres individuels, les billets à ordre, lettres de change et mandats, qui font encore aujourd'hui l'office de monnaie, et elle substitue ainsi dans toutes les transactions les réalités aux promesses, la certitude aux espérances, la sécurité, la confiance absolue, et, pour parler la langue du commerce, le *comptant*, à la défiance, aux éventualités, aux payements à terme.

Les ressources de la Banque sont immenses, car elles ne sont bornées que par la quantité des valeurs réelles qui existent dans la société.

C'est parce qu'elle ne monétise que des valeurs réelles et positives, des valeurs déjà assurées par les établissements intermédiaires, que ses billets inspirent pleine confiance, que son crédit, quoi qu'il arrive, est et demeure inébranlable.

C'est parce qu'elle n'émet que des billets amplement garantis par ces valeurs, et des billets non remboursables à première demande, qu'elle peut supprimer à la fois et la prime d'assurance et l'intérêt proprement dit, abaisser indéfiniment le taux de l'escompte, le réduire même, à la rigueur, à moins d'un pour cent, le proportionner à ses frais généraux d'administration.

Une banque dont les billets sont remboursables à vue doit pouvoir hausser ou abaisser, selon les circonstances, le taux de l'intérêt. Une banque dont les billets ne sont pas convertibles en écus à première demande, une banque qui prête sur gages, et qui ne prête que du papier, peut non-seulement maintenir toujours invariable le taux de son escompte, même dans les temps de crise, mais encore fonctionner sans danger, quand les banques actuelles seraient forcées de suspendre leurs opérations, de refuser leurs services au commerce et à l'industrie.

2° Les banques agricoles distribuent spécialement le crédit réel immobilier, facilitent le dégagement et la monétisation des

capitaux fixes et des capitaux engagés. Quiconque possède des immeubles pourra se procurer du numéraire ou des fonds disponibles, se créditer lui-même, se soustraire aux exigences des usuriers, des financiers et des procéduriers. Tout propriétaire, en engageant ses biens, trouvera à la banque immobilière des capitaux à bas prix, soit pour rembourser ses créanciers, soit pour entreprendre des améliorations productives, pour assainir et irriguer ses terres, pour étendre ses cultures, pour perfectionner ses procédés d'exploitation; et il résultera pour lui une augmentation de revenus, pour la société une augmentation de produits, pour les classes laborieuses une augmentation de travail et une augmentation de salaire.

Ces banques prêteront à long terme et à faible intérêt; elles admettront les remboursements par annuités capitalisées et les payements par anticipation ; elles provoqueront la décroissance progressive du loyer des capitaux; elles réduiront considérablement les frais et les formalités de toute espèce; elles délivreront le travail et la propriété de l'usure et de la chicane.

Aujourd'hui les propriétaires, pressés par le besoin d'argent, courent isolément après les capitalistes qui leur font la loi. Désormais, les propriétaires s'adresseront aux banques agricoles, et les banques feront la loi aux capitalistes, qui se disputeront les obligations foncières.

3° Les comptoirs d'escompte distribuent le crédit commercial, le crédit industriel, le crédit agricole, le crédit réel mobilier par l'intermédiaire des magasins de dépôt, et même le crédit personnel dans une certaine mesure. Les comptoirs sont de véritables banques de prêt et d'escompte, destinées à remplir l'office des banquiers et des banques actuelles. Ils prêtent, à leurs risques et périls, les capitaux qui leur appartiennent ou les capitaux qui leur sont confiés. Ils interviennent comme médiateurs et garants entre les emprunteurs et la banque centrale, ou entre les emprunteurs et les capitalistes; ils assurent les valeurs monétisables ou les sommes prêtées; ils se chargent des recouvrements, délivrent des

mandats sur tous les points du territoire; ils régularisent la circulation des capitaux et des valeurs dans toute la République.

Les comptoirs peuvent à bon droit exiger une commission ou une prime, parce qu'ils courent des chances de perte, parce qu'ils répondent des fonds qui leur sont confiés, parce qu'ils répondent de toutes les valeurs qu'ils font monétiser par la banque; ils peuvent, en outre, exiger un intérêt, car cet intérêt, ils le payent à la banque ou aux capitalistes.

C'est le capital des comptoirs qui fournit ou qui procure des fonds de roulement aux commerçants, aux industriels, aux cultivateurs, par l'escompte de leurs effets et lettres de change; c'est le capital des comptoirs qui permet à la banque centrale de monétiser en toute sécurité les valeurs mobilières, de proportionner la monnaie de papier aux besoins de la circulation, sans inconvénients, sans danger.

Avant longtemps, les opérations des comptoirs prendront des développements jusqu'alors inconnus. Il est infiniment probable que tout le papier individuel qui circule aujourd'hui sous forme de billets, de traites, de mandats, de lettres de change, et qui supplée dans une proportion énorme la monnaie métallique ou les billets de banque, sera repoussé de la circulation proprement dite. Au lieu d'accepter en règlement de compte des effets signés de noms la plupart du temps inconnus, abus déplorable qui s'était introduit en ces derniers temps, on demandera des billets de banque, on exigera des valeurs incontestables. Les porteurs de ces effets, si les signatures sont bonnes, les feront agréer sans peine par les comptoirs, obtiendront en retour des écus ou des billets de banque, payeront comptant leurs achats, et retiendront sur le prix un escompte qui les dédommagera amplement de l'intérêt perçu par le comptoir. Tout le monde y gagnera, vendeurs et acheteurs; et le commerce sera délivré de ce papier douteux qui devient sans valeur à la moindre crise, qui cause des avalanches de faillites; sera délivré de tous les scandales de la spéculation éhontée, de ces aventuriers et de ces écumeurs

qui exploitent la crédulité publique et liquident leurs comptes par la banqueroute. Ce sera le vrai crédit substitué au crédit fictif et mensonger; ce sera la loyauté substituée au charlatanisme; et la confiance, la sécurité et la probité seront ainsi ramenées dans les transactions.

4° Les sous-comptoirs, véritables sociétés d'assurance entre industriels et commerçants qui répondent les uns pour les autres, garantissent le comptoir contre les chances de perte, procurent, par leur intervention, le crédit à des emprunteurs dont la responsabilité personnelle aurait été considérée comme insuffisante. Ils prélèvent une prime pour les risques auxquels ils s'exposent; mais cette prime est largement compensée, pour l'emprunteur, par le profit qu'il peut tirer des sommes prêtées et par la diminution qu'il obtient sur le taux de l'intérêt.

Ici toutes les pertes possibles sont supportées par l'association, qui dès lors est intéressée à s'assurer de la moralité de ses clients, à ne pas prêter à des insolvables. Quant au comptoir, il proportionne naturellement ses avances à la sécurité que lui paraît inspirer l'emprunteur, au crédit et au capital de la société qui se porte caution.

Les comptoirs et les sous-comptoirs mettront à bon marché le crédit au service de toutes les industries, en répandront les bienfaits dans tous les départements, dans tous les cantons, dans toutes les communes de France.

5° Les magasins de dépôt sont des espèces de Monts-de-Piété de l'agriculture et de l'industrie. Ils reçoivent les produits en gage, délivrent des récépissés, et, sur ces récépissés donnés en nantissement de billets à ordre, les comptoirs font des avances de fonds, mais à un faible intérêt.

Ici les pertes sont à peu près impossibles.

6° Les institutions spéciales de crédit personnel prêtent sur simple parole, sur garanties purement morales. Elles sont exposées à subir des pertes, nous le reconnaissons volontiers. Aussi, n'avons-nous voulu mettre à leur disposition que les

bénéfices nets de la banque centrale. Ce sont les seuls capitaux qu'elles puissent hasarder.

Tant que des débouchés ne seront pas assurés par avance aux produits du travail, le crédit moral ne pourra offrir de sécurité, ne pourra dès lors prendre de grands développements. Il y aurait imprudence et danger à engager dans des spéculations incertaines le capital même des institutions publiques de crédit : on ne peut aventurer que les bénéfices ou les revenus. Laissons donc les capitaux privés s'exposer aux chances du hasard, laissons les particuliers et les associations entreprendre la commandite, fonder des établissements de crédit moral, jusqu'à ce que ce crédit puisse être solidement et normalement organisé.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter sur le régime administratif de ces divers établissements.

La Banque de circulation est une banque *nationale*, et non pas *gouvernementale*, ce qui est bien différent.

Le crédit, en aucun cas, ne doit être soumis aux vicissitudes de la politique, ne doit être transformé en instrument d'influence au service des différents partis qui peuvent se succéder au pouvoir. Le papier ne doit jamais devenir, pour le gouvernement, une source d'abus et de prodigalités, un moyen de dépenser plus que ses revenus. — C'est pour cela que nous avons voulu affranchir la banque centrale de la domination du pouvoir exécutif ; c'est pour cela que nous avons voulu lui donner une indépendance complète, absolue ; c'est pour cela que nous avons pris soin de limiter rigoureusement les avances qu'elle pourrait faire au trésor public, dans des circonstances exceptionnelles, et de mettre à ces avances des conditions déterminées.

Quant aux établissements intermédiaires, nous les avons placés sous l'autorité ou plutôt sous la surveillance du ministre des finances, 1° parce que l'unité de direction nous a paru indispensable, et parce qu'il y aurait imprévoyance grave à laisser chaque institution complétement livrée à elle-

même ; 2° parce que le ministre des finances a sous ses ordres les receveurs de toutes les contributions, les inspecteurs des finances, les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines, les conservateurs des hypothèques, tous les services financiers du pays ; 3° parce que les agents du trésor pourront seconder les institutions de crédit pour les mouvements de fonds ; parce que les banques et les comptoirs, d'un autre côté, pourront épargner à l'État des frais considérables de trésorerie, la majeure partie des sommes qui figurent chaque année au budget pour les déplacements d'espèces ; 4° enfin, parce que nous n'avons point voulu créer inutilement et à grands frais une administration nouvelle.

Cependant, si l'on jugeait convenable de créer une direction générale de toutes les institutions de crédit, une direction qui n'eût aucun caractère politique, dont le personnel ne fût point au choix et à la discrétion du pouvoir exécutif, une direction analogue, par exemple, à celle de la caisse des consignations et des dépôts, avec plus d'indépendance encore, nous n'aurions point d'objections à élever contre un semblable projet. Nous donnerions volontiers à une administration ainsi constituée la direction et la surveillance de tous les établissements intermédiaires, des banques agricoles, des magasins de dépôt, des comptoirs et des sous-comptoirs d'escompte ; nous lui confierions, en un mot, toutes les attributions que nous avons réservées au ministre des finances ; nous la chargerions, en outre, de régler les rapports de ces divers établissements avec la banque centrale et avec les agents du trésor.

Mais, à notre avis, ce nouveau rouage administratif n'est nullement indispensable.

Et maintenant, nous abandonnons ce livre et nos projets à la critique bienveillante de nos amis politiques, à la critique

passionnée de tous les adversaires du Socialisme et de la Démocratie.

Les époques comme la nôtre peuvent être favorables aux faiseurs de systèmes.... — C'est quand tout se dissout et se désagrége, quand on pressent une transformation inévitable, que les esprits sérieux se montrent avides d'idées positives et organiques, cherchent de tous côtés un point de ralliement, une doctrine qui leur présente des solutions complètes et en laquelle ils puissent mettre leurs espérances. Alors tout théoricien, même le plus excentrique, est à peu près assuré de rencontrer des disciples, de recruter des partisans. Mais, en revanche, c'est un triste temps pour les hommes qui s'efforcent modestement de préparer la transition entre le monde ancien et le monde nouveau, de faire accepter des réformes pratiques. Ils sont à peu près sûrs de mécontenter à la fois et ceux qui cherchent à immobiliser le présent, ne pouvant ressusciter le passé, et ceux qui sont impatients de l'avenir; ils sont exposés à être traités d'utopistes par les uns et de retardataires par les autres.

Je m'attends à subir cette double accusation, et j'ose dire même qu'elle sera quelque peu méritée.

Dans les sciences morales et politiques, il y a trois choses qu'il ne faut pas confondre : 1° *le but idéal* à poursuivre, ou *ce qui devrait être*, l'ordre et la justice par excellence; 2° le *point de départ*, ou *ce qui est*; 3° les *moyens de transition*, ou *ce qui peut être*, ce qui est présentement possible. La spéculation pure nous fait connaître le but; l'étude des faits contemporains précise le point de départ; la science appliquée doit nous fournir les moyens de transition.

En partant de ce qui est et en tenant compte de tous les obstacles, nous devons tendre sans cesse vers l'idéal ou vers le but supérieur; mais aussi nous devons forcément suivre les seuls chemins praticables, sous peine de n'arriver jamais. — C'est la méthode que j'ai suivie.

On peut, certes, à bon droit me traiter d'utopiste, car je ne suis point satisfait du présent; car je ne pense pas que tout

soit pour le mieux en ce monde; car je rêve pour l'humanité d'autres destinées.

Mais, si je conçois par la pensée un autre avenir que j'invoque de tous mes vœux ; si, dans le monde de la spéculation pure, je suis disposé à donner carrière à mon imagination, à aller jusqu'où la raison et le sentiment pourront me conduire, à suivre même, dans toutes leurs conséquences, les déductions de la logique... cependant je conçois que les révolutionnaires impatients, qui seraient peut-être beaucoup moins radicaux que moi en théorie, puissent me ranger parmi les retardataires. J'admets, en effet, une importante distinction entre les réformes théoriques et les réformes immédiatement applicables; je pense que le temps est absolument nécessaire à la maturité de toute idée, même à la maturité des idées les plus justes et les plus rationnelles.

Dans le monde des faits, il faut forcément tenir compte de tous les obstacles, de toutes les résistances, même des préjugés de nos contemporains. Les idées, les mœurs, les institutions ne se modifient que lentement et à la longue. Les révolutions les plus radicales elles-mêmes ne réalisent jamais que les réformes possibles, c'est-à-dire que les réformes déjà accomplies dans les esprits, les réformes déjà comprises et acceptées par l'opinion : quand elles dépassent ce but, elles sont bientôt ramenées en arrière, souvent même en deçà du point de départ.

Prétendre remanier brusquement la société de fond en comble, c'est folie ! Les réformateurs qui tenteraient de procéder ainsi, alors même qu'ils auraient pour un instant la force à leur disposition et, si l'on veut, la dictature, ne tarderaient pas à provoquer une réaction terrible, à voir se dresser contre eux ceux-là même dont ils auraient voulu améliorer le sort et sur lesquels ils auraient cru pouvoir compter; et la tentative aboutirait, en dernier résultat, à enrayer le progrès pour des années, à faire avorter peut-être les réformes qui se seraient naturellement accomplies par la seule force des choses.

En démocratie, la minorité intelligente n'a pas même le

droit d'imposer ses idées par la force; car, bien qu'un seul puisse avoir raison contre tous, c'est une présomption que la vérité est du côté des plus nombreux, et cette présomption fait loi. Il ne suffit pas d'avoir raison : il faut conquérir l'opinion publique. Sans l'assentiment tacite ou formel de l'opinion, on ne peut rien. Ceux qui rêvent une transformation sociale doivent donc commencer par convertir à leurs idées la majorité de leurs concitoyens. — C'est leur droit, c'est leur devoir.

J'ai voulu remplir mon devoir et user de mon droit en écrivant ce livre. Qu'on me traite d'utopiste ou de retardataire, qu'importe? J'ai essayé, selon mes forces, de vulgariser des idées que je crois justes et fécondes : j'aurai atteint mon but si j'ai réussi à démontrer l'importance et la possibilité immédiate d'une réforme démocratique du crédit, quand bien même les projets que je propose paraîtraient incomplets ou insuffisants. — D'autres viendront après qui feront mieux que moi.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CRÉDIT.

DEUXIÈME PARTIE.

DISCUSSION DE PRINCIPES. — MOTIFS ET COMMENTAIRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CORBEIL, imprimerie de CRÉTÉ.

CORBEIL. — Typographie de CRÉTÉ.

